

The Center for Research Libraries scans to provide digital delivery of its holdings. In some cases problems with the quality of the original document or microfilm reproduction may result in a lower quality scan, but it will be legible. In some cases pages may be damaged or missing. Files include OCR (machine searchable text) when the quality of the scan and the language or format of the text allows.

If preferred, you may request a loan by contacting Center for Research Libraries through your Interlibrary Loan Office.

Rights and usage

Materials digitized by the Center for Research Libraries are intended for the personal educational and research use of students, scholars, and other researchers of the CRL member community. Copyrighted images and texts are not to be reproduced, displayed, distributed, broadcast, or downloaded for other purposes without the expressed, written permission of the copyright owner.

Center for Research Libraries
Scan Date: August 8, 2011
Identifier: d-m-000212



Center *for* Research Libraries

.....
GLOBAL RESOURCES NETWORK

LA
COMÉDIE FRANÇAISE

ÉTUDE CORPORATIVE

Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as a faint, illegible scribble across the center of the page.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LA
COMÉDIE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION DES COMÉDIENS FRANÇAIS

(ÉTUDE CORPORATIVE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée devant la Faculté de Droit de Toulouse

PAR

Louis MARCEROU

PARIS

LIBRAIRIE DE FRANCE

F. SANT'ANDREA ET L. MARCEROU

110, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1925

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM.

ROUARD DE CARD, *, professeur honoraire.
GHEUSI, professeur honoraire.
HAURIUO, O. *, Doyen, professeur de Droit constitutionnel.
MÉRIGNHAC, O. *, professeur de Droit international public.
HOQUES-FOURCADE, *, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, *, professeur de Droit commercial.
DECLAREUIL, professeur d'Histoire du Droit français.
THOMAS, professeur de Droit romain.
CÉSAR-BRU, *, professeur de Droit civil.
MAGNOL, professeur de Droit criminel.
FLINIAUX, professeur de Droit romain.
PERREAU, *, professeur de Droit civil.
RICOL, professeur de Procédure civile.
DUGARÇON, professeur de Législation financière.
MAURY, professeur de Législation comparée.
PLASSARD, *, agrégé, chargé de cours de Droit civil.
JAMES, chargé de cours d'Economie politique.
CROZAT, chargé de cours de Droit administratif.
CLAVELIER, licencié ès lettres, secrétaire des Facultés de
Droit et des Lettres.

Président de la Thèse : M. RICOL.

Suffragants { MM. PERREAU
PLASSARD.

*La Faculté n'entend approuver ni désapprouver
les opinions particulières des candidats.*

TABLE DES MATIÈRES

PROLÉGOMÈNES : Si le Théâtre Français paraît être surtout le domaine des Belles-Lettres, il offre cependant au Juriste un vaste champ de recherches et d'études, dont la plus modeste, mais à coup sûr non la moins intéressante, est la formation corporative de la Maison.

Aperçu des problèmes que cette question soulève.

TITRE I. — Formation corporative de la Comédie-Française.

Chapitre I. — Molière et les franchises royales.

Chapitre II. — Après la mort de Molière, sa troupe achève son œuvre, grâce à l'appui de Louis XIV.

TITRE II. — Survivance du Statut corporatif de la Comédie-Française après Molière.

Chapitre I. — Les Gentilshommes de la Chambre.

Chapitre II. — L'acte de société de l'An XII et le décret de Moscou.

Chapitre III. — La réglementation postérieure.

TITRE III. — Nécessité d'une adaptation nouvelle des situations dans le sens corporatif.

La tentative syndicaliste de 1919 à la Comédie-Française :

« L'association syndicale des sociétaires, acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française » de 1919.

Chapitre I. — Les faits et leurs causes : la crise théâtrale de 1919.

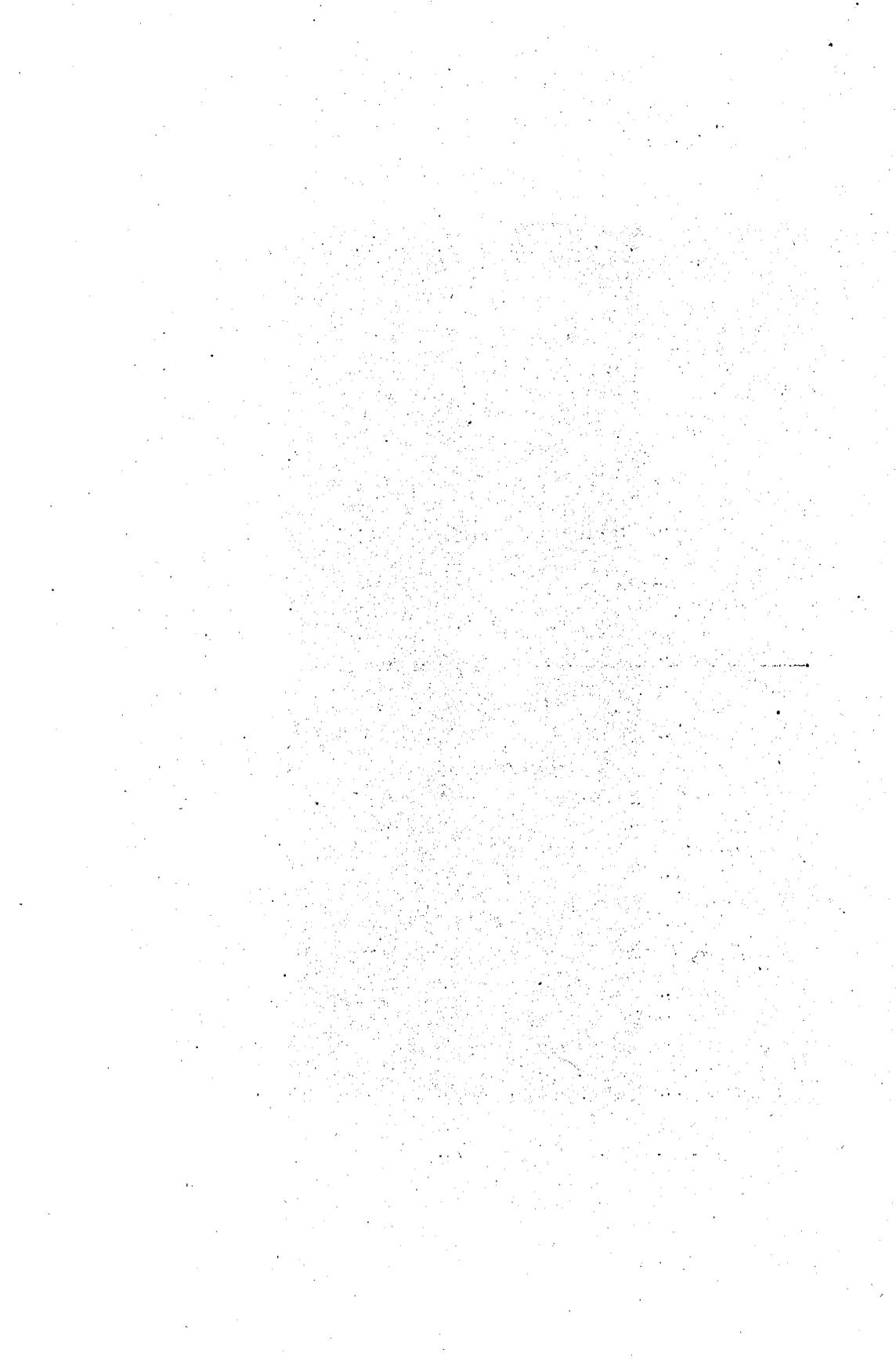
Chapitre II. — Les statuts de « l'Association Syndicale des Sociétaires, acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française ».

Chapitre III. — Nature juridique de l'« Association Syndicale ». Sa durée éphémère.

Chapitre IV. — Causes de faiblesse de l'« Association Syndicale ».

Chapitre V. — Conclusion : Nécessité d'une renaissance corporative dans le sens de la tradition de Molière, c'est-à-dire étendant à tous ceux qui coopèrent à l'œuvre du Théâtre Français les bienfaits de l'Association.

APPENDICE. — Nature juridique de la Comédie-Française.



BIBLIOGRAPHIE

- ASTRUC. — Le Droit Privé du Théâtre. Thèse, Paris, éd. Stock, 1897.
- ADRIEN BERNHEIM. — Autour de la Comédie-Française, éd., Devambe, 1913.
- GABRIEL BOISSY. — Chronique de la Comédie Française dans le journal *Comœdia*.
- JULES BONNASSIES. — La Comédie Française, histoire administrative, éd. Didier, 1874.
La Comédie Française et les Comédiens de province, éd. Willem, 1875.
Les auteurs dramatiques et la Comédie-Française, éd. Willem, 1874.
- ADOLPHE BRISSON. — Chronique théâtrale au *Temps* et aux *Annales littéraires*.
- CHAPPUZEAU. — Théâtre Français. Bruxelles, 1867, et Paris, 1876.
- DE CHAUVERON. — Les Grands Procès de la Comédie Française. Thèse, Paris, éd. Rousseau, 1906.
- CHEVALIER DE MOUHY. — Abrégé de l'Histoire du Théâtre Français, 1780.
- EUGÈNE DESPOIS. — Le Théâtre Français sous Louis XIV, éd. Hachette, 1874.
- MAURICE DONNAY. — Conférences sur Molière à la Société des Conférences, année 1911, parues dans la *Revue Hebdomadaire*, février 1911.
- RENÉ DOUMIC. — Histoire de la Littérature Française, Ed. Delagrave.
- M^{me} DUSSANE, Sociétaire de la Comédie-Française. — La Comédie Française, éd. *La Renaissance du Livre*, (Collection de la Bibliothèque Internationale de critique.)
- DES ESSARTS. — Les trois théâtres de Paris, Paris, 1777.
- FITERIE. — Le Droit comique, 1906, éd. Marquès, Toulouse.
- FLEURY. — Mémoires. Ed. Société Parisienne d'édition, 1904.
- FUNCK-BRENTANO. — La Bastille des Comédiens. Le For l'Evêque, 1903.
- GOT. — Journal, éd. Plon-Nourrit, 1910.

- HECART. — Recherches sur le théâtre de Valenciennes, 1816.
- HENIN DE CUVILLERS. — Des Comédiens et du Clergé, éd. Dupont, 1825.
- ANDRÉ HESSE. — Code Pratique du Théâtre. Ed. Stock 1903.
- G. D'HEYLLI. — Journal intime de la Comédie-Française, 1852-1872, éd. Dentu, 1879.
- ARSÈNE HOUSSAYE. — Mes Confessions. T. II et III, éd. Dentu, 1885.
- JOHANNIDES. — La Comédie-Française, 1680 à 1900, éd. Plon-Nourrit. — La Comédie-Française, 1901 à 1919, éd. Plon-Nourrit.
- JOUSLIN DE LA SALLE. — Souvenirs sur le Théâtre Français, éd. Paul, 1900.
- LACAN ET PAULMIER. — Traité de Législation Théâtrale, éd. Durand, 1853.
- LA GRANGE. — Registre.
- LARROUMET. — La Comédie de Molière, éd. Hachette, 1900.
- LAUGIER. — Documents historiques de la Comédie-Française sous le règne de Napoléon I^{er}, Paris, 1853. — La Comédie-Française depuis 1830, éd. Tresse, 1844.
- ÉMILE MAS. — Rapport sur la situation actuelle de la Comédie-Française, éd. Stock, 1906. — Articles dans *Comœdia*, dans le *Petit Bleu*, etc...
- GEORGES MONVAL. — Liste alphabétique des Sociétaires de la Comédie-Française, 1900, chronologie Moliéresque.
- MOUNET-SULLY. — Notes intimes et posthumes parues dans *Comœdia*, N^o du 6 Décembre 1919.
- FRÈRES PARFAICT. — Histoire du Théâtre Français, 1735-1749.
- PAUL-BONCOUR. — Art et Démocratie, éd. Ollendorff, 1912.
- EDME PAUL-FRANÇOIS, 2^e secrétaire de la Conférence des Avocats à la Cour d'Appel de Paris. — Discours à la Conférence des Avocats, le 6 décembre 1919, paru dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1919.
- PETIT DE JULLEVILLE. — Les Comédiens en France au Moyen Age, éd. Cerf, 1885. — Les Mystères, 1880.
- P.-J. PROUDHON. — Le principe fédératif, éd. Flammarion.
- FRANCISQUE SARCEY. — Feuilletts dramatiques du *Temps*.
- ISIDORE SOULIE. — Recherches sur Molière et sa famille, 1863. Le contrat de l'Illustre Théâtre, correspondance littéraire, 1865.
- TASCHEREAU. — Vie de Molière. — Histoire de la Troupe de Molière (Journal *l'Ordre*, de décembre 1850 à mai 1851).
- THIERRY. — La Comédie-Française pendant les 2 sièges, éd. Tresse, 1887.

TRUFFIER. — La Comédie-Française, registre de Guerre, éd. Delagrave, 1921.

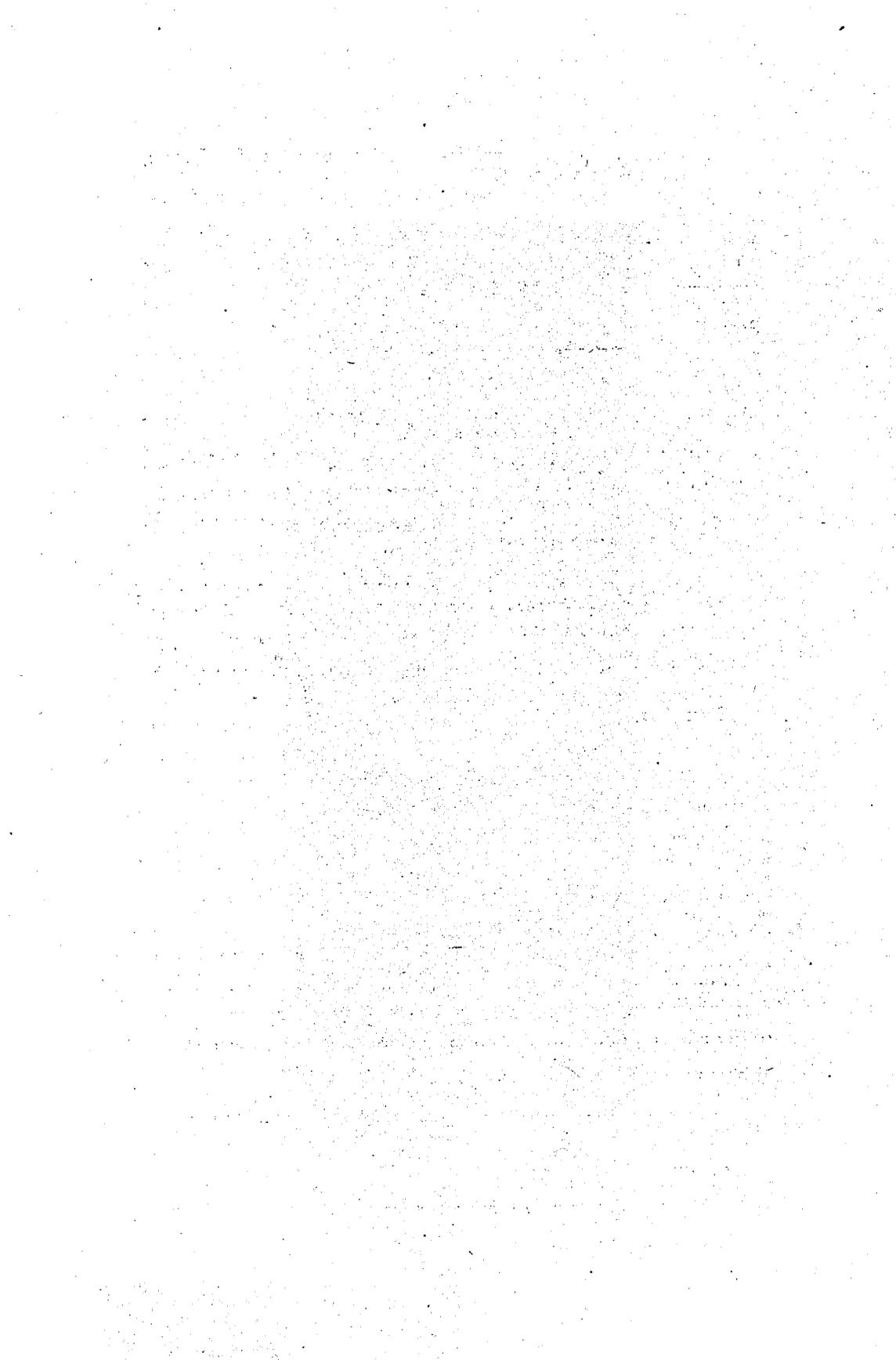
VIVIEN ET BLANC. — Traité de la législation des Théâtres, Paris, 1830.

Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, se rapportant aux Théâtres et aux établissements de l'Enseignement Musical et Dramatique, publié par la Direction des Beaux-Arts, Imp. Nationale.

Recueils : Fuzier-Hermann — Dalloz — Sirey.

Revue des Grands Procès (éd. *Librairie générale de Droit et de Jurisprudence*), où ont paru les plaidoyers, réquisitoires et jugements des procès de la Comédie-Française et notamment :

- a) Le Procès GOT (Janvier 1866), plaidoiries de M^e Nogent S^t-Laurens pour l'Administrateur de la Comédie-Française ; plaidoiries de M^e Clery pour M. Got ; réquisitoire de l'avocat général Aubépin.
 - b) Le Procès SARAH BERNHARDT (25 Juin 1880), plaidoiries de M^e Allou pour la Comédie-Française ; plaidoiries de M^e Barboux pour Sarah Bernhardt.
 - c) Le Procès COQUELIN 1^{re} Instance : Février-Mars 1895 ; appel : Avril et Juillet 1896. Plaidoiries de M^e du Buit pour la Comédie-Française ; plaidoiries de M^e Waldeck-Rousseau pour Coquelin. Conclusions du Substitut Seligman.
 - d) Le Procès MARTHE BRANDÈS (29 Juin 1905) ; plaidoiries de M^e du Buit pour la Comédie-Française ; plaidoiries de M^e Poincaré pour Marthe Brandès. Conclusions du Substitut Brouchet.
-



PROLEGOMÈNES

Waldeck-Rousseau, plaidant pour Coquelin contre la Comédie-Française, s'écriait : « *On ne plaide pas sans regret contre la Maison de Molière ; nous sommes tous un peu ses obligés. Il faut plaindre beaucoup ceux qui ne lui devaient pas leurs plaisirs les plus délicats. Grâce à elle et par elle seulement, nous connaissons un peu notre théâtre classique et les grands écrivains, qui n'avaient été que l'effroi de nos jeunes mémoires, sont devenus la joie de nos esprits. Elle est comme un autre Louvre où se conservent les chefs-d'œuvre du passé, mais où, par le prestige du théâtre, ils retrouvent chaque soir l'étincelle de vie qui les ranime et qui les fait palpiter sous nos yeux* ». (1)

La même émotion nous anime en ouvrant cette étude. Non point qu'elle se propose une critique de l'illustre Maison, mais il semble que, même pour la louer ou simplement l'expliquer, l'on doive auparavant en être rendu digne.

Par l'éclat de sa gloire à travers les pays et les âges, par l'éminente dignité de son rôle éducateur, artistique, social même (2), par son antique origine la reliant, avec son illustre fondateur, Molière, au Grand Siècle des Lettres françaises et la faisant parmi nous le vivant modèle des confréries et cor-

(1) Waldeck-Rousseau. Plaidoyers. Tome 1^{er}, Page 1129 (Ed, Charpentier-Fasquelle).

(2) Ce rôle a été remarquablement défini par M. Paul-Boncour dans son rapport sur le Budget des Beaux-Arts, paru en librairie sous le titre « Art et Démocratie » (Ed. Ollendorf 1912:) « La Comédie française peut se consacrer à la grande tâche qui lui incombe, à savoir : être un théâtre de consécration ne jouant que des œuvres qui méritent de demeurer dans le patrimoine national.

porations d'autrefois, par sa géniale constitution fixée, non pas, comme on le croit à tort, par le cerveau d'un homme, fut-il le Grand Empereur, mais lentement, patiemment édifiée, perfectionnée, réalisée en quelque sorte par l'expérience elle-même et grâce au concours bienfaisant de l'Etat

« Quelles sont ces œuvres ?

« D'abord nos grands classiques du XVII^e siècle français : Corneille, Racine, « Molière. Ce devrait être le fonds inépuisable, régulier, auquel elle s'alimente.

« Nous avons un théâtre classique incomparable. D'autres ont pu avoir des génies plus lyriques, des cerveaux plus complets : Shakespeare ou Goethe. Aucun « pays ne possède un théâtre comme celui-ci, qui peut être goûté par tous les pays « et par toutes les époques, parce qu'il est fondé sur la seule raison, qu'il est à « l'art dramatique ce que les sculptures du Parthénon sont à l'art plastique, quelque « chose de définitif et de parfait, qui pénètre d'une émotion d'autant plus intense « que l'expression y reste toujours un peu en deçà du sentiment qui l'anime et « qu'une passion contenue gonfle les beaux vers harmonieux, comme ces jeunes « seins qui soulèvent la draperie d'une statue de Phidias.

« Quand on possède une tradition classique comme celle-là, tous les efforts doivent « être faits pour la mettre en pleine valeur.

« C'est d'autant plus nécessaire, et le théâtre est appelé à avoir, à cet égard, un « rôle d'autant plus utile que le fléchissement des études classiques est indéniable. « Depuis quelques années, un singulier préjugé s'est emparé de quelques-uns de nos « compagnons de lutte. Comme ceux qui percent de fausses fenêtres pour la sy- « métrie, ils opposent les études classiques et les idées avancées, considèrent l'en- « seignement moderne comme démocratique et le grec et le latin comme réaction- « naires. Comme si les études classiques n'avaient pas été le fonds solide auquel « s'alimenta, durant des siècles, la bourgeoisie française qui fit la Révolution et « fonda la société moderne ! Comme si nos grands révolutionnaires n'avaient pas « été tous nourris jusqu'à la moelle de la Grèce et de Rome et du XVII^e siècle « français ! Comme si, au surplus, la tradition classique avait quelque chose à faire « avec la politique ! Elle est la tradition de la France, l'honneur de notre race, la « plus haute expression de notre génie ; quel que soit le régime politique qui nous « gouverne, quelle que soit la forme sociale sous laquelle nous vivions, le jour où « nous romprions avec elle, nous nous diminuerions du meilleur de nous-mêmes.

« Mais, hélas ! ce sont déjà des regrets rétrospectifs, les faits sont là. Les chan- « gements de programmes, les avantages donnés aux études modernes, la fausse « conception d'un enseignement, qui se figure qu'il a rempli son rôle, quand il a « surchargé la tête de l'enfant de notions positives qu'il se hâte d'oublier, au lieu « d'être une gymnastique de l'esprit qui fortifie celui-ci et lui permet ensuite d'a- « border les problèmes qu'il lui plaira, tout cela tend à diminuer dans nos lycées « et collèges l'importance de la culture classique.

« Il est d'autant plus nécessaire que le théâtre nous la garde. Il faut que notre « jeunesse puisse venir y goûter, avec tout ce qu'ajoutent la mise en scène et le « jeu des acteurs, les fortes joies qu'on mesure si sottement aux collégiens d'au- « jourd'hui. Si les tragédies de Racine, de Corneille, sont moins commentées qu'elles « ne l'étaient autrefois, si, comme on l'affirme, l'enivrement de ces beaux vers ne « se confond plus, comme jadis, avec les premiers enthousiasmes des adolescences « studieuses, si même les leçons du professeur doivent manquer un jour pour di- « riger notre goût vers les sources pures de notre tradition nationale, qu'au moins, « sous une forme moins sévère et plus vivante, le théâtre soit là pour maintenir « dans l'ensemble du public un peu de la culture, qu'une déplorable tendance tend « à faire sortir de nos programmes universitaires. »

J.-J. Weiss, qui a donné dans la presse des feuilletons littéraires si appréciés, dé- finissait de son côté le rôle de la Comédie-Française lorsque, reprochant à l'ad- ministrateur Perrin de diriger au lieu d'administrer, il s'écriait : « Elevez un asilé au Passé. »

et des Comédiens, par son admirable souplesse qui lui a fait traverser, toujours jeune et admirée, « quatre révolutions et sept régimes politiques » (1) la Comédie-Française dépasse et confond nos faibles moyens d'expression. Pour fixer exactement l'étonnante et singulière physionomie de l'Illustre Maison, il faut trop de savoir dans de trop différents domaines, car si elle est avant tout la Maison des Lettres françaises et se trouve ainsi plus particulièrement appartenir à la littérature, elle peut aussi à quelque titre être revendiquée par l'historien, le politique et le juriste. L'historien trouvera dans ses annales ample moisson de faits utiles à l'intelligence des événements ; le politique s'y instruira dans l'art de découvrir sur la scène les reflets mouvants de l'opinion et, faut-il le dire, de faire servir celle-là à orienter habilement celle-ci ; le juriste y découvrira, non sans étonnement, une institution de droit toute singulière, sans équivalent dans les catégories juridiques classées, mi-société privée, mi-administration publique, où le pacte social prête sa force aux décrets, comme les décrets fournissent leur contenu au pacte social ; il fera revivre avec intérêt les grands procès de la Comédie-Française (2) contre les plus illustres comédiens trop enclins à secouer le joug de ce nouvel ordre monastique qu'est la Maison de Molière ; il pourra aussi plus modestement rendre compte, comme nous nous proposons de le faire, de la formation corporative de la Comédie-Française avec Molière, de la survivance du statut corporatif de ce théâtre même après la Révolution et enfin de la tentative syndicaliste de 1919 qui, concurrence, à côté et sans doute en opposition avec l'antique « *Société des Comédiens Français* », où n'avaient place que les seuls Sociétaires, dressa une association concurrente, rivale peut-être, « *l'Association syndicale des sociétaires, acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française* », où se groupèrent toutes les catégories des travailleurs du Théâtre-Français.

(1) M^{me} Dussane : « La Comédie Française », page 183 (Ed. La Renaissance du Livre).

(2) De Chauveron : La Comédie-Française devant les Tribunaux. Thèse. Paris, 1907.

Limité à cette simple étude corporative, notre sujet nous donne moins de crainte : à la vérité, il est fort modeste, très différent des thèmes sur lesquels on a coutume de parler de la Comédie-Française. Peut-être même apparaîtra-t-il, quand on saura que *l'Association Syndicale* de 1919 n'est plus aujourd'hui qu'à peine un souvenir, comme un vain exercice. Mais les tentatives heureuses ne sont ni les seules intéressantes ni toujours, dans l'avenir, les plus fécondes : pour n'avoir eu qu'un lendemain éphémère, celle qui nous occupe n'en est pas moins pleine d'enseignements.

L'Association Syndicale des Sociétaires, acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française fut, à la vérité, une formation de circonstance et d'opportunité : en pleine crise des théâtres, elle fut décidée par quelques comédiens, dans le but non plus, comme c'est la règle des syndicats modernes, de participer à l'attaque prolétarienne des Institutions, mais plutôt, selon la tradition des vieilles confréries, d'épargner à leur commune et illustre Maison les secousses et les contre-coups de la crise théâtrale. « L'association, nous affirma M^{me} Dussane, l'une des inspiratrices, fut non un instrument d'attaque contre la Comédie-Française, telle que les siècles l'ont faite, mais au contraire une machine de secours ». Mais il se trouva que, même en cette formation pacificatrice, et certainement sans l'avoir recherché, le nouveau groupement fit apparaître une profonde rupture dans l'équilibre corporatif, dont le génie de Molière avait admirablement doté l'Institution et grâce auquel celle-ci avait surmonté depuis 2 siècles tous les orages. Jetant ainsi l'alarme dans les esprits soucieux de l'avenir du grand Théâtre-Français, cette tentative syndicaliste posa la question de l'opportunité d'une mise au point du vieil organisme et de sa réadaptation aux faits sociaux nouveaux et à son extraordinaire développement. Elle jeta de la sorte la semence qui finira par lever, quand le soleil d'une plus saine liberté lui deviendra propice. (1)

(1) Nous estimons, comme on le verra plus loin, qu'il sera juste de faire une place dans l'organisme corporatif du Théâtre-Français aux éléments nouveaux (machinistes, décorateurs, etc.) qui coopèrent à l'œuvre commune et dont le

Cette étude corporative est encore intéressante à bien d'autres titres, puisqu'elle met en relief l'admirable constitution de la Comédie-Française où concourent, dans une heureuse harmonie, deux forces toujours vives, la corporation et l'Etat : le lien corporatif qui soutient, organise, décuple en quelque sorte le libre effort individuel, et par lequel les hommes de notre pays, depuis le plus lointain passé, ont défendu leurs professions, développé leurs franchises, maintenu leurs traditions, réalisé la libre et féconde coopération de tous pour le plus grand profit de chacun. (1)

Cette étude présente enfin un autre intérêt, puisqu'elle soulève le problème si délicat et si complexe, toujours pendant après tant d'illustres plaidoiries et de judicieux arrêts, de la nature juridique du Comédien français, lié par un contrat privé à un règlement administratif.

nombre et l'importance se sont accrus avec le développement théâtral. Mais cette admission désirable ne sera légitime qu'autant que sera respectée l'échelle des valeurs : tant que florira dans les mœurs l'aveugle loi du nombre, une pareille admission sur un pied d'égalité mettra l'Institution théâtrale en péril. L'autorité doit donner à chacun sa place, son privilège (*privata lex*), mais le maintenir strictement à la place que lui fixe sa valeur. L'heure ne semble pas sonnée.

(1) « Les corporations ont été la forteresse, le foyer et comme la petite patrie de l'industrie naissante; elles ont donné aux artisans une protection efficace contre l'oppression; elles ont cherché, mais avec un succès moins complet, à donner aussi une garantie de fabrication loyale; elles ont procuré par le corps de métier de la sécurité, par la confrérie des joies, par l'un et par l'autre des honneurs aux gens de métier. Mais elles ont fait payer presque dès le début ces services par des abus que nous avons eu maintes fois à dénoncer : tendance au monopole, routine dans les procédés, obstacle aux nouveautés, entrave à la grande industrie, dépenses superflues ». — (Levasseur, Histoire des classes ouvrières et de l'Industrie, T. II, p. 941). — Les abus signalés par M. Levasseur, inhérents à toutes les institutions humaines, ont hélas! fait perdre de vue l'efficacité primordiale de l'institution corporative. Mais elle renaît de ses cendres, sous la forme du syndicat. Celui-ci vaudra-t-il mieux que celle-là, aura-t-il une aussi longue carrière? Oui, croyons-nous, s'il sait se libérer de la violence politique et s'inspirer des vrais principes corporatifs.

TITRE I

Formation corporative de la Comédie-Française

Ch. I. — Molière et les franchises royales.

Ch. II. — Après la mort de Molière, sa troupe achève son œuvre grâce à l'appui de Louis XIV.

*« Ceci est donc un modèle
« préparé par le passé au profit
« de l'avenir... »*

*(M. le Bâtonnier du Buit,
dans le procès Coquelin.)*

L'on n'aurait qu'une idée imprécise et même inexacte de la tentative syndicaliste qui aboutit en 1919 à la formation de « *L'Association Syndicale des Sociétaires, acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française* », si l'on ne connaissait la physionomie très spéciale du milieu où elle prit naissance et tel que l'ont façonné deux siècles d'existence. Car le Théâtre-Français est une très vieille Maison où le culte des Grands Hommes semble avoir donné, plus qu'en toute autre institution, le respect des traditions de son passé.

*« Les Comédiens français de 1921 sont associés pour le
« travail et pour le partage des bénéfices comme l'étaient
« ceux de 1680, ceux que Molière tout jeune groupa en 1643,
« à l'instar des autres troupes de l'époque ; comme l'étaient
« en 1547, les bourgeois de Valenciennes qui jouèrent le
« Mystère de la Passion ». Cette formule d'association est
« sortie tout naturellement du sol français, pour le théâtre
« comme pour d'autres activités. Louis XIV, en pension-
« nant officiellement la troupe des Comédiens français, a
« transplanté dans le riche terrain de l'Etat une plante déjà
« fleurie. Elle était née avant lui ; c'est à lui qu'elle a dû de
« grandir et de durer. La protection de l'Etat lui fut acquise*

« en effet dès ce moment et jusqu'à nos jours : elle ne lui a
« manqué que pendant la période révolutionnaire.

« Le fameux Décret de Moscou ne marque pas, comme on
« le croit souvent, une date de fondation dans l'histoire de la
« Comédie. Dans cette disposition législative, comme dans
« beaucoup d'autres, Napoléon a rassemblé et coordonné les
« anciens règlements, codifié la coutume, et marqué sa vo-
« lonté de centralisation en donnant une importance officielle
« au commissaire impérial, qui fut surtout à cette époque un
« fonctionnaire de police. C'est ce commissaire impérial qui
« est devenu l'Administrateur, par un décret rendu en 1850.
« Mais l'essentiel de l'équilibre de la Comédie n'en subsiste
« pas moins tel qu'il fut toujours : elle continue d'être une
« association de Comédiens sous l'autorité de l'Etat qui la
« subventionne et qui contrôle son activité. (1)

Ainsi la Comédie-Française est toujours restée la Maison de Molière, corporation de comédiens du vieux type français. Tout a changé, s'est transformé autour d'elle ; elle a duré essentiellement pareille à elle-même. Ne l'ont atteinte ni l'esprit individualiste de la Révolution qui, au nom de la Liberté, abolit les franchises corporatives, grâce auxquelles les gens de métier avaient patiemment réalisé durant huit siècles un remarquable équilibre de la production et de la répartition des richesses ; ni l'emprise du capitalisme moderne, issu de la ruine des corporations et du désarroi des métiers, qui met à la merci de la Richesse personnelle ou ce qui est pire, de la *Richesse anonyme et vagabonde* les producteurs de tous métiers. L'entreprise théâtrale des Comédiens Français a donc gardé, sous le contrôle même de l'Etat, la forme d'une corporation : vestige précieux et peut-être unique d'un lointain passé !

Sous cette forme, elle a survécu aux bouleversements politiques et sociaux du dernier siècle, maintenu son prestige et défendu son patrimoine de gloire.

(1) « La Restauration de la Comédie Française » par M^{me} Dussane, de la Comédie-Française ; article paru en novembre 1921 dans « la Revue Critique des Idées et des Livres. »

Elle est, à ce titre, un témoignage remarquable de l'Institution corporative : ni sous la forme d'une pure institution d'Etat, ni sous la forme d'une entreprise capitaliste, le Théâtre-Français n'aurait à coup sûr si dignement maintenu ses traditions de gloire.

A sa résistance aux innovations sociales, l'on peut mesurer la force et la bonté de ce lien corporatif au sein de la Comédie Française. Il importe donc d'étudier la genèse et la contexture de ce lien corporatif pour comprendre et apprécier les réactions que doivent provoquer en un tel milieu les tentatives du syndicalisme moderne. Car si, comme la corporation, le syndicat tend à grouper les hommes d'un même métier, il en est, du moins en son état actuel, profondément différent : tirant tous deux leur origine de la nature même de l'homme, être éminemment sociable, la première semble avoir été principalement un cadre de la production, un organe de coopération et de défense professionnelle, tandis que le second apparaît plutôt, aux yeux de ses théoriciens et aux mains de ses dirigeants, comme un organe de lutte et de conquête sociale.

CHAPITRE I

Molière et les franchises Royales

Quand Molière, entraîné par sa vocation, (1) voulut grouper par un lien durable la troupe des comédiens amateurs de « *l'illustre Théâtre* », il trouva dans l'arsenal corporatif de

(1) Jean-Baptiste Poquelin (Molière), né en Janvier 1622, était le fils aîné de Marie de Cressé et de Jean Poquelin qui, en 1631, succéda à son propre frère Nicolas Poquelin dans la charge de tapissier, valet de chambre du Roi. On raconte que son grand-père maternel, qui l'aimait éperdument et « avait de la passion pour la Comédie, menait souvent le petit Poquelin à l'Hôtel de Bourgogne. « Le père qui appréhendait que ce plaisir ne dissipât son fils et ne lui ôtât toute l'attention qu'il devait à son métier, demanda un jour à ce bonhomme pourquoi il menait si souvent son petit-fils au spectacle. Avez-vous; lui dit-il avec un peu d'indignation, envie d'en faire un comédien? — Plût à Dieu, lui répondit le grand-père, qu'il fût aussi bon comédien que Bellerose (c'était un fameux acteur de ce temps-là). Cette réponse frappa le jeune homme, et, sans pourtant qu'il eut d'inclination déterminée, elle lui fit naître du dégoût pour la profession de tapissier. » (Grimarest, Vie de Molière).

Molière fit ses études au collège des Jésuites (collège de Clermont, devenu plus tard collège Louis-le-Grand). « Le succès de ses études fut tel qu'on pouvait l'attendre d'un génie aussi heureux que le sien. S'il fut bon humaniste, il devint encore plus grand philosophe. L'inclination qu'il avait pour la poésie le fit appliquer à lire les poètes avec un soin tout particulier: il les possédait parfaitement et surtout Térence; il l'avait choisi comme le plus excellent modèle qu'il eût à se proposer et jamais personne ne l'imita si bien qu'il a fait... Au sortir des écoles de droit, il choisit la profession de comédien, par l'invincible penchant qu'il sentait pour la comédie. Toute son étude et son application ne furent que pour le théâtre. » (Préface de la Vie de Molière, de Grimarest, édition 1682).

« A vingt et un ans, J.-B. Poquelin ne songe pas du tout à être auteur, il veut être comédien. Décidément, c'est un Cressé. Trait d'atavisme: ce goût très vif que le grand-père avait pour le théâtre est devenu chez le petit-fils une passion, une vocation. Et puis, soit à Monfrin (où Molière et Madeleine Béjart accompagnaient le roi, le premier pour remplir la charge de son père tapissier, valet de Chambre de Sa Majesté, la seconde en qualité de comédienne de la Troupe du Roi) soit à Paris, on ne sait pas au juste à quel moment il a rencontré Madeleine Béjart, il en est tombé amoureux. Alors, malgré le Collège de Clermont et son latin, malgré Gassendi et sa philosophie, et les études de droit, et la bonne et sûre maison de son père, et la très honorable charge de tapissier-valet de chambre de Sa Majesté, oui, malgré tout cela, pour les beaux yeux d'une comédienne, il entre dans le tripot comique. J'aime que la raison d'un tel parti soit une raison sentimentale; et tout reste dans l'ordre véritable et naturel, si, à vingt et un ans, une intelligente et jolie fille lui fait faire une sottise... dont les résultats d'ailleurs seront magnifiques. »

(Maurice Donnay, conférences sur Molière parues dans la Revue Hebdomadaire 1911).

son époque la formule d'association qui convenait à son entreprise.

L'association ne dérive-t-elle pas, du reste, de la nature même et des nécessités du théâtre ?

L'œuvre du sculpteur, du peintre, du poète, de l'orfèvre, de l'artisan même est en soi une œuvre personnelle, solitaire, que l'ouvrier exécute et mène à bonne fin, de sa seule inspiration et par son seul travail ; la représentation théâtrale au contraire est une œuvre essentiellement collective, nécessitant la coopération, au moins momentanée, des divers acteurs figurant les personnages de la pièce. La « *difficulté de notre profession, écrit M^{me} Dussanne, est qu'en outre elle exige que nous vivions en troupe* ». C'est le talent conjugué de chacun d'eux qui fait revivre l'œuvre d'art et non l'autorité d'un chef d'entreprise ou d'un Directeur dont le rôle, utile sans doute et parfois indispensable, n'est nullement créateur.

Sans doute le développement extraordinaire des accessoires au théâtre, décors, costumes, machinerie etc., amenant à côté des acteurs un personnel nombreux, exigeant une mise de fonds importante, a transformé quelque peu le caractère du théâtre, qui est devenu de plus en plus une exploitation commerciale, livrée, non plus aux seuls acteurs associés, mais au chef d'entreprise lequel, fournissant ou représentant les capitaux engagés, a naturellement pris la direction même du théâtre. Ici comme partout, le capital a pris la place que laissaient vacante les corporations de métiers abolies. (1)

Mais la vraie nature, l'essentiel du théâtre reste, même de nos jours, la coopération des acteurs : toute la représentation est là ; le reste, décoration, machinerie, n'est que l'accessoire et doit uniquement *servir*. C'est le sens des tentatives toutes récentes : du Vieux Colombier, du Théâtre de l'Œuvre, de l'Atelier, de la Chimère, qui ne sont au fond qu'un retour à la belle tradition théâtrale, à la corporation des acteurs. L'avaient ainsi compris également les Confréries du moyen âge, associations de bourgeois, amateurs de spectacles, qui, après avoir célébré les divins mystères, les drames liturgiques

(1) Les corporations avaient été abolies par la loi Chapelier, 17 Juin 1791.

et les miracles des saints (1) en des représentations religieuses, se divertissaient en donnant des spectacles profanes (soties, moralités).

Ces confréries de comédiens amateurs furent les ancêtres de la Comédie-Française. La plus illustre d'entre elles fut la Confrérie de la Passion qui, en 1402, obtint du Roi le privilège exclusif des représentations théâtrales à Paris, comme devait l'avoir à partir de 1680 — la Comédie-Française. (2) Ces Confréries n'étaient pas des comédiens de profession, mais de simples amateurs qui s'associaient pour un temps, pour la représentation de tel ou tel mystère, même de telle ou telle farce ou moralité. C'est ainsi que nous trouvons à Valenciennes, en 1547, un contrat d'association qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici, car il est, un siècle avant Molière, un exemple du groupement corporatif, qui est encore aujourd'hui la charpente de la Comédie-Française. La langue y-usitée est du reste toute savoureuse :

« Premier est à noter que pour fournir aux dépens tant de hourds (3), spectacles, comme des accoutrements, enrichissements,

(1) Une tentative de renaissance du théâtre sacré populaire a été faite depuis quelques années à Nancy, sous l'instigation de M. l'abbé Petit, curé de la paroisse St-Joseph. Le drame de la Passion y est représenté tous les 10 ans par les paroissiens eux-mêmes. Ce spectacle a un gros succès et attire une foule considérable de spectateurs, venus de tous les points de la France et même du monde. Une petite ville de Bavière, Oberammergau, a aussi tenté avec un pareil succès de renouveler le théâtre des mystères. Enfin il faut signaler particulièrement la fondation toute récente des « Compagnons de Notre-Dame », véritable confrérie réunie par Henri Ghéon, dont on connaît les efforts pour restaurer l'art dramatique chrétien. Cette entreprise a été ainsi présentée :

« Pour fonder solidement son entreprise, H. Ghéon a choisi comme terrain commun où rassembler auteurs, comédiens et public dans un accord étroit et complet sur le fond, les milieux spécifiquement catholiques. Les résultats premiers ont dépassé de si loin ses espoirs qu'il se risque aujourd'hui à faire un pas de plus, à réunir dans une compagnie qui sera, à vrai dire, une confrérie, les meilleurs éléments non-professionnels, dont il a pu éprouver le talent à Paris et dans la banlieue; et, par l'entremise dévouée de ceux-ci, à présenter au grand public quelques-uns de ses résultats, avec tout le soin désirable. Ainsi sont nés « Les Compagnons de Notre-Dame », patronés par Maurice Denis, Jacques Maritain, Paul Jamot et autres personnalités qualifiées. » (« Action Française » du 10 février 1925 — Carnet des Lettres, des Sciences et des Arts).

(2) Les représentations théâtrales, en effet, n'étaient pas libres; une ordonnance du 3 juin 1398 interdisait de représenter à Paris « aucuns jeux de personnages, soit de la vie des saints, soit autrement sans le congé du Roi, à peine d'encourir son indignation et de forfaire envers lui. » Aussi l'autorisation donnée aux Confrères en 1402 par Charles VI constituait-elle indirectement un monopole; ce monopole, du reste, fut confirmé par plusieurs ordonnances et de nombreux arrêts du Parlement prononçant l'expulsion de troupes rivales.

(3) Echaffaudages.

secrets et autres ouvrages pertinents à la matière, iceulx compagnons élurent treize superintendants, gens de bien de la dite ville, pour être leurs maîtres et conducteurs, pour les tenir en paix et union s'il sourdait (1) aucuns divvis ou débat entre eux...

« Tous les joueurs seront tenus de faire serment... de jouer ès jours qui seront ordonnés par les superintendants, s'il n'y a excuse par maladie. ...Ils seront tenus de prendre les parties (2) qu'il plaira auxdits superintendants et aux organisateurs (3) leur bailler, ...de se trouver aux records (4) aux jours et heures ordonnés ; s'il n'y a excuse raisonnable, à peine de trois patars chaque fois.

« ...Est défendu à tous joueurs qu'ils ne s'ingèrent ou soient si hardis de murmurer à l'encontre des superintendants, qui sont ordonnés et députés pour les affaires conduire, afin que tout se puisse achever par bon accord et union...

« ...Tous joueurs députés par les superintendants seront tenus de bailler chacun un écu d'or pour subvenir aux dépens, s'ils veulent être participants au bon et au mauvais, et aussi pour fournir aux fautes qu'ils pourront faire...

« ...S'il survenait quelque noise ou débat entre les compagnons joueurs, ils seront tenus d'iceux référer auxdits superintendants sans en aller à la justice, sous peine de dix patars...

« ...Les joueurs qui ne voudront bailler l'écu d'or, il faudra qu'ils s'attendent à ce que les superintendants leur voudront donner pour chacune journée à la fin du dit jeu.

« ...Quant au gain et profit s'il y en a, il se partage en deux parties, à savoir : la moitié justement à ceux qui auront déboursé leurs deniers... ; et l'autre moitié se partira aux joueurs tant seulement et à portion, et selon qu'ils l'auront mérité, à l'ordonnance des dits superintendants. »

Ces superintendants, élus par leurs compagnons pour exercer l'autorité, distribuer les rôles, répartir les bénéfices, furent ce qu'est aujourd'hui à la Comédie-Française le Comité d'Administration. La participation aux risques et aux bénéfices est demeurée à peu près la même : l'avance du précieux écu d'or est aujourd'hui remplacée par la réserve de moitié, exercée sur la part annuelle de chaque sociétaire ; l'acteur qui ne faisait pas cet apport au fonds social ne recevait qu'une somme fixe, ou appointements, décidée par les superintendants, comme aujourd'hui le pensionnaire. Les différends entre joueurs sont soumis obligatoirement au règlement des superintendants : c'est l'équivalent de la juridiction

(1) Sourdre : naître.

(2) Rôles.

(3) Auteurs.

(4) Répétitions.

du Conseil d'Administration qui, même pendant longtemps, régla les différends des comédiens de province.

Mais, avec le déclin des Mystères, disparaissent peu à peu, les associations de comédiens amateurs, qui ont illustré le théâtre du XV^e siècle.

Car ce théâtre chrétien et populaire, si grand par ses sujets, si goûté de la masse des fidèles, tomba, faute d'auteurs de talent, dans la vulgarité. Ce qui lui fit défaut, c'est l'art, le goût, le style sans quoi toute œuvre littéraire périt : or ces qualités n'ont jamais été l'apanage de la masse, mais d'une élite. D'autre part, la grossièreté et la trivialité, dans lesquelles étaient tombés les mystères, effrayèrent l'autorité religieuse : ces spectacles, qui avaient eu d'abord un but d'édification religieuse, étaient devenus un prétexte à désertier les offices, à nouer mille intrigues fort peu décentes dans la promiscuité joyeuse des spectateurs. Les Protestants de leur côté s'indignaient contre le scandale de ces représentations. Aussi un arrêt du Parlement de Paris du 17 novembre 1548 *inhibe et défend aux Confrères de la Passion de jouer le Mystère de la Passion de Notre Sauveur et autres mystères sacrez sous peine d'amende arbitraire, leur permettant néanmoins de pouvoir jouer autres mystères profanes honnêtes et licites.*

C'était la ruine des Mystères. (1) Du reste, dans le même temps, la Renaissance portait les esprits vers les beautés de l'antiquité païenne, d'où sortira la tragédie classique du XVII^e siècle.

Mais le drame antique, la tragédie classique suppose chez les spectateurs comme chez les acteurs une certaine culture classique et ne s'adresse qu'à une élite. Les associations de comédiens amateurs, les confréries inhabiles à ces représentations, font dès lors place aux troupes de comédiens de profession. Ces comédiens de profession étaient du reste, eux aussi, des amateurs de théâtre qu'une vocation entraînait

(1) « Les mystères, empruntant leurs sujets à la religion et leurs développements au spectacle de la vie quotidienne, ont donné à la France son seul théâtre national et populaire. » (Histoire de la littérature Française. Doumic).

vers cette profession nouvelle. (1) Tout naturellement leurs troupes se formèrent également par association : association pour les frais et risques, association pour le partage des rôles comme pour le partage des bénéfices.

Le contrat d'association était habituellement pour la durée d'un an : de Pâques à Pâques. Ce n'est que lorsque la troupe a acquis une situation stable par l'octroi d'une autorisation royale (privilège) et d'une salle de théâtre, que le contrat se développe et devient un véritable contrat de Société, créant un fonds social et fixant les droits respectifs des sociétaires.

Sans doute ces troupes se mettent sous le patronage d'un personnage puissant, d'un prince qui souvent les subventionne et toujours les protège de son influence, (2) mais ce patronage n'a rien de commun avec le patronat de l'entreprise capitaliste : l'un, c'était un mécène, l'autre n'est qu'un commerçant.

Ces troupes se trouvaient le plus souvent dans une situation précaire et incertaine. La plupart sans statut légal défini, sans ressources avouées, parcourent les villes, se risquent même de temps en temps à Paris qui sera toujours la suprême ambition des artistes de tous ordres, se font parfois expulser à la requête des troupes rivales, nanties de privilèges. C'est là aussi l'histoire de la troupe de Molière.

Cependant l'art dramatique s'élève et s'affine ; une sélection, élite d'auteurs et d'acteurs, se forme, et c'est un titre de gloire de la Royauté de les avoir aussitôt aidés et encouragés. (3)

Au moment où Molière prit la Direction de « l'Illustre Théâtre », la situation des Théâtres de Paris était la suivante :

Les Confrères de la Passion, à la suite de l'arrêt du Parlement de 1548 leur interdisant la représentation des mystères.

(1) La troupe de Molière recrutée parmi de jeunes bourgeois en est la preuve.

(2) Une protection puissante leur était indispensable, à cette époque incertaine où le théâtre n'a aucune situation juridique définie : elle leur tenait lieu de statut légal, et les garantissait des entreprises arbitraires, de la police et des attaques du clergé.

(3) Voici le texte d'une déclaration de 1641 signée de Louis XIII et que Louis XV proclame toujours opérante : « Les continuelles bénédictions qu'il plaît à Dieu épandre sur notre règne nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de nous pour retrancher tous les dérèglements par lesquels il peut

res, n'avaient pu soutenir leur renommée : le public s'éloignait des spectacles grossiers et triviaux, des farces et des soties, et se portait vers les genres nouveaux que des troupes de profession s'ingéniaient à représenter à Paris, en dépit du privilège des Confrères et malgré les expulsions obtenues à la requête de ces derniers. Aussi, dès 1588, les Confrères se résignent-ils à céder leur privilège, moyennant redevance, à l'une de ces nouvelles troupes qui s'installa à l'Hôtel de Bourgogne et obtint bientôt, avec une pension de 12.000 livres, le titre de « Comédiens du Roi ».

Le succès de l'Hôtel de Bourgogne fut considérable.

Cette troupe, comme toutes les troupes de comédiens de l'époque, était organisée sur le type commun de l'association. Toutefois, en raison de son privilège de *Troupe de Comédiens du Roi* et de l'importante pension (12.000 livres) qui lui était servie, en raison aussi de son succès croissant, elle ne dut pas tarder à prolonger la durée de son contrat. Au contrat habituel d'un an (de Pâques à Pâques) qui était la coutume théâtrale des comédiens de cette époque, l'Hôtel de Bourgogne fut rapidement amené à substituer un contrat de plus longue durée, un vrai pacte de société. Ce qui l'indique,

être offensé; la crainte que nous avons que les Comédies qui se représentent utilement pour le divertissement des peuples soient quelquefois accompagnées de représentations peu honnêtes, qui laissent de mauvaises impressions dans les esprits, fait que nous sommes résolu de donner les ordres requis pour éviter tels inconvénients. A ces causes, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses... à tous comédiens de représenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'user d'aucune parole lascive ou à double entente qui puissent blesser l'honnêteté publique et sur peine d'être déclarés infâmes et autres peines qu'il y échoira. Enjoignons à nos juges. de tenir la main à ce que notre volonté soit régulièrement exécutée. Et, en cas que les dits comédiens contreviennent à notre présente Déclaration, nous et entendons que nos dits juges leur interdisent et procèdent contre eux... sans néanmoins qu'ils puissent ordonner plus grande peine que l'amende et le bannissement. Et en cas que les dits Comédiens règlent tellement les actions du théâtre, qu'elles soient du tout exemptes d'impureté, nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public; ce que nous faisons, afin que le désir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusques ici leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte qui leur serait inévitable s'ils contrevenaient à la Présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos conseillers, tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire vérifier et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les dits Comédiens. Car tel est notre bon plaisir... »

Signé: LOUIS.

c'est que, de très bonne heure et le premier, l'Hôtel de Bourgogne mit en vigueur un système de pensions de retraite. Nous trouvons l'application de ce système dans deux actes passés les 17 et 21 mars 1664, mais il était en vigueur avant ces dates, comme il ressort de l'analyse de l'un d'eux. (1)

Vers 1600, une autre troupe de comédiens de province, sous le patronage du prince d'Orange, avait obtenu l'autorisation de s'installer au Théâtre du Marais (d'abord rue de la Poterie,

(1) Voici l'analyse de ces deux actes d'après M. Bonnassies (« La Comédie Française, histoire, administration » Ed. Didier, 1874).

Par le premier, entre les Comédiens de l'Hôtel et Brécourt et sa femme :

Brécourt est admis dans la société, à part, à dater de Pâques;

Si une actrice de la Troupe vient à mourir ou à se retirer, l'on admettra Mlle Brécourt (Etiennette des Urlis) à part (Mademoiselle pour Madame: on sait qu'alors ce titre était réservé aux femmes, — lors même qu'elles étaient mariées, — qui n'avaient pas épousé un gentilhomme, et spécialement aux comédiennes, quand leur mari se trouvait de noblesse).

Elle devra, si c'est la retraite d'une actrice qui détermine son entrée, payer à celle-ci, sa vie durant, une pension viagère de 1.000 livres par an; si c'est la mort, elle payera cette même pension à Marguerite Beguet, femme de Villiers, actrice retirée, pension que la Troupe lui a accordée par contrat passé à Fontainebleau par-devant M^e Maheu, le... juillet 166 (sic)

Si Mlle Brécourt meurt avant Mlle de Villiers, la pension de cette dernière lui sera constituée par la Troupe, suivant le dit contrat, lequel est identique à celui passé avec Mlle des Cilletts, lors de son admission;

Si la Troupe, comme elle en sent le besoin, engage une actrice d'un talent remarquable, cette admission ne modifiera point les clauses du présent contrat; en d'autres termes, si ladite actrice entre après Mlle Brécourt, cette dernière ne pourra prétendre de diminution sur la pension qu'elle doit payer ou à l'actrice retirée ou à Mlle de Villiers;

Si le décès d'une actrice qui provoque l'entrée de Mlle Brécourt, et qu'à cette époque Mlle de Villiers soit morte, Mlle Brécourt ne sera pas déchargée de la pension: elle la devra payer à la Troupe, jusqu'à ce qu'il entre une autre actrice qui l'en décharge;

Le présent recevra son exécution à peine de 3.000 livres payables, sous dépôt, par le ou les contrevenants et applicables à l'Hôpital Général.

Le second contrat, entre les Comédiens de l'Hôtel, est de principe:

Un comédien ou une comédienne venant à se retirer pour cause d'âge, de maladie ou d'infirmité, tous ceux qui resteront lui serviront une pension viagère annuelle de 1.000 livres tournois, sa vie durant, chacun au prorata de sa part;

Si les représentations sont interrompues par un accident (guerre, peste ou famine), la pension le sera également, et ne recommencera que le jour de leur reprise;

Elle sera payable par quartiers;

Les comédiens qu'on admettra seront tenus de ratifier les présentes;

Si un des comédiens, actuels ou à venir, vient à se retirer pour les causes ci-dessus, il ne pourra disposer de la place qu'il laisse dans la Troupe au profit d'un autre, quand même il en devrait recevoir une pension supérieure à 1.000 livres: c'est la Compagnie qui lui choisira son remplaçant et lui payera sa pension, cela sans préjudice de ce qui pourra lui revenir sur sa part, dans la pension du Roi, jusqu'au jour de sa retraite; (Ceci nous apprend que la subvention de 12.000 livres était affectée, à l'Hôtel, non au général de la Troupe, selon la locution usitée, mais aux particuliers, c'est-à-dire qu'elle était donnée non pour

puis rue Vieille-du-Temple). Elle payait aux Confrères une redevance d'un écu tournois par représentation. C'est là que fut représenté le Cid. La troupe du Marais était aussi une association de comédiens. Son instabilité (ni privilège, ni pension, mais une simple autorisation) ne lui permit guère sans doute de conclure d'arrangements de plus d'un an. Nous en trouvons la preuve dans les deux contrats de cette troupe en date des 3 février et 22 mai 1673, l'année même de sa dissolution et de sa fusion avec la troupe de Molière, en vertu de l'ordonnance du 23 juin 1673. (1)

Enfin, en 1643, se constituait une nouvelle troupe qui ambiguëusement se donna le titre de *Illustre Théâtre* : aucune troupe, en effet, ne devait être plus illustre ; on dirait que ses fondateurs avaient eu l'intuition de ses destinées. Le 30 juin 1643, fut signé dans la maison de Marie Hervé, veuve de Joseph Bérart, l'acte par lequel J.-B. Poquelin se lia avec

subvenir à toutes les dépenses indistinctement, mais à titre de traitement spécial à chaque sociétaire. Le registre de La Grange prouve qu'il en était de même au Palais-Royal).

Nul comédien ne pourra se retirer spontanément si la Troupe juge qu'il lui est encore utile ; sinon, il perdra son droit à la pension.

Si quelqu'un se retire par ordre du Roi, celui qui sera choisi pour le remplacer devra ratifier les présentes et payer à la Compagnie, au profit de celui qu'il aura remplacé, la pension de 1.000 livres, que la Compagnie payera elle-même au sortant, comme s'il s'était retiré avec son assentiment ;

Mais, si ledit sortant va jouer dans une autre troupe, à Paris ou à la campagne, il perdra sa pension ;

Si l'un des comédiens actuels se retire « pour ses affaires particulières » ou pour aller jouer ailleurs, il ne sera plus tenu, à partir du jour de sa sortie, de payer sa part de la pension, laquelle continuera d'être payée par la Troupe, sans qu'on en défalque la part du sortant.

(1) Ces deux contrats sont visés dans une sentence du Châtelet du 4 août 1673 rendue à la requête de Mlles des Urlis et Vallée, exclues par l'ordonnance du 23 juin 1673, contre les Comédiens du Marais qui sont condamnés « à partager également entre tous les Comédiens de la Troupe, les décorations et autres objets, ainsi que les charges et dettes, si mieux n'aiment réadmettre Mlles des Urlis et Vallée. » Voici l'analyse de ces deux contrats d'après le livre déjà cité de M. Bonnassies. **3 février 1673** : les parties s'associent pour jouer la comédie en tous lieux, de Pâques dernier à Pâques 1674 ; les bénéfices et les frais seront également partagés entre elles. Nul ne pourra quitter la Troupe qu'en payant aux restants 1.500 livres ; le mari ne pourra quitter sans la femme et réciproquement ; en cas de sortie de tous deux, ils paieront 3.000 livres ; nul ne pourra sortir par lettre de cachet ou autrement, qu'en supportant les peines ci-dessus.

22 mai 1673 : les signataires s'associent pour trois ans à partir de Pâques 1674 ; le dédit en cas de départ, sera de 2.000 livres (250 à l'Hôpital-Général, 250 à l'Hôtel-Dieu, 1.500 à la Troupe) ; le mari ne pourra quitter sans la femme ; si tous deux quittent, ils paieront 4.000 livres, dans les mêmes proportions que ci-dessus ; si un ou plusieurs Comédiens quittent, le reste de la Troupe « sera corps » (ne se dissoudra pas).

neuf autres jeunes gens de familles bourgeoises pour fonder *l'illustre Théâtre* : c'étaient les sieurs Joseph Béjart le fils, Denys Beps, Clérin, Bonnenfant, Georges Pinel, Madeleine et Geneviève Béjart, Madeleine Malingre, Catherine des Urlis. « Cela n'a l'air de rien, s'écrie M. Maurice Donnay « dans ses conférences sur Molière, mais c'est considérable : « ce sont les premiers Sociétaires dont trois appartiennent à « la famille Béjart, sans compter Molière qui allait être de la « famille, s'il ne l'était déjà à *la mode du Marais* ». Molière, en formant sa troupe, observe Grimarest, lia une forte amitié avec la Béjart. L'acte de société fut même établi sous la direction de Madeleine : elle se faisait accorder la prérogative de choisir le « rôle qui lui plaira », ce qui est bien, dit M. Maurice Donnay, d'une directrice et d'une maîtresse.

Leur contrat d'association, retrouvé grâce aux recherches de M. Eudore Soulié, (1) est très simple, semblable, du reste, aux autres contrats des troupes de l'époque : il définit la nature du lien social, règle la distribution des rôles et la procédure des décisions, détermine le fonds social et les droits de chacun sur ce fonds, prévoit les pénalités plus ou moins graves (perte de part, amendes, dommages-intérêts) au cas de rupture plus ou moins « malicieuse » des engagements.

« Pour n'ôter la liberté raisonnable à personne d'entre eux, aucun ne pourra se retirer de la troupe sans avertir quatre mois auparavant, comme pareillement la troupe ne pourra congédier sans lui en donner avis les quatre mois auparavant. ... Les pièces nouvelles de théâtre qui viendront à la troupe seront disposées (distribuées) sans contredit par les auteurs, sans qu'aucun puisse se plaindre du rôle qui lui sera donné ; les pièces qui seront imprimées, si l'auteur n'en dispose, seront disposées par la troupe elle-même à la pluralité des voix, si l'on ne s'arrête à l'accord qui en est, pour ce, fait envers lesdits Poquelin (il n'avait encore pris le nom de Molière sous lequel il devait acquérir la gloire) et Joseph Béjart, qui doivent choisir alternativement les héros sans préjudice de la prérogative que tous les susdits accordent à la dite Madeleine Béjart, de choisir le « rôle qui lui plaira ». ... De toutes les choses qui concerneront leur théâtre et des affaires qui surviendront, ... la troupe les décidera à la pluralité des voix, sans que personne d'entre eux y puisse contredire.

« ... Ceux ou celles qui sortiront de la troupe à l'amiable, sui-

(1) Eudore Soulié. — Recherches sur Molière et sa famille. — Le contrat de l'illustre théâtre.

vant la dite clause des quatre mois, tireront leurs parts contingentes de tous les frais, décorations et autres choses généralement quelconques qui auront été faites depuis le jour qu'ils seront entrés dans la dite troupe jusques à leur sortie, selon l'appréciation de leur valeur présente, qui sera faite par gens experts dont tous conviendront ensemble. ...Ceux qui sortiront de la troupe pour vouloir des choses qu'elle ne voudra, ou que la dite troupe sera obligée de mettre dehors faute de faire leur devoir, en ce cas ils ne pourront prétendre à aucun partage et dédommagement des frais communs.

« ...Ceux ou celles qui sortiront de la dite troupe et malicieusement ne voudront suivre aucun des articles présents, seront obligés à tous les dédommagements des frais de la dite troupe, et, pour cet effet, seront hypothéqués sur leurs équipages et généralement tous et chacuns leurs biens présents et à venir en quelques lieux et en quelque temps qu'ils puissent être trouvés...

« ...Et de plus a été accordé entre tous les dessus-dits que si aucun d'eux voulait, auparavant qu'ils commenceront à monter au théâtre, se retirer de la dite société, il sera tenu de bailler et payer au profit des autres de la troupe la somme de trois mille livres tournois pour les dédommager incontinent et dès qu'il se sera retiré de la dite troupe, sans que la dite somme puisse être censée peine comminatoire... »

Ce n'est pas sans émotion qu'on lit le texte de cet acte, premier ciment de la Maison qui, sous des fortunes diverses, mais toujours avec gloire, a abrité depuis des siècles les Comédiens Français. S'y trouvent déjà fixés les principes essentiels de la corporation à laquelle l'Etat un peu plus tard viendra donner sa protection — pas de louage de services, mais pacte de société véritable avec détermination du fonds social, des parts d'associés (actif et passif), des pouvoirs de l'assemblée générale, des pénalités et dommages-intérêts aux défailants etc.

Pendant qu'on transformait en salle de spectacle un jeu de paume situé près de la porte de Nesle, le jeu de paume dit « des Métayers », *l'Illustre Théâtre* s'en alla jouer à Rouen, puis revint débiter à Paris dans les premiers jours de 1644.

Les *Illustres* eurent peu de succès et Molière fut même, en sa qualité de chef de la troupe et de débiteur principal, emprisonné au Petit Chatelet à la requête des créanciers de *l'Illustre Théâtre*. Ses camarades se hâtèrent de le libérer ; (1) la troupe se reforma et partit pour la province, menant joyeu-

(1) Ce fut un entrepreneur de pavage, Léon Aubry, qui consentit à se porter caution pour libérer Molière. (M. Donnay, Conférences).

sement cette vie d'aventures et d'imprévu, dont Scarron nous a tracé les fortunes diverses dans le *Roman Comique*. Pendant douze années, *l'Illustre Théâtre* parcourt les villes de France ; on le retrouve à Bordeaux, en 1647, où Molière fait représenter sans succès une *Thébaïde* de sa façon ; à Nantes, en 1648, où il se trouva, dit-on, en concurrence avec un vénitien montreur de marionnettes ; à Narbonne, en 1650, où, dans le registre de l'Eglise Saint-Paul, au bas d'un acte de baptême, a signé comme marraine « Magdelaine de Baisar de Paris » ; à Lyon en 1653, (1) en 1655, en 1657 où il reçut toujours bon accueil et où il donna les premières représentations de *l'Etourdi* ; à Montpellier, en 1654 ; à Béziers, en 1656, où, pour honorer les Etats du Languedoc, présidés par le prince de Conti, il joua pour la première fois le *Dépit Amoureux*. On signale aussi son passage à Pezenas, à Avignon, à Grenoble. (2) Enfin, à la prière de sa troupe, Molière monte à Rouen, en 1658, et de là, s'étant ménagé quelques protections à la Cour, entre autres celle de Monsieur, qui le présenta au Roi et à la Reine mère, il revint à Paris où, devant Leurs Majestés, il joua *Nicomède* de Corneille (24 octobre 1658).

« Ces nouveaux acteurs ne déplurent point, nous rapporte « la Grange (3), et on fut surtout satisfait de l'agrément et du « jeu des femmes. Les fameux comédiens qui faisaient alors

(1) Pour 1653, à Lyon, nous avons une indication précieuse et précise sur la composition de la troupe de Molière. Nous y voyons le gros comédien Du Parc, et le maigre De Brie, personnage antipathique, bretteur engagé surtout à cause de sa femme, la charmante Catherine De Brie, comédienne de talent, venue d'une troupe rivale ; et puis c'est Cyprien Ratheneau, le poète pâtissier, le père nourricier des Muses, comme l'appelait d'Assoucy, qui s'était ruiné à prêter de l'argent sur rimes... Sous le nom de Vauselle, nous y retrouvons le délicieux J.-B. l'Hermitte... La troupe s'appelait maintenant Troupe de Molière et des Béjart... Bientôt, par le mariage de Du Parc, la troupe allait faire une importante recrue : il épousait Marquise Thérèse de Gorda, fille d'un charlatan opérateur. Elle avait débuté dans les parades, aux côtés de son père ; elle était bonne et surtout belle comédienne, d'une allure incomparable. Elle eût ce beau destin d'être aimée par une trinité de grands hommes : Molière, Corneille, Racine. (M. Maurice Donnay, Conférences sur Molière, 1911).

(2) Il est remarquable que cette vie errante, tourmentée, aventureuse et, pour dire le mot, de cabotinage, n'ait pas altéré chez Molière sa droiture d'esprit, sa franchise de caractère, sa noblesse de cœur, c'est-à-dire le meilleur de son génie. « Tout est sain aux sains » disait M^{me} de Sévigné.

(3) Registre de la Grange, édition 1682.

« si bien valoir l'Hôtel de Bourgogne étaient présents à cette
« représentation. La pièce étant achevée, M. de Molière vint
« sur le théâtre, et après avoir remercié sa Majesté, en des ter-
« mes très modestes, de la bonté qu'elle avait eue d'excuser
« ses défauts et ceux de sa troupe, qui n'avait paru qu'en
« tremblant devant cette assemblée si auguste, il lui dit que
« l'envie qu'ils avaient eue d'avoir honneur de divertir le plus
« grand Roi du Monde leur avait fait oublier que Sa Majes-
« té avait à son service d'excellents originaux dont ils
« n'étaient que de très faibles copies (1) ; mais que, puis-
« qu'Elle avait bien voulu souffrir leurs manières de campa-
« gne, il la suppliait très humblement d'avoir agréable qu'il
« lui donnât un de ces petits divertissements qui lui avaient
« acquis quelque réputation et dont il régalaient les provinces.
« Ce compliment, dont on ne rapporte que la substance, fut
« si agréablement tourné et si favorablement reçu que toute
« la Cour y applaudit, en encore plus à la comédie qui fut
« celle du Docteur Amoureux ».

Le succès fut si vif que, le soir même, Louis XIV donna à la troupe de Molière, avec le titre de *Troupe de Monsieur, frère unique du Roi* et une pension de 300 livres (2), la salle du Petit-Bourbon pour y jouer alternativement avec les Comédiens Italiens, auxquels Molière dut payer 1500 livres, à titre de participation aux dépenses qu'ils avaient faites pour l'installation de la salle.

Les caractères essentiels de la Comédie-Française se trouvent ainsi fixés : association de comédiens sous la protection privilégiée de l'Etat (du Roi, qui lui octroie une subvention). Aussi cette date (24 octobre 1658) devrait-elle être considérée, ainsi que le remarquent Georges Monval (3) et Jules Bonnasies (4), comme la date de la fondation de la Comédie-Française, plutôt que le millésime officiel, figurant sur les affiches

(1) Habileté « nécessaire au début pour conquérir une petite place auprès des deux théâtres privilégiés, gardiens jaloux de leur monopole et qui ne souffraient guère la concurrence. » (Eugène Despois. Le théâtre français sous Louis XIV).

(2) D'après la Grange, cette pension ne fut jamais payée.

(3) Chronologie Moliéresque.

(4) La Comédie Française, Histoire administrative.

du théâtre, de 1680, date où Louis XIV réunit, en une seule scène, la troupe de Molière et celle de l'Hôtel de Bourgogne.

En juillet 1659, les Italiens repassent les monts et laissent à la troupe de Molière la pleine disposition de la salle du Petit-Bourbon (1).

Les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne et ceux du Marais luttèrent assez durement contre cette troupe nouvellement venue qui, du premier coup, avait obtenu la faveur du Grand Roi. Leurs intrigues ne furent sans doute pas étrangères à la brusque décision de M. de Ratabon, surintendant des bâtiments du Roi qui, en octobre 1660, sans prévenir Molière ni ses camarades, entama la démolition de la salle du Petit-Bourbon pour y édifier la fameuse colonnade du Louvre, dont la première pierre du reste ne fut posée qu'en octobre 1665 d'après M. Eugène Despois. (2)

Pris au dépourvu, Molière s'adressa au Roi qui lui fit donner la salle du Palais-Royal, la plus belle qui existât, construite par Lemercier pour les représentations de *Mirame* du cardinal Richelieu.

Profitant de ce désarroi, les deux troupes rivales (l'Hôtel de Bourgogne et le Marais) intriguèrent contre la troupe de Molière et essayèrent de lui enlever ses brillants sujets. A ce propos, il n'est pas inutile de citer, pour montrer la cohésion de l'association qu'avait cimentée le génie de Molière, la déclaration du registre de La Grange : « *Mais la troupe de Monsieur resta stable ; tous les acteurs aimaient le sieur de Molière, leur chef, qui joignait à un mérite et une capacité extraordinaires, une honnêteté et une manière engageante qui les obligea tous à lui protester qu'ils voulaient courir sa fortune et qu'ils ne le quitteraient jamais, quelque proposition qu'on leur fit et quelque avantage qu'ils pussent trouver ailleurs* ». (3)

(1) Jusque là, la troupe de Molière ne disposait de la salle que les jours extraordinaires (lundi, mercredi, jeudi et samedi) les moins bons pour la recette.

(2) E. Despois op. cit.

(3) Cet engagement volontaire est de même nature que celui que prennent encore aujourd'hui les sociétaires qui adhèrent au Pacte de l'An XII et dont quelques-uns, parmi les plus célèbres, ont en vain essayé de se dégager (voir les grands procès de la Comédie-Française par M. de Chauveron).

C'est sur la scène du Palais-Royal que Molière va donner ses chefs-d'œuvre et qu'il restera avec sa troupe jusqu'à sa mort. Cette troupe est toujours une association à « parts » égales tant pour les frais que pour les bénéfices.

Chaque acteur ou actrice touche une « part » entière (1) — il est vrai qu'ils sont peu nombreux : dix à quinze (2). Molière est l'égal de ses camarades et ne touchera comme acteur, jusqu'à sa mort, qu'une seule part. Quel bel exemple pour les comédiens trop ambitieux ! En 1661 cependant il demande une seconde part pour lui ou sa femme, s'il se mariait : c'est cette part qu'Armande Béjart trouvera dans sa corbeille de noces, l'année suivante.

Les décisions sont prises en commun, à la pluralité des voix ; mais c'est Molière, secondé de plus en plus par l'admirable La Grange, qui dirige tout. Les rapports avec le public avaient lieu par voie d'affiches, mais surtout par les annonces (compliments) de l'orateur à la fin du spectacle. L'orateur fut longtemps Molière lui-même, puis La Grange, qui, après la mort de Molière, devait assurer la direction.

La trésorerie est assurée par plusieurs co-associés à tour de rôle : Hubert, La Grange, La Thorillière. Les comptes sont faits à chaque représentation et le partage a lieu, séance tenante, après prélèvement des frais. Tous les comédiens touchent leur part, qu'ils aient joué ou non : il est vrai qu'étant donné leur petit nombre, ils ne devaient guère chômer. L'auteur de la pièce touche généralement une ou deux parts, mais Molière, au moins dès le début, semble avoir traité spécialement avec ses camarades pour la rémunération de ses pièces.

A Pâques 1670, Louis Béjart, un compagnon des premiers jours se retire. (3) Son départ pose la question des pensions de

(1) Ce n'est qu'en 1670 que nous trouvons une actrice à « demi-part », la femme Beauval; en 1673, après la mort de Molière, la fille de l'acteur du Croissy. Angélique du Croissy, est admise à quart de part.

(2) Voir tableau des parts dans l'ouvrage cité de M. Bonnassies, page 82.

(3) Pour remplacer Louis Béjart, Molière fit mander, par lettre de cachet, Baron qui se trouvait dans une troupe de province. Ce fait était à signaler: il témoigne de la faveur royale et aussi du caractère d'institution nationale que déjà revêt la Comédie-Française.

retraite. On sent que la troupe est assurée de vivre. Molière fait adopter le système des retraites en vigueur à l'Hôtel de Bourgogne. *Par délibération de toute la troupe, dit le registre de La Grange, le sieur Bédart a été mis à la pension de mille livres et est sorti de la troupe. Cette pension a été la première établie à l'exemple de celles qu'on donne aux acteurs de la troupe de l'Hôtel de Bourgogne.* Cette pension fut assurée à Louis Bédart par acte signé de tous les comédiens et dressé le 16 avril 1670 par MM^{es} Lange et Levasseur. (1)

Cette pension était due par la troupe, mais selon l'usage de l'Hôtel de Bourgogne, elle fut, au moins au début, mise à la charge de l'un des comédiens derniers venus, Beauval. Dès 1674, elle fut, du reste, acquittée sur les fonds communs de la Troupe.

Ainsi peu à peu l'association se développe, la corporation s'organise. Nous retrouvons encore en vigueur à la Comédie-Française d'aujourd'hui ce régime des retraites que Molière avait fait adopter à sa troupe, à l'exemple de l'Hôtel de Bourgogne.

Nous aurons fixé les traits essentiels de la troupe de Molière, quand nous aurons ajouté combien Molière, et avec lui sa troupe, a montré d'indépendance et de courage à l'égard de l'opinion, résisté avec dignité aux cabales des rivaux et à l'hostilité des puissants, méprisé les triomphes faciles de la flatterie, et combien en cela il a soutenu et encouragé par le Roi.

Molière s'attaquait aux vices et aux ridicules de ses contemporains, il poursuivait surtout et sans relâche l'hypocrisie

(1) La minute de cet acte, que M^e Taschereau a publié dans sa « Vie de Molière », se trouve en l'étude de M^e Baudry, successeur de Levasseur. M. Bonnassies en donne l'analyse suivante: « Tant qu'elle subsistera à Paris, la Troupe du Palais-Royal, au nom de ses membres actuels et en celui de ses membres à venir, assure à Louis Bédart « pour vivre avec honneur » une pension viagère de 1.000 livres, payable aux quatre quartiers, le premier échéant le 30 de juin prochain, destinée à ses aliments et insaisissable par qui que ce soit. Si la troupe est dissoute et qu'elle ne puisse se reformer, la pension sera éteinte; si des membres se retirent, soit pour entrer dans une autre troupe, soit pour abandonner tout à fait le théâtre, ils seront déchargés de la dite pension « de laquelle seront chargés ceux qui entrèrent en leurs places, ou le reste de la Troupe en cas qu'il n'en entre point. »

qui corrompt et détruit les plus nobles sentiments. Aussi avait-il de nombreux ennemis, que rendaient encore plus âpres et plus violents ses rapides succès et sa faveur croissante auprès du Roi. Cette protection royale ne lui manqua jamais : c'est grâce à elle que Molière s'installe à Paris en 1658, sous le patronage de Monsieur, frère du Roi ; que, subitement privé de son théâtre, en 1660, il obtient la plus belle salle de spectacle, le Théâtre du Palais-Royal. Le Roi ne pouvait laisser une telle voix sans tribune. En 1663, la faveur du Roi se manifeste encore sous la forme d'un brevet de pension de 1.000 livres, qui est l'occasion d'un éloge officiel de Molière, « *excellent poète comique* ». Comme le fait spirituellement remarquer M. Donnay, c'était la décoration de Molière, car « *les pensions, c'étaient les croix de ce temps-là* ». C'est grâce à cette protection qu'il triomphera des plus basses intrigues et des plus odieuses calomnies et pourra poursuivre son œuvre admirable de moralisation. Le succès de « *l'École des femmes* » qui, d'après M. Donnay, faisait dans la comédie une révolution semblable à celle que le *Cid* avait faite dans la tragédie, avait soulevé les jalousies des auteurs et des acteurs rivaux. Ils se liguèrent aux victimes de Molière, aux hypocrites de tout rang, marquis, précieuses, prudes, dévots. Molière attaque plus fort ; il donne la « *Critique de l'École des Femmes* » où sont tournés en ridicule ses détracteurs. Louis XIV invita Molière à répondre aux méchancetés et aux calomnies dont il était l'objet et dont l'Hôtel de Bourgogne était le foyer : il écrivit en 8 jours « *l'Impromptu de Versailles* » qui fut joué pour la première fois devant le Roi et toute la Cour.

Ses adversaires devinrent furieux : incapables de riposter à armes égales, ils employèrent la calomnie. Ils firent courir sur Molière et sa femme les bruits les plus ignobles. Montfleury, comédien de l'Hôtel de Bourgogne, adressa même une requête au Roi où il révélait le malheur du ménage de Molière et l'accusait d'avoir épousé sa propre fille. Louis XIV donna une réponse éclatante à tant de noirceurs : le 28 février 1664, à Saint-Germain l'Auxerrois, il était parrain et

Madame, marraine du premier-né de Molière : le duc de Créquy représentait le Roi et la maréchale de Choiseul du Plessis-Praslin, Madame.

« *Tartuffe* » et « *Don Juan* » furent le prétexte à de nouvelles hostilités contre Molière, mais aussi l'occasion pour le Roi de défendre son « *poète comique* ».

« *Tartuffe* » était dirigé contre l'hypocrisie de la dévotion. A l'époque du Roi « *très chrétien* », il était fatal que des courtisans singent la dévotion pour se ménager les faveurs du Pouvoir. Mais « *Tartuffe* » est de tous les temps comme l'hypocrisie : les courtisans du Pouvoir singeront toujours les idées en cour. Tartuffe sera sans culotte en 1793, bonapartiste sous Napoléon, républicain sous la République. Le 13 mai 1664, les 3 premiers actes de « *Tartuffe* » sont joués à la Cour, pendant les fêtes de Versailles : c'est donc que Molière avait eu l'assentiment du Roi pour écrire cette pièce et la représenter, car Molière avait trop de reconnaissance à Louis XIV, qui l'avait déjà si souvent protégé contre les cabales et les intrigues ; nous savons du reste qu'il avait trop le souci des destinées de sa troupe pour penser un seul instant qu'il eût voulu, en pléines fêtes de Versailles, fronder l'autorité. Au fond, Louis XIV détestait les pédants de toutes sortes et particulièrement les pédants de vertu qui faisaient « *de dévotion métier et marchandise* », surprenaient la confiance des honnêtes gens, captaient les faveurs et troublaient l'Etat pour leurs affaires personnelles ; peut-être était-il irrité aussi contre eux, parce qu'ils gênaient ses amours. Cependant les 3 actes de « *Tartuffe* » avaient aussitôt soulevé une émotion considérable ; en cet état, la pièce, il est vrai, était très sombre, puisqu'elle se terminait sur le triomphe de Tartuffe. La Reine mère en témoigna du déplaisir. « *Quelques personnes pieuses, dit M. Donnay, s'alarmèrent d'une conformité, ne fût-elle qu'apparente et provisoire, entre les véritables dévots et les scélérats* ». Le clergé s'agita : un curé de Paris appela Molière « *un démon vêtu de chair et habillé en homme et le plus signalé impie et libertin qui fut jamais...* ». Les ennemis de Molière déjà nombreux, tous ceux qu'il avait atteints de sa

mordante satire, tous les Tartuffes profitèrent de cette émotion pour redoubler leurs violences. Si bien que le Roi fit comprendre à Molière, par de bonnes paroles et en lui renouvelant son estime, qu'il était plus politique de ne pas produire la pièce en public « *jusqu'à ce qu'elle fut entièrement achevée, examinée par des gens capables d'en juger, etc...* » Cette interdiction était dans l'ordre même de la pièce : si elle eût réussi du premier coup, c'est que le pouvoir des Tartuffes n'était pas tel que Molière le dépeignait. Cette comédie cependant ne sombra pas : elle fut lue à Fontainebleau devant le légat du pape Fabiochigi qui n'en parut nullement choqué. Elle fut de nouveau représentée, le 25 septembre 1664, devant leurs Majestés, à Villers-Cotterets, chez Monsieur, frère du Roi : ce qui prouve encore que le Roi n'avait aucun grief contre la pièce. Elle fut jouée le 20 novembre suivant chez la princesse Palatine devant le Grand Condé, qui, dès la première heure, s'était déclaré pour Molière, mais cette fois, « *entière et achevée en 5 actes* » : Elle ne fut pourtant représentée en public que le 5 août 1667, pour être tout aussitôt interdite par le Président Lamoignon. Le Roi se trouvait aux armées ; Molière délégua auprès de lui, pour obtenir son autorisation, le fidèle La Grange et de la Thorillière. Le Roi leur répondit que, dès son retour à Paris, il ferait examiner la pièce et leur laissa espérer qu'on la jouerait. Cette autorisation définitive ne fut donnée qu'en 1669.

L'histoire de cette lutte pour « *Tartuffe* », du reste très succincte, est dans l'ordre de notre étude : elle témoigne de la protection du Roi. Sans cette protection, la pièce eût certainement sombré. Sans doute le triomphe de Molière ne fut pas immédiat. Mais un triomphe immédiat, par ordre du Roi, n'eut-il pas compromis le chef-d'œuvre ? Au surplus eût-il été digne de Molière ? Il faut apprécier ces choses dans le milieu de la société du XVII^e siècle. « *Négliger les choses religieuses du XVII^e siècle, écrit M. Lavisse, c'est les estimer petitement, c'est ne pas comprendre l'histoire de ce siècle, c'est ne pas la sentir* ». Louis XIV, averti de l'importance et de la violence des intrigues, conseilla à Molière la défense la meilleure, la

plus habile et aussi la plus redoutable, la patience. Loin de l'amener à renoncer, il l'encouragea à persévérer, écoutant sa comédie avec faveur dans les fêtes privées, la soumettant au légat du pape, en un mot lui donnant l'assurance qu'elle survivrait aux intrigues, lui faisant chaque fois espérer et entrevoir la réussite. L'émotion soulevée était trop forte ; l'affronter violemment eut été l'exaspérer et certainement compromettre la pièce, car Louis XIV savait bien qu'on n'impose pas, fût-on même souverain absolu, une œuvre d'art. La fonction de l'Etat, en ce domaine, est seulement de protéger, de guider, d'encourager, de défendre. Et puis Louis XIV avait la charge de la paix civile : il ne pouvait heurter de front les susceptibilités de la Cour et du Clergé. Le parti de la sagesse était donc d'attendre la fin de l'orage, assuré qu'on était du triomphe définitif. Mais on peut dire, avec M^{me} Dussane, que si « *Tartuffe a vécu, c'est que Louis XIV l'a voulu exprèsément* ».

Il convenait de marquer l'efficacité de la protection de l'Etat, qui donne à cette corporation de comédiens une signification particulière. Cette protection va se manifester encore d'une manière plus sensible avec *Don Juan*. En 1655, le 15 février, Molière représente pour la première fois *Don Juan* ou le *Festin de Pierre*. La pièce fut jouée une quinzaine de fois jusqu'à la clôture de Pâques, avec de belles recettes, mais ne fut pas reprise à la réouverture. Dans *Don Juan*, Molière attaquait les libertins ; mais les dévots supportaient mal l'athéisme de *Don Juan*, et surtout que la défense de la religion fut confiée à Sgnanarelle, personnage comique, qui faisait rire avec les preuves sur l'existence de Dieu. Les colères redoublaient : les ennemis de Molière démontrèrent au Roi que la nouvelle comédie causait un scandale public, que l'auteur faisait plaisanterie de la religion, école de libertinage. Louis XIV dut céder à leurs instances et conseilla à Molière de suspendre les représentations de *Don Juan*. Mais la ligne de conduite du Roi à l'égard de Molière ne change pas : comme à propos de *Tartuffe*, en même temps qu'il le prie de retirer momentanément sa pièce au nom de la paix publique, il lui témoigne sa

faveur : « *Le vendredi 14 août, lit-on dans le registre de La Grange, la Troupe alla à Saint-Germain-en-Laye ; le Roy dit au sieur de Molière qu'il voulait que la Troupe dorénavant luy appartinst et la demanda à Monsieur. Sa Majesté donna en même temps six mille livres de pension à la Troupe qui prist congé de Monsieur, luy demanda la continuation de sa protection et prist ce titre : la Troupe du Roy au pallas Royal* ». Trois semaines après du reste, le Roi demanda à Molière une comédie-ballet et Molière écrivit « *L'Amour médecin* ».

Voilà comment Louis XIV répondait aux attaques et aux injures dirigées contre son « *poète comique* ». « *Le roi, dit M. Eugène Despois, a su devancer l'opinion de la plupart de ses contemporains. Son mérite incontestable est d'avoir entrevu ce que valait Molière, à une date où, obscur encore, il trouvait partout des rivalités, des compétitions...* »

Ainsi la troupe de Molière devenait la troupe officielle du Roi : le caractère du Théâtre-Français se précise. Molière aura eu l'honneur, durant sa vie, de donner à son théâtre les éléments essentiels du statut dont il vit encore de nos jours : association des acteurs avec participation à la gestion, aux frais et aux bénéfices, organisation du service des retraites, subvention de l'Etat, protection et privilège. L'essentiel du Théâtre-Français est là : il importait d'en indiquer la formation et de bien marquer qu'elle était l'œuvre du « *grand comique* ». A remonter à ses sources, la Comédie-Française retrouve le sens profond de son institution et sa raison d'être.

Le 17 février 1673, à l'issue de la 4^e représentation du « *Malade imaginaire* », Molière mourut en quelques heures. On sait les incidents douloureux de sa sépulture : le curé de Saint-Eustache, sa paroisse, refusa de l'enterrer au cimetière parce que Molière était mort sans avoir reçu les sacrements. Nous savons pourtant, par le récit poignant que Grimarest a fait de ses derniers instants, que le premier soin de Molière, se sentant mourir, fut de demander un prêtre ; mais le clergé de Saint-Eustache refusa tout d'abord de venir. Armande fut obligée d'adresser une requête à l'archevêque de Paris et

même de venir, accompagnée du curé d'Auteuil où Molière avait coutume de se reposer, supplier le Roi. Le Roi invita l'archevêque à faire en sorte d'éviter l'éclat et le scandale et l'archevêque révoqua la défense, à condition que l'enterrement fût fait sans pompe et sans bruit. Jusque dans la mort, les ennemis de Molière le poursuivaient ; mais jusque dans la mort, Louis XIV le protégea.

CHAPITRE II

Après la mort de Molière, sa troupe achève son œuvre, grâce à l'appui de Louis XIV.

La mort de Molière faillit être funeste à sa troupe. « *Dans le désordre où la troupe se trouva après cette perte irréparable, lit-on dans le registre de La Grange, le Roy eut dessein de joindre les acteurs qui la composaient aux comédiens de l'Hôtel de Bourgogne. Cependant, après avoir été les dimanches 19 et 21, sans jouer, en attendant les ordres du Roy, on recommença le vendredi 24 février, par le Misanthrope. M. Baron joua le rôle Vendredi 3 mars, on recommença le Malade Imaginaire ; M. de la Thorillière joua le rôle de M. de Molière.* »

La Grange va être l'âme de la troupe désemparée. Avec Armande et grâce à l'argent de la succession de Molière, il résistera aux intrigues, triomphera des difficultés et assurera la survie à l'œuvre corporative du grand comédien — Les rivaux de l'Hôtel et du Marais s'efforcent d'obtenir la suppression de la troupe : dès la clôture de Pâques 1673, l'Hôtel enlève la Thorillière, Baron, M^{elle} Beauval et son mari, tandis que Lulli, l'intrigant et ingrat Florentin, oubliant les services que lui avait rendus Molière, dépossède la troupe de la salle du Palais-Royal, qu'il obtint pour son Académie Royale de musique.

La Grange et Armande ne perdent pas courage. Ils songent d'abord à compléter la troupe et s'adressent à l'un des meilleurs comédiens du Marais, Roze de Rosimond, en lui proposant les rôles de Molière. Celui-ci flatté, accepte, et, le 3 mai, la troupe signe un rapide contrat de société : « *associés, est-il dit dans ce contrat, sous le bon plaisir du Roy, pour former sa seconde troupe et contribuer à ses plaisirs.* » Ainsi affirment-ils leur volonté de garder le titre et le privi-

lège de Troupe du Roy. Nous retrouvons dans ce contrat à peu près les mêmes clauses que dans les contrats antérieurs : fixation des parts pour chacun des acteurs ; contribution des dépenses au prorata des parts ; décisions du consentement de la Compagnie et à la pluralité des voix ; survivance de la société, même en cas de décès d'un des signataires ; amende de 6.000 livres applicable à celui qui abandonnerait la troupe pour aller jouer ailleurs, moitié au profit de l'Hôpital Général, moitié au profit des co-associés. Les signataires s'associent pour six ans à partir du jour où ils auront trouvé un théâtre.

Enfin, pour remplacer la salle du Palais-Royal, qui venait de leur être retirée, il leur fallait une autre salle de spectacle. Ils acquirent pour 30.000 livres la salle du Jeu de Paume de la Bouteille, rue Mazarine, en face de la rue Guénégaud, qu'avaient fait construire le marquis de Sourdéac et le sieur de Champeron. (1) Sur les 30.000 livres, 14.000 livres étaient payées comptant, grâce à l'argent de la succession de Molière, avancé à la troupe par le sieur Boudet, subrogé tuteur de la fille de Molière. Même après sa mort, le grand homme venait en aide à sa troupe.

Pour se libérer des 16.000 livres restant, la troupe convient d'accorder à Sourdéac et à Champeron, leur vie durant, une part d'associé. C'est ainsi qu'on voit figurer au partage les sieurs Sourdéac et Champeron, « *machinistes* » : ce qui a pu faire croire à quelques-uns que les ouvriers étaient alors associés aux bénéfiques. Cette association avec Sourdéac et Champeron fut très funeste et engagea la troupe dans une procédure de plusieurs années qui aboutit à la transformation, par voie de justice, de la part d'associé consentie à chacun d'eux en une simple rente viagère de 500 livres. Après l'arrêt du 21 août 1681 réglant définitivement ce différend, La Grange écrit, comme en un soupir de soulagement, « *Fin du Procez* » en grosses lettres.

A l'occasion du contrat Sourdéac et Champeron, la Troupe précise son acte de société, et notamment convient que « la

(1) De cette date à la Révolution, les Comédiens sont propriétaires de leur salle de spectacle. C'est le 11 août 1800 que Bonaparte, premier consul, signa l'arrêté par lequel l'immeuble du Théâtre-Français devenait propriété de l'Etat.

part de chaque comédien sera éteinte par son décès ou son départ, au profit de la Troupe, sans que les veufs ou veuves puissent en rien prétendre, sauf que suivant l'usage qui existe parmi les troupes de comédiens, la part du défunt continuera à être payée à ses héritiers jusqu'à la clôture de l'année du décès ; que les comédiens déclarent apporter au profit commun de tous les intéressés des lustres de cristal qu'ils avaient au Palais-Royal et toutes les décorations et autres choses qui leur appartiennent (c'est une sorte d'avoir social) ; que ceux qui se retireront de la Troupe, avec son consentement ou par incapacité ou pour tout autre motif, (1) jouiront d'une pension viagère annuelle de 1.000 livres pour la part et 500 livres pour la demi-part et à proportion, etc... »

Un mois après, par ordonnance du Roy en date du 23 juin 1673, le Théâtre du Marais était dissous et la troupe incorporée à la troupe de Molière, à l'exception de deux actrices, M^{lle} des Urlis et Vallée. Les dévoreurs étaient dévorés.

La nouvelle troupe comportait ainsi 19 acteurs.

Il n'est pas sans intérêt de noter, à propos du procès, Sourdéac et Champeron, l'exclusion, par une sentence du Châtelet du 6 novembre 1674 et à la demande de la troupe, des époux Dauvillers et Dupin qui avaient pris parti pour Sourdéac et Champeron : ils revinrent du reste le 11 février 1675.

Il ne restait donc à Paris que deux Théâtres : l'Hôtel de Bourgogne et le théâtre Guénégaud, tous deux troupes du Roy.

En 1679, le contrat de 1673 conclu pour 6 ans venait à expiration. Les comédiens de Guénégaud s'occupent de le renouveler, et à cette occasion cherchent à s'adjoindre quelques acteurs tragiques dont ils manquaient. Ils parviennent à enlever à l'Hôtel de Bourgogne M^{lle} de Champmeslé, l'enchanteuse interprète de Racine et son mari.

Une nouvelle société est formée pour 20 ans ; l'on voit ainsi la durée du pacte d'association se prolonger : d'abord de Pâques à Pâques, puis pour plusieurs saisons (3 ans, 6 ans),

(1) Le motif devait être justifié, puisqu'il y avait engagement pour 6 ans.

enfin pour 20 ans. Cela témoigne de la confiance que la Troupe prenait de son avenir. L'œuvre de Molière se consolide. Voici, d'après le livre de M. Bonnassies, l'analyse de ce nouveau contrat :

Le loyer du théâtre sera payé en commun et le bail en sera renouvelé au nom de la Troupe, sans que personne puisse le prendre à son nom ;

Les frais, payés également en commun, seront pris par préférence sur les recettes et revenants bons ;

Chacun se fournira d'habits à ses dépens ;

Les bénéfices seront partagés : Champmeslé, Guérin et leurs femmes (1), La Grange, d'Auvilliers, Hubert, Rosimond, Verneuil, du Croisy, M^{lles} Dupup, de Brie et Guyot à part ; Dupin, M^{lles} La Grange, d'Auvilliers, du Croisy à demi-part ;

A proportion des parts, seront supportées les dépenses dans lesquelles seront comprises les pensions que paie la Troupe, entre autres celle de 1.000 livres à Sourdéac et Champeron et les pensions à venir ;

Le décès de l'un des comédiens laissera survivre la société ;

Nul ne pourra quitter la Troupe pour aller dans une autre, à peine de 10.000 livres de dédit, applicables, sans conteste, moitié à l'Hôpital Général, moitié à ceux qui demeureront ; dans le cas où le déserteur aurait mari ou femme dans la Troupe, l'époux restant pourra être exclu sans pension ni dédommagement ;

Les comédiens qui seront admis à l'avenir devront ratifier le présent acte ;

La société ne sera pas atteinte si elle change de local ;

Quand un acteur ou actrice se retirera du consentement de la Troupe ou qu'il sera jugé insuffisant, il aura une pension viagère annuelle de 1.000 livres, s'il est à part entière, et à proportion ;

Lors du décès d'un associé, sa part ou portion de part s'éteindra sans que l'époux survivant ou les héritiers puissent en rien prétendre, sauf que, selon l'usage, la part du défunt leur sera continuée jusqu'à la clôture ;

A partir du jour où l'on quittera la Troupe régulièrement, on sera déchargé des obligations de payer les pensions dues par la Société ;

Les époux Champmeslé recevront, outre leur part, une gratification annuelle de 1.000 livres, réduit à la moitié au profit du survivant au cas de décès de l'un d'eux ; personne ne pourra invoquer cette faveur comme précédent ;

Les affaires communes seront résolues à la pluralité des voix, sauf les mises à la retraite, qui devront en réunir les 2/3.

L'enlèvement de la Champmeslé et la mort de la Thorillièrre avaient désorganisé la troupe de l'Hôtel de Bourgogne.

(1) La femme de Guérin n'était autre qu'Armande, veuve de Molière, dont le second mariage avait eu lieu en 1677. La mémoire de Molière lui assure la première part.

D'autre part Louis XIV, qui avait suivi avec tant d'intérêt, compris, encouragé, protégé Molière dans sa douloureuse carrière dramatique, qui avait assisté, non sans fierté sans doute, à la naissance de tant de chefs-d'œuvre, qui avait été aussi le témoin et souvent l'arbitre des luttes et des compétitions des troupes auxquelles il avait accordé le privilège du théâtre, comprenait-il que le moment était venu de consolider son œuvre de souverain au profit de l'art dramatique français et d'assurer à ce dernier, d'une façon plus complète et plus durable, l'action bienfaisante et protectrice de l'Etat. Il convenait de mettre fin à ces stériles compétitions qui avaient failli plusieurs fois ruiner les diverses troupes ; il fallait assurer la survivance et le maintien du grand répertoire classique, (1) enrichi en quelques années des plus beaux chefs-d'œuvre, il fallait d'autre part garantir la vie matérielle des

(1) C'est la même préoccupation qu'exprimait deux siècles plus tard Francisque Sarcey : « C'est l'honneur et le devoir du Directeur (Administrateur) qui est le représentant de l'Etat, de ne compter qu'en seconde ligne le souci des grosses recettes. Il a été mis là par le gouvernement pour opposer aux appétits naturels des Comédiens des considérations d'ordre spéculatif. S'il se joint à eux pour souhaiter les gros bénéfices, il trahit son mandat. » (Rapporté dans le Journal d'Emile Mas, « Petit Bleu » du 28 octobre 1923). C'est également le même souci qui inspirait à M. Paul-Boncour son remarquable rapport sur le Budget des Beaux-Arts, paru quelques mois après en librairie sous le titre « Art et Démocratie » (Ollendorf 1912, déjà cité).

« Quelles sont les œuvres qui risqueraient de ne pas être représentées, si les théâtres subventionnés n'existaient pas ? Quelles sont les œuvres dont la représentation justifie les sacrifices, sans doute encore insuffisants, réels cependant, que fait la Nation pour maintenir le niveau de l'art dramatique et lyrique ?

« Ce sont toutes celles qui constituent son patrimoine de gloire, tous les chefs-d'œuvre de notre art musical et de notre littérature dramatique, tout ce que nos ancêtres nous ont légué, tout ce qui est digne de s'y ajouter, parmi les productions contemporaines, tous ces ouvrages d'une haute valeur, qui n'ont, suivant l'expression d'un critique, d'autre tuteur que l'Etat et sur lesquels l'Etat doit veiller pour qu'ils ne restent pas ensevelis au fond des bibliothèques, où les professionnels et les lettrés iraient seuls en jouir.

« Des œuvres consacrées par l'admiration des siècles ou par l'estime des contemporains et qui, peut-être, n'auraient pas le succès d'argent nécessaire à des théâtres livrés à toutes les rigueurs de la concurrence commerciale et que la nécessité de vivre sans aucun subside force à tenir compte des goûts du public plus qu'à le diriger, voilà ce qui doit être représenté sur nos scènes subventionnées.

« Si on n'accepte pas ce principe, la subvention est injustifiable. »

« Nous n'aurions pas le droit de demander de l'argent aux contribuables pour faire vivre tel auteur ou tel théâtre, et créer par là-même une concurrence déloyale à ceux qui ne bénéficient d'aucune subvention ; nous avons le devoir d'en donner pour conserver et augmenter, si possible, le patrimoine national de notre art lyrique et dramatique.

« Nous n'aurions pas le droit de faire participer tous les Français à subventionner des théâtres dont une infime partie de la population est seule appelée à

comédiens aux prises jusqu'alors avec les plus noires détresses. Tout cela ne pouvait être atteint que par l'unité de la troupe, gardienne du trésor dramatique, dépositaire des traditions du grand Comédien et seule bénéficiaire de la protection de l'Etat. Seule, du reste, cette protection de l'Etat pouvait-elle, dans l'éphémère et mouvante succession des générations de Comédiens, assurer la perennité de l'Institution. « *Il est probable, dit M^{me} Dussane, que ce fameux privilège, au moment où la Comédie en a été gratifiée, était une condition indispensable à son existence* ». A cette époque, la libre concurrence aurait vraisemblablement fait avorter toute entreprise théâtrale. La protection de l'Etat et son privilège lui étaient indispensables.

« profiter; nous avons celui de demander à tous d'assurer la représentation, c'est-à-dire la vie, d'œuvres dont la beauté est sous la sauvegarde de tous.

.....
« La question est bien nette, et la Comédie-Française peut se consacrer, sans arrière-pensée, sans craindre de laisser de côté les œuvres de valeur qui ne pourraient pas être jouées ailleurs, à la grande tâche qui lui incombe, à savoir: **« être un théâtre de consécration, ne jouant que des œuvres qui méritent de demeurer dans le patrimoine national.**

.....
« Le Théâtre-Français n'est pas un théâtre comme les autres. Il n'est pas seulement un théâtre subventionné, mais une institution nationale, dont l'administrateur est un fonctionnaire qui relève directement de l'Etat. Ses fautes sont celles de l'Etat lui-même et c'est bien là qu'est le danger. Déjà on commence à dire: « Il est injuste de faire participer tous les Français à l'entretien d'un théâtre dont une infime partie de la population est seule appelée à profiter. » L'argument n'est pas décisif, car il semble impliquer que toutes les dépenses inscrites au budget doivent profiter à chaque Français en particulier; la contribution de la Nation aux dépenses du Théâtre-Français a un tout autre fondement. Ce fondement, il est moins dans l'agrément du public que dans la qualité des œuvres qui sont inscrites au répertoire; mais c'est à condition que la subvention ait pour corrélation nécessaire le maintien, le culte et le respect de ces œuvres.

« En n'y veillant pas, l'Etat n'a pas fait son devoir. Une plus longue indifférence aurait pour effet de laisser le champ libre aux campagnes qui s'ébauchent et qui tendent à découronner la République de la noble charge assumée par les régimes qui l'ont précédée: la conservation et la mise à la scène des œuvres dramatiques qui représentent le meilleur de notre patrimoine littéraire.

« Il est temps d'orienter les destinées de notre Théâtre-Français dans une direction quelque peu différente de celle qu'il poursuit actuellement. Au lieu d'être, ce qu'il tend à devenir chaque jour davantage, un scène où l'on joue tout ensemble le classique avec trop de parcimonie, le moderne avec pas assez de discernement, il devrait être, selon la judicieuse comparaison d'un homme d'Etat qui aime passionnément l'art et la tradition classique, « comme un autre Louvre où se consacrent aussi les chefs-d'œuvre du passé ».

« Qu'il soit aussi le Luxembourg de notre art dramatique, et que les œuvres modernes y soient largement représentées. Mais, le peuple aurait quelque raison de murmurer, s'il savait que cette scène, subventionnée par lui, joue le rôle d'un « Salon annuel, où chacun peut prétendre exposer ses productions, où le meilleur confine au plus mauvais. »

Louis XIV a pris soin d'ailleurs de nous indiquer, dans la lettre de cachet du 21 octobre 1680, les motifs de la mesure : « *afin de rendre la représentation des comédies plus parfaite... pour donner aux comédiens le moyen de se perfectionner de plus en plus* ».

Le 18 août 1680, le duc de Créqui, Premier gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, expédia un ordre de Louis XIV en ce moment à Charleville, qui réunissait les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne et de l'Hôtel Guénégaud et arrêtait, nom par nom, avec attribution des parts, la liste des comédiens qui restaient à son service. La troupe ainsi formée comportait 14 acteurs et 12 actrices, ayant ensemble 20 parts un quart ; une demi-part était retenue par sa Majesté « *pour en disposer comme elle le jugera à propos, cette demi-part étant par dessus les 20 parts un quart* ». La demi-part du Roy est devenue aujourd'hui la part du ministre : la démocratie est moins libérale que la monarchie. Est également arrêtée la liste des pensionnaires, tous à 1.000 livres, sauf Dupin à 500.

Cet ordre est signifié le 22 août aux deux troupes par Boileau-Puymorin, frère de Despréaux et contrôleur de l'argenterie. Elles obéissent immédiatement et, réunies, jouent le 26 « *Phèdre* » et les « *Carrosses d'Orléans* ».

Pendant quelques-uns formulent des doléances qui sont transmises au Roy par le duc de Créqui : la plupart furent écoutées. Sur l'acte qui en fut dressé par Boileau-Puymorin, les réponses sont données en marge de la main du Duc de Créqui. (1)

La troupe de Guénégaud demandait des arbitres pour régler la part que devaient prendre les comédiens de l'Hôtel, dans la dépense de 40.000 livres faite pour la salle Guénégaud.

Tous suppliaient Sa Majesté « *de nommer des personnes capables pour régler leurs personnages* », car les deux troupes amenaient chacune des chefs d'emploi (2). Cette

(1) Le document a été reproduit intégralement dans le livre de M. Bonnassies déjà cité page 58.

(2) Ce fut le duc d'Aumont qui fut chargé de distribuer les rôles des pièces de Molière : « MM. Corneille, Racine, Quinault ont disposé, écrit La Grange, leurs pièces, afin que les acteurs et actrices n'eussent point de disputes. »

supplique présente un grand intérêt : ce sont les comédiens eux-mêmes qui réclament l'intervention du Pouvoir pour régler la distribution des rôles ; d'instinct ils se tournaient vers l'arbitre-né des libertés, sans lequel elles ne sont que des forces à la merci des entreprises des violents. Ils ne doutaient pas, les comédiens de Molière, que les libertés se trouvent d'autant mieux garanties que le Pouvoir qui les protège est d'autant plus incontesté et respecté.

Faute d'un tel pouvoir, les franchises corporatives succombent aux entreprises des plus forts, et les associés deviennent les simples salariés des nouveaux maîtres. Sous le signe trompeur de la Liberté, ont été ainsi confisquées bien des libertés.

En conséquence, le Roy signa le 21 octobre 1680 la lettre de cachet dont voici le texte célèbre :

*« De part le Roy
« Sa Majesté ayant estimé à propos de réunir les 2 troupes
« de comédiens établies à l'Hôtel de Bourgogne et dans la
« rue de Guénégaud à Paris, pour n'en faire à l'avenir qu'une
« seule, afin de rendre les représentations de comédies plus
« parfaites, par le moyen des acteurs et actrices auxquelles
« Elle a donné place dans ladite troupe, Sa Majesté a or-
« donné et ordonne qu'à l'avenir lesdites deux troupes de
« Comédiens Français seront réunies pour ne faire qu'une
« seule et même troupe, et sera composée des acteurs et
« actrices dont la liste sera arrêtée par sadite Majesté ; et
« pour leur donner moyen de se perfectionner de plus en
« plus, sadite Majesté veut que ladite seule troupe puisse
« représenter les comédies dans Paris, faisant défenses à tous
« autres comédiens français de s'établir dans ladite ville et
« faubourgs, sans ordres express de Sa Majesté. Enjoint Sa
« Majesté au sieur de la Reynie lieutenant général de police
« de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.
« Fait à Versailles le XXI^e jour du mois d'octobre 1680.*

LOUIS
COLBERT

A la lettre de cachet était jointe la « *liste définitive des acteurs et actrices dont le Roy veut et ordonne que sa troupe de comédiens soit composée* » : en tout 15 acteurs, 12 actrices ayant ensemble 21 parts un quart, plus la demi part réservée par le Roy : au total 21 parts 3/4.

Cette nouvelle organisation fut incorporée dans un nouvel acte de société, passé le 5 janvier 1681 devant M^{es} Lange et Loyer, par les comédiens français assemblés dans leur salle commune (1) ; en voici les principaux passages :

CONVENTION

entre les Comédiens de l'Hôtel de Guénégaud
et de l'Hôtel de Bourgoigne.

« Par devant les conseillers du Roy, notaires gardenottes de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents en leurs personnes, Charles Cheuillet, sieur de Champmeslé, etc... (tous les comédiens français) :

« *Tous comédiens du Roy assemblés en la salle de leurs représentations, sise à l'Hôtel de Guénégaud, Rue Mazarine, lesquels, après avoir pris communication des ordres de Sa Majesté pour la réunion des deux troupes des comédiens français, en date des 18, 22 et 26 août 1680 ; et de la lettre de cachet de Sadite Majesté du 21 octobre de ladite année, signée Louis et plus bas Colbert et que lecture leur a été présentement faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, qu'ils ont dit avoir bien entendu, ont dit et déclaré unanimement qu'ils acquiescent par ces présentes, pour les exécuter en tous leurs points selon leur forme et teneur et ont requis Loyer, l'un des dits notaires soussignés de les attacher à ces présentes pour y avoir recours si besoin est, ce qui leur a été octroyé, et en conséquence des dits ordres et lettre de cachet de Sa Majesté ont fait et arrêté entre eux ce qui ensuit, sous le bon plaisir toutefois de Sa Majesté et pour nourrir paix et union entr'eux.* »

Suivent les dispositions réglant le paiement des pensions : elles seront versées par quartier, viagères, alimentaires et insaisissables ; elles sont fixées uniformément pour tous à 1.000 livres et tout nouveau sociétaire « paiera mille livres de pension à toute la troupe selon qu'elle jugera à propos ». Au décès d'un sociétaire, une somme de 1.000 livres est versée à ses héritiers. La Grange en est le trésorier, avec le droit de faire des retenues sur les parts de ceux qui sont tenus au versement des pensions.

« *La troupe fera ratifier le présent acte par ceux qui seront ci-après admis en leur compagnie, qui s'obligeront à l'exécution d'icelui sans que, sous prétexte du défaut de ratification, l'exécution du dit acte ni le paiement des dites pensions soit retardé, etc...* »

(1) La minute se trouve chez M^e Lesguillers, notaire, 9, rue de Villersexel, successeur de M^e Sebert. Le texte a été reproduit intégralement dans l'ouvrage déjà-cité de M. Bonnassies, page 67.

Cet acte est très important : il confère déjà à la Comédie Française sa nature juridique définitive et l'acte de Germinal an XII qui régit encore aujourd'hui la société des comédiens français en a reproduit la disposition fondamentale. Les comédiens s'associent pour « *acquiescer* » aux ordres du Roy, les « *exécuter en tous leurs points selon leur forme et teneur* » et « *les attacher* » (incorporer) à leur propre contrat, tout nouvel associé devant ratifier ce dernier. Etrange construction juridique où se mêlent, s'amalgament, s'harmonisent des éléments de droit privé, des ordres du souverain et des engagements commerciaux privés, une institution d'Etat et une institution privée.

Telle est la Comédie-Française encore aujourd'hui, étonnante Institution dont la nature complexe se refuse à toutes nos catégories du Droit moderne, à l'égard de laquelle ont échoué jusqu'ici toutes les tentatives doctrinales, mais dont les siècles d'existence et de gloire attestent pourtant, pour notre confusion, la force, la beauté et l'harmonie. Création éminemment française, plongeant ses racines, puisant son suc et sa vigueur dans les mœurs et les traditions du pays, peut-être la Comédie-Française ne doit-elle s'expliquer que par sa formation historique. Ce n'est pas un mécanisme qu'on démonte, c'est un être vivant, et la vie vaut mieux que la logique. Nous reviendrons sur ce sujet, à propos du pacte social de Germinal an XII, qui n'est, au point de vue doctrinal, que la répétition de l'acte du 5 janvier 1681. Il convenait cependant de marquer tout spécialement la date précise de ce nouvel acte de société qui donne à la Comédie-Française sa vraie nature et son caractère essentiel. Elle en est redevable à Louis XIV et aux compagnons de Molière, et nullement, comme on a trop l'habitude de le dire en célébrant le Décret de Moscou, à Napoléon 1^{er} : celui-ci n'a eu que le mérite, et il est grand, de maintenir.

Il nous reste, pour tracer la physionomie de la Comédie-Française sous Louis XIV, à dire un mot de la subvention officielle et du rôle attribué par le Roy à la Dauphine et aux Gentilshommes de la Chambre.

Par brevet du 24 août 1682, Louis XIV accorda aux Comédiens Français une pension annuelle de 12.000 livres. Ce brevet ne faisait que sanctionner officiellement le don que le Roi avait pris l'habitude de faire à sa troupe, soit à celle de l'Hôtel de Bourgogne, soit à celle de Molière. Grâce à ce caractère officiel et définitif, cette pension prend la signification d'une véritable subvention. Elle sera augmentée par la suite et les rois la payèrent toujours, jusqu'en 1790, même aux époques les plus difficiles de leur règne. Elle est donc bien l'origine de la subvention que la Comédie-Française reçoit encore annuellement.

Nous avons vu que l'ordre de réunion de 1680 avait été transmis aux comédiens par le duc de Créqui, Premier gentilhomme de la chambre du Roi. Depuis le début de son règne en effet, Louis XIV avait confié la haute direction des théâtres aux Premiers gentilshommes de sa chambre. Ils conservèrent cette charge par la suite, quand la Comédie-Française devint une institution d'Etat, et l'exercèrent jusqu'à la Révolution. « *Leur autorité, dit M^{me} Dussane, s'exerça en bien et en mal, comme tous les pouvoirs humains. On peut dire que leurs décisions, quand elles furent inspirées de l'intérêt général, furent toujours excellentes.* » Sous Louis XIV, ils se trouvèrent entraînés souvent dans les intrigues de la comédie et alors leur ingérence fut néfaste. Sous la Restauration, ils reparurent dans la personne du Duc de Duras, dont l'administration fut des plus dignes et des plus soucieuses de l'intérêt de l'art. Les ordres des gentilshommes étaient transmis par l'Intendant des Menus Plaisirs.

Vers 1680, du reste, Louis XIV avait accordé à la Dauphine une sorte de surintendance des théâtres qui s'exerça par l'intermédiaire des Premiers gentilshommes de la Chambre. Elle s'occupa activement de son rôle au début, mais cette surintendance, après la mort de la Dauphine, Anne de Bavière, ne fut guère que nominale.

La Dauphine semble s'être surtout préoccupée de régler « les parts ». Nous lui devons pourtant le règlement du 29 octobre 1685 qui ratifie un usage nouveau et mérite à cet égard

d'être signalé. Au début de l'année, Poisson se retirait de la Troupe : cet acteur ayant appris que, l'année précédente, Hauteroche avait cédé sa part moyennant 300 louis d'or, en obtint 400 de son successeur Rochemore. La Troupe approuva cette cession et les conditions dans lesquelles elle était faite, en assemblée générale du 9 avril 1685. Cette somme était payée sans préjudice de la pension de 1.000 livres que Rochemore dut également lui payer. Cette pratique avait paru avantageuse aux comédiens : elle était du reste très fondée, puisqu'elle constituait en somme un remboursement à ceux qui partaient des frais qu'ils avaient dû faire pour l'établissement commun. C'était, déjà, ce que cela deviendra nettement par la suite, le prélèvement ou le retrait dans le fonds commun de la part sociale de celui qui quitte la société. « *Les modalités sont différentes à l'heure actuelle, explique M^{me} Dussane, parce que la situation est plus prospère. Mais le principe est le même : le sociétaire en activité immobilise dans la maison une partie de son gain, qui lui est remboursé à son départ* ». Ils demandèrent à la Dauphine de ratifier cette pratique en fixant à 4.400 livres, pour une part et à proportion, la somme que le successeur devrait verser au prédécesseur ou à ses héritiers. La Dauphine ratifia cette proposition par le règlement du 29 octobre 1685 : elle ordonnait que ce paiement serait effectué deux mois après le décès ou la retraite par la Troupe elle-même, à charge par elle de se faire rembourser sur la part vacante, ou par celui à qui on l'attribuerait ; — ceux qui sortiraient volontairement ou auraient ordre de se retirer jouiraient de la pension de 1.000 livres, indépendamment de cette récompense ; — les comédiens étaient invités à passer un nouveau contrat pour adhérer à ce règlement.

Ce nouveau contrat fut, en effet, passé le 4 mars 1686 par devant MM^{es} Ferret et Bechet ; il y est convenu que, si les comédiens nouveaux ne peuvent pas payer comptant les 4.400 livres ou à proportion, il leur sera retenu, chaque jour, jusqu'à dûe concurrence, la moitié de ce qui leur reviendra ; que les sortants ne pourront disposer au profit de quiconque, sinon

du consentement de la Troupe, de leur part, quand même le cessionnaire choisi par eux leur promettrait plus que les avantages légaux ; enfin que tous les comédiens nouveaux seront tenus de ratifier le présent acte.

Telle a été progressivement édifiée dans ses éléments essentiels, la Comédie-Française : elle est l'œuvre d'un comédien de génie et d'un Roi de France, l'un et l'autre parmi les plus grands, l'un et l'autre représentatifs de la race et du sol.

Elle est, peut-on dire avec M^{me} Dussane, une riche plante « naturellement sortie du sol de France ». Les Confréries du moyen âge lui préparèrent le cadre corporatif ; la Renaissance française lui forma une élite, un public de goût et des auteurs de talent ; la monarchie, après l'avoir aidée et protégée, la transplanta dans le riche terrain de l'Etat. Elle serait morte d'inanition sans la substance nourricière que lui assura l'abondant génie comique de Molière ; elle aurait gaspillé ses forces sans le lien corporatif, habilement emprunté aux corporations des gens de métier ; elle aurait succombé aux intrigues, aux compétitions, sûrement aux assauts du capital et à ses vénales entreprises, sans l'heureuse adoption du Souverain. (1)

La Comédie-Française constitue ainsi une réussite, particulièrement heureuse, de la coopération de l'Etat et du corps de métier, du souverain et de la corporation, de l'autorité et des libertés. Molière et Louis XIV ont su, en elle, réaliser un équilibre admirable entre les deux principes, sans l'harmonie desquels les sociétés humaines tombent ou dans la servitude ou dans l'anarchie, l'autorité et les libertés. (2) L'autorité est

(1) Chappuzeau qui avait parcouru l'Europe, écrivait à cette époque : « Mais il n'y a point de Royaume au monde, où les comédiens soient mieux affermis qu'en France. » Théâtre Français. L. III, ch. XV.

(2) « Puisque les deux principes sur lesquels repose tout ordre social, l'Authorité et la Liberté, d'un côté sont contraires l'un à l'autre et toujours en lutte, et que, d'autre part, ils ne peuvent ni s'exclure ni se résoudre, une transaction entre eux est inévitable, quel que soit le système préféré, monarchique ou démocratique, communiste ou anarchique, l'institution ne se soutiendra quelque temps, qu'autant qu'elle aura su s'appuyer, dans une proportion plus ou moins considérable, sur les données de son antagoniste... Le prince est incapable de pourvoir à tout... Otez au principe démocratique, ôtez à la liberté cette sanction suprême, l'autorité, l'Etat périt à l'instant... L'avènement de la démocratie ouvre une ère de rétrogradation qui conduirait la nation et l'Etat à la mort, s'ils ne se dérobaient à la fatalité qui les menace par une révolution en sens inverse...

la condition des libertés, comme les libertés sont la raison d'être de l'autorité. Cet équilibre des deux principes contradictoires peut être considéré comme classique, car jamais, dans le cours de notre histoire, il ne paraît avoir été atteint avec une telle perfection.

Molière et Louis XIV ont donc fondé la Comédie-Française essentiellement telle qu'elle existe aujourd'hui : association corporative de comédiens sous la tutelle de l'Etat. Sans doute l'institution s'est développée, sa réglementation s'est précisée et tant bien que mal adaptée aux changements du régime politique ; mais les principes essentiels ont été maintenus. Et l'on ne peut pas dire que les progrès démocratiques aient été favorables à la société des Comédiens Français. L'Etat démocratique, individualiste et centralisateur, a rendu plus étroite sa tutelle. Il semble que l'émancipation de l'individu ait été faite surtout au détriment des groupes naturels où la nécessité l'oblige pourtant à vivre et à agir, famille, corporation, etc. Ainsi peu à peu la société des Comédiens Français a perdu la direction du théâtre, au profit d'un administrateur nommé par le ministre.

Cette tutelle de l'Etat donne à la Comédie-Française un caractère très spécial, juridiquement difficile à déterminer, peut-être même impossible à expliquer autrement que par les circonstances historiques de sa formation première. Sans connaître Molière et Louis XIV, l'on ne peut comprendre la Comédie-Française ; sans eux, elle ne serait pas ce qu'elle est. Les fortes et glorieuses traditions dont elle est en quelque sorte issue et que, jalousement, gardent et se transmettent les générations de comédiens, jettent seules la lumière sur son étrange constitution. L'histoire déborde le champ du droit et aussi l'éclaire.

Il importait donc à notre étude de retracer l'histoire de la formation de l'Illustre Maison, pour faire la part de ce qui

L'autorité et la liberté perdues dans les âmes, la justice et la raison considérées comme de vains mots, la Société est dissoute, la nation déchue. Ce qui subsiste n'est plus que matière et force brutale... Et cela continuera jusqu'à ce que la raison générale ait découvert le moyen de maîtriser les deux principes et d'équilibrer la société par la régularisation même de ses antagonismes. » P.-J. Proudhon
« Du Principe Fédératif » Ed. Flammarion

revient à Molière et à sa troupe et de ce qui appartient à Louis XIV et à l'Etat. Mais on peut dire qu'à la fin du XVII^e siècle, la Comédie-Française avait dégagé la formule des principes essentiels sur lesquels elle allait triompher des âges : l'association des Comédiens sous la protection de l'Etat.

TITRE II

Survivance du statut corporatif de la Comédie Française, après Molière

Ch. I. — La réglementation des gentilhommes de la Chambre du Roy.

Ch. II. — L'acte de Société de l'an XII et le décret de Moscou.

Ch. III. — La réglementation postérieure.

La Comédie-Française reste toujours la Maison de Molière. Comme nous l'avons maintes fois indiqué, l'essentiel de l'œuvre du Grand Comique et de son Roy se retrouve dans l'Institution d'aujourd'hui. Toujours pareille à elle-même, respectueuse des traditions de son fondateur, « elle a, pour rappeler le mot de M^{me} Dussane, traversé quatre Révolutions et sept régimes politiques ». Cependant, au cours des trois siècles de son existence, l'Institution n'est pas restée inerte : un lent travail d'adaptation, de précision, de réglementation s'est opéré sur les bases primitives. C'est la loi même de la vie : s'adapter pour survivre, se mouvoir sans répit dans le sens à la fois de l'expérience acquise et du progrès aperçu. De ce mouvement, nous allons esquisser brièvement les étapes. Ce sera d'abord la « réglementation des gentilshommes de la chambre du Roy » qui aboutit à l'important règlement du 1^{er} juillet 1766, fondamental en la matière, puisqu'il s'y trouvent formulées presque intégralement les règles fixées dans le décret de Moscou ; ensuite, le « Décret de Moscou », qui est encore aujourd'hui la loi organique de la Comédie-Française ; mais dont les mérites ont été à notre sens très surfaits, puisqu'il n'est que la codification, ainsi que Napoléon l'avait fait pour l'ensemble de la législation, des règles de l'ancien régime ; — enfin la réglementation postérieure et surtout le décret du 27 avril 1850.

CHAPITRE I

La réglementation des gentilhommes de la Chambre du Roy (1)

Nous avons vu que l'ordre de réunion des troupes de l'Hôtel de Bourgogne et de l'Hôtel Guénégaud avait été expédié le 18 août 1680 par le Duc de Créqui, Premier gentilhomme de la chambre du Roy. Depuis cette date et pendant tout le cours du XVIII^e siècle, la Comédie-Française se trouvera sous l'autorité directe des gentilshommes de la Chambre.

En 1688, les comédiens firent entre eux un règlement intérieur qui fut remanié, renouvelé et approuvé d'abord en 1697 et enfin en 1726. Il figure aux Archives du Théâtre sous le titre : « *Anciens règlements faits par la troupe des Comédiens du Roy en 1697, approuvez et renouvellez par les acteurs et actrices qui composent la même troupe au 1^{er} avril 1726* ». Il comprenait ; « *les noms des acteurs et actrices et leurs parts dans la Société au 1^{er} avril 1726 ; — les règles des acteurs ; — les anciennes règles de messieurs les auteurs avec les comédiens du Roy, qui ont été exécutez ci-devant et qui doivent*

(1) Il convient de noter à cette place le transfert en 1689 de la Comédie-Française de la rue Guénégaud dans la Rue-Neuve-des-Fossés-Saint-Germain-des-Prés. Le 20 juin 1687, à la demande de Messieurs de Sorbonne qui voulaient faire éloigner la Comédie du nouveau Collège des Quatre-Nations, La Reynie manda aux comédiens l'ordre d'avoir à quitter dans les 3 mois l'Hôtel Guénégaud et de s'établir autre part. C'était un coup terrible qui mit en péril les finances de la Société. Après bien des démarches et des déceptions, malgré les intrigues très regrettables du clergé de Paris, ils finirent par obtenir du Roy l'autorisation d'établir leur théâtre au Jeu de Paume de l'Etoile, Rue-Neuve-des-Fossés-Saint-Germain-des-Prés. « Ils (les comédiens) ont déjà marchandé, écrivait Boileau à Racine le 6 août 1687, des places dans cinq ou six endroits, mais partout où ils vont, c'est merveille d'entendre comme les curés crient. » Le 18 avril 1689, le nouveau théâtre ouvrit ses portes avec « Phèdre » et le « Médecin malgré lui. » Ce transfert leur avait coûté 198.233 livres 16 sols 6 deniers, d'après M. Bonnassies (198.433 livres 15 sols 5 deniers d'après les frères Parfaict) : la part de chaque comédien dans cette dépense fut de 8.618 livres 17 sols 2 deniers.

l'être indispensablement à l'avenir pour leur bien commun, à moins qu'il ne soit fait entre eux, par écrit, quelque condition particulière qui y déroge » ; — et un règlement pour les entrées, précédé d'une délibération.

Vers la même époque, les Comédiens éprouvèrent le besoin de renouveler leur acte de Société : le 1^{er} mai 1724, par devant M^{es} Savigny et Duprot, ils signèrent un nouveau contrat où ils déclarèrent que, depuis 1680 :

*« Il a été passé par les comédiens prédécesseurs des compa-
« rans plusieurs traités dont ils ne sont point pleinement ins-
« truits, d'autant que, pour la plupart, ils n'y ont pas été
« parties, estant agrégés à ladite troupe depuis peu ; que
« mesme aucun d'eux, s'il y en a aujourd'hui qui les ayent
« signez, n'en ont qu'une légère idée ».*

Le lien social était encore éphémère ; les comédiens prenaient la précaution de le renouveler et de le préciser de temps en temps. Ils n'ont pas encore le sentiment de la perennité de l'Institution : il faut attendre l'acte de société de l'an XII pour trouver la mention de la « durée illimitée » de la société. Nous avons vu pourtant, dans le contrat du 4 mars 1686, figurer une nouvelle stipulation qui faisait obligation aux comédiens nouveaux d'adhérer à l'acte ; il est vrai qu'il s'agissait d'un acte passé sous l'ordre de la Dauphine pour adhérer à son règlement des pensions. Cette clause formulait le principe de la pratique actuelle, suivant laquelle tout sociétaire nouveau adhère à tous les contrats et règlements en vigueur.

Dans l'acte du 1^{er} mai 1724, les comédiens prennent donc connaissance des actes antérieurs, les approuvent, ratifient et s'obligent à les respecter ; — ils arrêtent les parts et portions à Pâques 1724, ainsi que ce qu'ils en doivent ; — ils confirment de nouveau l'usage de retenir, jusqu'à entier paiement et par préférence à tous créanciers, la moitié des émoluments quotidiens de ceux qui doivent sur leur part et de la portion qui leur revient dans les 66 livres d'établissement et dans la pension du Roi : — ils approuvent les emprunts qu'ils ont été obligés de faire pour rembourser les comédiens retirés, rem-

boursements qui montent alors à 56.300 livres ; décident qu'ils emprunteront, pour le même objet, 26.261 livres 10 sols ; — ils arrêtent les pensions actuelles (20.000 livres), en confirment le principe, et décident que désormais ils stipuleront, dans les contrats qui les créent, qu'elles seront éteintes, si les titulaires vont jouer sur d'autres théâtres de la Capitale (vraisemblablement les Forains). Cette dernière clause formule pour la première fois la règle qui fait aux comédiens l'obligation, peut-être la plus lourde, celle, dès qu'ils sont retraités, de ne pas reparaitre sur une autre scène : la plupart des procès sont nés de là.

Le 17 mai 1728, les comédiens passent encore devant M^e Savigny un autre acte de société, en exécution de deux ordres du Duc de Mortemart, Premier gentilhomme de la Chambre, en date du 15 avril et 15 juillet 1725, qui leur enjoignent, de la part du Roi, de ne plus innover dans leurs statuts. Dans cet acte, les comédiens déclarent encore qu'ils ont besoin de connaître les actes antérieurs et de les confirmer.

En octobre 1729, les comédiens prennent deux délibérations importantes pour fixer le règlement intérieur et répartir entre eux « *les soins que demandent l'intérieur et l'extérieur de l'établissement, à la conservation duquel tous les acteurs et actrices qui composent la Compagnie ne sauraient trop s'intéresser* ».

Enfin le 5 septembre 1735, les comédiens passèrent un nouvel acte en l'étude de M^e Savigny : en raison des dépenses faites pour l'entretien de la salle et ses décorations, ils convinrent non pas, comme ils en avaient eu l'intention, d'augmenter le fonds social, mais de porter, à titre d'indemnité personnelle, la pension de retraite à 1,200 livres pour une part et à proportion.

Ainsi les actes et les accords se succédaient fréquemment, malgré l'intervention de l'autorité supérieure ; les Comédiens restaient à peu près maîtres de l'organisation et de la régie du théâtre.

Toutefois les Premiers gentilshommes de la Chambre du Roi n'abandonnaient pas leur prérogative de haute direction

sur la Comédie-Française. Individuellement ou collectivement, ils envoyaient leurs ordres et leurs décisions à la Troupe : le premier règlement des gentilshommes de la chambre que nous trouvions est celui du 27 octobre 1712 ; il est signé des Ducs de Tresmes, d'Aumont de la Rochebaron, de la Trémoille, Prince de Tarente, et de Mortemart. Comme son contenu se retrouve à peu près intégralement dans le règlement du 15 novembre 1719, nous nous contenterons de reproduire ce dernier :

ART. 1^{er}. — Les Comédiens qui savent actuellement les rôles à eux donnés en premier, en second ou en troisième, seront tenus de les jouer ; ceux qui ne les savent pas, les apprendront pour les jouer à l'époque qui sera fixée par l'assemblée, à peine de 100 livres d'amende applicables à la masse et au partage desquelles ne participeront pas les délinquants. S'ils persistent à ne pas les apprendre, ils subiront de nouveau la même peine.

ART. 2. — Les pièces non comprises dans la présente disposition et celles qu'on remettra seront disposées par la Troupe à la pluralité des voix.

ART. 3. — Néanmoins, les auteurs distribueront les rôles de leurs pièces, et les Comédiens devront les accepter à peine, pour chaque contrevenant, d'une amende de 100 livres, applicable à la masse, et de plus grande punition, le cas échéant, dont Nous réservons la connaissance.

ART. 4. — Les rôles des pièces anonymes seront distribués par Nous, sauf aux auteurs de se faire connaître à Nous et de Nous présenter des observations.

ART. 5. — Pour éviter toute discussion avec les Comédiens, les auteurs présenteront désormais leurs pièces au Gentilhomme en année.

ART. 6 et 7. — Sa Majesté, étant informée que les Comédiens jouent le moins possible de tragédies, ce qui est contraire à l'usage et au plaisir du public, ordre leur est donné de jouer alternativement une pièce sérieuse et une pièce comique, à peine de 300 livres d'amende payable par la Troupe en général, à moins que Nous n'en ordonnions autrement.

ART. 8. — Chaque comédien devra se trouver exactement aux répétitions et aux lectures des pièces nouvelles, à peine de 10 livres d'amende à chaque absence, sans motif légitime jugé tel par la Troupe, ladite amende applicable à ladite Troupe.

ART. 9. — Chaque comédien et comédienne devra également assister avec exactitude aux assemblées du lundi, dans lesquelles est réglé le répertoire de la semaine, et se tenir prêt à jouer ce qu'il y aura été décidé, à peine de l'amende de 10 livres (1).

(1) Nous trouvons, à la date du 13 janvier 1721, dans le registre d'assemblées (Archives Comédie-Française), cette décision des Comédiens :

« Attendu la bonne volonté des acteurs et actrices de se trouver régulièrement aux assemblées du lundi, la Troupe a résolu, sous le bon plaisir de Nosseigneurs

ART. 10 et 11. — Plusieurs comédiens et comédiennes se dispensant de jouer les rôles qui leur ont été attribués, tant en premier qu'en second et troisième, sans considérer que le public en est moins divertie et que la Troupe souffre même des pertes considérables, ordre est donné à ceux qui ont les rôles en premier de les jouer à la Cour, et de ne pas s'en dispenser. Quant aux pièces qui se représentent à Paris, les Comédiens seront également tenus de jouer les rôles que leur attribue la présente disposition, soit en premier, en second ou en troisième, et ne s'en pourront dispenser, sans motif légitime jugé tel par la Troupe, en sorte que celui qui aura le rôle en premier ne pourra le faire jouer en second sans le consentement de la Troupe, ni sans expliquer son refus. A cet effet, la Troupe devra s'assembler à la première réquisition de celui qui voudra en opposer. S'il ne parvient pas à le faire admettre, il sera tenu de jouer son rôle, à peine de 100 livres d'amende applicable à la Troupe, sans rémission. Cette peine sera encourue, si le refus n'a pas été soumis et jugé avant l'heure de s'habiller, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement.

ART. 12 — Ceux qui proposeront des exceptions en leur faveur sortiront de l'assemblée, avant qu'on recueille les voix et après que la proposition aura été écrite sur le registre et lue par celui qui la fait ; de même, ceux qui ne voudront pas opiner. Afin de garantir la complète liberté des suffrages, le doyen des présents à l'assemblée fera distribuer à chaque comédien ou comédienne deux fèves, une noire pour le refus, une blanche pour l'acquiescement. La majorité fera loi.

ART. 13. — Les mari, femme, enfants, frères et sœurs ne compteront que pour une voix, à moins qu'ils ne soient d'un avis contraire à la proposition de leur parent ; en ce cas, ils le donneront à haute voix, sans fève.

ART. 14 et 15. — Sa Majesté ayant appris que, dans toute espèce d'assemblées, l'on emploie souvent le temps à se quereller et à se dire des choses piquantes, défense d'y traiter d'autres sujets que ceux qui motivent la convocation, et de se servir d'autres termes que de ceux usités parmi les honnêtes gens, d'interrompre l'opinant ou l'opinante, à peine de 50 livres d'amende applicable aux pauvres, et de plus grande punition, le cas échéant.

ART. 16. — Sa Majesté veut que chacun se soumette à la pluralité des fèves ; les décisions seront consignées sur le registre et signées par le plus ancien des présents.

ART. 17 — L'ordre donné par Nous, le 3 juin 1712, défendant aux Comédiens de présenter des placets ou mémoires à la Cour, au nom de la Troupe, sans délibération préalable d'icelle et sans notre permission, sera exécuté ponctuellement, à peine, pour les contrevenants, de 200 livres d'amende applicable aux pauvres de la paroisse.

les Premiers Gentilshommes de la Chambre, qu'à commencer lundi prochain, les jetons ne vaudront plus que cinquante sols, et qu'avant de parler à nosdits Seigneurs, l'on éprouvera, pendant trois assemblées, cette bonne volonté, parce que, s'il y avoit de la négligence de la part des acteurs et actrices à se trouver aux dites assemblées, la Troupe remettra ledit jeton à dix livres. »

ART. 18 et 19. — ... (1).

ART. 20. — Nul ne pourra prendre de congé qu'avec le consentement de la Troupe et notre permission.

ART. 21 — Les Intendants des Menus tiendront la main à la rigoureuse observation des règlements, informeront des conventions, de tout ce qui se passera dans la Troupe, des contestations particulières, celui des Gentilshomme en année ; se rendront le plus souvent possible aux assemblées ; y feront, notamment payer les amendes encourues, lesquelles seront prises sur les parts échues ou à échoir des contrevenants.

ART. 22. — Comme les Intendants ne peuvent entrer exactement dans tous les détails, les semainiers, chacun dans leur semaine, leur rendront compte de ce qui se passera dans la Troupe, à peine de 20 livres d'amende applicable aux pauvres de la paroisse. Les semainiers devront se trouver, pendant leur semaine, aux assemblées, à peine de la même amende, pour y rapporter aux Intendants ce qui s'y sera passé. A peine aussi de la même amende, les semainiers précédents devront faire le même rapport. Les père, fils et frères ne pourront être semainiers ensemble. Les anciens règlements non contraires au présent seront exécutés selon leur forme et teneur. »

L'intervention de l'Etat s'affirme de plus en plus et nous arrivons à l'arrêt du Conseil du Roi du 18 juin 1757 qui marque dans les annales de la Comédie une date importante, et par lequel Louis XV voulut fixer d'une manière définitive les droits et obligations des Comédiens.

En voici les dispositions principales :

ART. 1^{er}. — Le fonds de l'établissement de l'Hôtel sera et demeurera fixé à la somme de 200.806 livres, 16 sols 6 deniers (tant pour les dépenses d'acquisition de l'immeuble, la construction du théâtre, que pour l'achat des décorations et autres objets, ainsi que pour le rachat de la taxe de boues et lanternes).

ART. 2. — Vingt-trois parts égales.

ART. 4. — Chaque part peut être divisée en demi-part ou autre portion de part.

ART. 5. — Le fonds ne pourra être engagé ou aliéné que pour les besoins de la Troupe en général et non pour ceux d'un ou plusieurs acteurs.

ART. 6. — Il ne sera fait aux acteurs de remboursement de part qu'au cas de retraite ou de décès.

ART. 7. — Les créanciers des comédiens ne pourront les saisir que mobilièrement et non réellement. Ils pourront saisir leur part ou portion de part (donc seulement après leur retraite ou décès).

ART. 8. — Les acteurs admis doivent payer à leur entrée la somme de 8.730 livres pour une part et à proportion.

ART. 9. — Pour avoir paiement de cette somme on leur fera des retenues tous les ans sur leur part. Les créanciers ne seront payés qu'ensuite.

(1) Voir « Les Auteurs dramatiques et la Comédie-Française », de M. Jules Bonnessies.

ART. 10. — Tous les acteurs ont droit à 1.000 livres de pension viagère après 15 ans de service.

ART. 11. — Après 20 ans de service, ceux qui consentent à rester encore 10 ans ont droit à 1.500 livres de rente.

ART. 15. — L'Hôtel sera affecté par privilège au payement des pensions, lesquelles seront insaisissables.

ART. 25. — Le produit des représentations journalières, une fois que tout a été payé (1), sera divisé en 23 parts et partagé aux acteurs.

ART. 26. — Idem pour la pension de 1.200 livres par an accordée par brevet du 14 août 1682. Chaque portion de pension sera insaisissable par le créancier du titulaire.

ART. 27. — La part de chacun desdits acteurs ou actrices dans le produit des représentations journalières sera divisée en trois portions égales : savoir deux tiers libres et non saisissables par les créanciers, pour être appliqués, l'un aux aliments, l'autre à l'habillement de chacun d'eux ; et quant au dernier tiers, il sera affecté aux créanciers des acteurs ou actrices sur lesquelles il surviendra des saisies, en sorte que, après le remboursement et entier paiement du fonds de la part ou portion de part de chaque acteur ou actrice, les dites saisies vaudront et auront leur effet, sans qu'il soit besoin de les renouveler sur le tiers de la portion entière, à lui appartenante dans le produit des dites représentations. »

En exécution de cet arrêt, dont l'article 39 leur en faisait une obligation expresse, les Comédiens Français passèrent le 9 juin 1758, un nouvel acte de société qui fut signé des acteurs et actrices qui composaient alors la Troupe, de la Thorillière, Armand, Huguet, Sarrasin, Racot, Granval, Botot d'Angeville, Dubois, Guinat de Bonneval, Baulin, Le Kain, Belcourt, Dubut-Préville, Brisart, M^{elles} Delamotte, Botot d'Angeville, Gaussin, Dupré, Dumesnil, Dumont La Voye, Gautier, De La Tude-Clairon, Maignen-Brillant, Hus, Guéant, et Drouin.

Cet acte qui reproduisait les principales dispositions de l'arrêt du Conseil fut approuvé, sauf certaines modifications, par un arrêt du Conseil du 12 janvier 1759.

Par lettres patentes du 22 août 1761, qui furent enregistrées le 7 septembre suivant, les Comédiens obtinrent une sorte de reconnaissance officielle. « *Depuis l'enregistrement de ces*

(1) Il devait être prélevé notamment un neuvième, sans aucune déduction, pour l'Hôpital général; un dixième pour l'Hôtel-Dieu, déduction faite de 300 livres affectées aux frais de chaque jour de représentation (c'est déjà le droit des pauvres); les pensions viagères dont la Troupe était chargée, les appointements des employés, et tous les frais ordinaires et extraordinaires, à la charge commune de la Troupe.

lettres patentes, dit Guyot dans son répertoire de jurisprudence, les comédiens forment une société légalement établie dans la capitale. Auparavant, ils n'existaient qu'en vertu d'ordres du Roi et de traités particuliers. Maintenant leur existence est appuyée sur les titres, que les lois exigent pour donner à un corps ou à une communauté un état légal ».

En vertu des pouvoirs que leur conférait l'arrêt du Conseil du Roi de 1757, les gentilshommes de la Chambre établirent des règlements fort étendus sur l'organisation intérieure de la Comédie-Française, et notamment l'important règlement de 1766 auquel le Décret de Moscou emprunta ses règles essentielles. « *C'est, écrit M^{me} Dussane, tout un gouvernement de la Comédie, une sorte de constitution, plus précise, plus complète que le Décret de Moscou. Je ne saurais trop recommander aux érudits d'histoire théâtrale la confrontation des deux textes : ils y verront sans peine la même différence qu'entre une bergère Louis XV — confortable, solide, mais de lignes souples et de couleurs riantes — et un sévère fauteuil Empire ».*

Bien que le texte de ce règlement soit assez étendu, il nous paraît utile de le donner intégralement : mieux qu'un bref commentaire, il permettra d'apprécier la réglementation précise et pourtant libérale des gentilshommes de la Chambre. Il sera ainsi plus facile de le confronter au texte du Décret de Moscou qui sera reproduit ultérieurement.

RÈGLEMENT DE 1766

Nous, Louis-Marie d'Aumont, Duc d'Aumont, Pair de France ; André-Hercule de Rosset de Fleury, Pair de France ; Louis-François-Armand Duplessis, Duc de Richelieu, Pair de France ; Emmanuel-Félicité de Durfort, Duc de Duras ; tous quatre premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi :

En conséquence des ordres du Roi à Nous adressés, et portés à l'Arrêt du Conseil du 18 juin 1757 ; après nous être fait rendre compte des divers abus qui se sont introduits à la Comédie-Française, tant par rapport à la police intérieure, que par rapport à la représentation des Pièces, et nous ayant paru indispensable d'établir un ordre qui remédie à ces abus si contraires à la satisfaction du Public, à l'intérêt des Comédiens, et aux dispositions de notre Règlement du 23 Décembre 1757, Nous avons jugé à propos de le remettre en vigueur, en étendant les différents Articles qui nous ont paru mériter le plus d'attention ;

avons en conséquence, par le présent Règlement, arrêté et statué ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le présent Règlement, renfermant toutes les dispositions des précédents, après avoir été lu en présence de toute la Société, sera mis sur les registres des délibérations, et il en sera fait une copie à chacun des Acteurs et Actrices qui composent la Société, afin que personne n'en puisse prétendre, cause d'ignorance ; et il en sera fait en outre lecture tous les six mois, en présence de tout le monde, en une Assemblée générale indiquée à ce sujet, et dont les Semainiers prévientront les sieurs Intendants des Menus. Au surplus, ils veilleront, conjointement avec le Comité qui sera établi, à l'exécution du présent Règlement, et seront tenus d'informer des contraventions qui pourraient avoir lieu, faute de quoi ils deviendront responsables, en leur propre et privé nom, de ce qui aura été fait de contraire à la teneur des Articles qui composent ledit Règlement ; et paieront cent livres d'amende, lesquelles cent livres seront déposées dans une caisse particulière établie à cet effet, ainsi que toutes les autres amendes ; et le produit d'icelle sera employé tous les six mois à l'acquit des mémoires, ou autres choses utiles à la Société.

ART. 2. *Comité* (1). — Pour nous mettre à portée de connaître et de remédier aux abus qui pourraient se glisser dans l'administration et police intérieure de la Société, Nous ordonnons,

1^o Qu'il sera établi un Comité (2) qui s'assemblera de quinzaine en quinzaine, ou plus souvent, si la nécessité le requiert, pour prendre connaissance de toutes les affaires, et en porter leurs avis aux sieurs Intendants des Menus, pour nous en rendre compte ;

2^o Le Comité sera composé de six hommes et du premier Semainier, qui, tant qu'il sera en exercice, sera obligé de se trouver aux Assemblées, et aura la septième voix ;

3^o Lorsque ledit sieur Semainier sortira d'exercice, il instruira celui qui doit lui succéder des différentes affaires qu'il n'aurait pu terminer pendant le temps de son exercice, et lui remettra à cet effet son registre, afin que son successeur puisse, avant toute chose, en rendre compte au premier Comité où il sera admis ; et si l'affaire était de nature à ne pouvoir être éclaircie par le Semainier qui sortirait d'exercice, alors il sera mandé par le Comité pour en rendre compte ;

4^o Nous nommons pour composer ledit Comité, les sieurs : *Le Kain, Bellecourt, Préville, Brizard, Molé, Dauberval*, lesquels seront chargés de toutes les affaires de la Société, depuis le premier avril 1766, jusqu'au premier avril 1767 ; nous réservant de faire les changements qui nous paraîtront convenables pour l'amélioration de l'administration ;

5^o Comme le choix, que nous faisons des six personnes ci-dessus nommées, est fondé sur la connaissance que nous avons de leur intelligence, nous entendons qu'elles ne soient point

(1) Conférer le Décret de Moscou art. 30, 31, 32.

(2) Le comité fut créé le 11 décembre 1762 par délibération de la Société elle-même, et approuvé par le duc de Duras.

troublées dans leur gestion : Nous réservant de punir avec sévérité ceux qui apporteraient le moindre obstacle aux opérations qu'ils auraient jugé convenables de faire pour le bien de la Société, entendant qu'ils aient droit et considération comme revêtus de nos pouvoirs ;

6° Les six personnes composant ledit Comité, seront dispensées des devoirs des Semainiers, afin qu'ils puissent remplir avec exactitude ce que nous leur imposons ; ils s'assembleront le jour qui sera indiqué à l'Assemblée générale du Lundi, sans que rien puisse dispenser de le tenir, et l'on informera les sieurs Intendants des Menus, du jour qui aura été pris ;

7° Aucuns de ceux nommés pour ledit Comité, ne pourront se dispenser de se trouver au jour indiqué, sans cause de maladies, ou les raisons les plus essentielles dont il sera rendu compte aux sieurs Intendants des Menus ;

8° Aucune délibération ou décision du Comité ne sera mise en exécution, qu'après qu'il en aura rendu compte aux sieurs Intendants des Menus, et que nous les aurons approuvées, surtout pour les objets que nous réservons à notre connaissance, tels que ceux qui peuvent intéresser l'administration générale, et le service de la Cour ; et quant aux autres, tels que les états de dépenses nécessaires à faire, ou les mémoires arrêtés par le Comité, elles seront communiquées à l'Assemblée générale de la Société, pour y être connues et approuvées par délibération, s'il est nécessaire ; lesquelles, étant signées par le Comité et un tiers du reste de la Société, vaudront et seront exécutées comme si elles étaient signées par la Société entière ;

9° Le Comité étant chargé de l'administration générale de la Société, il prendra connaissance de tous les engagements, contrats, obligations, remboursements, acquits des mémoires, dépenses journalières et extraordinaires, et des emprunts ; de tous lesquels objets il aura soin d'instruire le Conseil, pour prendre son avis sur les opérations qui seront à faire pour le bien et l'avantage de la Société. Voulons aussi que les comptes soient rendus et assurés dans le Conseil, afin que, connaissant les dettes passives de la Société, il soit à portée de décider plus sûrement sur les questions qui pourront survenir dans la suite.

Voulons pareillement qu'il ne puisse être entrepris ni suivi aucune affaire, en demandant ni en défendant sous le nom de la Société, qu'il n'ait été préalablement pris, sur ce, une délibération du Conseil, laquelle servira de pouvoir aux Procureurs.

10° Il aura inspection sur les Ballets, Orchestre, Magasin ; veillera aux provisions nécessaires de bois, de charbon, et ustensiles de l'intérieur de l'Hôtel ; fera des Règlements pour tous les Gagistes, qui seront remis aux Semainiers pour les faire exécuter ; il sera dépositaire des archives ; il convoquera les Assemblées extraordinaires, pour y proposer les affaires qui doivent y être délibérées ;

11° Le Comité sera chargé de la vérification de la caisse, de voir si les registres de recette et de dépense sont tenus en bonne forme, sans rature ni interligne ; à cet effet, une des personnes nommées par le Comité, et choisie dans la Société, paraphera tous les registres par première et dernière feuille ;

12° Il sera chargé de juger les contestations des Directeurs et Acteurs de Province ; il sera nommé un d'entre eux pour les examiner, et les rapporter ; lesquels Jugements, ainsi que les titres des procédures, seront mentionnés et transcrits sur un registre particulier, et renfermé dans une des armoires de la Salle d'assemblée, dont la clef sera remise ès-mains du plus ancien du Comité ; lesquels n'auront cependant force et valeur, qu'après avoir été par Nous approuvés, d'après le compte qui nous en aura été rendu par les sieurs Intendants des Menus (1) ;

13° Le Comité inscrira, ou fera inscrire par le premier Semainier, sur le registre des délibérations, tous les ordres par écrit signés des sieurs Intendants des Menus, ainsi que toutes les délibérations de la Société, les lettres qu'elle recevra, et les réponses qui lui seront faites ;

14° Il notifiera tous les ordres, et surtout ceux qui demandent une prompte exécution, aux personnes intéressées, qui ne pourront se dispenser de s'y soumettre, sous peine de désobéissance ;

15° Dans le cas de retraite ou décès d'un Acteur ou d'une Actrice, le Comité distribuera les Rôles qui formaient l'emploi de l'Acteur retiré ou décédé, à celui ou celle qui doit les remplacer, et qui sera désigné à cet effet par la distribution et la règle des emplois, afin que le service ne manque jamais. Le Comité ne souffrira point qu'aucun Acteur ou Actrice, quel qu'il soit, se défasse à l'avenir d'aucun Rôle de son emploi, sans en avoir parlé audit Comité, et avoir motivé ses raisons ; et ledit Comité les remettra par écrit aux sieurs Intendants des Menus, avec ses réflexions, pour que nous puissions ordonner ce qui nous paraîtra convenable ;

16° Il sera chargé de juger les différends qui pourraient survenir entre les camarades ; de remédier aux abus, et de chercher les moyens de les prévenir ; de tenir la main aux Règlements, de les faire exécuter ; de veiller à ce que rien ne se passe contre la décence : et il sera tenu d'avertir ceux dont la conduite pourrait porter atteinte à l'honnêteté que la Société doit avoir en vue, et de nous en rendre compte en cas de récidive, afin que nous puissions donner nos ordres en conséquence. Dans le cas d'un événement imprévu, qui aurait besoin d'être décidé sur le champ, le Comité est autorisé à y suppléer jusqu'à la décision de ses Supérieurs, qui sera donnée le plus promptement possible ; et la Troupe se conformera à la décision du Comité, jusqu'à celle des Supérieurs ;

17° Il aura attention d'inscrire exactement sur un registre les

(1) C'est la consécration officielle d'une coutume qui remonte aux premiers temps de la Comédie-Française. Les Comédiens en font état dans leur règlement intérieur de 1729. Elle faisait de la Comédie-Française une sorte de Tribunal arbitral, de conseil de prud'hommes. Ses décisions furent toujours très écoutées et formèrent une véritable jurisprudence en matière théâtrale : les avocats en faisaient état devant les Tribunaux. Elles n'avaient force exécutoire, qu'après avoir été approuvées par les gentilshommes qui, du reste, exerçaient une sorte de surintendance de tous les théâtres du Royaume. La Révolution mit fin à cette pratique, qui était l'un des aspects des libertés corporatives : il faut le regretter. (Sur cette fonction judiciaire de la Comédie-Française, consulter : « La Comédie-Française et les comédiens de province » de M. Bonnassies et « la Comédie-Française devant les Tribunaux » de M. de Chauveron, page 203).

Pièces à lire par ordre de date, et le fera voir à l'Auteur, afin qu'il sache le temps où il peut être lu, et qu'il ne puisse y avoir aucun passe-droit ; on portera sur ledit registre la demeure de l'Auteur, afin de le faire avertir huit jours à l'avance du jour que l'on entendra la lecture de sa Pièce ; et que, dans le cas où il ne se présenterait pas au jour indiqué, l'on pût passer à la lecture de l'Ouvrage qui suivra immédiatement le sien : et afin d'éviter tous sujets de plaintes des Auteurs, le Comité les instruira des Règlements et conditions qui les concernent, ainsi que du temps où leurs Pièces seront jouées, et fera en sorte que les représentations n'en soient jamais retardées : ledit registre contiendra le nom des Pièces, la date de leur lecture, ainsi que la quantité de voix pour la réception ou refus desdites Pièces. Quand un Auteur aura lu sa Pièce, il se retirera de l'Assemblée, pour que l'on puisse faire les réflexions nécessaires sur son Ouvrage, et donner les avis dans la forme prescrite ;

18° Le Comité prendra connaissance des Pièces remises et à remettre, qui seront à l'étude, afin d'en accélérer les représentations dans les temps prescrits par les Règlements ; et en cas d'inexécution, il en informera les sieurs Intendants des Menus, pour nous en rendre compte ;

19° Le Comité sera chargé de veiller à ce que les représentations données à la Cour n'empêchent pas qu'on ne joue à Paris, et de pourvoir dans le cas, s'il était besoin, à une distribution de Rôles ;

20° Il entendra répéter les Sujets qui se présenteront pour débiter, afin de nous en rendre compte, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué à l'article des débuts ;

21° Les six personnes composant le Comité, feront une distribution en six classes des différentes opérations à y faire, dont chacun d'eux sera chargé d'une en son particulier pour les rapporter au général ;

22° Chacun d'eux sera tenu d'avoir un registre sur lequel il tiendra note des choses à faire dans la partie dont il sera chargé, afin que les opérations puissent s'accélérer ;

23° Chacun dans son district dressera les plans et projets de Règlements à faire.

CLASSES DIFFÉRENTES

I

24° Les Contrats, Emprunts, Remboursements, Comptes, Dépenses pour les Voyages de la Cour, vérifications de fonds à faire, Registres de caisse, Impressions de Billets, ou autres dépenses tenant à la caisse.

II

Le Ballet, l'Orchestre, les emplois comptables, les postes, les dépenses y attachées.

III

Les Décorations, le Magasin, les Machinistes, Tailleurs et autres Magistes.

IV

Les contestations de Province, les archives, la suite des affaires judiciaires, les mémoires à arrêter et faire régler par le Comité.

V

Les Acteurs, le rang des Pièces, la recherche pour les Pièces à remettre, les registres à cet égard, les lettres adressées à la Société, et les réponses nécessaires.

VI

Tous les Ouvriers, les réparations, les fournitures, les Provinces, le luminaire, les Garçons de Théâtre.

25° Enfin le Comité sera responsable de tout ce qui serait fait de contraire à ce dont il est chargé, et au présent Règlement, étant chargé spécialement de le faire exécuter, et d'en instruire les sieurs Intendants des Menus, pour nous en rendre compte.

ART. 3. *Des Semainiers.* — Vu les occupations dont seront chargés les Membres du Comité, aucun d'eux ne sera Semainier, et au lieu de trois Semainiers, il n'y en aura plus que deux à l'avenir.

Devoirs du premier Semainier

1° Le premier Semainier assistera, ainsi qu'il est dit ci-devant, au Comité où il aura la septième voix ; il aura à sa garde le registre des délibérations, pendant sa semaine, qui sera renfermé dans une armoire de la Chambre des Assemblées, dont il gardera la clef pour en être responsable, ainsi que celles des armoires où sont renfermés les ordres et le dépôt du Greffe ;

2° Il convoquera des Assemblées ordinaires et extraordinaires, qui lui seront demandées par le Comité ;

3° Il constatera l'état des Acteurs et Actrices présents à chaque Assemblée, en écrivant sur une feuille les noms de ceux qui arriveront ; à onze heures précises, il tirera une ligne au-dessous des noms écrits ; le Comité datera la feuille, et la donnera au Caissier, qui remettra sur le champ le montant des jetons au premier Semainier, afin que la distribution n'en soit faite à chaque Acteur et Actrice, que quand les affaires seront terminées ;

4° Ledit premier Semainier proposera les Pièces qui doivent former le répertoire, pour quinze jours, et celles qu'il conviendra de remettre au Théâtre ; et avertira tous les Acteurs et Actrices des rôles qu'ils doivent y jouer, ainsi que les doubles ;

5° Il veillera à ce que le répertoire réglé à l'Assemblée soit exécuté ; il prendra nos ordres dans les différents cas, dont il fera son rapport au Comité, ainsi que des abus qu'il aura découverts dans la semaine, afin qu'on puisse y pourvoir.

Devoirs du second Semainier

1° Le second Semainier aura soin de la distribution des billets et des contre-marches ; d'annoncer ou faire annoncer les Pièces ; de donner les affiches ; de faire commencer à cinq heures et demie précises l'hiver, et à cinq heures et un quart l'été ; de marquer

ceux qui ne sont pas prêts à l'heure, et d'en remettre la liste au premier Semainier : il se fera donner chaque jour, par le Souffleur, le nom des Acteurs qui jouent dans le premier Acte, afin de pouvoir les faire avertir, et qu'on ne soit pas dans le cas d'attendre ceux qui ne sont que du second ou troisième Acte ;

2° Il viendra à toutes les répétitions, pour voir si elles se font avec soin, et mettra à l'amende ceux qui y manqueront, ou qui ne seront pas exacts à l'heure, ainsi qu'il sera dit ci-après ; et en remettra la liste au premier Semainier, qui la portera à l'Assemblée du Comité, ainsi que celle de ceux qui ne seront pas prêts à l'heure pour commencer, dont on instruira chaque semaine les sieurs Intendants des Menus.

ART. 4. *Des Assemblées* (1). — 1° Il sera tenu tous les Lundis, à onze heures du matin, dans la salle de l'Hôtel, une Assemblée, à laquelle tous les Comédiens et Comédiennes seront présents (2) ;

2° Aucune personne étrangère à la Troupe ne pourra, sous aucun prétexte, être admise dans l'Assemblée, ni assister aux délibérations pendant les Assemblées, sous peine de punition au Portier ;

3° Il sera fait pour chaque Assemblée des Lundis, un fonds pris sur la caisse, de six livres pour chacun des Acteurs et Actrices reçus, ou à la Pension, qui composent la Troupe ;

4° La Troupe étant composée de le fonds sera de lequel augmentera ou diminuera à proportion du nombre d'Acteurs ou d'Actrices : ceux ou celles qui ne se trouveront pas à l'Assemblée, ou qui n'arriveront qu'après onze heures sonnées à la pendule de l'Hôtel, perdront leur droit de présence, et les six livres seront mises par le Caissier dans la caisse des amendes ;

5° Pour la décence et la tranquillité des Assemblées, il y aura une grande table, devant laquelle se placeront les Membres du Comité, et les deux Semainiers à chaque bout ; les autres Acteurs s'assoieront aux deux côtés de la table, suivant leur rang d'ancienneté ;

6° Le répertoire commencera à onze heures ; il ne sera question d'aucune affaire avant qu'il soit fini ; après quoi le Comité fera part à la Société de ce qui aura été fait pour son bien ; prendra les voix pour les affaires sur lesquelles il faudra délibérer. L'on ne pourra se séparer que lorsque le Comité avertira qu'il n'est plus aucune affaire à traiter : ceux qui s'en iront auparavant, perdront leur jeton, qui leur sera retenu par le premier Semainier, dépositaire des jetons, à moins qu'il ne leur ait été permis de se retirer. L'Assemblée finira au plus tard à une heure et demie, si ce n'est qu'il arrivât quelque affaire pressée, et qu'il fallût, pour l'intérêt général, terminer avant de se séparer.

ART. 5. *Répertoire*. — 1° L'objet le plus important de l'Assem-

(1) Confér. le Décret de Moscou, art. 39, 42, 43, 44, 56.

(2) Les acteurs aux appointements, c'est-à-dire les pensionnaires, assistaient donc aux assemblées administratives, aux assemblées de répertoire, aux « lectures. » Du reste, ils avaient un statut contenu dans un règlement du Duc d'Aumont, d'avril 1739. Les pensionnaires du Décret de Moscou n'ont plus ces droits.

blée étant le choix des Pièces auxquelles les Comédiens doivent se tenir prêts, nous ordonnons qu'il sera fait par le Comité une distribution exacte des différents emplois, et qu'il sera dressé en conséquence un état général de toutes les Pièces, soit sues, soit à remettre, avec les noms des Acteurs et Actrices qui doivent jouer en premier, en double, et en troisième les Rôles de chacune de ces Pièces, afin qu'il n'y ait plus de contestations à cet égard, et que les Acteurs et Actrices sachent ce qu'ils ont à faire, et que la Société connaisse le parti qu'elle peut tirer de chacun de ses Membres.

Avant que le répertoire commence, si quelques Acteurs ou Actrices ont besoin d'un jour dans la semaine, ils en avertiront le premier Semainier, ainsi que des raisons qu'ils peuvent avoir pour ne pas jouer : le Semainier inscrira sur une feuille volante les noms de ceux qui se seront réservés des jours ; laquelle feuille volante nous sera remise chaque mois par le Comité, avec la quantité de feux de ceux qui composent la Troupe, afin qu'au bout de l'année nous puissions juger ceux qui méritent des gratifications.

Ensuite, étant avéré que chacun pourra jouer tels et tels jours, personne ne sera en droit de refuser tel Rôle pour tel jour ; et le Semainier mettra sur le répertoire la Pièce, sans égard pour qui ferait refus, dès que la Pièce et le jour conviendront à la Société.

S'il arrivait que quelqu'un ne pouvant jouer de la semaine, vint à l'Assemblée du répertoire de cette même semaine, pour lors il n'aurait aucun droit de présence, étant déshonnête que quelqu'un vienne prendre son jeton pour dire à ses camarades qu'il ne peut leur être utile ;

2° Les emplois fixés à chacun des Membres de la Société, pour que le répertoire se puisse faire facilement, et qu'il ne soit point sujet à des changements nuisibles au bien général, nous ordonnons que ceux qui ne pourront venir au répertoire, écriront au Comité, ou au premier Semainier, pour les informer qu'étant malades, on ne compte point sur eux ; ils marqueront le temps dont ils croiront avoir besoin pour se rétablir ; ou que se portant bien, et des affaires les empêchant de venir à l'Assemblée, ils consentent de jouer les Pièces qui seront choisies par l'Assemblée, et qu'ils s'y tiendront prêts pour les jours indiqués, ainsi qu'aux Pièces remises, qui ce jour-là seront arrêtées ; et l'Assemblée aura soin de les placer de façon qu'on ait le temps d'apprendre ses Rôles ;

3° Les Acteurs en premier avertiront, après le répertoire, en présence de l'Assemblée, leurs doubles, des Rôles qu'il faut qu'ils jouent dans la semaine, afin que les doubles n'en puissent prétendre cause d'ignorance ; mais si le Rôle était cependant trop considérable pour que le double s'en chargeât, ou qu'il n'eût pas assez de temps pour l'apprendre, ou le repasser, alors le Comité sera en droit de s'opposer à la demande de l'Acteur en premier, comme nuisible au bien général ; et ledit Acteur ou Actrice en premier sera tenu de se soumettre à la décision du Comité, et de jouer le Rôle ; et il est ordonné au double de s'y tenir prêt pour le jour qui lui sera indiqué, d'une autre repré-

sensation ; et quand cela sera une fois arrêté, il ne sera plus au choix de l'Acteur ou Actrice en premier, de reprendre son Rôle, et d'empêcher de le jouer celui ou celle qui aura dû le remplacer le jour indiqué ;

4° Si les premiers, en cas d'affaires ou d'incommodités notoires, ne pouvaient jouer, ils auront soin d'avertir par écrit leurs doubles la veille, et d'assez bonne heure pour qu'ils puissent repasser leur Rôle ; et surtout d'en prévenir par écrit le premier Semainier, afin qu'il puisse avoir par écrit aussi la réponse du double, et être certain que la Comédie ne manquera pas ;

5° Au cas que le double chargé par le Premier d'un Rôle, tombe malade, le premier se portant bien, sera tenu de le jouer, sur l'avis que lui en donnera le premier Semainier, à moins que ce ne soit un Rôle qui ne lui soit plus familier, et qu'il lui soit impossible de rendre ; ce dont le Comité jugera, entendant que chacun se prête aux intérêts de la Société ;

6° Pour obvier aux inconvénients qui peuvent naître des maladies subites, et qui forcent les Comédiens souvent à fermer, nous ordonnons que tout Acteur et Actrice, qui se trouvera incommodé au point de ne pouvoir jouer le soir dans la Pièce affichée, fasse avertir le matin, de son état, et d'assez bonne heure pour que le premier Semainier, sur l'avis qui lui en sera donné par écrit, puisse faire assembler la Société, pour voir si le Rôle est su par quelqu'un, et enfin, à la rigueur, changer de Pièce et faire faire de nouvelles affiches, dont on instruira M. le Lieutenant-Général de Police. Si quelque Acteur ou Actrice se trouve incommodé la veille, il en donnera sur le champ avis, afin que l'on puisse faire facilement une Assemblée, s'il est nécessaire ;

7° Et pour ôter tout soupçon de maladies feintes, les Semainiers se transporteront chez l'Acteur ou Actrice incommodé, afin de constater l'état de la personne, qui force à manquer au Public, en ne lui donnant pas ce qui lui a été promis ;

8° Afin de tirer parti des Pièces d'agrément, toutes personnes ayant de la voix, ou d'autres talents propres à les faire valoir, seront tenues de les employer ; et ne pourront s'en dispenser, voulant qu'il ne se mette aucune Pièce sans tous ses agréments ;

9° Nous ordonnons aux Comédiens de mettre tous les mois une Comédie en cinq Actes, ou une Tragédie nouvelle ou remise, et une Comédie en trois Actes ou en un Acte, nouvelle ou remise de même ; et enjoignons au Comité de tenir la main à l'exécution de cet Article ;

10° Le répertoire se fera pour quinze jours, le Lundi d'après se fera celui de la semaine suivante, et ainsi successivement : quand le répertoire aura été réglé, chacun sera tenu de jouer le Rôle pour lequel il aura été inscrit dans l'état général ordonné ci-dessus, à moins de causes légitimes, approuvées par le Comité, et dont il rendra compte aux sieurs Intendants des Menus, sous peine de cent livres d'amende pour celui ou celle qui refusera, et qui seront mises à la caisse des amendes ;

11° Les Pièces mises sur le répertoire n'en seront pas moins jouées quand quelques-uns de ceux ou de celles qui ont les Rôles en premier, ne pourront pas jouer, soit pour cause de maladie,

ou de voyage à la Cour, entendant que les doubles les remplacent, devant s'y tenir prêts, à moins que des études exigées par la Société et pour ses intérêts, ne les en empêchent, et ne leur en ôtent la possibilité, ou que le Rôle trop fort pour le double ne pût nuire à ces mêmes intérêts ;

12° Persuadés que l'amusement et la satisfaction du Public ont été un des principaux motifs des grâces accordées par le feu Roi aux Comédiens, en les attachant à son service ; et étant informés que sous le prétexte d'aller représenter à la Cour, les Comédiens se dispensent souvent de jouer à Paris, contre la condition expresse qui leur a été imposée par le feu Roi, lors de la réunion des Troupes de l'Hôtel de Bourgogne et de l'Hôtel de Guénégaud, nous voulons, en exécution de l'Article XXXVI de l'Arrêt du Conseil, qu'attendu que les jours de Spectacle à la Cour, et les Pièces qu'on doit y donner sont indiquées d'avance, le Comité ait attention de proposer, en faisant le répertoire, les Pièces qui peuvent être jouées à Paris, par les Acteurs et Actrices, qui ne seront pas nécessaires à la Cour, entendant que les doubles trouvent par là le moyen de se perfectionner (1) ; et en cas d'inexécution du présent Article, celui ou celle qui en serait cause, paiera une somme de trois cents livres applicables à la caisse des amendes ;

13° Pour remédier à la négligence que l'on marque quelquefois pour les mauvais Rôles et même pour les médiocres, ce qui nuit à l'intérêt de la Société, puisque le peu de soin avec lequel on les joue, discrédite les Pièces et dégoûte le Public, nous ordonnons que ceux qui négligeront les Rôles médiocres, seront privés de l'avantage d'en jouer de bons, et jusqu'à nouvel ordre, dont le Comité rendra compte aux sieurs Intendants des Menus, qui nous en instruiront ;

14° Tout Acteur ou Actrice, qui, par sa mauvaise volonté ou par humeur, fera manquer une représentation indiquée, paiera une amende de trois cents livres, qui seront déposées dans la caisse des amendes.

ART. 6. *Délibérations.* — 1° Quand tout ce qui concerne le répertoire, la remise des Pièces et autres objets énoncés ci-dessus, aura été rempli, le Comité proposera les autres matières qui doivent être présentées à la Société, sur lesquelles il sera délibéré, ainsi qu'il est dit ci-après ;

2° Elles seront réglées à la pluralité, soit de vive voix, soit par écrit. Dans les affaires qui demandent un avis motivé, et quelque discussion, *chacun dira son avis suivant son rang d'ancienneté ; le premier Semainier les recueillera, et le Comité libellera la décision, suivant la pluralité des voix ;*

3° Toutes les décisions soit verbales, soit par écrit, seront inscrites sur le champ sur le registre des délibérations, et signées par le Comité, les Semainiers, et par tous ceux qui seront présents à l'Assemblée, quand bien même il se trouverait quelqu'un qui aurait été d'un avis contraire à la décision générale ; la pluralité des voix devant alors former la réunion des sentiments ;

(1) Un règlement du 23 avril 1764 avait eu pour objet de permettre aux « doubles » et aux « nouveaux » de se rendre utiles et de se perfectionner.

4° Ceux ou celles qui interrompront le cours d'une affaire, soit pour en proposer une autre, soit pour quelque cause que ce puisse être ; ceux qui se serviront de paroles piquantes ou peu mesurées, seront privés ce jour-là de leur droit de présence ; on rayera leur nom de dessus la feuille, et ils paieront en outre, sans déplacer, une amende de six livres pour la caisse des amendes ;

5° Ces amendes seront prononcées par le Comité ; et dans le cas où, par une tolérance condamnable, il ferait grâce de la peine encourue, nous voulons qu'il soit au lieu et place de celui ou celle qui aurait dû payer ladite amende ; et sera tenu le premier Semainier, sous la même peine, de rendre compte de sa contravention aux sieurs Intendants des Menus ;

6° Vu le peu d'exactitude des Comédiens pour les Assemblées générales indiquées, soit pour des changements de Pièces, soit pour les affaires d'intérêt, et surtout pour les comptes généraux qui doivent se faire, *toute la Troupe assemblée*, et dont le Comité ne peut ni ne doit être chargé, chaque Acteur ou Actrice aura, pour droit de présence, un jeton de trois livres, au prorata des parts et demi-parts ; et le fonds provenant des jetons de ceux qui manqueront, rentrera à la caisse des amendes ;

7° Ceux qui ne sauront pas leur Rôle, paieront une somme de douze livres sans déplacer ; et en cas de récidive, garderont les arrêts qui leur seront ordonnés jusqu'à nouvel ordre ; observant toutefois que la teneur de cet article n'aura pas lieu pour ceux qui feront des efforts de mémoire dans les cas de nécessité. Ceux qui manqueront leurs entrées, ou qui ne seront pas prêts à l'heure indiquée pour commencer, paieront une amende de trois livres, ainsi que ceux qui, n'ayant pas joué dans la grande Pièce, se feraient attendre pour la petite. Seront tenus les Comédiens et Comédiennes de se trouver exactement aux répétitions indiquées par le premier Semainier, et à l'heure marquée, sous peine de trois livres d'amende s'ils n'arrivaient point à leur Scène, et de dix livres s'ils n'y viennent point du tout ; lesquelles amendes retourneront à la caisse des amendes. Le second semainier y veillera, comme il est dit ci-devant, et en sera responsable au cas qu'il y manque ou fasse grâce à quelqu'un.

ART. 7. *Débuts* (1). — 1° Dans la vue de favoriser les Comédiens, et leur faciliter les moyens d'attirer du monde et de répondre à l'attente du Public, nous aurons soin de ne faire débiter à l'avenir que dans les Rôles où les caractères manquent, pour ne point multiplier inutilement les Sujets dans les emplois qui sont remplis. Nous voulons, ainsi qu'il a été dit, qu'aucune personne ne soit admise à débiter, qu'après avoir été entendue par le Comité ; en exceptant cependant les Comédiens de Province, que, dans des cas de besoin, on ferait venir sur leur réputation, et qui ne peuvent pour lors être sujets à cet examen ;

2° Quand nous aurons accordé des permissions de débiter, et que lesdites permissions auront été montrées et enregistrées à l'Assemblée, le premier Semainier mettra par préférence sur le

(1) Conférer le Décret de Moscou art. 61 à 67, beaucoup moins libéral du reste. Les prérogatives du Comité passent au surintendant.

répertoire les trois Pièces que les Débutants demanderont ; mais qu'ils ne pourront choisir que parmi celles qui sont au courant du répertoire ;

3° Les Acteurs et Actrices qui ont les Rôles dans ces Pièces, ne pourront se dispenser de jouer, sous peine de cent livres d'amende ; nous réservant de punir ceux ou celles qui par haine ou par cabale chercheraient à rebuter les Débutants et à leur nuire. On sera obligé de faire *une répétition entière sur le Théâtre, pour chacune des Pièces où les Débutants devront jouer* ; ceux qui y manqueront, paieront l'amende de dix livres, comme ci-dessus ;

4° Mais pour pouvoir juger sainement du talent des Débutants, et non uniquement d'après les trois Pièces qu'ils auront choisies, et qui peuvent leur avoir été montrées, lesdits Débutants seront tenus de jouer ensuite trois Rôles au choix de la Société, après en avoir informé les sieurs Intendants des Menus, pour nous en rendre compte, et voir si ce choix est réellement du genre que lesdits Débutants auront choisi, et s'il n'exécède pas leur force. Lesdites Pièces ayant été par nous approuvées, il en sera donné deux répétitions de chacune auxdits Débutants : auxquelles répétitions les Acteurs et Actrices qui joueront dans la Pièce, seront tenus de se trouver, à peine de cent livres d'amende, comme à l'article ci-dessus.

Tout Acteur ou Actrice qui n'aura point paru sur des Théâtres de Province, ne pourra avoir d'ordre de début qu'après avoir joué devant le Comité préposé à cet effet ;

5° Tout Acteur qui aura débuté avec succès, sera à l'avenir un an à l'essai aux appointements de dix-huit cents livres sans aucun droit ; si pendant cette année ses dispositions ne sont pas démenties, il sera *pour lors admis dans la Société*, aux appointements de deux mille livres avec droit de présence, jetons et feux, et sa pension courra du jour de son début, sans que lesdits appointements puissent jamais augmenter ; et au bout de cette année, si on le trouve en état d'être reçu tout à fait, il le sera ; sinon pourra être congédié comme inutile à la Société ;

6° Mais avant qu'un Acteur ou Actrice soit reçu ou renvoyé, chaque personne reçue donnera son avis motivé, par écrit cacheté, qu'elle enverra aux sieurs Intendants des Menus ; les Supérieurs étant bien aises de connaître la façon dont chaque Acteur ou Actrice jugera des talents de ceux qui doivent composer leur Société.

ART. 8. *Pièces Nouvelles (2), Auteurs.* — Etant informés que les anciens Règlements concernant les Pièces nouvelles, ne sont point exécutés, et ayant reconnu par l'examen que nous en avons fait, qu'il était indispensable d'y faire des changements, nous avons ordonné ce qui suit :

1° On ne lira aucune Pièce à l'Assemblée, qu'un Comédien ne certifie qu'il la connaît et qu'elle peut être entendue. Les Pièces apportées à l'Assemblée seront mises sur le Bureau, et on nommera un Examineur : le Comité prendra le titre de la Pièce et le nom de l'Examineur, afin d'éviter qu'aucun Ouvrage

(2) Conférer le Décret de Moscou, art. 68 à 73.

ne s'égaré. Si l'Examineur trouve que la Pièce ne doit pas être admise à la lecture générale, il en donnera les raisons par écrit, le plus honnêtement qu'il sera possible, et le premier Semainier les remettra à l'Auteur, en lui rendant sa Pièce. Si au contraire, l'Examineur la trouve en état d'être lue, elle sera inscrite à son rang ;

2° Suivant la date, et sans faire aucun passe-droit, on conviendra d'un jour autre que le Lundi, pour en entendre la lecture ; le Comité aura soin de prévenir l'Auteur, ou celui qui a présenté la Pièce, du jour choisi par l'Assemblée ; il sera accordé à chaque Acteur et Actrice présents à la lecture, un jeton de la valeur de trois livres, lequel sera payé par le Caissier sur la feuille arrêtée et signée par le premier Semainier, dans la forme pareille aux jetons du répertoire ;

3° L'auteur seul, ou celui qui présentera la Pièce, aura droit de venir à cette Assemblée : défendons aux Comédiens de laisser entrer qui que ce soit, sous peine de trois cents livres d'amende payables par la Société en général, déposées dans la caisse des amendes ;

4° Pour obvier aux cabales des Acteurs et Actrices, aux protections pour la distribution des Rôles, l'Auteur, avant de faire la lecture, remettra au Comité la distribution cachetée. Si la Pièce est reçue, on fera la lecture de sa distribution tout de suite ; si elle n'est reçue qu'à corrections, la distribution sera renfermée dans l'armoire du Semainier, qui en répondra, et qui la représentera lors de la seconde lecture, et elle sera rendue à l'Auteur, sans l'ouvrir, si l'ouvrage est refusé ;

5° La Pièce lue, chaque Acteur ou Actrice, qui aura acquis voix délibérative, soit par ses services, soit par sa capacité, et dont nous nous réservons de fixer le temps, mettra par écrit ses motifs d'acceptation, de correction ou de refus, et remettra son avis au premier Semainier, pour en faire la lecture à l'Auteur. Ordonnons à cet effet aux Comédiens de ne mettre dans leurs avis aucun terme choquant pour l'Auteur, d'exposer clairement leurs raisons, mais en termes honnêtes, et comme il convient à leur Société ;

6° Si la Pièce est reçue à correction, le Comité remettra à l'Auteur, avant que le Semainier jette au feu les papiers, un extrait des réflexions qu'on aura faites sur son Ouvrage, pour qu'il puisse travailler en conséquence ;

7° Si l'Auteur consent aux corrections, il pourra demander une seconde lecture, qui se fera dans la même forme que la première, à l'exception que les écrits ne porteront que sur l'acceptation ou le refus, et la Pièce sera reçue pour lors, ou refusée en dernier ressort ;

8° Ordonnons aux Comédiens de garder un secret inviolable sur tout ce qui aura été dit et fait dans les Assemblées ; et en cas de contravention prouvée, tout Acteur ou Actrice contrevenant sera privé de voix active et passive, droit de présence aux Assemblées et aux lectures, pendant le temps que nous nous réservons de fixer. Entendons en outre qu'il en soit ainsi de toutes les Assemblées, sous les mêmes peines ;

9° Le Comité aura soin de faire inscrire sur le champ au-

dessous du titre des Pièces, si elles sont acceptées, admises à corrections, ou refusées, et surtout avec date précise, afin qu'elles puissent être jouées à leur tour de réception ;

10° Quand une Pièce aura été reçue, et qu'elle sera venue à son tour pour être jouée, l'Auteur aura soin de se munir de l'approbation de la Police, ensuite il enverra les Rôles aux Acteurs, suivant la distribution remise au Comité avant la lecture, à moins que dans l'intervalle il ne fût survenu des changements dans la Troupe, auquel cas il serait libre à l'Auteur de faire en conséquence des changements dans sa distribution ; nous réservant la connaissance des arrangements qu'il faudra prendre à ce sujet, et des difficultés qui surviendraient ;

11° Personne ne pourra, sans des raisons valables, dont nous nous réservons la connaissance, refuser un Rôle de son emploi, que l'Auteur qui aurait destiné, à peine de cent livres d'amende applicables à la caisse des amendes pour la première fois, et d'être privé de sa part dans la représentation de la Pièce nouvelle où il aurait refusé de jouer, en cas de récidive ;

12° Quant aux Pièces anonymes envoyées à la Société, l'Auteur sera tenu d'envoyer sa distribution cachetée au Comité, et de la même écriture que la Pièce, pour éviter toute discussion, et mettra à exécution ce qui est dit ci-dessus ;

13° Les Comédiens ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit (sinon pour des causes graves, dont nous nous réservons la connaissance), refuser de jouer une Pièce qu'ils auront reçue, ni en retarder les représentations, sans le consentement de l'Auteur ; et si la représentation était retardée par la faute de quelqu'un, il paierait cent livres d'amende applicables à la caisse des amendes ;

14° La part d'Auteur sera d'un neuvième pour les Pièces en cinq Actes, tant tragiques que comiques, d'un douzième pour les Pièces en trois Actes, et d'un dix-huitième pour celles en un Acte ; ces parts ne seront prises que sur la recette nette, et après qu'on aura prélevé les frais ordinaires et journaliers ;

15° Les Auteurs auront droit de donner des billets les jours de représentations de leurs Pièces, tant qu'ils en retireront les parts : savoir, pour six personnes à l'amphithéâtre, pour les Pièces en cinq Actes ; pour quatre personnes seulement, pour les Pièces en trois Actes ; et pour deux personnes seulement, pour celles en un Acte. L'excédent du nombre fixé sera payé sur la part d'Auteur, ainsi que tous les billets de Parterre, s'ils en demandent aux Semainiers, auxquels nous défendons d'en délivrer plus de vingt ;

16° Toute Pièce qui n'aura pas, en hiver, douze représentations au-dessus de douze cents livres ; et en été, dix représentations au-dessous de huit cents livres, ne donnera pas droit à l'Auteur de demander une reprise ; mais quand la Pièce aura eu les représentations du nombre et de l'espèce désignée, l'Auteur pourra la retirer, pour se ménager une reprise dans le temps, dont il conviendra avec les Comédiens. L'hiver sera compté du 15 Novembre au 15 Mai ; et l'été, du 15 Mai au 15 Novembre ; si dans le cours des dix ou douze représentations, il n'y en avait qu'une seule au-dessous de douze cents livres, l'hiver, ou de

huit cents livres, l'été, cela ne priverait pas l'Auteur du droit de retirer sa Pièce, et d'en demander une reprise, l'Auteur ne perdant son droit que quand il y aura deux représentations au-dessous des sommes fixées ci-dessus ;

17° Dans le cas où une Pièce interrompue dans sa nouveauté, aurait été reprise, l'Auteur ne sera plus en droit de la retirer, et elle sera jouée jusqu'à ce que la recette soit une fois seulement au-dessous de douze cents livres, depuis le 15 Novembre jusqu'au 15 Mai, et de huit cents livres, depuis le 15 Mai jusqu'au 15 Novembre : alors il n'aura plus aucun droit à prétendre. Si les représentations sont interrompues, soit dans la nouveauté, soit à la reprise, par la maladie d'un Acteur, ou par quelque événement qui ne dépende pas de l'Auteur, cette interruption ne pourra lui préjudicier, ni empêcher le cours de ses droits, tels qu'ils sont réglés ci-dessus ;

18° L'Auteur de deux Pièces en cinq Actes, et celui de trois Pièces en trois Actes, ou de quatre Pièces en un Acte, aura son entrée sa vie durant ;

19° L'Auteur d'une Pièce en cinq Actes jouira de son entrée pendant trois ans ; l'Auteur d'une Pièce en trois et en deux Actes, pendant deux ans, et celui d'une en un Acte, pendant un an seulement. Un Auteur jouira de son entrée aussitôt que sa Pièce aura été reçue ;

20° Ordonnons aux Comédiens de laisser jouir les Auteurs des entrées dans toute la Salle, excepté aux secondes loges, aux troisièmes et au Parterre, à peine de vingt livres d'amende applicables à la caisse des amendes ; Règlement auquel il ne sera dérogé que dans le cas où un Auteur serait convaincu d'avoir troublé le Spectacle par des cabales, ou des critiques injurieuses ; auquel cas déclarons qu'il sera privé de ses entrées, après la preuve des faits produite devant nous ;

21° Ces dispositions concernant les Auteurs leur seront lues avant de procéder à la lecture de leurs Pièces, afin qu'ils connaissent la nature des engagements que la Société contracte avec eux, et à quel titre elles peuvent être jouées.

ART. 9. — Pour remédier aux abus qui se sont introduits au sujet des entrées gratuites, en conséquence des ordres du Roi, nous avons arrêté l'état de celles qui doivent subsister. Défendons aux Comédiens de laisser entrer aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, excepté celles comprises audit état joint au présent Règlement, lequel état nous sera présenté tous les ans à Pâques, par le Comité, pour y faire les additions ou retranchements que nous croirons nécessaires et convenables. Arrêté à Paris, ce premier Juillet 1766.

Signés :

Le DUC D'AUMONT,

Le DUC DE FLEURY,

Le Maréchal DUC DE RICHELIEU,

Le DUC DE DURAS.

Ce règlement de 1766 est l'un des plus importants qui aient régi la Comédie-Française : il est aussi l'un des plus libéraux. La tutelle de l'Etat est exercée par les gentilshommes de la Chambre du Roi, mais cette tutelle laisse intacts les droits essentiels des comédiens. Elle comporte, non point, comme dans les Décrets de l'Empire et de la République, un pouvoir direct de décision et de gestion, mais plutôt un droit de contrôle et d'approbation. C'est le Comité des Comédiens qui administre, garde les initiatives, prend les décisions, auxquelles les gentilshommes donnent seulement leur approbation et communiquent la force exécutoire. La Comédie est encore aux Comédiens. *« Il est à remarquer, écrit finement M^{me} Dussane, que, de toutes les chartes octroyées aux Comédiens par l'Etat protecteur, celles de la Royauté furent de beaucoup les plus généreuses. Jusqu'à la Révolution, la Comédie constitue vraiment une petite République. Nulle part, la fonction de sociétaire de la Comédie-Française ne se révèle plus brillante, plus indépendante, plus souveraine même que dans ces textes du XVIII^e siècle ».*

Le règlement de 1766 était l'aboutissant d'un long travail de réglementation corporative dont le point de départ est le contrat de l'Illustre Théâtre en 1643. Le principe est toujours la corporation des comédiens, mais elle est devenue si illustre, si utile à l'art dramatique que l'Etat lui a, d'une part, accordé sa protection et, d'autre part, l'a soumise à son contrôle. On ne doit pas parler du Décret de Moscou, sans parler du règlement de 1766 qui l'a inspiré et lui a fourni ses dispositions essentielles, car le Décret de Moscou, si souvent célèbre en lui-même, n'est pas, comme on le croit communément, une révélation de génie de l'empereur. Il n'a fait, et certes, le mérite en est déjà grand, que renouer les traditions du passé, en puisant du reste à libres mains dans la riche mine des règlements des gentilshommes. Sans la connaissance du règlement de 1766 et même des règlements antérieurs, le Décret de Moscou présente de nombreuses obscurités : il ne prend tout son sens et toute sa valeur que replacé dans la continuité historique, comme du reste toute l'œuvre révolutionnaire

Car il n'est pas vrai de dire, avec certains politiciens primaires, que la Révolution a fait table rase du passé. Elle a eu l'audace des réformes, les unes utiles, les autres funestes, mais elle a fait état, et le plus grand, des institutions du passé, de même et surtout Napoléon, qui a fait passer dans son œuvre législative les plus célèbres ordonnances royales. Ainsi le Décret de Moscou n'est que la restauration, et certes moins libérale, du règlement de 1766 : l'Empereur a marqué son empreinte d'autorité par l'adjonction à la tête de la Maison de Molière d'un personnage nouveau, un commissaire impérial, qui, avec le second Empire, deviendra l'administrateur.

Le règlement de 1766 demeura en vigueur jusqu'à la Révolution mais subit, en 1780, à la suite des fameuses attaques de Beaumarchais contre la Comédie-Française, diverses modifications touchant les rapports du Théâtre et des Auteurs.

CHAPITRE II

L'acte de Société de l'an XII et le Décret de Moscou

La Révolution porta à la Comédie-Française un coup funeste. La loi du 13/19 janvier 1791 proclame la liberté du théâtre et retire à la Comédie-Française le privilège du répertoire. Dans la nuit du 3 au 4 septembre 1793, toute la troupe de la Comédie-Française est arrêtée et jetée en prison. Condamnés à mort, les comédiens ne furent sauvés que par la ruse d'un employé du Comité du Salut public, Charles de Labussière, qui était parvenu à faire disparaître leurs dossiers. (1)

En 1798, le Directoire, qui sentait le besoin de reconstituer un théâtre régulateur, essaya de réunir les comédiens qui avaient le plus de célébrité. Mais la société reformée ne pouvait durer qu'avec l'aide de l'Etat, surtout l'aide matérielle, après une crise aussi désastreuse. « Le Théâtre-Français, avait dit le Premier Consul, mérite d'être soutenu, parce qu'il fait partie de la gloire nationale ».

Le 11 août 1800, Bonaparte signe un arrêté par lequel l'immeuble du Théâtre-Français de la République devient propriété de l'Etat.

Le 13 messidor an X, un arrêté des Consuls dote le Théâtre de 100.000 livres de rente en inscription sur le grand livre et charge le ministre de l'Intérieur de préparer un règlement de police et d'administration pour tout ce qui intéresse le Théâtre Français.

Le 6 frimaire an XI, un arrêté consulaire plaça la Comédie Française « *sous la surveillance et la direction principale du*

(1) Voir le récit de ces faits dans les « Mémoires » de Fleury, éd. Société Parisienne d'édition 1904.

préfet du Palais », le matériel du théâtre et la comptabilité restant dans les attributions du ministre de l'Intérieur.

M. de Rémusat fut le Préfet du Palais désigné pour s'occuper du Théâtre-Français. A la date du 28 nivose an XI (janvier 1803) il prit un arrêté réglant d'une manière définitive l'organisation du Théâtre-Français de la République. Ce règlement de l'an XI revint à peu près à la constitution ancienne et reprit les grandes lignes des règlements royaux : nous y retrouvons les paragraphes consacrés aux sociétaires, aux débuts, au comité, au répertoire, aux pièces nouvelles et aux auteurs ; toutefois il s'y ajoute deux chapitres dont les titres sont tout à fait suggestifs et dignes du libéralisme de l'époque : « *Moyens de répression, encouragements et récompenses* ».

Nous en extrayons les articles les plus importants au point de vue qui nous occupe :

ART. 1^{er}. — Conformément à l'arrêté des Consuls en date du 6 frimaire an XI, le Théâtre-Français de la République, est sous la surveillance et direction principale du *Préfet du Palais* désigné à cet effet par le premier consul.

ART. 2. — Le *commissaire du gouvernement* continuera ses fonctions auprès de ces Théâtres. C'est par son organe que les ordres du Gouvernement seront transmis aux comédiens.

ART. 4. — L'exploitation du Théâtre-Français continuera à être confiée à des *sociétaires*, lesquels ne pourront jouer sur aucun autre théâtre sans une permission spéciale du Gouvernement.

ART. 11. — Chaque artiste sociétaire signera l'*acte d'association* et tiendra du Gouvernement un titre de réception désignant la portion de part ou quotité d'appointements dont il doit jouir et la nature de l'emploi qu'il doit exercer.

ART. 28. — Après 20 ans de services, tout sociétaire ou pensionnaire prendra sa retraite, à moins que la *Société* ou le *Gouvernement* n'en décide autrement.

ART. 29. — Le sociétaire qui se retire après 20 années a droit à une pension viagère de 2.000 francs de la part du *Gouvernement* et une pareille de la part de la *Société*.

ART. 30. — Tout pensionnaire retiré du Théâtre-Français ne peut reparaître sur un autre Théâtre sans l'autorisation de la *Société* et du *Gouvernement*.

Ainsi l'un des premiers soins du nouveau Régime est de rétablir le lien social qui est à la base de l'Institution de la Comédie-Française : la tradition corporative des comédiens amateurs de Valenciennes (1547), de la troupe de Molière (1643 et 1680) est renouée. Sont rétablis également la protec-

tion et le contrôle de l'Etat, à peu près tels que les avaient formulés Louis XIV et Molière dans un égal souci des droits de la *Société* et du pouvoir du *Gouvernement*.

L'acte de société, ordonné par l'arrêté du 28 nivose an XI, fut passé devant M^e Hua, notaire à Paris, le 27 germinal an XII (17 avril 1804). Cet acte, qui reçut quelques modifications en 1816 et en 1823, régit encore aujourd'hui la Société des comédiens français : tous les nouveaux sociétaires sont tenus d'y adhérer. Aussi est-il important d'en citer intégralement le texte :

SOCIÉTÉ ENTRE MESDAMES ET MESSIEURS LES COMÉDIENS FRANÇAIS

ART. 1^{er}. — « Les comédiens français comparants se sont associés pour l'exploitation du Théâtre-Français à Paris.

ART. 2. — « Cette société a commencé à compter du 1^{er} pluviôse an XI et sa durée est illimitée.

ART. 3. — « Elle sera purement commanditaire sous l'autorité expresse du Gouvernement, au moyen de quoi chacun desdits sociétaires partagera les bénéfices de la Société, en raison de la portion qu'il y aura, et en supportera les charges dans la même proportion, seulement sur les produits de ladite portion, sans qu'il puisse être établi aucune solidarité entre eux, et sans que leurs biens meubles et immeubles personnels en soient aucunement chargés.

ART. 4. — « La société se divise en 25 parts qui seront réduites à 23, dont une restera en séquestre pour les besoins imprévus.

« Ces vingt-cinq parts seront distribuées et appartiendront auxdits sociétaires, dans les proportions fixées par un état arrêté par le préfet du Palais du Gouvernement chargé de la surintendance du Théâtre-Français.

ART. 5. — « Chaque part sera susceptible de sous-division ; aucun comédien ne pourra être admis dans la société à moins d'un quart de part.

ART. 6. — « Après deux années, tout sociétaire à quart de part aura droit à un huitième de part et, dans le cas où il ne vaquerait pas à cette époque une part ou portion de part dans laquelle il pût prendre ce huitième, il le prélèvera sur la part en réserve.

ART. 7. — « Nul sociétaire ne pourra parvenir à une portion plus considérable que les trois huitièmes de part dont il est parlé dans l'article précédent, que par délibération du Conseil d'administration, conformément aux règlements.

ART. 8. — « Le tiers seulement du produit de la part ou portion de part d'un sociétaire pourra être cédé par lui et saisi par ses créanciers ; le surplus est expressément réservé audit sociétaire pour ses aliments et habillements ; ce tiers, en cas de ces-

sion, saisie ou opposition, sera retenu par le caissier pour être distribué entre les créanciers tels que de droit, conformément aux anciens usages et règlements ; il en sera de même à l'égard des appointements des comédiens, appointements qui se trouveront attachés à tel titre que ce soit.

ART. 9. — « Les comédiens sociétaires actuellement en activité sont et demeurent classés conformément au tableau arrêté par le préfet.

« A l'avenir ils le seront suivant le rang d'ancienneté dans l'emploi que désignera leur titre de réception.

ART. 10. — « Le droit d'ancienneté datera, pour les sociétaires, du jour de leur réception, et le droit à la pension, du jour même de leurs débuts.

ART. 11. — « Aucun sujet, après ses débuts, ne sera admis qu'à l'essai.

« *Cet essai durera plus ou moins longtemps, selon que le Gouvernement ainsi que le Comité d'administration le jugeront convenable, et ne pourra néanmoins être de moins d'un an.*

ART. 12. — « *Après vingt ans de service seulement, tout sociétaire prendra sa retraite, à moins que le Gouvernement et le Comité d'administration n'en décident autrement.*

ART. 13. — « *Le Sociétaire qui se retirera après vingt ans de service aura droit à une pension viagère de 2.000 francs de la part du Gouvernement, et à une pension égale de la part de la Société.*

« Si, à l'expiration desdites vingt années, il continue d'exercer, chacune des pensions sera augmentée de 100 francs par chaque année au delà desdites vingt années jusqu'à sa retraite.

ART. 14. — « Conformément à l'article 38 de l'organisation de la société, la pension de la société sera considérée comme secours alimentaire et ne pourra conséquemment être saisie par aucun créancier.

ART. 15. — « S'il survient à l'un des sociétaires des accidents ou des infirmités avant le terme des vingt années, qui le mettent hors d'état de continuer son service, il aura droit à une quotité ou à la totalité de la pension de 2.000 francs de la Société, sauf le recours du sociétaire au Gouvernement pour raison de la pension qu'il accorde dans les cas pareils prévus par les règlements. La nature, la cause ou la gravité desdits accidents ou infirmités seront préalablement constatées par deux médecins et deux chirurgiens désignés par le Comité d'administration.

ART. 16. — « Le paiement des arrérages de pension sera fait de trois mois en trois mois.

ART. 17. — « Pour assurer et effectuer le paiement des pensions de la Société, il sera établi un revenu annuel de 50.000 francs qui sera destiné au paiement des arrérages.

ART. 18. — « La somme nécessaire pour produire ces 50.000 francs sera fournie par les sociétaires sur les produits de la recette de la Comédie Française à raison de 50.000 francs par année, savoir : 6.000 francs par chaque mois d'hiver, à compter du 1^{er} vendémiaire jusqu'au 1^{er} germinal, et 2.333 fr. 33 par chacun des six mois d'été, à compter du 1^{er} germinal au 1^{er} vendémiaire.

ART. 19. — « Ces sommes seront remises de mois en mois, par le caissier, entre les mains du notaire de la Société, pour être par lui placées, à mesure desdites remises, sur le Mont-de-Piété, pour la nue-propriété au profit des Sociétaires du Théâtre-Français, collectivement, et pour l'usufruit à celui des pensionnaires du Théâtre-Français.

« Les intérêts de ces sommes ainsi placées seront ajoutés aux capitaux progressivement jusqu'à la formation du capital nécessaire productif desdits 50.000 francs, et sauf cependant la retenue annuelle pour l'acquittement des arrérages desdites pensions.

ART. 20. — « Le fonds desdits 50.000 francs appartiendra à la masse générale de la Société pour sa nue-propriété, pour former le gage desdites pensions ; en conséquence, aucun des comédiens pensionnaires, ni même la masse générale de ladite Société, ne pourra rien en distraire ni disposer pour quelque cause que ce soit, même dans le cas de dissolution de la société par le fait desdits sociétaires, force majeure ou cas imprévus.

ART. 21. — « Et attendu que chacun desdits sociétaires contribuera à la formation dudit capital de 50.000 francs de revenu, à raison de sa part dans ladite société, par le seul fait de la retenue ci-dessus exprimée, la portion pour laquelle il aura contribué pendant son exercice lui sera remboursée, ou à ses héritiers, dans les trois mois qui suivront l'époque de sa retraite ou de son décès, avec l'intérêt sur le pied du dernier vingt, sans retenues, à compter du jour de sa retraite ou de son décès.

ART. 22. — « Aucun des desdits sociétaires ne pourra aliéner la portion pour laquelle il aura contribué dans le fonds desdites pensions ; ses créanciers ne pourront saisir ni arrêter ce même fonds, à l'effet de quoi chaque sociétaire abandonne, dès à présent, à la masse desdits comédiens pensionnaires, la jouissance de ladite pension, sauf à ladite Société à acquitter ladite portion aux époques ci-dessus déterminées, et sauf aux créanciers saisissants à faire valoir leur saisie à compter du jour desdites retraites et décès.

ART. 23. — « Pour assurer aux dits pensionnaires retirés l'emploi des dits fonds et conséquemment le paiement de leur pension, chacun des dits emplois ne pourra être fait que de concert avec deux de leurs commissaires qu'ils nommeront ; il en sera de même lorsqu'il y aura lieu au recouvrement des dites sommes, qui ne pourra être fait qu'en la présence ou du consentement du commissaire du Gouvernement.

ART. 24. — « Lorsque le capital placé sur le Mont-de-Piété s'élèvera à une somme excédant le tiers de la somme qui, suivant le cours alors connu, devra produire un revenu annuel de 50.000 francs, le notaire dépositaire, sous l'autorisation des deux commissaires nommés par les pensionnaires et les deux autres nommés par les sociétaires et du commissaire du Gouvernement, pourra retirer de l'administration du Mont-de-Piété moitié de la somme qui y aura été déposée, pour ladite moitié être par lui placée par contrat de constitution ou obligation par première hypothèque sur des biens immeubles situés dans le ressort du tribunal de première instance du département de la Seine, dont la valeur excèdera le double des sommes prêtées. Il en sera de même agi

jusqu'à l'époque où le capital sera complet, de manière qu'à cette époque il soit placé moitié dans la caisse de l'administration du Mont-de-Piété et l'autre moitié sur l'Etat, ou par première hypothèque sur des propriétés particulières.

ART. 25. — « Tous les contrats ou reconnaissances qui seront souscrits et les inscriptions qui seront prises, le seront collectivement au profit des sociétaires du Théâtre-Français, pour la nue-propriété et pour l'usufruit à celui des pensionnaires du Théâtre-Français, sans cependant que chacun desdits pensionnaires puisse prétendre audit capital.

ART. 26. — « Dans le cas où, par tel événement que ce soit, lesdits capitaux éprouveraient des réductions ou viendraient à être perdus en tout ou en partie, il sera fait un prélèvement de sommes suffisantes pour compléter un capital productif de 50.000 francs de revenu, et ce sur les recettes de la Comédie, dans la même proportion que celle indiquée à l'article 18 ci-dessus.

« Dans tous les cas, les pensions seront payées sur les recettes de la Comédie, sauf à la Société à se couvrir, s'il y a lieu, sur lesdits fonds dont le prélèvement a été ci-dessus énoncé.

ART. 27. — « *Arrivant ladite solution de ladite Société, le fonds des pensions appartiendra aux artistes alors en exercice, et néanmoins continuera de servir les arrérages des pensions, tant des artistes retirés que de ceux alors en exercice qui y auront droit.*

ART. 28. — « Au fur et à mesure des extinctions; les fonds devenus libres serviront à remplir les sociétaires des retenues à eux faites qui leur resteront dues. En cas d'insuffisance, ils supporteront la perte au marc le franc, et, en cas d'excédent, ils partageront le bénéfice au prorata des parts qu'ils avaient dans la Société.

ART. 29. — « *Les fonctions du Comité sous le rapport de l'administration sont d'inspection, de surveillance et de proposition. Elles sont réglées, ainsi que la partie des assemblées et de tout ce qui concerne l'administration, par un règlement particulier.*

ART. 30. — « Les membres ne pourront, sous peine de responsabilité personnelle, ordonnancer aucune somme au-delà de 100 francs sur le même objet sans l'aveu de la Société assemblée, ni faire aucune poursuite judiciaire sans l'avis signé des membres composant le conseil de la Société.

ART. 31. — « La police, tant des assemblées du Comité que des assemblées de la Société, ainsi que les détails de l'administration, seront fixés par un règlement particulier.

ART. 32. — « Les recettes seront faites et les dépenses de la Société acquittées par un caissier choisi par la Société et agréé par le Gouvernement.

ART. 33. — « Aucun parent de comédien en activité ne pourra en remplir les fonctions.

ART. 34. — « Sans rien préjuger sur le cautionnement des 60.000 francs fournis en inscriptions par le sieur Corneille, caissier actuel, ses successeurs seront tenus de fournir un cautionnement de 60.000 francs en immeubles de valeur double.

ART. 35. — « Dans le cas où les immeubles qui seraient

offerts à titre de cautionnement seraient grevés d'hypothèques, ils ne seront reçus qu'autant que leur valeur sera du double des hypothèques qui existeraient, et de 60.000 francs de cautionnement.

ART. 36. — « Ce cautionnement ne sera reçu qu'après examen préalable des titres de propriété d'immeubles et du certificat du conservateur des Hypothèques, et sur le rapport qui en sera fait par le notaire de la Société ou autre membre du conseil.

ART. 37. — « Celui qui se rendra caution du caissier sera tenu de fournir auxdits sociétaires, aux frais dudit caissier, copie collationnée en bonne forme des titres de propriété desdits biens ; ces copies seront déposées entre les mains du notaire de ladite Société, et ne seront remises à la caution que lorsqu'elle sera entièrement déchargée de son cautionnement.

ART. 38. — « Les inscriptions et actes nécessaires pour la conservation dudit cautionnement seront faits et renouvelés, quand il y aura lieu, aux frais du caissier.

ART. 39. — « Ladite caution ne pourra obtenir la mainlevée desdites inscriptions, oppositions ou autres actes conservatoires qu'après l'apurement des comptes du caissier, retiré ou décédé.

ART. 40. — « A la fin de chaque mois, les états de recette et de dépense seront visés et arrêtés par le commissaire du Gouvernement et le Comité.

ART. 41. — « Le caissier prélèvera, en la présence du commissaire du Gouvernement et des membres du Comité, sur la recette :

1° Les honoraires des comédiens à l'essai et appointés, ainsi que la solde des employés et gagistes ;

2° Le montant des mémoires, tant pour dépenses courantes que pour fournitures extraordinaires ;

3° La somme prescrite pour le fonds et les arrérages des pensions de la Société.

ART. 42. — « Le surplus est partagé entre les sociétaires, suivant la portion de part déterminée par chacun d'eux.

ART. 43. — « Le caissier est autorisé à toucher tous les six mois, à la caisse d'amortissement, les arrérages de 100.000 francs de rente accordés par le Gouvernement à la Société à quel titre que ce soit.

ART. 44. — « Dans le courant du même mois, il soldera sur les états dressés par le commissaire du Gouvernement et visés par le préfet :

1° Un semestre du loyer du foyer de la salle, déduction faite de l'imposition foncière ;

2° Un semestre de pension accordée aux artistes retirés ;

3° Un semestre des indemnités pour supplément d'appointements accordé par le Gouvernement.

ART. 45. — « A la fin de chaque année, le caissier dressera un compte général de recettes et de dépenses, tant pour les fonds de la Société que pour les fonds accordés par le Gouvernement ; ce compte sera arrêté définitivement par l'assemblée générale en la présence du commissaire du Gouvernement et des membres composant le Conseil de la Comédie.

ART. 46. — « Aucune pièce ne pourra être représentée sur le

théâtre desdits sociétaires que revêtue de l'approbation du Gouvernement.

ART. 47. — « Sera exclu de la Société tout sociétaire qui aura été absent ou aura cessé son service six mois sans le consentement par écrit de la Société, le tout sans préjudice des autres moyens de répression portés aux règlements pour ces cas et autres pareils.

ART. 48. — « Lorsque le Gouvernement et les sociétaires jugeront convenable de prolonger au-delà de vingt-cinq ans le service d'un sociétaire, le sociétaire vétéran joindra à son traitement d'activité le tiers de la pension de la Société, depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, la moitié depuis trente jusqu'à trente-cinq, et la totalité depuis trente-cinq jusqu'à sa retraite.

« Cette mesure n'aura son exécution qu'à l'époque où les parts de la Société seront réduites à vingt-trois, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

ART. 49. — « Tout sociétaire ayant servi trente ans aura droit au produit d'une représentation, à son choix, donnée par ses camarades, lors de sa retraite de ladite Société.

ART. 50. — « *Les artistes qui seront, par la suite, reçus comme sociétaires seront tenus de prendre communication du présent acte de société, ensemble des règlements, et d'y adhérer par un acte particulier, ensuite des présentes, dans la huitaine de leur réception.*

« *Toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les artistes pendant l'existence et la durée de la présente société sur aucune clause du présent acte, en ce qui touche leurs intérêts respectifs et en toutes matières contentieuses, seront jugées en dernier ressort par les membres composant le Conseil de la Comédie.*

« *La décision qui sera portée sera sans appel et sans recours en cassation.*

ART. 51. — « Il y aura un conseil de la société.

ART. 52. — « Le Conseil sera composé de juriconsultes, avocats, notaires et avoués.

ART. 53 et dernier. — « La Société nomme par les présentes, pour son Conseil, savoir :

MM. Delamalle, De Sèze, Bellart, Bonnet, Denormandie, Hua, notaire ; Decormelle, avoué au tribunal d'appel de Paris ; Duvergier, Gomel ;	} anciens juriconsultes.
--	--------------------------

Ces deux derniers, avoués du tribunal de première instance de Paris.

Ce fait, en présence de François-René Mahéroult, commissaire du Gouvernement près le Théâtre-Français, demeurant à Paris, à l'école centrale du Panthéon, division du même nom.

Ce contrat, stipulé sur l'ordre du Gouvernement, est en outre passé en présence du commissaire du Gouvernement près le Théâtre-Français : l'emprise de l'autorité se fait plus forte ; l'acte de société passe au second plan de l'Institution pour céder la première place au règlement administratif.

Du reste, l'article 29 le constate nettement : « *Les fonctions du Comité seront réglées, ainsi que la partie des assemblées et tout ce qui concerne l'administration, par un règlement particulier* ».

L'objet essentiel de l'acte de société dont à peu près toutes les stipulations ont été du reste reprises, précisées, et même modifiées par le Décret de Moscou, était, semble-t-il, de fournir aux règlements administratifs qui allaient suivre, une réelle base contractuelle. Il y a là un mode tout à fait remarquable, en quelque sorte unique, d'assurer le fonctionnement d'un service public, et qui diffère totalement des procédés courants des administrations publiques : l'investiture de la fonction publique est faite ici, non plus aux comédiens, mais à leur société. « *Les comédiens de notre Théâtre-Français, décidera le Décret de Moscou, art. 5, continueront d'être réunis en société, laquelle sera administrée selon les règles ci-après* ». Certes la nature juridique de ce statut est très difficile à préciser : il s'y trouve formé un harmonieux mélange de droit privé et de droit public, dont il faut peut-être se résoudre à ne trouver d'explication que dans l'histoire même de sa formation. Née des efforts personnels d'un groupe de comédiens, la Comédie-Française fut à l'origine une pure entreprise privée ; mais, quand Louis XIV prit conscience du rôle artistique de l'Etat, il désigna, pour assumer ce rôle, la troupe de Molière qu'il dota en même temps des moyens pécuniaires et juridiques d'y parvenir et de durer. Dès lors, un élément de droit public est venu transformer l'institution : l'Etat exerce une protection, un contrôle, donne des ordres ; il laisse toutefois subsister entre les comédiens le pacte de société qui les a groupés et leur constitue une garantie indispensable de personnalité et d'indépendance. L'Etat protecteur et gardien de l'art dramatique reste ainsi

respectueux du statut corporatif, qu'il considère comme seul capable d'assurer aux comédiens le *plein et libre* épanouissement de leur art. C'est ainsi qu'à chaque règlement administratif nouveau, nous avons vu les autorités demander aux comédiens leur adhésion par un nouvel acte de société. Etroite pénétration du droit public et du droit privé, heureuse harmonie des pouvoirs de l'Etat et des droits des comédiens ! C'est cette harmonie, peu à peu formulée par l'ancienne monarchie (1) et entièrement respectée par les gentilshommes de la Chambre du Roi, que Napoléon voulut maintenir avec son fondement essentiel, le pacte social des comédiens. « *Les comédiens de notre Théâtre-Français continueront d'être réunis en société* », l'explication historique est là, dans le Décret de Moscou lui-même. C'est la tradition qui est renouée, l'œuvre de Molière et Louis XIV qui est restaurée, *continué*.

Cependant, dans le cadre resté essentiellement le même, l'emprise du Pouvoir se fait plus étroite. C'est le signe des temps : au nom de la Liberté, pâlisent les libertés. Nous verrons, du reste, que cette entreprise du Pouvoir s'étendra encore au cours du XIX^e siècle, jusqu'à porter atteinte à la nature juridique traditionnelle de l'Institution ; — sous la II^{me} République, avec le décret de 1850 qui concentre entre les mains d'un administrateur les pouvoirs que le décret de 1812 avait laissés dans celles du Comité d'administration de la Société ; — sous la III^{me} République, avec le décret de 1901 qui supprima le Comité de lecture. On croirait volontiers que le pouvoir supérieur pèse d'autant plus lourdement sur l'Institution qu'il devient lui-même plus fragile et incertain.

Le décret du 15 octobre 1812, daté du quartier-général de l'Empereur à Moscou (2) et pour cela communément appelé *Décret de Moscou* constitue encore aujourd'hui la loi de la Comédie-Française.

« *Le ton général de ce Décret, écrit M^{me} Dussane, a quelque chose d'autoritaire, de rigoureux, parfois même de sévère qui forme un contraste frappant avec l'allure aisée de la plu-*

(1) Voir page 49 le contrat du 5 janvier 1681.

(2) M. Villemain nous rapporte, d'après M. de Narbonne, aide de camp de

part des ordonnances royales ». Ce sont les Temps nouveaux et, plus que sous le règne du Roi absolu, la Société des Comédiens Français va avoir à lutter pour défendre son indépendance et sa personnalité, sans lesquelles pourtant il n'y a plus de Comédie-Française; des fonctionnaires ne seront jamais des artistes, car l'œuvre d'art, d'inspiration purement personnelle, ne s'impose pas par la formule administrative.

L'Empereur, les circonstances qui accompagnèrent la signature et l'expédition de cet acte impérissable :

« Le soir même du 15 octobre 1812, dans le salon où se trouvaient quelques grands de sa cour guerrière et les premiers officiers de son service, l'Empereur parla du Décret signé le matin, comme d'une nouvelle pour Paris; il en causait familièrement: on eût dit que, voulant se délivrer des angoisses de sa pensée, cherchant à tout prix une distraction, il prenait la plus frivole.

« Le salon du Kremlin qu'occupait l'Empereur, au-dessous du logement d'honneur de la Czarine, était éclairé de grands lustres; un feu âpre brillait dans la vaste cheminée ornée de marbre et d'or. L'Empereur se promenait à grands pas, jetant quelques paroles sur le genre de magnificence qui convient à un grand Empire, l'importance politique des arts, de l'art dramatique en particulier, le Théâtre-Français, Corneille, Talma.

« On se taisait autour de lui. L'esprit le plus prêt à tous les entretiens, mais aussi le plus grave et le plus attentif aux besoins sérieux de l'armée, M. Daru, alors accablé de mille soins, n'était pas présent; quelques généraux, soit modeste, soit indifférence, écoutaient sans rien dire. Evidemment un poids de doute et d'inquiétude pesait sur tous les esprits et ne leur laissait guère la force d'entrer dans ce délassement, que le génie tourmenté se donnait lui-même.

« J'aurais dû, mon cher Narbonne, dit tout à coup l'Empereur, vous consulter, avant d'expédier mon Décret de ce matin, sur la chose même dont nous parlons. Vous avez, j'en suis sûr, fort aimé le théâtre dans votre jeunesse; et vous y étiez grand connaisseur. Il est vrai, je crois, que c'était le théâtre comique, les grandes manières du monde, Célimène, Mlle Contat...

« Moi, j'aime surtout la tragédie, haute, sublime, comme l'a faite Corneille. Les grands hommes y sont plus vrais que dans l'histoire: on ne les voit que dans les crises qui les développent, dans les moments de décision suprême; et on n'est pas surchargé de tout ce préparatoire de détails et de conjectures, que les historiens nous donnent souvent à faux. C'est autant de gagné pour la gloire; car, mon cher, il y a bien des misères dans l'homme, des fluctuations, des doutes: tout cela doit disparaître dans le héros. C'est la statue monumentale où ne s'aperçoivent plus les infirmités et les frissons de la chair; c'est le Persée de Benvenuto Cellini, ce groupe correct et sublime, où on ne soupçonne guère, par ma foi, la présence du plomb vil et des assiettes d'étain, que l'artiste en fureur avait jetés dans le moule bouillonnant, pour en faire sortir son demi-dieu d'airain.

« Je sais gré à la tragédie de grandir ainsi quelques hommes, ou plutôt: de les rendre à leur vraie stature d'êtres supérieurs, dans un corps mortel; j'aurais voulu seulement que nos poètes aient su faire cela pour les héros modernes. Pourquoi non? Le génie n'est pas rapetissé depuis César; mais nos poètes n'ont rien entendu au génie moderne, pas plus à Henri IV qu'à Philippe-le-Bel.

« M. de Narbonne hésitait à répondre; il voyait là, au milieu des tristes réalités du moment, une secousse d'attention spéculative et de libre rêverie que se commandait cet esprit puissant, ou peut-être une illusion de sécurité que, dans son inquiétude, il voulait étendre sur l'esprit des autres. »

DECRET DE MOSCOU

Décret sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français (1).

Au quartier de Moscou, le 11 octobre 1812.

« Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc.,

« Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

« Notre Conseil d'Etat entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I

De la Direction et Surveillance du Théâtre-Français.

ART. 1^{er}. — « Le Théâtre-Français continuera d'être placé sous la surveillance et la direction du Surintendant de nos spectacles (2).

ART. 2. — « Un commissaire impérial (3), nommé par nous, sera chargé de transmettre aux comédiens les ordres du Surintendant. Il surveillera toutes les parties de l'administration et de la comptabilité.

ART. 3. — « Il sera chargé, sous sa responsabilité, de faire exécuter, dans toutes leurs dispositions, les règlements et les ordres de service du Surintendant.

« A cet effet, il donnera personnellement tous les ordres nécessaires.

ART. 4. — « En cas d'inexécution ou de violation des règlements, il en dressera procès-verbal, et le remettra au Surintendant.

TITRE II

De l'Association du Théâtre-Français.

Section 1. De la division en parts.

ART. 5. — « Les comédiens de notre Théâtre-Français conti-

(1) Nous donnons en note du texte du Décret quelques remarques qui permettront de faire la comparaison entre ce Décret et les règlements antérieurs.

(2) Le Surintendant est donc l'héritier des gentilshommes de la Chambre du Roi: ses attributions sont aujourd'hui dévolues au Ministre de l'Instruction publique.

(3) Le commissaire impérial est le commissaire du Gouvernement créé par l'arrêté de 1799. Il n'existait pas sous l'ancien Régime. Le comité et les semainiers se partageaient l'administration et les responsabilités et rendaient compte directement aux Intendants des Menus Plaisirs. Avec le commissaire impérial, le Gouvernement introduit au sein de l'Institution un fonctionnaire qui, par sa présence permanente et indispensable, mettra en péril l'indépendance de la Société des Comédiens et accaparera peu à peu ses attributions. Le décret de 1850 le transformera en administrateur général.

nueront (1) d'être réunis en société, laquelle sera administrée selon les règles ci-après.

ART. 6. — « Le produit des recettes, tous les frais et dépenses prélevés, sera divisé en vingt-quatre parts.

ART. 7. — « Une de ces parts sera mise en réserve, pour être affectée par le Surintendant aux besoins imprévus (2) ; si elle n'est pas employée en entier, le surplus sera distribué à la fin de l'année entre les sociétaires.

ART. 8. — « Une demi-part sera remise en réserve pour augmenter le fonds des pensions de la Société.

ART. 9. — « Une demi-part sera employée annuellement en décorations, ameublements, costumes du magasin, réparation des loges et entretien de la salle, d'après les ordres du Surintendant. Les réserves ordonnées par les articles 7, 8 et 9 n'auront lieu que successivement et à mesure des vacances.

ART. 10. — « Les vingt-deux parts restantes continueront d'être réparties entre les comédiens sociétaires, depuis un huitième de part jusqu'à une part entière, qui sera le maximum.

ART. 11. — « Les parts ou les portions de parts vacantes seront accordées ou distribuées par le Superintendant de nos spectacles (3).

Section II. — Des pensions et retraites. (4)

§ 1^{er}. — Du temps nécessaire pour obtenir la pension et de sa quotité.

ART. 12. — « Tout sociétaire qui sera reçu contractera l'engagement de jouer pendant vingt ans ; et, après vingt ans de service non interrompus, il pourra prendre sa retraite, à moins que le Surintendant ne juge à propos de le retenir.

« Les vingt ans dateront du jour des débuts, lorsqu'ils auront été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et ensuite dans la Société.

ART. 13. — « Le sociétaire qui se retirera après vingt ans aura droit : 1^o à une pension viagère de 2.000 francs sur les fonds affectés au Théâtre-Français par le décret du 13 messidor an X ; 2^o à une pension de pareille somme sur le fonds de la société dont il est parlé à l'article 8.

ART. 14. — « Si le Surintendant juge convenable de prolonger le service d'un sociétaire au-delà de vingt ans, il sera ajouté, quand il se retirera, 100 francs de plus par an à chacune des pensions dont il est parlé à l'article précédent.

(1) La tradition corporative des Comédiens Français est renouée, mais sous des règles étroites qui leur sont imposées.

(2) En 1680, dans l'ordre de réunion des Troupes de l'Hôtel de Bourgogne et de l'Hôtel Guénégaud, Louis XIV se réservait de même la disposition d'une demi-part.

(3) C'est le choix des sociétaires qui appartient ainsi au Gouvernement. Il aurait été logique de prévoir l'avis préalable des sociétaires en fonctions que ce choix intéressait au plus haut point. Il y a là une lacune, peut-être intentionnelle.

(4) Le principe de la pension a été formulé d'abord par l'Hôtel de Bourgogne et repris par Molière en 1670 pour Louis Béjart. Le règlement de 1757 en fixa les règles nouvelles dont la plupart sont reprises par le Décret de Moscou.

ART. 15. — « Un sociétaire qu'un accident, ayant pour cause immédiate le service de notre Théâtre-Français ou des théâtres de nos palais, obligerait de se retirer avant d'avoir accompli ses vingt ans recevra en entier les pensions fixées par l'article 13 (1).

ART. 16. — « En cas d'incapacité de servir provenant d'une autre cause que celle énoncée dans l'article 15, le sociétaire pourra, même avant ses vingt ans de service, être mis en retraite par ordre du Surintendant.

« En ce cas, et s'il a plus de dix ans de service, il aura droit à une pension sur les fonds du Gouvernement, et une sur les fonds des sociétaires ; chacune de ces pensions sera de 100 francs par année de service s'il était à part entière, de 75 francs s'il était à trois quarts de part, et ainsi dans la proportion de sa part dans les bénéfices de la Société.

ART. 17. — « Si le sociétaire a moins de dix ans de service, le Surintendant pourra nous proposer la pension qu'il croira convenable de lui accorder, selon les services rendus à la Société et les circonstances où il se trouvera.

ART. — 18. « Toutes ces pensions seront accordées par décisions rendues en notre Conseil d'Etat, sur l'avis du comité, comme il a été statué pour notre Académie impériale de musique, par notre décret du 20 janvier 1811.

§ 2. — Des moyens de payement des pensions.

ART. 19. — « Les pensions accordées sur le fonds de 100.000 francs de rente accordé par nous à notre Théâtre-Français seront acquittées tous les trois mois sur les fonds qui seront touchés à la caisse d'amortissement.

ART. 20. — « En cas d'insuffisance, il y sera pourvu avec la part mise en réserve pour les besoins imprévus.

ART. 21. — « Pour assurer le payement des pensions accordées sur les fonds particuliers de la Société, il sera prélevé, chaque année, et mois par mois, sur la recette générale, une somme de 50.000 francs (2).

ART. 22. — « Cette somme sera versée entre les mains du notaire du Théâtre-Français, et placée par lui à mesure pour le compte de la Société, selon les règles prescrites par l'article 32.

ART. 23. — « Aucun sociétaire ne peut aliéner ni engager la portion pour laquelle il contribue au fonds de cette rente.

ART. 24. — « A la retraite de chaque sociétaire ou à son décès, le remboursement du capital de cette retenue sera faite à chaque sociétaire ou à ses héritiers, au prorata de ce qu'il y aura contribué.

ART. 25. — « Tout sociétaire qui quittera le théâtre sans en avoir obtenu la permission du Surintendant perdra la somme pour laquelle il aura contribué, et n'aura droit à aucune pension (3).

ART. 26. — « Jusqu'à ce qu'au moyen des dispositions ci-

(1) Le règlement de 1757 était moins rigoureux, il stipulait la pension entière en cas « d'accidents ou infirmités habituelles » simplement.

(2) L'acte de Société de l'an XII contenait déjà la même stipulation.

(3) Cette garantie contre les associés infidèles avait été déjà stipulée dans le contrat de l'Illustre Théâtre en 1643.

dessus une rente de 50.000 francs soit entièrement constituée, les pensions de la Société seront payées tant sur les intérêts des fonds mis en réserve que sur les recettes générales de chaque mois.

ART. 27. — « Quand la rente sera constituée, s'il y a de l'excédent après le payement annuel des pensions, il en sera disposé pour l'avantage de la Société, avec l'autorisation du Surintendant.

Section III. — De la retraite des acteurs aux appointements et employés.

ART. 28. — « Après vingt ans ou plus de service non interrompus par un acteur ou une actrice aux appointements, après dix ans de service seulement en cas d'infirmités, enfin en cas d'accidents, comme il est dit pour les sociétaires (art. 15), le Surintendant pourra (1) nous proposer d'accorder, moitié sur le fonds de 100.000 francs, moitié sur celui de la Société, une pension, laquelle, tout compris, ne pourra excéder la moitié du traitement dont l'acteur ou l'actrice aura joui, les trois dernières années de son service.

ART. 29. — « Le commissaire impérial pourra aussi obtenir une retraite ou pension d'après les règles établies en l'article 28 ; mais elle sera payée en entier sur le fonds de 100.000 francs.

TITRE III

Section I. — De l'administration des Intérêts de la Société.

ART. 30. — « Un comité (2) composé de six hommes membres de la société, présidé par le commissaire impérial, et ayant un secrétaire pour tenir registre des délibérations, sera chargé de la régie et de l'administration et des intérêts de la Société.

« Le Surintendant nommera, chaque année, les membres de ce comité.

« Ils seront indéfiniment rééligibles.

« Trois de ces membres seront chargés de l'expédition de ses résolutions.

ART. 31. — « Le Surintendant pourra les révoquer et remplacer à volonté.

ART. 32. — « Les fonctions de ce comité seront particulièrement : (3)

1° « De dresser, chaque année, le budget ou état présumé des

(1) C'était là une pure faveur, une faculté. Il faudra attendre le décret de 1910 pour la transformer en une obligation.

(2) La délégation des pouvoirs à un Comité date du règlement du Duc de Duras du 11 décembre 1762. A cette date, les membres du Comité furent désignés « du vœu unanime de la Troupe. » Le décret de 1803 mettait 3 membres au choix du Surintendant, 3 membres au choix de l'Assemblée Générale. Le décret de Moscou les place tous à la nomination du Surintendant: C'est encore sur ce point une emprise plus forte du Pouvoir.

(3) Dans le règlement de 1766, les attributions du Comité étaient encore plus étendues: une partie se trouve ici dévolue au commissaire impérial et une autre, à des employés étrangers à la Troupe et notamment au caissier. Enfin, il n'y

dépenses de tout genre, de le soumettre à l'examen de l'assemblée générale des sociétaires et à l'approbation du Surintendant ;

2° « D'ordonner et de faire acquitter, dans les limites portées au budget pour chaque nature de dépenses, celles qui seront nécessaires pour toutes les parties du service ; à l'effet de quoi un de ses membres sera préposé à la signature des ordres de fourniture au travail et des mandats de paiement ;

3° « De la passation de tous marchés, obligations pour le service, ou actes pour la Société ;

4° « D'inspecter, régler ou ordonner, dans toutes les parties de la salle, du Théâtre, des magasins, etc. ;

5° « De vérifier les recettes, d'inspecter la caisse et de faire effectuer le paiement des parts, traitements, pensions ou sommes mises en réserve selon le présent règlement ;

6° « D'exercer pour tous recouvrements, ou en tout autre cas, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions et droits de la Société, après avoir toutefois pris l'avis de l'assemblée générale et l'autorisation du Surintendant.

Section II. — Des dépenses, des paiements et de la comptabilité.

ART. 33. — « Le caissier sera nommé par le comité et soumis à l'approbation du Surintendant.

« Il fournira en immeubles un cautionnement de 60.000 francs, dont les titres seront vérifiés par le notaire du théâtre, qui fera faire tous les actes conservatoires au nom de la Société.

ART. 34. — « A la fin de chaque mois, les états de recettes et dépenses seront arrêtés par le comité et approuvés par le commissaire impérial.

ART. 35. — « D'après cet arrêté et cette approbation, seront prélevés sur la recette, d'abord les droits d'auteur (1), ensuite toutes les dépenses : 1° pour appointements d'acteurs ; traitements d'employés ou gagistes ; 2° la somme prescrite pour le fonds des pensions de la Société ; 3° le montant des mémoires, tant pour dépenses courantes que pour fournitures extraordinaires.

ART. 36. — « Le reste sera partagé conformément aux articles 6, 7, 8, 9 et 10.

ART. 37. — « Le caissier touchera, tous les trois mois, à la caisse d'amortissement, le quart de 100.000 francs de rente affectés au Théâtre-Français, et soldera, avec ces 25.000 francs, et, au besoin, avec le produit de la part dont il est parlé à l'article 7, sur les états dressés par le commissaire impérial et arrêtés par le Surintendant : 1° les pensions des acteurs retirés ou autres pensionnaires ; 2° les indemnités pour supplément d'appointe-

est plus question de l'arbitrage des différends entre les comédiens de province : ainsi prend fin le rôle juridictionnel, si remarquable, que l'ancien Régime avait reconnu à la Comédie-Française. Encore un signe des temps, les franchises corporatives, les libertés professionnelles sont sacrifiées à l'Etat.

(1) La part d'auteur est réglée par l'article 72 : elle n'est pas opérée sur la recette brute comme on pourrait le croire d'après l'article 35, mais sur la recette, après prélèvement d'un tiers pour les frais.

ments accordées aux acteurs ; 3° le traitement du commissaire impérial ; 4° le loyer de la salle.

ART. 38. — « À la fin de chaque année, le caissier dressera le compte des recettes et dépenses, pour le fonds de la Société.

ART. 39. — « Ce compte sera remis au comité, qui l'examinera et donnera son avis.

« Il sera présenté ensuite à l'assemblée générale des sociétaires, qui pourra nommer une commission de trois de ses membres, pour le revoir, et y faire des observations, s'il y a lieu, dans une autre assemblée générale.

« Enfin le compte sera soumis au Surintendant, qui l'approuvera s'il y a lieu (1).

ART. 40. — « Le caissier dressera également le compte des 100.000 francs accordés par le Gouvernement et des parts mises à la disposition du Surintendant. Ce compte sera visé par le Commissaire et arrêté par le Surintendant.

ART. 41. — « Sur la part réservée aux besoins imprévus, il pourra être accordé, par le Surintendant, aux acteurs ou actrices qui se trouveraient chargés de dépenses trop considérables de costumes ou de toilettes, une autorisation pour se faire faire, par le magasin, des habits pour jouer un ou plusieurs rôles (2).

Section III. — Des assemblées générales.

ART. 42. — « L'assemblée générale de tous les sociétaires (3) est convoquée nécessairement par le comité et a lieu pour les objets suivants :

1° « Au plus tard dans la première semaine du dernier mois de l'année, pour examiner et donner son avis sur le budget de l'année suivante, conformément au paragraphe de l'article 22 ;

2° « Au plus tard dans la dernière semaine du premier mois de chaque année, pour examiner le compte de l'année précédente, et ensuite pour entendre le rapport de la commission, s'il y en a eu une nommée.

ART. 43. — « L'assemblée générale doit être, en outre, convoquée par le comité toutes les fois qu'il y a lieu à placement de fonds, actions à soutenir, les défendant ou demandant, dépenses à faire excédant celles autorisées par le budget ; cas auxquels l'assemblée générale doit donner son avis, après quoi le Surintendant décide, après avoir pris l'avis du conseil dont il est parlé au titre VII.

ART. 44. — « L'assemblée générale peut, au surplus, être convoquée par ordre du Surintendant, quand il juge nécessaire de la consulter, ou avec son autorisation, si le comité la demande, pour tous les cas extraordinaires et imprévus (4).

(1) Le règlement de 1757 avait établi le contrôle permanent des semainiers.

(2) Les décors et costumes prenaient une part de plus en plus importante qui annonce le Romantisme et son souci de « couleur locale. »

(3) Le règlement de 1766 comme du reste l'ordre de 1759 admettait les pensionnaires aux assemblées générales. Voir Règlement de 1766 article IV.

(4) Le rôle de l'Assemblée Générale des Sociétaires est encore diminué : de Molière à 1762, c'est elle seule qui gardait le pouvoir de décision et traitait toutes les affaires ; en 1762, un comité est créé qui la décharge des soucis de l'adminis-

TITRE IV

De l'administration théâtrale.

Section I. — Dispositions Générales.

ART. 45. — « Le comité établi par l'article 30 sera également chargé de tout ce qui concerne l'administration théâtrale, la formation des répertoires, l'exécution des ordres de début, la réception des pièces nouvelles, sous la surveillance du commissaire impérial et l'autorité du Surintendant (1).

Section II. — Des répertoires.

§ 1^{er}. — De la distribution des emplois.

ART. 46. — (2) « Le Surintendant déterminera, aussitôt la publication du présent règlement, la distribution exacte des différents emplois.

« Il fera dresser, en conséquence, un état général de toutes les pièces, soit sues, soit à remettre, avec le nom des acteurs et actrices sociétaires qui doivent jouer en premier, en double et en troisième, les rôles de chacune de ces pièces, selon leur emploi et leur ancienneté, afin qu'il n'y ait plus aucune contestation à cet égard.

ART. 47. — « Nul acteur ou actrice ne pourra tenir en premier deux emplois différents, sans une autorisation spéciale du Surintendant, qui ne l'accordera que rarement et pour de puissants motifs.

ART. 48. — « Si un acteur ou une actrice tenant un emploi en chef veut jouer dans un autre, par exemple, si, tenant un emploi tragique, il veut jouer dans la comédie, ou si, jouant les rôles de jeune premier, il veut jouer un autre emploi, il ne pourra primer celui qui tenait l'emploi en chef auparavant ; mais il tiendra ledit emploi en second, quand même il serait plus ancien que son camarade.

« Notre Surintendant pourra seulement l'autoriser à jouer les rôles du nouvel emploi qu'il voudra prendre, alternativement avec celui qui les jouait en chef ou en premier.

§ 2. — De la formation du répertoire.

ART. 49. — « Le répertoire sera formé dans le comité établi par l'article 30, auquel seront adjointes, pour cet objet seulement, deux femmes sociétaires, conformément à l'arrêt du Conseil du 9 décembre 1780 (3).

tration, mais elle est réunie toutes les semaines pour contrôler le travail du comité; en 1812, elle n'est plus réunie obligatoirement que pour les budgets et comptes.

(1) Le règlement de 1766 chargeait déjà le comité de toute l'administration du Théâtre.

(2) L'art. 46 reproduit presque textuellement les dispositions de l'art. V., alinéa 1^{er} du règlement de 1766.

(3) Le rédacteur du Décret cite lui-même ses sources.

ART. 50. — « Les répertoires sont faits de manière que chaque rôle ait un second ou double désigné, qui puisse jouer à défaut de l'acteur en premier, s'il a des excuses valables, et sans que, pour cause de l'absence d'un ou plusieurs acteurs en premier, la pièce puisse être changée ou sa représentation retardée.

ART. 51. — « Pour veiller à l'exécution du répertoire, deux sociétaires seront adjoints au comité, sous le titre de semainiers ; chaque sociétaire sera semainier à son tour.

ART. 52. — « Si un double étant chargé d'un rôle par le répertoire tombe malade, le chef se portant bien sera tenu de le jouer, sur l'avis que lui en donnera le semainier.

ART. 53. — « Un acteur en chef ne pourra refuser de jouer, ni abandonner tout à fait à son double aucun des premiers rôles de son emploi ; il les jouera, bons ou mauvais, quand il sera appelé par le répertoire.

ART. 54. (1) — « Aucun acteur en chef ne pourra se réserver un ou plusieurs rôles de son emploi. Le comité prendra les mesures nécessaires pour que les doubles soient entendus par le public dans les principaux rôles de leurs emplois respectifs trois ou quatre fois par mois.

« Il veillera également à ce que les acteurs à l'essai soient mis à portée d'exercer leurs talents et de faire juger leurs progrès.

« Les acteurs jouant les rôles en second pourront réclamer en cas d'inexécution du présent article et le Surintendant donnera des ordres sans délai pour que le comité s'y conforme, sous peine, envers l'acteur en chef opposant et chacun des membres du comité qui n'y auront pas pourvu, d'une amende de 300 francs.

« Notre commissaire près le théâtre sera responsable de l'inexécution du présent article, s'il n'a dressé procès-verbal des contraventions à l'effet d'y faire pourvoir par le Surintendant et de faire payer les amendes.

ART. 55. — « Nos comédiens seront tenus de mettre à la scène, tous les mois, un grand ouvrage, ou du moins deux petits ouvrages, nouveaux ou remis.

« Dans le nombre de ces pièces seront des pièces d'auteurs vivants.

« Il est enjoint au comité et au Surintendant de tenir la main à l'exécution de cet article (2).

ART. 56. — « Les assemblées des samedis de chaque semaine continueront d'avoir lieu ; et tous les acteurs seront tenus de s'y trouver pour prendre communication du répertoire.

« Il continuera d'être délivré des jetons aux acteurs présents.

ART. 57. — « Tous acteurs et actrices pourront faire des observations et demander des changements au répertoire pour des motifs valables, sur lesquels il sera statué provisoirement par le commissaire impérial, et définitivement par le Surintendant.

(1) Les dispositions de l'article 54 sont la répétition de celles, très sages, contenues dans l'ordre de 1764 du Duc de Richelieu et reproduites dans le règlement de 1766, article V 12°.

(2) Ces dispositions sont empruntées à peu près textuellement au règlement de 1766, mais le Décret de Moscou y ajoute une garantie, très prudente au profit des auteurs vivants.

ART. 58. — « Le répertoire se fera, la première fois, pour quinze jours. Il en sera envoyé copie au préfet de police.

« Le samedi d'après se fera celui de la semaine en suivant, et ainsi successivement.

ART. 59. — « Quand le répertoire aura été réglé, chacun sera tenu de jouer le rôle pour lequel il aurait été inscrit, à moins de causes légitimes approuvées par le comité présidé par le commissaire impérial, et dont il sera rendu compte au Surintendant, sous peine de 150 francs d'amende.

ART. 60. — « Si un acteur, ayant fait changer la représentation pour cause de maladie, est aperçu dans une promenade, à un spectacle, ou s'il sort de chez lui, il sera mis à une amende de 300 francs.

Section III. — Des débuts.

ART. 61. — « Le Surintendant donnera *seul* (1) les ordres de début sur notre Théâtre-Français. Les débuts n'auront pas lieu du 1^{er} novembre jusqu'au 15 avril.

ART. 62. — « Ces ordres seront présentés au comité, qui sera tenu de les enregistrer et de mettre au premier répertoire les trois pièces que les débutants demanderont.

ART. 63. — « Le Surintendant pourra appeler pour débiter les élèves de notre Conservatoire, ceux des maîtres particuliers, ou des acteurs des autres théâtres (2) de notre Empire ; auquel cas leurs engagements seront suspendus et rompus, s'ils sont admis à l'essai.

ART. 64. — « Les acteurs et actrices qui auront des rôles dans ces pièces ne pourront refuser de les jouer, sous peine de 150 francs d'amende.

ART. 65. — « On sera obligé indispensablement à une répétition entière pour chaque pièce où les débutants devront jouer, sous peine de 25 francs d'amende pour chaque absent.

ART. 66. — « Le comité proposera ensuite d'autres rôles à jouer par le débutant ; et le Surintendant en déterminera trois que le débutant sera tenu de jouer après des répétitions particulières et une répétition générale, comme il est dit à l'article 65 (3).

ART. 67. — « Les débutants qui auront eu des succès et annoncé des talents seront reçus à l'essai au moins pour un an,

(1) Le règlement de 1766, plus libéral, faisait état des droits du Comité. « Nous voulons, disait-il, qu'aucune personne ne soit admise à débiter qu'après avoir été entendue par le Comité. » Art. VII 1^o.

(2) C'était un privilège de l'ancien Régime de pouvoir appeler à la Comédie-Française les acteurs de province, ainsi Baron qui fut mandé à la Troupe de Molière par lettre de cachet.

(3) Les articles 64, 65, 66 qui obligent les acteurs à encadrer dignement les débutants, sont la répétition des dispositions du Règlement de 1766 (art. VII, 2^o, 3^o, 4^o) avec cette différence cependant que 3 pièces y sont choisies par les débutants eux-mêmes et non par le Surintendant et 3 autres par la Société, après approbation des Intendants des Menus. Le Décret de Moscou néglige en outre l'avis du Comité.

et ensuite comme sociétaires par le Surintendant, selon qu'il jugera convenable (1).

TITRE V

Des pièces nouvelles et des auteurs.

ART. 68. — « La lecture des pièces nouvelles se fera devant un comité de neuf personnes choisies, parmi les plus anciens sociétaires, par le Surintendant, qui nommera en outre trois suppléants, pour que le nombre des membres du comité soit toujours complet.

ART. 69. — « L'admission a lieu à la pluralité des voix.

ART. 70. — « Si une partie des voix est pour le renvoi à correction, on refait un tour de scrutin sur la question du renvoi et on vote par oui ou non.

ART. 71. — « S'il n'y a que quatre voix pour le renvoi à correction, la pièce est reçue (2).

ART. 72. — « La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou en quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un et deux actes ; cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire tout autre convention de gré à gré (3).

ART. 73. — « L'auteur jouit de ses entrées, du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation pour un ouvrage en cinq ou quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un ou deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant (4).

(1) Le Décret de Moscou laisse la durée du stage à l'appréciation du Surintendant : cette disposition a compromis l'équilibre de la Comédie ; la surabondance des artistes à l'essai, la prolongation de ces essais pendant des périodes parfois longues et équivalentes à une carrière, l'existence d'une véritable troupe d'acteurs aux appointements en face de la troupe des sociétaires s'opposent aux principes fondamentaux de la Maison de Molière où tout acteur était associé. C'est de cette erreur essentielle qu'est sorti, semble-t-il, le malentendu présent et la crise qui a donné naissance à l'association syndicale de 1919.

Le règlement de 1766 était bien plus sage et libéral : un an à l'essai ; si cette année est bonne, un an aux appointements, avec droit de présence aux assemblées, jetons et feux ; si ce nouvel essai est concluant, réception définitive. Mais cette réception ou le congédiement donnera lieu à un vote secret et motivé de chaque membre de la Société, pour éclairer les Intendants des Menus.

(2) Dans le règlement de 1766, la réception des pièces était déterminée d'une façon plus précise et plus détaillée : la lecture en était faite devant l'Assemblée et non en comité, mais n'avaient voix délibérative que les acteurs et actrices désignés par les gentilshommes d'après leurs services ou leur capacité.

(3) La part d'auteur est plus élevée que dans le règlement de 1766 : c'est le fruit de la longue lutte de Beaumarchais.

(4) Les entrées des auteurs sont réglées à peu près comme dans le règlement de 1766.

TITRE VI

De la police (1).

ART. 74. — « La présidence et la police des assemblées, soit générales, soit des divers comités, sont exercées par le commissaire impérial (2).

ART. 75. — « Tout sujet qui manque à la subordination envers ses supérieurs, qui, sans excuses jugées valables, fait changer le spectacle indiqué sur le répertoire, ou refuse de jouer, soit un rôle de son emploi, soit tout autre rôle qui peut lui être distribué pour le service des théâtres de nos palais, ou qui fait manquer le service en ne se trouvant pas à son poste aux heures fixées, est condamné, suivant la gravité des cas, à l'une des peines suivantes.

ART. 76. — « Ces peines sont les amendes, l'exclusion des assemblées générales des sociétaires et du comité d'administration, l'expulsion momentanée ou définitive du théâtre, la perte de la pension et les arrêts.

ART. 77. — « Les amendes au-dessous de 25 francs sont prononcées par le comité, présidé par le commissaire impérial.

« L'exclusion des assemblées générales et du comité d'administration peut l'être de la même manière ; mais le commissaire impérial est tenu de rendre compte des motifs au Surintendant.

« Le commissaire impérial qui aura requis le comité d'infliger une peine, en instruira, en cas de refus, le Surintendant, qui prononcera.

ART. 78. — « Les amendes au-dessus de 25 francs et les autres punitions sont infligées par le Surintendant, sur le rapport motivé du commissaire impérial.

« L'expulsion définitive n'aura lieu que dans les cas graves, et après avoir pris l'avis du comité.

ART. 79. — « Aucun sujet ne peut s'absenter sans la permission du Surintendant.

ART. 80. — « Les congés sont délivrés par le Surintendant qui n'en peut pas accorder plus de deux à la fois, ni pour plus de deux mois ; ils ne peuvent avoir lieu que depuis le premier mai jusqu'au premier novembre.

ART. 81. — « Tout sujet qui, ayant obtenu un congé, en outre passe le terme, paye une amende égale au produit de sa part, pendant tout le temps qu'il aura été absent du théâtre.

ART. 82. — « Lorsqu'un sujet, après dix années de service, aura réitéré pendant une année la demande de sa retraite, et qu'il déclarera qu'il est dans l'intention de ne plus jouer sur aucun théâtre, ni français ni étranger, sa retraite ne pourra lui être refusée, mais il n'aura droit à aucune pension, ni à retirer sa part du fonds annuel de 50.000 francs (3).

(1) Le titre lui-même témoigne du changement de régime. Cependant les anciens règlements prévoyaient également des amendes et pénalités en cas d'abus.

(2) Ce rôle du commissaire impérial transforme la nature de l'Institution, qui tombe ainsi plus étroitement sous l'emprise de l'Etat.

(3) Cette disposition est sévère : elle n'est du reste plus observée. Cependant on ne peut dire qu'elle soit injuste, puisqu'elle sanctionne un manquement à l'engagement de jouer pendant 20 ans, art. 12.

TITRE VII

Dispositions générales.

ART. 83. — « Les comédiens français ne pourroient se dispenser de donner tous les jours spectacle (1), sans une autorisation spéciale du Surintendant, sous peine de payer, pour chaque clôture, une somme de 500 francs qui sera versée dans la caisse des pauvres, à la diligence du préfet de police.

ART. 84. — « Tout sociétaire ayant trente années de service effectif pourra obtenir une représentation à son bénéfice, lors de sa retraite : cette représentation ne pourra avoir lieu que sur le Théâtre-Français, conformément à notre décret du 29 juillet 1807.

ART. 85. — « Tout sujet retiré du Théâtre-Français ne pourra reparaître sur aucun théâtre, soit de Paris, soit des départements, sans la permission du Surintendant (2).

ART. 86. — « Toutes les affaires contentieuses seront soumises à l'examen d'un conseil de juriscultes ; et on ne pourra faire aucune poursuite judiciaire au nom de la Société, sans avoir pris l'avis du conseil.

« Ce conseil restera composé ainsi qu'il l'est aujourd'hui, et sera réduit à l'avenir, par mort ou par démission, au nombre de trois juriscultes, deux avoués et le notaire du théâtre.

« En cas de vacance, la nomination se fera par le comité, avec l'agrément du Surintendant (3).

ART. 87. — « Le Surintendant fera les règlements qu'il jugera nécessaires pour toutes les parties de l'administration intérieure.

ART. 88. — « Les décrets du 29 juillet et 1^{er} novembre 1807 sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus. »

Comme on a pu le voir le commentaire donné en note du texte, le Décret de Moscou a emprunté ses principales dispositions aux ordonnances et règlements royaux. (4)

(1) Cet ordre leur avait déjà été donné en 1764.

(2) Cette règle est sévère, elle est presque un vœu monastique. Bien des comédiens et des plus illustres ont regimbé contre elle, d'où des procès retentissants (Voir le livre de M. de Chauveron : Les Grands Procès de la Comédie-Française, déjà cité). Le privilège dont la Comédie-Française jouissait sous l'ancien Régime avait été emporté par la Révolution : de nombreux théâtres s'étaient ouverts et faisaient concurrence à la Comédie-Française. Il fallait au moins épargner à la Société la concurrence de ses propres membres. Cette disposition est l'une des plus grandes forces de l'organisation sociale de la Comédie. Cet engagement que prennent les sociétaires en adhérant au Pacte Social, n'est-il pas d'ailleurs le même que celui que prirent, dès 1660, les compagnons de Molière dans la déclaration par laquelle ils protestaient de leur attachement à son égard (voir page 32).

(3) Le conseil judiciaire avait déjà été institué en 1757.

(4) « Le décret de 1812, d'ailleurs, ne fait que développer, compléter, coordonner les règlements antérieurs, de 1680 au décret du 1^{er} novembre 1807.

« Il a été lui-même maintes fois amendé, notamment en 1850. » (M. Emile Mas).

Napoléon a restauré et maintenu la Maison patiemment édifée avant lui : il faut, du reste, l'en louer bien plus que d'avoir fait, comme habituellement on le prétend, œuvre nouvelle. L'envie pouvait être grande, quand on était Napoléon et le continuateur de la Révolution Française, de négliger l'œuvre des Rois pour faire œuvre personnelle : son jugement fut ici, comme en bien d'autres domaines, supérieur à son ambition et l'hommage qu'il rendit à l'expérience du passé, en restaurant la Comédie-Française sur ses bases traditionnelles, ajoute à sa gloire. Le lieu et l'époque où il rendit son Décret l'incitaient, du reste, à la sagesse : au faite de sa puissance, mais devant l'incendie indomptable de la ville des tsars, qui marquait l'arrêt de son Destin, il devait mesurer la vanité du pouvoir personnel, quand il n'est pas assuré d'une longue expérience et par une forte tradition. (1)

D'autre part, la Comédie-Française de Molière et de Louis XIV, comme du reste de nombreuses institutions corporatives et régionales de l'Ancien Régime, était à bases républicaines : le Gouvernement y appartenait, sous le contrôle supérieur du Roi, aux Comédiens eux-mêmes ; sa restauration ne pouvait donc choquer les principes nouveaux proclamés par la Révolution.

Ainsi le Décret de Moscou remit en vigueur les principales dispositions des Règlements Royaux, mais chose singulière — au moins en apparence — la République des Comédiens, que la Royauté avait toujours respectée, s'y trouva gravement atteinte dans son principe même : pour y exercer le contrôle du Pouvoir, que la Monarchie avait justifié, non pas seulement par sa protection et son aide pécuniaire, mais aussi par son habileté et sa discrétion à l'exercer et par son souci de ne pas porter atteinte aux franchises corporatives, le Décret de

« Le décret de Moscou n'est que la codification des anciens usages de la Comédie et, en réalité, Napoléon n'a fait que contresigner ce qu'avait établi Molière et réglementé Louis XIV.

« La sage application de ce décret consiste uniquement à EN RESPECTER D'ABORD SCRUPULEUSEMENT TOUTES LES BASES, puis à modifier habilement ses usages pour les conformer aux besoins créés par les mœurs nouvelles. » (M. de Féraudy).

(Comœdia du 16 octobre 1912).

(1) « Que ne suis-je mon petit-fils » se serait écrié l'Empereur dans un de ces moments de claire intuition.

Moscou imposa aux Comédiens la présence permanente et obligatoire d'un fonctionnaire, le Commissaire impérial. Il faut bien remarquer du reste, que ce fonctionnaire avait été déjà créé par l'arrêté de M. de Rémusat, Préfet du Palais, en date du 28 nivose an XI. Par le Décret de Moscou, Napoléon confirma cette création. Il témoigne d'un recul des libertés.

La création de cet agent du Pouvoir au sein de la Société des Comédiens est le point de départ d'une transformation profonde de l'Institution : il sera le pôle sur lequel se désagrègeront peu à peu les libertés corporatives. En 1812, il contrôle et « *surveille seulement toutes les parties de l'administration* », mais il s'immiscera peu à peu dans l'administration elle-même, jusqu'à prendre en 1837 le titre de Directeur, qui fut du reste bientôt abandonné ; et, en 1850, celui d'administrateur général. Ne parle-t-on pas même d'en faire un Préfet ? (1)

La présence de ce fonctionnaire à la tête du Théâtre Français est le signe des idées nouvelles qui aboutirent, presque dans tous les domaines, à l'étatisme centralisateur : la liberté d'élire aux pouvoirs politiques a paru aux Révolutionnaires tenir lieu de toutes les libertés corporatives et régionales, qui se sont ainsi trouvées peu à peu appauvries au profit du Pouvoir Central de l'Etat. L'élection du Souverain épuisait ainsi tous les droits du citoyen, du professionnel, du père de famille : c'était semble-t-il, prendre « *la paille des mots pour le grain des choses* ». « *Un maître choisi, ainsi que l'observait M. Faguet, est tout de même un maître* ».

Sous l'empire du Décret de Moscou, la Comédie-Française prend nettement le caractère d'une institution d'Etat : sans doute, par l'effet d'une tradition particulièrement heureuse et féconde, par l'effet peut-être aussi d'une nécessité artistique (2) subsiste toujours la Société des Comédiens Français fondée par Molière et reconnue par Louis XIV ; mais il résulte de cette dualité, un être juridique d'une extrême complexité, dont aucune analyse n'est parvenue jusqu'ici à déterminer

(1) Comœdia du 21 avril 1923.

(2) On ne conçoit pas des Comédiens fonctionnaires : la dépendance hiérarchique répugne à toute œuvre personnelle.

nettement la nature. Si une explication doit être tentée, elle consiste à notre avis à considérer comme fonctionnaire de l'Institution publique de la Comédie-Française, non plus les Comédiens personnellement, mais leur troupe, leur Société.

Mais si le Commissaire impérial et plus tard l'Administrateur a marqué l'emprise de l'Etat sur l'Institution, il serait injuste de lui dénier cependant tout service utile : il a dégagé la Troupe de la besogne matérielle d'administration et de direction. Avec le développement considérable du Théâtre en personnel et en matériel (machines, décors, etc.), une telle division des tâches s'imposait dans l'intérêt même des Comédiens et pour leur permettre de se consacrer à leur art. Mais ce Directeur ou Administrateur, si la Comédie était restée dans la tradition de ses franchises, aurait dû être choisi par la Société des Comédiens elle-même, dont il aurait été le gérant d'affaires, l'Etat conservant toujours, comme par le passé, sa prérogative de contrôle et de réglementation : (1) ce fut au contraire l'Etat qui, pour les raisons déjà exposées et à la faveur de ses prérogatives de protection et de contrôle, enleva à son profit la nouvelle fonction d'administration.

Ainsi, bien qu'ayant remis en vigueur les Règlements des gentilshommes de la Chambre, le Décret opéra par le seul fait de la création du Commissaire impérial une transformation capitale de l'Institution. Désormais tout développement se fera au profit de l'Etat. (2)

(1) C'est ce que tentèrent les Comédiens en 1833 : ils se nommèrent un Directeur, avec l'approbation du reste du Ministre de l'Intérieur ; mais dès 1837, ce Directeur ayant été révoqué par les Comédiens, le Ministre s'arrogea le droit de le désigner lui-même, sans l'avis du comité : sur la réclamation des comédiens, il revint du reste à une plus sage règle et décida que le Directeur-gérant serait proposé à son agrément par les sociétaires.

(2) M. Gabriel Boissy dans un de ses articles quotidiens, toujours pleins de sens et de justesse, a donné une analyse très fine du Décret de Moscou (Comœdia 11 janvier 1920).

« Napoléon, qui croyait sagement à la haute influence civique au théâtre, voulait, tout comme nous le voulons aujourd'hui, assurer à notre art dramatique une réalisation officielle délivrée des habituelles servitudes commerciales et, par là, des mauvaises propensions du public.

« Ces servitudes, ces tares ont ou avaient une quadruple cause :

- « 1° L'incertitude, au privé comme au social, de la vie des comédiens ;
- « 2° Leurs besoins, assez explicables, de luxe et la cupidité de certains ;
- « 3° Leurs ambitions et compétitions frénétiques ;
- « 4° L'influence souveraine des recettes sur la composition des programmes.

« Pour établir, contre ces dangers, une barrière, Napoléon résolut: 1° de détruire le préjugé public contre le comédien en établissant officiellement sa nécessité et son rôle; 2° de garantir ses besoins présents et futurs et d'assurer, selon le talent, sa fortune; 3° d'éviter les écarts des rivalités et leurs réactions sur le service des œuvres ou l'accession des nouveaux talents; 4° d'assurer la pérennité aux ouvrages de haute tenue, même contre la défaveur publique.

« Les mesures principales du décret qui garantissent directement ou indirectement ce complexe résultat sont:

« **Pour le premier point:** les articles qui érigent la société reconnue par l'Etat pour l'exploitation d'un théâtre d'Etat sous l'égide de l'Etat; ceux qui instituent, pour décider de l'administration artistique et des intérêts de la société, un comité choisi parmi les comédiens; enfin, et principalement, les articles qui confient aux comédiens le soin de choisir, sous le contrôle de l'Etat, les pièces nouvelles, choix dont ils supporteront les risques et l'honneur.

« **Pour le second point:** les articles sur la société en participation, les parts, le fonctionnement des pensions et retraites; ceux fixant la discipline des spectacles hors de la Comédie et qui, contraignant les sociétaires à la fidélité, assurent leur avenir artistique et matériel.

« **Pour le troisième point:** les articles qui lient les sociétaires durant leur belle période, qui fixent les distributions en doubles, les droits, préséances et accésions aux emplois et aux rôles; ceux qui restreignent et assurent les études des débutants, leurs essais et accessions progressives tant aux rôles qu'aux avantages du sociétariat.

« **Pour le quatrième point:** les articles qui règlent les soins à donner au répertoire, qui imposent au moins indirectement son maintien et sa périodicité.

« Tel est, cursivement résumé, le jeu savant de ce chef-d'œuvre. De quel cerveau sort-il? Napoléon connaissait-il si bien le milieu qu'il voulait assurer contre ses propres misères? Ou bien, comme on l'a dit, ce règlement est-il l'œuvre d'un ancien acteur, expert sur les détours du sérail, devenu chambellan? Quoi qu'il en soit, l'œuvre est là, harmonieuse... On a collé sur cet édifice quelques verrues qui méritent le sécateur, mais ne touchons pas au monument! »

CHAPITRE III

La Réglementation Postérieure

Le Décret de Moscou fit la loi de la Comédie-Française jusqu'à la chute de l'Empire. Au début de la Restauration, une ordonnance royale parut le 14 décembre 1816, sous le contre-seing, non d'un ministre, mais d'un gentilhomme de la Chambre du Roi. Elle était en partie la reproduction du Décret de Moscou, auquel elle avait la prétention de se substituer : le surintendant des spectacles était remplacé par l'un des premiers gentilshommes de la Chambre du Roi, le commissaire impérial par l'Intendant des Menus Plaisirs, pour reprendre la terminologie même de l'ancienne monarchie ; — le nombre des parts était fixé à 22 au lieu de 24 ; — après 10 ans de service, si un sociétaire réitérait pendant une année la demande de sa retraite, et s'engageait à ne plus jouer sur aucun théâtre français ni étranger, la retraite ne pouvait lui être refusée, mais il n'avait droit à aucune pension et n'était remboursé de ses retenues qu'à l'expiration des 20 ans pendant lesquels il aurait dû servir ; — le nombre des membres du Comité était porté de 6 à 7, parmi lesquels pouvaient figurer deux femmes ; — les deux semainiers étaient rétablis pour assurer l'exécution du répertoire, veiller à la distribution des billets, donner les affiches et annonces, assister aux répétitions, convoquer les assemblées extraordinaires tant du Comité que de l'Assemblée générale, c'est-à-dire avec les mêmes attributions que les semainiers du Règlement de 1766 ; — le caissier était nommé non plus par le Comité, mais par l'Assemblée générale ; — le compte des recettes et dépenses était rendu et approuvé chaque mois en Assemblée générale ; — les ordres de début étaient donnés par le premier gentilhomme de la

Chambre, mais après avis obligatoire du Comité, sauf pour les comédiens de province appelés sur leur réputation ; — les débuts terminés, la réception n'était pas laissée à l'entier arbitrage du premier gentilhomme, comme elle l'était auparavant à celui du surintendant : le comité était appelé à statuer par voix de scrutin, et au cas de partage des voix, le premier gentilhomme avait voix prépondérante, sur l'admission du débutant à l'essai d'abord de la première année, puis de deux autres années et enfin sur son admission ou refus d'admission comme sociétaire ; l'acteur qui n'était pas admis ne pouvait rester à la Comédie-Française qu'après un engagement dont les conditions étaient débattues de gré à gré ; — après sa mise à la retraite, un sociétaire pouvait jouer sur les théâtres des départements éloignés de trente lieues au moins de Paris ou sur les théâtres étrangers, mais avec la permission du Premier gentilhomme de la Chambre ; — enfin il concluait : « *Les déclarations, arrêts, et ordonnances des rois, nos prédécesseurs relativement au Théâtre-Français, l'acte de Société du 17 avril 1804, l'acte devant M^e Hua et son confrère, notaires à Paris, et l'acte rectificatif qui se trouve en suite dudit acte et qui a été reçu par M^e Bellanger et son confrère, notaires à Paris, le 17 octobre 1816, sont maintenus en tout ce qui ne serait point contraire aux présentes. Tous autres arrêtés, règlements et décrets relatifs au Théâtre-Français sont et demeurent abrogés par la présente ordonnance* ».

C'était, on le voit, le retour à la réglementation de l'ancienne monarchie, et notamment l'abrogation du Décret de Moscou. Mais cette ordonnance, n'ayant pas été contresignée par un Ministre, ni insérée au bulletin des lois, fut considérée comme inconstitutionnelle et sans effet sur la réglementation du Décret de 1812 : c'est ce que décida le Conseil d'Etat dans l'affaire de M^{elle} Georges Weymar le 27 août 1823.

L'ordonnance du 14 décembre 1816 présente pourtant un grand intérêt, parce qu'elle étendait les droits des Comédiens et leur restituait les prérogatives corporatives d'avant la Révolution : la Restauration renouait la bonne tradition de

la Maison de Molière et de Louis XIV. Ce ne fut hélas ! qu'une vaine tentative.

Le 15 mars 1821, les Comédiens passèrent un acte notarié dans le but de donner à leur Société la forme de Société anonyme, telle qu'elle était réglée par le code du Commerce. Mais le Ministre de l'intérieur leur refusa, par lettre du 7 mai 1822, l'autorisation nécessaire. Cette forme ne saurait en effet convenir à une Institution où coopèrent l'Etat et les Comédiens.

Le 18 mai 1822 et le 13 avril 1826, deux nouvelles ordonnances furent rendues, contresignées cette fois par un ministre : comme l'ordonnance de 1816, elles abrogeaient le Décret de Moscou, mais consacraient la réglementation de ce Décret ; moins libérales que l'ordonnance de 1816, elles restreignaient les pouvoirs du Comité au profit des gentilshommes de la Chambre et du commissaire royal. Les Comédiens protestèrent vivement et une réorganisation d'ensemble fut mise à l'étude sous le ministère Martignac : un projet d'ordonnance fut adopté par le Comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat, le 19 août 1829 et se trouvait à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat le 29 juillet 1830, le jour même de la Révolution.

Le Gouvernement de Juillet ne reprit pas ce projet : il n'entendait pas suivre les traditions de la Restauration. Dès le 15 janvier 1831, une ordonnance fut rendue qui plaça la Comédie-Française, comme du reste tous les autres théâtres, dans les attributions, non plus de l'Intendant de la Maison du Roi, mais du Ministre de l'Intérieur. Une commission spéciale fut établie pour assurer, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, l'exécution des règlements, statuts, arrêtés et stipulations concernant le Théâtre-Français et les autres théâtres royaux. La subvention portée à 200.000 francs fut une subvention, non plus royale, mais nationale. La Comédie-Française abandonna des lors les ordonnances de la Restauration, pour gérer ses intérêts d'après les dispositions du Décret de Moscou.

Placée dans les attributions du ministre de l'Intérieur, la

Comédie reçut le contre-coup de toutes les querelles politiques et fut soumise à l'influence néfaste des politiciens. « *Les caprices des gentilshommes de la Chambre du Roi, écrit M^{me} Dussane, étaient remplacés par les caprices des nombreux citoyens des Chambres Législatives. L'influence avait toujours le même poids : elle devenait seulement anonyme et discontinue* ». Le désarroi s'aggrava. Le Comité, décrié par les Sociétaires, abandonné par le Gouvernement dont le commissaire, le baron Taylor, avait transformé sa charge en une aimable sinécure, combattu du dedans et du dehors, en vint bientôt à abdiquer ses décevantes fonctions. Le passif (250.000 francs de dettes) devint menaçant. C'est alors que, sur la proposition du Comédien Desmousseaux, les sociétaires se nommèrent un Directeur, Joulin de la Salle, qui fut agréé par le Ministre, le 8 juin 1833.

En 1837, à la suite d'un affaire de trafic de billets, Joulin de la Salle fut amené à donner sa démission. Le ministre, par arrêté du 1^{er} mars 1837, nomma un nouveau Directeur, Vedel, déjà caissier, sans faire aucune mention de la présentation des Sociétaires. Ceux-ci protestèrent contre une pareille violation de leurs prérogatives ; le ministre leur donna satisfaction par un deuxième arrêté du 25 avril 1839. Les motifs de cet arrêté révèlent une préoccupation intéressante ; ils indiquent que le ministre cédait à la crainte d'engager, par une nomination directe, la responsabilité pécuniaire de l'Etat. (1)

Comme on le voit, la Comédie-Française eut à souffrir de l'instabilité des régimes politiques. Son régime devenait tout à fait incertain, au grand dommage des franchises corporatives des comédiens. Aussi en 1847, le Gouvernement décida-t-il de fixer à nouveau son organisation. Le 29 août 1847, une ordonnance très importante fut rendue qui du reste ne survécut pas aux événements politiques de la Révolution de 1848 et fut abrogée, dès le 2 mars 1848, par un arrêté de Ledru-

(1) Déjà le 13 avril 1831, le Comité de l'intérieur du Conseil d'Etat avait émis l'avis que le Gouvernement, étant à toutes les époques intervenu dans l'administration de la Société, était responsable des dettes et charges de l'association et que la même responsabilité devait peser sur la liste civile.

Rollin, ministre de l'Intérieur. Cette ordonnance, dont le texte sera repris et incorporé à peu près exactement dans le Décret de 1850, en ce qui concerne notamment la fonction de l'administrateur, consacrait et complétait la dépossession des droits et franchises des Comédiens. Elle créait l'administrateur et concentrait entre ses mains les pouvoirs que le Décret de 1812 avait laissés dans les attributions du Comité ; elle rendait, en outre, cet Administrateur indépendant de la Société qui n'avait le droit ni de le nommer, ni de le représenter à l'agrément du Ministre, ni de prononcer sa révocation. Elle consacrait ainsi l'emprise de l'Etat, qu'avait amorcée la Révolution. En apparence la Maison de Molière a gardé son organisation d'autrefois : la Société des Comédiens subsiste, mais ses prérogatives sont confisquées au profit du fonctionnaire que l'Etat lui a imposé. La République des Comédiens n'a vraiment existé que sous l'Ancienne monarchie. Voici le texte de l'ordonnance de 1847 qu'il sera loisible de comparer au Décret de Moscou :

ORDONNANCE DU 29 AOUT 1847.

Vu le rapport de la Commission administrative chargée par notre ministre de l'Intérieur d'examiner la situation actuelle du Théâtre-Français, et de rechercher les moyens d'apporter au régime administratif de cet établissement les modifications dont la nécessité serait reconnue ;

Vu le décret du 15 octobre 1812, et les décrets et ordonnances concernant le Théâtre-Français ;

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1^{er}. — Les attributions conférées au surintendant des spectacles sur le Théâtre-Français, par le décret du 15 octobre 1812, continueront à être exercées par notre ministre de l'Intérieur, sauf les modifications contenues dans les articles suivants :

ART. 2. — Un administrateur, nommé par nous, remplira les fonctions attribuées par le même décret à notre commissaire près le Théâtre-Français. Il sera chargé en outre :

1^o) De dresser chaque année le budget du théâtre, de le présenter à la délibération, tant du Comité que de l'Assemblée générale des sociétaires, et de le soumettre à l'approbation de notre ministre de l'Intérieur ;

2^o) D'ordonner, dans les limites portées au budget, pour chaque nature de dépenses, celles qui seront nécessaires pour toutes les parties du service, et de signer, à cet effet, tous ordres de fournitures et mandats de paiement ;

3^o) De passer les marchés, souscrire les obligations pour le

service, et signer tous actes dans l'intérêt de la Société, conformément aux délibérations du Comité ;

4°) D'inspecter, régler et ordonner, dans toutes les parties de la salle et des magasins, et de déléguer à cet effet, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs membres du Comité ;

5°) De prononcer les amendes ;

6°) De distribuer les fonds de gratifications et indemnités, d'accorder l'autorisation prévue par l'article 41 du décret ;

7°) De donner des congés ;

8°) De statuer définitivement sur la formation du répertoire, le partage des emplois et des débuts ;

9°) De distribuer les rôles, sauf les droits des auteurs ;

10°) De composer le Comité de lecture et de faire les règlements qui le concernent, lesquels devront être soumis à l'approbation de notre ministre de l'Intérieur ;

11°) De donner les tours de faveur, lesquels ne pourront être accordés à plus d'une pièce sur deux ouvrages reçus ;

12°) De fixer la quotité des feux alloués aux divers sociétaires ;

13°) De faire les engagements d'acteurs-pensionnaires, lesquels ne pourront excéder la durée de trois années, que dans des cas exceptionnels, et en vertu d'une décision de notre ministre de l'Intérieur ;

14°) De prendre toutes les mesures relatives au service intérieur, aux entrées, loges et billets de faveur ; à la tenue des Comités et Assemblées générales, aux affiches et annonces dans les journaux ;

15°) De convoquer le Comité et les Assemblées générales des Sociétaires ;

ART. 3. — L'administrateur du Théâtre-Français proposera à notre ministre de l'Intérieur :

1°) Les décisions relatives à la concession et à la distribution des parts, ou des portions de parts vacantes, conformément à l'article 11 du décret ;

2°) Les marchés et traités dont la durée excèdera trois ans ;

3°) Les mesures disciplinaires autres que les amendes ;

4°) La liste des membres qui doivent former le Comité d'administration.

ART. 4. — Il donne son avis à notre ministre de l'Intérieur sur tous les objets non compris dans les articles précédents, concernant le Théâtre-Français.

ART. 5. — Toutes les personnes attachées au théâtre, le caissier excepté, sont à la nomination et sous les ordres de l'administrateur.

ART. 6. — La subvention accordée par l'Etat sera versée chaque mois, par douzième, dans la caisse de la Comédie ; elle sera affectée au paiement des dépenses portées au budget.

Le surplus sera partagé entre les sociétaires, conformément à l'article 36 du décret.

ART. 7. — Notre ministre de l'Intérieur pourra ordonner qu'une partie de la subvention, dont il déterminera la quotité, et qui ne pourra excéder la somme de vingt-cinq mille francs, soit mise en réserve pour subvenir au paiement des dépenses non portées au budget, qui seraient autorisées dans le courant de l'année,

soit par notre dit ministre, soit, en vertu de sa délégation, par l'administrateur à l'expiration de l'année. Les sommes dont il n'aurait pas été disposé seront employées conformément à l'article précédent.

ART. 8. — Une somme de cinquante mille francs sera appliquée chaque année au paiement des droits d'auteurs, fixés par l'article 72 du décret. Dans le cas où cette somme ne serait pas entièrement employée, l'administrateur en rendra compte à notre ministre de l'Intérieur, qui pourra disposer de l'excédent en encouragements à l'art dramatique, dans l'intérêt du Théâtre-Français.

ART. 9. — L'administrateur recevra : 1°) un traitement fixe ; 2°) une indemnité annuelle calculée proportionnellement au produit du théâtre. Le montant du traitement fixe et la quotité proportionnelle de l'indemnité annuelle seront réglés par arrêté de notre ministre de l'Intérieur.

ART. 10. — L'administrateur présentera à notre ministre de l'Intérieur, à la fin de chaque mois, le compte des recettes et dépenses de la Comédie, et le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport détaillé de sa gestion, dans lequel il fera connaître les engagements faits, les pièces reçues à l'étude et jouées, les travaux des comédiens, et les résultats généraux de l'exploitation.

Une ampliation de ce compte sera transmise à la Commission des théâtres royaux, qui en délibèrera et en fera rapport à notre ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Les rapports semestriels énoncés en l'article précédent seront communiqués chaque année, avec le compte annuel énoncé en l'article 30 du décret, au Comité d'administration, qui sous la présidence de celui de ses membres le plus anciennement reçu sociétaire, sera admis à les discuter, et aura droit d'adresser directement ses observations à notre ministre de l'Intérieur.

ART. 12. — Les crédits extraordinaires pour dépenses imprévues, les emprunts et placements de fonds, seront proposés, délibérés et approuvés dans la même forme que le budget.

ART. 13. — Les comédiens seront tenus, sous les peines portées par l'article 76 du décret, de se soumettre aux ordres de l'administrateur. Ils ne pourront sous les mêmes peines :

1°) Refuser aucun rôle de leur emploi, ni s'opposer à ce qu'un autre comédien en soit chargé ;

2°) S'absenter sans congé, ni dépasser le terme des congés qu'ils auront obtenus.

ART. 14. — Le caissier ne pourra faire aucun paiement que sur un ordre ou mandat signé de l'administrateur, pour dépense portée au budget, ou approuvée conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.

Quant à la portion de la subvention qui aura été mise en réserve pour les besoins imprévus, en exécution de l'article 7, il ne pourra faire aucun paiement que sur une autorisation spéciale de notre ministre de l'Intérieur. A l'expiration de l'année, il pourra, avec les sommes restant disponibles sur ladite portion, faire les paiements énoncés dans l'article 6.

En aucun cas le caissier ne pourra faire de paiements, pour

répartitions entre les sociétaires, qu'après acquittement de toutes les dépenses de l'exercice.

ART. 15. — Un régisseur de la scène, nommé par l'administrateur, sera chargé d'assurer l'exécution du répertoire, d'assister aux répétitions, et de constater les infractions, tant aux règlements qu'aux ordres de l'administrateur.

ART. 16. — A l'avenir, aucun privilège de théâtre, à Paris, ne sera accordé ni renouvelé, qu'à la charge, par le titulaire, de consentir, à l'avance, et pour toute la durée du privilège, à la résiliation, sans indemnité ni dédit, des traités qu'il passerait avec des artistes qui, appelés par la Comédie-Française, consentiraient à y contracter un engagement ; toutefois, l'engagement contracté avec la Comédie-Française ne pourra recevoir son exécution que six mois après qu'il aura été notifié à l'autre théâtre.

ART. 17. — Aucun élève ne sera reçu à notre Conservatoire de musique et de déclamation, qu'en contractant l'engagement de débiter, s'il en reçoit l'ordre, à la fin de ses études, sur la scène de la Comédie-Française, et de se tenir à sa disposition pendant cinq années, sauf l'exécution, pendant six mois au plus, des engagements qu'il aurait contractés après sa sortie du Conservatoire, s'il n'avait pas reçu un ordre de début dans le mois de ladite sortie. Les élèves qui auront obtenu un prix au Conservatoire auront droit de débiter à la Comédie-Française, et d'y choisir leurs rôles de début dans le courant de l'année qui suivra le jour où ils auront été couronnés.

ART. 18. — Les dispositions encore en vigueur du décret du 15 octobre 1812, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

ART. 19. — Les mesures financières prescrites par la présente ordonnance commenceront à être exécutées le 1^{er} Janvier 1848.

L'arrêté ministériel de Ledru-Rollin pouvait-il abroger l'ordonnance royale de 1847 ? En droit, non, évidemment, mais aux époques révolutionnaires, l'on ne s'embarrasse guère de légalité et les Comédiens eux-mêmes, dépossédés de leurs droits par l'ordonnance de 1847, acceptèrent avec empressement l'arrêté du 2 mars 1848. La Comédie-Française se trouva replacée sous le régime du Décret de Moscou : l'administrateur fut remplacé par un commissaire du Gouvernement. Mais ce libéralisme fut de courte durée. Les intrigues et les caprices de la grande tragédienne Rachel (1) rendaient difficile l'administration du Comité et d'autre part les Comédiens avaient depuis la Restauration complètement négligé et désappris leurs traditions corporatives. Pour mettre un peu

(1) « L'instabilité de Rachel, écrit M^{me} Dussane, son apreté au gain, sa méconnaissance du contrat qu'elle avait signé, firent autant de mal à la Comédie que son génie lui avait apporté de gloire. Jamais une société ne doit être subordonnée à un seul de ses membres.

d'ordre, le commissaire du Gouvernement, M. Buloz, fut amené à demander des pouvoirs plus grands et par décret du 15 novembre 1849, il fut investi à peu près complètement des pouvoirs du Comité, avec le titre de commissaire-administrateur. C'est à nouveau le recul des libertés, qui fut, du reste, consommé par le décret du 27 avril 1850. Ce décret, encore en vigueur, considérait comme non venus tous les règlements intermédiaires et fixait pour l'avenir la réglementation de la Comédie-Française dans les dispositions qu'il édictait et dans celles du Décret de Moscou.

Il empruntait, du reste, lui-même ses dispositions à l'ordonnance royale de 1847.

Le Décret de 1850 consacre le règne à peu près complet de l'Administrateur, qui s'enrichit non seulement des attributions du Comité, mais encore de la plupart de celles du Surintendant : il constitue surtout la Charte de l'Administrateur.

DÉCRET DU 27 AVRIL 1850,
MODIFIANT LE RÉGIME ADMINISTRATIF
DU THÉÂTRE-FRANÇAIS.

- « Au nom du peuple Français,
- « Le Président de la République,
- « Vu le rapport de la commission des théâtres, chargée par le Ministre de l'Intérieur de rechercher les moyens d'apporter au régime administratif du Théâtre de la République les modifications dont la nécessité sera reconnue ;
- « Vu les avis du Conseil d'Etat, délibérés dans ses séances des 5 et 6 mars et 11 avril 1850 ;
- « Vu le décret du 15 octobre 1812 ;
- « Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
- « Décrète :

TITRE I

De l'Administration du Théâtre-Français.

§ 1^{er}. — De l'Administrateur.

ART. 1^{er}. — « Le Théâtre-Français est placé sous la direction d'un Administrateur nommé par le ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — « L'Administrateur du Théâtre-Français est chargé :

1° « De présenter chaque année, à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le budget du théâtre, dressé par le comité d'administration et soumis à l'examen de l'assemblée générale des sociétaires ;

2° « D'ordonner, dans les limites portées au budget pour cha-

que nature de dépenses, celles qui seront nécessaires pour toutes les parties du service, et de signer à cet effet tous ordres de fournitures et mandats de paiements ;

3° « De passer les marchés, souscrire les obligations pour le service et signer tous actes dans l'intérêt de la Société, conformément aux délibérations du comité. Ceux des actes dont la durée excèdera une année devront être approuvés par le ministre de l'Intérieur ;

4° « D'exercer, tant en demandant qu'en défendant, conformément aux délibérations du comité, toutes les actions et tous les droits de la Société des comédiens, après avoir pris l'avis du conseil de la Comédie, de l'assemblée générale, et l'autorisation du ministre ; de faire tous actes conservatoires et tous recouvrements ;

5° « De faire les engagements d'acteurs pensionnaires dont la durée n'excède pas une année ;

6° « D'inspecter, régler et ordonner dans toutes les parties de la salle et des magasins, et de déléguer à cet effet, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs membres du comité d'administration ;

7° « De prendre toutes mesures relatives au service intérieur, aux entrées, loges et billets de faveur, à la convocation et à la tenue des comités et des assemblées générales, aux affiches et annonces dans les journaux ;

8° « De distribuer les rôles, sauf le droit des auteurs, et sans pouvoir imposer aux sociétaires des rôles en dehors de leurs emplois ;

9° « De statuer définitivement sur la formation du répertoire et sur les débuts (1) ;

10° « De donner des tours de faveur, lesquels ne pourront être accordés à plus d'une pièce sur deux ouvrages reçus ;

11° « De donner les congés (2), en se conformant, pour leur répartition, aux dispositions du règlement et sans pouvoir en accorder plus de six mois à l'avance ni pour des époques périodiques ;

12° « De prononcer des amendes, dans les limites du maximum et du minimum fixés par le règlement.

« Il exerce, en outre, les fonctions attribuées par le décret du 16 octobre 1812 au commissaire du Gouvernement près le Théâtre-Français. »

ART. 3. — « L'administrateur, après avoir pris l'avis du comité d'administration, propose au ministre de l'Intérieur :

1° « Les admissions des sociétaires ;

2° « Les accroissements successifs de la part d'intérêt social, en ayant égard tant à la durée et à l'importance des services qu'à la nature de l'emploi ; ces augmentations pourront être, à l'avenir, d'un douzième de la part sociale ;

3° « Les engagements d'acteurs pensionnaires dont la durée excède une année ;

(ret 2). Les débuts et les congés notamment étaient, sous l'empire du décret de Moscou, dans les attributions du Surintendant. A peu près toutes les autres attributions de l'art. 2, sont enlevées au comité.

4° « Les décisions relatives au partage des bénéfices et à la fixation des allocations annuelles attribuées aux sociétaires ;

5° « Les règlements relatifs aux congés, aux amendes et aux autres peines disciplinaires, aux feux, à la composition du comité de lecture, à la nomination de ses membres et à la tenue de ses séances.

ART. 4. — « L'Administrateur donne son avis au ministre de l'Intérieur sur tous les objets non compris dans les articles précédents concernant le Théâtre-Français.

ART. 5. — « Toutes les personnes attachées au service du théâtre, le caissier et le contrôleur général exceptés, sont à la nomination de l'Administrateur.

ART. 6. — « L'Administrateur présente au ministre de l'Intérieur, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport détaillé de sa gestion, dans lequel il fait connaître les pièces reçues à l'étude ou jouées, les travaux des acteurs et les résultats généraux de l'exploitation.

ART. 7. — « Les rapports semestriels de l'Administrateur sont communiqués avec toutes les pièces justificatives au comité d'administration qui, sous la présidence d'un membre le plus anciennement reçu sociétaire, est admis à les discuter et adresse directement ses observations au ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — « L'Administrateur ne peut faire représenter aucune pièce n'ayant pas encore fait partie du répertoire du Théâtre Français, si elle n'a été admise par le comité de lecture.

ART. 9. — « L'Administrateur a droit :

1° « A un traitement égal au maximum de l'allocation annuelle d'un sociétaire ;

2° « A une part dans les bénéfices nets égale à deux fois le maximum d'une part de sociétaire.

« Il lui est alloué, en outre, pour frais de service une indemnité dont la quotité est fixée par le ministre de l'Intérieur. »

§ 2. — Du comité d'administration.

ART. 10. — « Le comité d'administration, composé conformément à l'article 30 du décret du 15 décembre 1812, dresse le budget du théâtre.

« Il délibère :

1° « Sur les comptes du théâtre, sur les marchés à passer, sur les obligations à souscrire, sur les crédits extraordinaires et placements de fonds ;

2° « Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Société ;

3° « Sur les objets compris dans l'article 3 ;

4° « Sur les rapports semestriels de l'Administrateur ;

5° « Sur la mise à la retraite des sociétaires après dix ans de services.

§ 3. — De l'assemblée générale.

ART. 11. — « L'assemblée générale des sociétaires délibère :

1° « Sur le budget des comptes du théâtre, sur les crédits extraordinaires et placements de fonds ;

2° « Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Société.

TITRE II.

Des Sociétaires.

ART. 12. — « Chaque sociétaire a droit à une allocation annuelle, à des feux, à une quotité dans les bénéfices nets, à une représentation à son bénéfice, à une pension.

« L'allocation annuelle, calculée proportionnellement à la quotité de la part sociale, ne peut dépasser le maximum des allocations fixes précédemment accordées aux sociétaires ; elle sera payable par douzièmes.

« La quotité des feux, suivant les services et les emplois, sera déterminée par le règlement.

« La quotité dans les bénéfices nets est proportionnée à la part ou portion de part de chaque sociétaire.

« Une moitié est mise en réserve et soumise aux dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du décret du 15 octobre 1812.

« La représentation à bénéfice est accordée au sociétaire à l'époque de sa retraite définitive, après vingt ans au moins de service en qualité de sociétaire.

« La pension de retraite ne sera acquise à l'avenir qu'après vingt années de service, à partir du jour de l'admission à titre de sociétaire (1). Elle est fixée et liquidée conformément au décret du 15 octobre 1812. Elle ne peut, dans aucun cas, sauf les droits acquis, dépasser la quotité déterminée par l'article 13 dudit décret.

ART. 13. — « Après une période de dix années de service, à partir du jour de la réception, il sera statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire reçu postérieurement à la promulgation du présent décret. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'Administrateur et du comité d'administration, pourra prononcer la mise à la retraite, conformément à l'article 16 du décret du 15 octobre 1812.

« Dans ce cas, le sociétaire aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de service, et sera libre d'exercer son art, soit à Paris, soit dans les départements.

ART. 14. — « Tout sociétaire qui après vingt années de service, n'aura pas été, en vertu de l'article 14 du décret du 15 novembre 1812, mis en demeure de continuer à jouer sur le Théâtre-Français, sera libre de jouer sur les théâtres des départements. Il ne pourra jouer sur les théâtres de Paris qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, et sauf interruption du paiement de sa pension de retraite pendant la durée des engagements qu'il aura contractés sur ces théâtres.

ART. 15. — « Les acteurs sont tenus, sous les peines qui seront déterminées de se soumettre aux ordres de service donnés par l'Administrateur.

« Ils ne peuvent, sous les mêmes peines :

(1) Jusqu'à cette date, le calcul du temps pour la retraite partait des débuts. Du reste, en 1859, on fit à nouveau admettre ce nouveau calcul.

1° « Refuser aucun rôle de leur emploi ni s'opposer à ce qu'un autre acteur le partage avec eux ;

2° « S'absenter sans congé ni dépasser le terme du congé obtenu.

« Les peines disciplinaires, autres que les amendes, ne peuvent être prononcées que par décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'Administrateur.

TITRE III.

De la comptabilité (1).

ART. 16. — « Le budget des recettes et des dépenses du Théâtre-Français est dressé chaque année et approuvé dans les formes prescrites par l'article 2.

« Il comprend les prévisions de recettes et de dépenses afférentes à toute la durée de l'exercice.

ART. 17. — « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à la Société ou à ses créanciers, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom audit exercice.

ART. 18. — « Il est ouvert, au budget de chaque exercice, un chapitre spécial destiné à pourvoir aux dépenses que le ministre de l'Intérieur croirait utile d'autoriser, dans l'intérêt du théâtre, en dehors ou en supplément des prévisions portées aux chapitres du budget.

« La quotité du crédit ouvert par ce chapitre est déterminée, chaque année, par le ministre ; elle ne peut excéder le cinquième du montant de la subvention.

« Il ne peut être imputé de dépense sur le dit chapitre qu'avec l'autorisation du ministre.

ART. 19. — « Les placements de fonds et les dépenses extraordinaires non prévues au budget ou excédant les crédits alloués ne peuvent être proposés ou autorisés que dans les mêmes formes que le budget.

ART. 20. — « Le caissier ne peut faire aucun paiement que sur un mandat signé de l'Administrateur.

« Pour les dépenses extraordinaires prévues par les articles 18 et 19, l'ordonnancement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur.

« La répartition des bénéfices entre les sociétaires ne peut avoir lieu que suivant un état dressé par l'Administrateur et approuvé par le ministre de l'Intérieur.

ART. 21. — « La comptabilité du caissier est tenue en partie double.

« Il y a un journal, un grand-livre, et autant de livres auxiliaires qu'il y a sur le grand-livre de comptes donnant lieu à des développements.

(1) La comptabilité est minutieusement réglementée : c'était nécessaire après le désordre financier des dernières années. Elle est du reste basée sur les règles de la comptabilité publique : séparation de l'ordonnateur et du comptable, année financière et délais, etc...

« Chaque opération inscrite dans la comptabilité du théâtre doit être appuyée de justifications régulières.

ART. 22. — « L'Administrateur tient enregistrement des mandats de recette et de dépense qu'il délivre, des marchés et engagements qu'il souscrit, des entrées, loges et billets de faveur qu'il accorde, des ordres généraux de service et de tous les actes qu'il fait ou ordonne dans l'intérêt de la Société.

ART. 23. — « Le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, l'Administrateur adresse au ministre de l'Intérieur le compte des recettes et des dépenses de la Société, avec toutes les justifications réclamées par le ministre.

ART. 24. — « La comptabilité du théâtre est soumise, sur la demande du ministre de l'Intérieur, à la vérification des inspecteurs généraux et particuliers des Finances.

« La gestion de l'Administrateur est soumise aux inspections administratives que le ministre juge utile d'ordonner.

ART. 25. — « Il sera procédé, dans le délai de trois mois, par un agent du ministre de l'Intérieur, concurremment avec l'Administrateur et le plus ancien des sociétaires, à un recellement général de tous les objets composant le matériel, le mobilier, la collection de tableaux et de sculptures, les archives et la bibliothèque du Théâtre.

« Les mouvements de ce matériel sont soumis à une comptabilité d'entrée et de sortie.

« Chaque année, les résultats de cette comptabilité sont constatés dans un inventaire, et il sera procédé à un recellement général, dans les formes indiquées ci-dessus.

« Un double du procès-verbal de recellement est remis au ministère de l'Intérieur, après avoir été communiqué au comité d'administration.

ART. 26. — « Le compte de l'exercice de chaque année reste ouvert jusqu'au 1^{er} avril, pour le complément des opérations engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, conformément à l'article 16.

« Il est définitivement arrêté le 1^{er} mai de l'année suivante.

« Il comprend toutes les recettes réalisées et les droits acquis dans la période de l'exercice, toutes les dépenses faites ou engagements contractés pour des services faits, pendant la même période, et constate l'excédent des recettes, formant les bénéfices à répartir, conformément aux articles 9 et 12 ci-dessus.

ART. 27. — « Ce compte est certifié par l'Administrateur, soumis par lui à l'examen de l'assemblée générale et à l'approbation du ministre.

« A l'appui dudit compte sont joints :

1° « Un état présentant la situation des valeurs de caisse et de portefeuille à la date de la clôture de l'exercice ;

2° « Un état des engagements contractés ;

3° « L'inventaire du matériel.

ART. 28. — « Les dispositions encore en vigueur du Décret du 15 octobre 1812, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continuent à recevoir leur exécution.

« Le ministre de l'Intérieur continue à exercer ceux des pou-

voirs conférés au Surintendant à l'égard desquels il n'est point statué par le présent décret.

ART. 29. — « Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, à l'Elysée national, le 27 avril 1850.

« Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« Le Ministre de l'Intérieur,

« Signé : J. BAROCHE. »

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Décret de 1850 consacrait l'ingérence du Pouvoir que l'ordonnance de 1847 avait tentée. Les idées nouvelles produisaient leur fruit : l'on ne sait plus remettre l'ordre dans la Maison, sans faire appel à l'Etat centralisateur de tous les droits et de toutes les libertés. Quelle que soit l'opinion qu'on professe sur les principes politiques, c'est là un fait dont on ne peut nier la réalité. Du reste, les conditions sociales étant telles, y avait-il possibilité de faire autre chose ou tout au moins de faire mieux ? L'Etat ayant confisqué les franchises corporatives, il appartenait à lui seul de prendre en mains la restauration de l'Illustre Maison. L'œuvre du décret de 1850, si elle est inférieure au point de vue des libertés des Comédiens, a pourtant obtenu des résultats pratiques appréciables qui se sont traduits par la prospérité financière du Théâtre.

Il faut admirer, du reste, l'adresse avec laquelle les Rédacteurs du Décret de 1850 ont opéré les importants changements introduits dans le statut de la Comédie-Française. Le Comité est dépossédé d'une main habile et experte : il continue de *délibérer* sur la plupart des questions, mais sa délibération ne fournit qu'un avis à l'Administrateur, à qui seul est remise la *décision*. Il fallait en effet tenir compte de l'avis que le Conseil d'Etat avait rendu en 1832 et qui avait établi que la Constitution de la Société ne pouvait être modifiée sans le consentement des Sociétaires.

D'autre part, les dispositions nouvelles, qui abrogent ou modifient celles du Décret de Moscou, ne sont ni très nettes, ni très *explicites*, de telles sorte que « *c'est à décourager les Comédiens, écrit M^{me} Dussane, que de rechercher ce qui leur reste de franchise à travers ces confusions savantes* ».

Le Décret de 1850 et le Décret de Moscou restent encore aujourd'hui le statut organique de la Comédie-Française. Cependant quelques modifications de détail ont été apportées par la suite.

En 1859, sur les instances de Got, comédien de talent et pleinement dévoué à la Comédie-Française, le Gouvernement nomma une commission chargée d'examiner la situation du Théâtre-Français. Cette commission aboutit à un travail remarquable : elle était composée de deux ministres, du Directeur des Beaux-Arts, du Doyen de la Comédie-Française (Sanson), de l'Administrateur (Empès) et de gens de lettres parmi lesquels Emile Augier, Louis Bouilhet, Mérimée, Sainte-Beuve, Jules Sandeau. Le rapport rédigé par Edouard Thierry, bibliothécaire à l'Arsenal, critique dramatique, inspira le Décret du 19 novembre 1859 qui éleva à 15 % de la recette brute les droits des auteurs ; revint, pour le calcul du temps de service ouvrant le droit à une pension de retraite, aux dispositions du Décret de Moscou, c'est-à-dire fit compter ce temps à partir des débuts et non plus, comme depuis 1850, à partir de l'admission au sociétariat ; enfin admit qu'un sociétaire, rendu à la liberté après 10 ans de service, aurait droit au tiers de la pension et pourrait exercer son art sur n'importe quel théâtre.

Les désastres de 1870 furent pour la Comédie-Française une cruelle épreuve. Obligée de fermer ses portes, elle dût à l'un de ses comédiens, Got, de surmonter la crise avec grandeur d'âme : comme autrefois La Grange, Got tient tête à la mauvaise fortune. Au moment de la Commune, il réunit les Comédiens et décide une saison à Londres pour sauver la situation du Théâtre. A ce sujet, il faut reproduire la réponse de Got à une critique du « *Morning Post* ». Son éloquence mieux qu'un savant plaidoyer, révèle l'âme toujours vive et féconde de la Maison de Molière.

« *Votre estimable correspondant assimile la Comédie-Française aux autres exploitations théâtrales également françaises qui ont cours en ce moment à Londres.*

« *En quoi il se trompe.*

« Les artistes de la vieille Comédie-Française sont, en effet
« venus ici pour tâcher d'y faire des recettes anglaises, oui ;
« mais derrière la spéculation commerciale, s'élève pour eux
« un but plus haut et plus pieux, si j'ose ainsi parler : c'est
« de sauver par leur travail, à Londres, l'antique Maison de
« Molière, à Paris, et de maintenir debout en France, si c'est
« encore possible, la seule institution qui ait survécu, depuis
« deux cents années, aux ruines successives et impitoyables
« de notre malheureuse patrie ».

On ne saurait mieux dire. L'aveu de l'illustre Comédien exprime nettement le regret de l'antique et libérale constitution et aussi la condamnation des bouleversements opérés.

Dans les malheurs de la Patrie, quand l'Etat n'exerce plus sa tutelle bienfaisante, l'âme du Grand Fondateur suscite les dévouements des Comédiens.

Le 6 juillet 1877, un décret éleva la pension des sociétaires de 1.000 francs.

Le 1^{er} février 1887, fut rendu un décret « modifiant la composition du Comité de lecture ».

En voici le texte :

ART. 1^{er}. — « Les articles 68, 69, 70 et 71 du décret du 14 octobre 1812 (titre V, des pièces nouvelles et des auteurs) sont remplacés par les articles suivants :

ART. 68. — « La lecture des pièces nouvelles se fera devant un comité composé :

1^o « De l'Administrateur général, président ;

2^o « Des 6 membres titulaires du comité d'administration.

« Dans le cas où le doyen des sociétaires ne ferait pas partie du comité d'administration, il est membre de droit du comité de lecture, en qualité de vice-président.

ART. 69. — « L'admission a lieu à la pluralité absolue des voix ; en cas de partage, la voix de l'Administrateur général est prépondérante.

ART. 70. — « Après la lecture, il sera procédé à un tour d'opinions dans lequel chacun des membres présents sera invité à exprimer son avis.

« Le vote aura lieu ensuite nominalement, par bulletins signés, et portant l'une des mentions suivantes : pièce reçue, refusée ou admise à une seconde lecture.

ART. 71. — « Toutes les pièces présentées au secrétariat du Théâtre-Français devront être immédiatement inscrites sur un registre spécial, avec un numéro d'ordre constatant le jour du dépôt.

« Elles seront remises sans retard à des examinateurs chargés

d'en prendre connaissance et de faire, sur chacune d'elles, un rapport motivé concluant, suivant leur appréciation, à ce que la pièce soit réservée pour être ultérieurement lue devant le comité de lecture, ou bien à ce que, sans plus ample examen, elle soit rendue à son auteur.

« Tous ces rapports seront soumis au comité de lecture, formé comme il est dit en l'article 68, et à qui seul il appartiendra d'en accepter ou d'en rejeter les conclusions.

« Le résultat de cet examen préalable devra toujours être notifié à l'auteur, un mois au plus tard après le dépôt de sa pièce.

ART. 2. — « Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1887.

« Signé : Jules GRÉVY.

« Par le Président de la République :

« Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

« Signé : BERTHELOT. »

Il constitue un nouvel empiètement du représentant de l'Etat : l'Administrateur fait désormais partie de ce Comité, avec la qualité de Président et voix prépondérante.

En 1901, nouvel attentat aux franchises corporatives. A la suite d'une violente campagne de presse (1), fut supprimé le Comité de lecture : le décret du 12 octobre 1901 décida que « *l'Administrateur général est seul chargé de la réception des pièces nouvelles* ».

C'était un véritable coup de force dont il faut croire que les responsables n'entendaient rien au Théâtre-Français. Il ne manquait plus, pour achever de ruiner l'admirable Institution, qu'à remplacer le partage des bénéfices par un traitement de fonctionnaire : sauf ce mode de rémunération, tout était consommé des libertés et des droits des sociétaires ; la Comédie-Française était, corps et biens, livrée à l'Administrateur général. Encore ce mode de rémunération n'avait-il plus désormais aucune raison d'être, puisqu'en leur retirant le choix des pièces, le Décret de 1901 retirait par là-même aux Comédiens l'assiette même de leurs bénéfices : ceux-ci se trouvaient ainsi livrés à l'arbitraire de l'Administrateur qui,

(1) La presse n'est pas toujours, ainsi que le proclament ses bénéficiaires, un instrument de liberté : elle sert le bien comme le mal. Elle partage le plus souvent les erreurs de l'opinion, qui n'admet de liberté que politique.

par le choix des pièces, peut les faire croître et diminuer à son gré.

Les dispositions de l'acte de Société de l'an XII « *les Comédiens Français se sont associés pour l'exploitation du Théâtre-Français à Paris (art. 1) ; chacun des dits sociétaires partagera les bénéfices de la Société en raison de la portion qu'il y aura et en supportera les charges dans la même proportion... (art. 3)* » n'ont plus aucun sens.

Mais nous arrivons là, semble-t-il, à la limite des empiètements de l'Etat. La logique des situations finira bien par l'emporter. Il faut : ou bien dissoudre la Société des Comédiens — et nous espérons que nul homme politique ne sera assez profanateur du passé pour porter sa main sacrilège sur l'Illustre Maison de Molière — ou bien rendre aux Comédiens les franchises corporatives que les Rois de France eux-mêmes leur avaient reconnues.

C'est ce que les pouvoirs politiques ont paru comprendre en 1910. Par un décret du 3 juin 1910, le Comité de lecture fut rétabli.

ART. 1^{er}. — « L'Administrateur Général de la Comédie-Française reçoit les pièces nouvelles sur l'avis conforme d'une commission présidée par lui et composée, en outre, de dix membres titulaires et deux suppléants :

« Les membres titulaires sont :

1° « Les six membres du Comité d'administration ;

2° « Deux sociétaires élus par l'Assemblée Générale des sociétaires ;

3° « Les deux sociétaires femmes comptant le plus d'années de service dans le sociétariat ;

« L'Assemblée Générale des sociétaires élit un membre suppléant. Le sociétaire femme comptant le plus d'années de service après les deux titulaires est l'autre suppléant. Les membres suppléants sont appelés à siéger par rang d'ancienneté de services, en cas d'absence des membres titulaires.

ART. 2. — « La présence de 7 membres au moins, non compris l'Administrateur Général, sera nécessaire pour délibérer.

« La commission élit le secrétaire des séances. Les avis seront exprimés à la pluralité des voix. En cas de partage, la voix de l'Administrateur Général sera prépondérante. »

Ce décret restituait aux Comédiens l'une de leurs attributions essentielles : on peut à la rigueur admettre, — nous ne l'admettons cependant pas — que la besogne matérielle des

détails de l'Administrateur Général (décors, machines, employés, caisse, etc.) dont le développement entraverait la préparation artistique des Comédiens, soit remise à l'Administrateur Général, mais nullement le choix des pièces qui est fonction du succès, partant des bénéfices des sociétaires.

Le 23 décembre 1910, fut rendu un décret fixant les pensions de retraite des pensionnaires employés de la Comédie Française.

DÉCRET

CONCERNANT LES PENSIONS DE RETRAITE DES ARTISTES ET EMPLOYÉS DU THÉÂTRE-FRANÇAIS

« Le Président de la République Française, sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

« Vu le décret du 15 octobre 1812 sur l'organisation du Théâtre-Français et notamment la section III du titre II,

« Décrète :

ART. 1^{er}. — « Les artistes aux appointements et les employés à traitement fixe ont droit à une pension de retraite après vingt ans de services non interrompus.

« Le temps passé en congé régulier est valable pour la retraite. Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent dix années de service non interrompus, ceux qui, par suite d'accidents, d'infirmités ou de maladie, sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions.

ART. 2. — « Après vingt-cinq ans de services, la pension est fixée à la moitié du traitement moyen dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années, sans pouvoir dépasser 5.000 francs.

« Au-dessous de vingt-cinq ans, la pension est réglée à raison d'un cinquième dudit traitement moyen par années de services, sans pouvoir être inférieure à 300 francs.

« Le montant de la pension ne pourra comprendre des fractions de francs.

ART. 3. — « A droit à pension la veuve d'artiste appointé ou de l'employé qui a obtenu une pension de retraite en vertu du présent décret ou qui a accompli la durée des services exigée par l'article 1^{er}, pourvu que le mariage ait été contracté six mois avant la cessation des fonctions du mari et n'ait pas été dissous par le divorce.

« La pension de la veuve est de la moitié de la pension que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait droit.

ART. 4. — « La veuve d'un sociétaire a droit, sous les conditions prévues à l'article précédent pour les veuves des artistes appointés et des employés, à la réversibilité de la moitié de la pension concédée ou qui aurait pu être concédée au mari décédé.

« Toutefois, la part réversible ne pourra, en aucun cas, dépasser 2.500 francs.

ART. 5. — « L'orphelin ou les orphelins d'un sociétaire, d'un artiste appointé ou d'un employé ayant obtenu sa pension ou ayant accompli la durée de service exigée pour l'obtenir ont droit, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, à une pension temporaire, lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits.

« Cette pension est, quel que soit le nombre des enfants, égale à celle que la mère aurait obtenue ou pu obtenir.

« Elle est partagée par portions égales et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des enfants ayant dépassé dix-huit ans faisant retour aux plus jeunes.

« S'il existe une veuve et un ou plusieurs enfants mineurs de dix-huit ans, provenant d'un mariage antérieur du défunt, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en bas âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

ART. 6. — « Les pensions de toute nature sont concédées par le Conseil d'Administration et leur montant est porté au budget du Théâtre-Français comme dépense obligatoire. Les paiements ont lieu à la caisse du Théâtre-Français trimestriellement à terme échu.

« Fait à Paris le 23 décembre 1910.

« Par le Président de la République :

A. FALLIÈRES. »

« Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

« Maurice FAURE. »

Ce décret est très important : pour la première fois, est fixée officiellement l'obligation d'une pension de retraite aux acteurs et employés non sociétaires. Sans doute la coutume s'était établie, en conformité du Décret de Moscou (art. 28), d'accorder une pension de retraite aux vieux serviteurs de la Maison, mais aucun texte ne l'établissait obligatoire et au surplus le taux en était très irrégulier. Cette mesure témoigne d'une évolution profonde de la Comédie Française. Au temps de Molière, en 1670, quand furent décidées pour la première fois les pensions de retraite des Comédiens, tous les acteurs étaient associés avec les mêmes droits ; ils remplissaient, du reste, à eux tous, les différentes charges accessoires du théâtre, à cette époque, à la vérité, très peu importantes. La troupe formait donc une association homogène, comprenant tous ceux qui coopéraient à l'œuvre de la Maison.

Le développement du théâtre, tant en ce qui concerne le

décor, les machines et en un mot tout l'accessoire, qu'en ce qui touche le recrutement des acteurs eux-mêmes, a amené, avec un nombreux personnel employé, une catégorie de comédiens, (les pensionnaires), les uns et les autres exclus de l'association primitive.

Le Décret de Moscou, en laissant la durée du stage à l'arbitraire du Surintendant, eut pour effet de consolider cette situation et de maintenir ces acteurs stagiaires dans une position d'attente assez prolongée et parfois définitive, créant ainsi une véritable catégorie permanente d'acteurs non associés. L'équilibre corporatif était rompu : d'une part, les sociétaires, seuls associés aux droits et obligations de la Société, et en vérité devenant ainsi des sortes de patrons et, d'autre part, les acteurs aux appointements ou pensionnaires et les employés du théâtre, exclus de l'association et apparaissant, de ce fait, comme de simples salariés des associés patrons. Cette rupture d'équilibre est grave : elle est la source de conflits futurs dont l'association syndicale de 1919 ne fut que le prodrome. Il appartiendra à ceux qui aiment la Comédie-Française et aux pouvoirs publics, s'ils sont éclairés, de trouver la formule d'un nouvel équilibre : Molière et Louis XIV l'eussent sans doute déjà trouvée.

D'un autre côté, la réglementation par l'Etat seul, sans même la proposition ni l'avis de la Société des Comédiens (le décret n'en porte pas mention), des pensions de retraite des pensionnaires révèle nettement la mainmise des pouvoirs publics sur l'Institution : le Théâtre-Français est bien une Institution d'Etat. Cela ressort d'autant mieux que le décret met cette dépense au rang des dépenses obligatoires du budget de la Comédie-Française (art. 6).

En d'autres temps, sous la Monarchie, une pareille innovation grevant le budget de la Maison et réduisant ainsi la part des bénéfices de chaque sociétaire eût été confirmée par un contrat d'adhésion : ainsi furent passés le contrat du 5 janvier 1681, pour formuler l'adhésion des Comédiens à la lettre de cachet du 21 octobre 1680 — le contrat du 4 mars 1686 pour adhérer au règlement de la Dauphine du 25 octobre 1685,

fixant à 4.400 livres le remboursement de la part sociale au partant, etc... — Cette formalité, qui permettait aux intéressés de faire entendre leurs doléances, n'est plus de mise avec le droit moderne où la volonté du Souverain s'impose à tous de façon absolue et péremptoire.

Le 9 mai 1919 parut un autre décret qui marque une étape nouvelle dans le sens de la réaction contre la mainmise de l'Etat. Après avoir fixé certains points touchant notamment les relations du Théâtre et des auteurs (1), la possibilité pour un sociétaire retraité de revenir jouer à la Comédie (2), ce décret apporte une modification importante à la composition et au recrutement du Comité d'administration.

« La régie et l'administration des intérêts de la Société des Comédiens Français sont confiés à un comité composé de neuf sociétaires, membres titulaires et trois sociétaires, membres suppléants.

« Une sociétaire femme sera comprise parmi les membres titulaires, et une autre parmi les membres suppléants.

« Deux des membres titulaires et un des membres suppléants seront nommés chaque année par l'assemblée générale des Sociétaires. »

Ces dispositions marquent un progrès sérieux.

Ainsi le nombre des membres du Comité est augmenté afin que la représentation de l'assemblée des Sociétaires soit plus large : le Décret de Moscou n'admettait qu'un comité de 6 membres. — La présence des femmes au Comité d'Administration est un retour aux bonnes traditions de l'ancien Régime : il ne s'agit ici ni de féminisme ni d'anti-féminisme, mais de bon sens et de raison. — Le décret rend au choix de l'assemblée la nomination de deux membres titulaires et d'un suppléant. Nous sommes loin sans doute du libéralisme du règlement de 1762 par le duc de Duras, premier gentilhomme de la Chambre, sur le premier Comité d'administration qui fut « *composé selon le vœu unanime de toute la troupe* » ;

(1) Toute pièce reçue et non jouée dans un délai de trois ans pourra être rendue à l'auteur, moyennant une indemnité de 1.000 francs par acte. Passé ce délai, l'indemnité est de 1.200 francs par acte.

(2) Tout sociétaire retraité peut être nommé Sociétaire honoraire par le Ministre; sur la demande de l'Administrateur Général et du Comité, tout sociétaire honoraire peut revenir jouer certains rôles sur la scène de la Comédie, moyennant un cachet et sans que le paiement de sa pension soit suspendu.

loin aussi du règlement consulaire de 1803 qui fixa la nomination des membres du Comité, « moitié par les Sociétaires, moitié par le Gouvernement ». Mais le décret de 1919 est un retour à la saine représentation des intérêts en jeu : les Comédiens, au titre de la Troupe assemblée, de leur corporation, ont leurs représentants. — Enfin le Comité d'administration devient le Comité de lecture, avec l'adjonction des suppléants qui ont alors droit de vote : c'est plus rationnel.

Ce décret de 1919 est à l'honneur du ministre qui l'a signé : M. Lafferre. Il faut dire qu'il suit de près la Grande Guerre, dont la terrible leçon a éteint bien des passions et rectifié bien des parti-pris.

Nous devrions ici rendre compte de la tentative syndicaliste qui, en 1919, à l'occasion d'une crise générale des théâtres, vint secouer les bases sociales de la Maison de Molière, mais en raison du caractère très particulier de cette tentative et surtout des principes entièrement nouveaux dont elle se réclamait, il est préférable de l'étudier dans un Titre spécial qui nous conduira à l'examen des modifications que semblent appeler les aspirations modernes.

Avant de pénétrer dans le monde nouveau du syndicalisme moderne, jetons un coup d'œil en arrière et rendons justice au lien corporatif traditionnel qui, pendant trois siècles, au milieu des vicissitudes sans nombre, « quatre Révolutions et sept régimes politiques », a soutenu l'édifice de la Maison de Molière. Ce lien corporatif que Molière emprunta aux troupes de Comédiens des Mystères, associant chacun et tous aux travaux comme aux bénéfices et aux pertes, préserva « l'Illustre Théâtre » devenu bientôt « la Troupe de Monsieur », des entreprises violentes des troupes rivales ; on se souvient de la déclaration de fidélité que toute la troupe fit à Molière en 1660 (1).

Dès 1680, quand Louis XIV fit de la troupe de Molière la troupe même de l'Etat, ce lien corporatif s'adapta sans diffi-

(1) Voir page 32.

cultés à la protection royale : l'intervention habile du Pouvoir, au lieu de nuire à l'indépendance des Comédiens, les protégea contre les attaques du clergé, les intrigues des puissants, les caprices des Comédiens eux-mêmes. La corporation des Comédiens Français, protégée par le Roi, résistait à toutes les entreprises adverses.

La Révolution, ruinant toutes les libertés et toutes les franchises corporatives au profit de l'individu et de l'Etat, ferma quelques années les portes du Théâtre-Français, forteresse de l'esprit corporatif.

Napoléon, par une intuition de génie, comprit aussitôt l'admirable équilibre de l'institution théâtrale de l'ancien Régime et restaura celle-ci sur les bases mêmes de l'ordonnance de 1766. Mais les temps étaient changés ; l'immeuble du Théâtre-Français, acheté avec tant de peine par les Comédiens de 1689, avait été confisqué par l'Etat ; le Pouvoir politique, gagnant en étendue ce qu'il avait perdu en profondeur, transformait en administration directe la vieille protection royale ; la Société des Comédiens était maintenue sans doute, mais sous la gérance étroite d'un fonctionnaire de l'Etat. Le vieil organisme est restauré, mais dans un esprit nouveau, un esprit étatiste. Toutefois il faut reconnaître que la persistance du cadre corporatif, même appauvri de ses franchises, a puissamment contribué à défendre le Théâtre-Français des entreprises partout ailleurs victorieuses du capitalisme.

Le XIX^e siècle fut le calvaire des franchises corporatives de la Comédie-Française : aucun régime stable, aucun esprit de suite, la politique s'introduisant avec son maléfice dans la Maison de Molière ; la fantaisie du pouvoir et des acteurs apportant avec elle l'anarchie et le désordre, jusqu'à ce que l'Etat s'approprie définitivement et complètement l'Institution par le décret de 1850. Cependant le cadre corporatif traditionnel est maintenu ; on dirait que nul Pouvoir n'ose atteindre de front la séculaire corporation : ses droits sont taris, mais ses cadres subsistent. Aussi elle peut attendre des temps meilleurs, la renaissance des libertés.

Depuis 1910, la troisième République semble avoir voulu

entrer dans la voie de cette renaissance. Il faut souhaiter qu'elle y persévère et surtout qu'elle aboutisse. Il lui faudra pour cela faire litière de bien de vains préjugés modernes et s'inspirer des vrais principes corporatifs de Molière, auquel il faut toujours recourir pour connaître la mesure dans l'art et dans la liberté. Nul, mieux que ce grand Français, n'a connu et pratiqué la liberté, envers et contre les grands, envers et contre le clergé, envers et contre la Faculté, mais, grâce, il serait injuste de le nier, à l'autorité protectrice du Roi de France.

La violence politique où, illusoirement et sans profit, se dépense le syndicalisme moderne est la négation des franchises corporatives. Quel que soit le régime politique, la corporation peut et doit être franche et libre pour assurer la meilleure production et la plus juste répartition. La République ne voudra pas faire moins que le Roi de France : elle respectera les franchises des corps et professions, sans lesquelles la Liberté n'est qu'un décevant verbalisme, une vaine illusion.

C'est donc miracle que la corporation des Comédiens français ait résisté aux entreprises de l'Etat, aux convoitises du Capital ; mais c'est aussi promesse de renaissance, quand la saine raison reflleurira en terre de France. (1)

(1) « La Comédie-Française est une association de comédiens fondée par Louis XIV, rejetée au moule par Napoléon et gouvernée par la démocratie. C'est un microcosme où, sans trop forcer les termes, on peut voir une image de la France. » Lucien Dubech. « Action Française », n° du 7 septembre 1924.

TITRE III

**Nécessité d'une adaptation nouvelle des situations
dans le sens corporatif.**

**La tentative syndicaliste de 1919
à la Comédie-Française :
« L'Association syndicale des Sociétaires,
acteurs aux appointements et Employés
de la Comédie-Française ».**

Ch. I. — Les faits et leurs causes : la crise théâtrale de 1919.

Ch. II. — Les statuts de l'Association syndicale des Sociétaires, acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française,

Ch. III. — Nature juridique de « l'association syndicale », sa durée éphémère.

Ch. IV. — Causes de faiblesse de « l'association syndicale ».

Ch. V. — Conclusion. Nécessité d'une renaissance corporative dans le sens de la tradition de Molière, c'est-à-dire étendant à tous ceux qui coopèrent à l'œuvre du Théâtre-Français les bienfaits de l'association.

CHAPITRE PREMIER

Les Faits et leurs Causes : la Crise Théâtrale de 1919

L'on se souvient encore des crises sociales qui surgirent en tous pays au lendemain de la guerre, après la signature du traité de Versailles. Détente des nerfs surexcités par de longues années de guerre, réaction contre l'interminable servitude de l'état de siège et de la contrainte militaire, surtout déceptions causées autant par les promesses inconsidérées des prophètes populaires que par leur incurable méconnaissance des fatalités économiques ; vague de paresse d'un côté, vie chère et rationnement de l'autre : tout cela se traduisit

par une explosion de colère, que surent habilement exploiter les entrepreneurs de violences. La Russie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne eurent leur révolution sociale, l'Italie connut le terrorisme des Conseils d'usines, les autres pays et notamment la France durent faire face à des grèves répétées, quelquefois générales. Ce n'est pas le lieu d'examiner ici les causes de ces crises sociales : du reste elles ne furent peut-être qu'une mauvaise fièvre, bientôt suivie d'une détente, que d'aucuns ont qualifiée de « réaction » et qui s'est manifestée principalement dans les pays latins.

En France, les années 1919 et 1920 furent troublées par de graves conflits sociaux, dans les Chemins de Fer, dans les Banques, dans la Navigation, etc.

Les théâtres ne furent pas épargnés : un conflit éclata, à la réouverture d'octobre 1919, entre les différents Syndicats de la Fédération du spectacle d'une part et les Directeurs de Théâtre et auteurs d'autre part. Parmi les nombreuses revendications des syndicats était formulée notamment la prétention de n'admettre à jouer et à travailler, de quelque façon que ce soit, dans les théâtres, que les seuls syndiqués. Cet ultimatum fut adressé, non seulement aux Directeurs, mais aux auteurs. (1)

Cet exclusivisme, cet esprit de monopole, que connurent

(1) Cet ultimatum, subi par quelques Directeurs, ne fut pas, en général, accepté. Voici l'ordre du jour publié le 2 octobre 1919 par la Commission des Auteurs.

« La Commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, réunie par son président en séance extraordinaire, le mardi 30 septembre 1919, après avoir examiné la situation générale provoquée par le conflit théâtral, a adopté à l'unanimité, les résolutions suivantes :

« 1°) Elle maintient ses points de vue précédents, notamment celui de ne faire aucune distinction entre les artistes syndiqués ou non syndiqués ;

« 2°) En ce qui concerne la création d'un Syndicat d'auteurs dont elle a été avisée, la commission estime qu'elle n'a pas à intervenir dans l'exercice d'un droit que confère aux auteurs dramatiques, comme à tous les citoyens français, la loi de 1884. Mais elle proteste énergiquement contre l'état d'esprit qui a entraîné deux ou trois sociétaires à adhérer à un syndicat dont les tendances sont nettement contraires au pacte social signé par eux.

« Elle fait toutes réserves sur les conséquences qui pourraient en résulter.

« La commission ajoute que, loin d'être hostile à l'idée syndicale, elle poursuit auprès de tous les travailleurs de la pensée la création d'une Fédération qui grouperait, à côté des auteurs dramatiques, tous les Syndicats professionnels des travailleurs intellectuels (lettres, sciences et arts).

aussi les anciennes corporations, n'est pas tolérable de la part d'un Syndicat, corps politique autant et plus que professionnel : il n'est en effet, en ce cas, qu'un moyen de conquête du Pouvoir politique, livré aux convoitises des partis et il aboutirait rapidement à la tyrannie d'une classe. Pour que ce monopole pût être toléré au profit du syndicat et devienne même, comme dans la corporation, un facteur d'organisation de la production et d'équilibre dans la répartition, le syndicat devrait, comme l'ancienne corporation, être subordonné à un Pouvoir politique incontesté qui, ne tenant son autorité d'aucune classe ni d'aucun parti, arbitrerait ses différends et le maintiendrait dans son rôle purement professionnel. Vouloir faire dépendre la Politique de l'Economique, c'est vouloir instaurer en permanence dans la Société la violence des intérêts, la lutte des classes et le désordre. (1)

Le mouvement s'étendit rapidement à tous les Théâtres de Paris et même aux Théâtres subventionnés. La clause du contrat imposé aux Directeurs de ne jouer qu'avec des artistes syndiqués, avait été jugée par le Ministre de l'Instruction publique comme une entrave à la liberté du travail et, à ce titre, illégale et sans effet.

Le 28 septembre, un délai de 48 heures fut fixé par le Conseil intersyndical aux Directeurs des théâtres subventionnés pour accepter la dite clause. N'ayant pas satisfaction, le Comité intersyndical donna l'ordre de cesser le travail le 1^{er} octobre dans l'après-midi. La grève s'étendit à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et à l'Odéon. La Comédie-Française, en raison de sa constitution particulière, ne fut pas tout de suite atteinte, mais il était à craindre que la vague syndicaliste

« De même que la C. G. T. défend tous les intérêts des travailleurs manuels, de même la Confédération des Travailleurs Intellectuels (C. G. I.) aura pour objet la protection et la défense de tous les intérêts communs aux professions libérales.

« Dès à présent la Société des auteurs dramatiques recueille toutes les adhésions à ce mouvement dont il faut souhaiter la réalisation prochaine. »

(2) Le syndicalisme moderne n'est du reste qu'une réaction maladroitement mais justifiée contre les empiétements politiques de la ploutocratie capitaliste, qui, sans plus de droit, mais plus habilement a su faire la conquête du Pouvoir souverain. L'un est aussi condamnable que l'autre: ces deux systèmes sont générateurs de luttes et de violence.

déferlât aussi sur la vieille Maison de Molière. C'est alors que quelques esprits clairvoyants de la Maison cherchèrent le moyen de parer au danger et prirent l'initiative de grouper ensemble à côté des Sociétaires patrons, toutes les catégories du personnel, artistes et employés de la Comédie-Française.

Voici le communiqué qui fut donné à la presse à ce sujet :

« Les artistes sociétaires et pensionnaires de la Comédie Française ont reçu la convocation suivante :

« Avec l'autorisation bienveillante de M. l'Administrateur Général, nous vous prions instamment de bien vouloir assister à la réunion amicale qui groupera, au Foyer du public, le mercredi 1^{er} octobre, à 5 heures, Mesdames et Messieurs les Sociétaires, Mesdames et Messieurs les Pensionnaires, le personnel de l'administration et de scène, unis dans un sentiment respectueux de l'esprit, des règles et des traditions de la Comédie-Française ».

« Signé : Georges GRAND, Sociétaire ; LÉON BERNARD, Sociétaire ; B. DUSSANE, Pensionnaire ; R. ALEXANDRE, Pensionnaire ; Georges RICOU ; MORIÈRE ».

De cette réunion, *Comœdia* donna le compte rendu suivant :

« La réunion a eu lieu mercredi à 5 heures, au Foyer du Public. Dès le début de la séance, il a été procédé à l'élection du président. M. Maurice de Féraudy a été élu par acclamations. L'assistance, en outre, nommait M^{me} Bartet présidente d'honneur, également par acclamations.

« Le président donnait aussitôt la parole à M. Alexandre pour la lecture d'une déclaration au nom des pensionnaires ; M. Georges Ricou lisait ensuite une autre déclaration au nom du personnel d'administration et de scène.

« M. de Féraudy, comme président et au nom des artistes sociétaires, a répondu dans les termes suivants :

« Je suis très touché et je vous remercie de tout cœur de l'honneur que vous me faites. Si jamais récompense m'a été sensible pour les services que j'ai pu rendre à la Maison, c'est bien celle-là. Je veux, tout de suite, vous expliquer comment

je comprends le poste de président. Je veux me considérer comme un médiateur, un metteur au point, car si, d'une part, je ne peux oublier que je suis membre du Comité supérieur d'administration et que je dois, non seulement défendre les intérêts des sociétaires présents et futurs, mais aussi ceux des artistes qui ont donné avant nous leur temps et leur talent à la Comédie, d'autre part je dois m'employer au succès des désirs légitimes de ceux qui, venus ici aujourd'hui, deviennent plus intimement mes collaborateurs et mes amis.

« La Société des Comédiens Français accueille très volontiers la proposition que vous venez de nous faire, dans un esprit dont je tiens à vous féliciter. Vous pouvez être assurés que, dans le respect des forces vives de la Maison, vous nous trouverez toujours prêts à examiner avec vous la solution des problèmes qui vous intéressent. Nous sommes tout acquis au développement du caractère coopératif de la Maison et, autant que cela nous sera possible, non seulement nous défendrons nos intérêts communs, mais nous nous efforcerons de nous inspirer des progrès et des aspirations de tout ce qui touche à votre vie. La Comédie-Française a été de tout temps un modèle de constitution sociale, et elle le demeurera, nous vous en donnons la certitude ».

« Il a été procédé à l'élection d'un bureau provisoire ainsi composé :

1° MM. Georges Siblot, délégué ; Georges Le Roy, suppléant, pour les Sociétaires ;

2° M^{me} Dussane, M. Alexandre, délégués, M. Charles Granval, suppléant, pour les Pensionnaires ;

3° MM. Georges Ricou, Richmann, délégués ; M. Francis Girard, suppléant, pour le personnel d'administration et de scène.

« Le bureau a été chargé de préparer un projet de groupement de toutes les forces actives de la Comédie-Française.

« A l'issue de la séance, le bureau provisoire, présenté par M. Maurice de Féraudy, a été reçu par M. Emile Fabre, administrateur général de la Comédie-Française ».

Les bases d'une Fédération de la Comédie-Française

étaient ainsi jetées : un Bloc de tout le personnel du Théâtre Français était contitué pour résister à la tempête syndicaliste.

M. de Féraudy, qui avait été acclamé, à l'unanimité, Président du bureau provisoire du nouveau Groupement, déclarait dans une interview à un rédacteur de « Comœdia ». (1)

« La crise actuelle impose à chaque théâtre de trouver promptement la solution propre à la dénouer. Mais le cas de la Comédie-Française est tout à fait particulier. Si, en droit, chaque Sociétaire, chaque Pensionnaire, chaque employé a le droit de se syndiquer, il ne l'a plus en fait : l'opinion ministérielle ne laisse aucun doute à ce sujet. On ne peut donc pas ici voir surgir un différend entre des artistes ou des employés syndiqués qui voudraient obéir aux ordres de leur Fédération, en méconnaissant les devoirs que leur crée leur situation de personnel d'Etat. D'ailleurs l'avantage de chacun est assez grand dans l'état actuel des choses, pour que l'hypothèse n'ait pas à être envisagée. Quel est en effet le syndicat qui assurerait aux artistes et aux employés ce que leur assure la Maison ? Quel syndicat leur assurerait une pension, leur paierait les mois de maladie ? Il n'y en a pas. La Maison de Molière est en somme et depuis toujours une administration syndicale, la première parmi les administrations théâtrales. Pour répondre aux exigences de l'heure, pour parer aux nouvelles crises possibles, il convient de préciser davantage ce rôle qu'elle a toujours joué. Il faut se grouper davantage et plus fortement encore. C'est ce que nous allons faire dès maintenant ».

De son côté, M^{me} Dussane, l'une des inspiratrices de la réunion, déclarait :

« Jamais nous ne nous sommes aussi bien entendus. Notre geste d'aujourd'hui montre que nous sommes, comme tous nos camarades, inquiets de la situation actuelle et désireux d'aider, de toutes nos forces, à la solutionner heureusement. Je souhaiterais même de grand cœur qu'on sût parvenir, dans chaque théâtre, à réaliser l'entente par la coopération, comme nous l'obtenons nous-mêmes ».

(1) Journal « Comœdia » du 2 octobre 1919, 1^{re} page.

D'autre part M. Gabriel Boissy, le remarquable chroniqueur quotidien de la Comédie-Française au journal « *Comœdia* », et à ce titre particulièrement bien averti des projets de la Maison, appréciait en ces termes l'événement : (1)

« Puisque ce soir on joue, avec le *Mariage forcé*, l'*Indiscret*, j'ai l'occasion de vous parler du sujet qui anime les conversations du jour : la Fédération de la Comédie-Française.

« Depuis plus de deux siècles, comme je le disais hier, la Comédie offre un type éprouvé d'organisme quasi communiste. Le système est parfait parce que responsabilités, risques et profits dans le passé, dans le présent comme dans l'avenir sont équilibrés et répartis. Ce système a bien fonctionné parce qu'il y avait à la clef de l'application un contrat et un mandat impératif avec un contrôle tout puissant, celui de l'Etat, représenté par l'administrateur.

« Cet organisme, presque parfait au début, l'est devenu de moins en moins avec les siècles. Quand la Maison fut fondée, sauf pour quelques services subalternes, les sociétaires suffisaient eux-mêmes au principal et souvent à l'accessoire.

« Peu à peu l'association s'adjoignit ces postulants au sociétariat que sont les *pensionnaires*. Ceux-ci eurent souvent un rôle et des rôles importants. On ne put, on ne voulut pas toujours les récompenser au pair, c'est-à-dire par l'accession au sociétariat. Ainsi se forma un premier élément subissant certains risques, participant à un labeur élevé, qui constitua un élément d'imperfection dans le système coopératif.

« Plus tard, et de nos jours principalement, un deuxième élément d'imperfection coopérative apparaît ; le personnel. Celui-ci se développe socialement et a surtout une importance technique.

« Peu à peu l'équilibre de la Maison était rompu. Les premiers mécontents, les pensionnaires, n'avaient guère pour les soutenir, dans la défense individuelle de leurs intérêts, que la presse ou leurs... relations. D'où, plus ou moins d'illogisme

(1) « *Comœdia* » du 2 octobre 1919, p. 2.

pour ne pas dire d'immoralité. Les seconds — le personnel, — eurent aussitôt tendance, pour trouver une aide matérielle, immédiatement efficace, à se rapprocher de la C. G. T. et les pensionnaires songèrent, ne trouvant pas d'autre voie, à suivre ce mouvement.

« En vain les sociétaires auraient dit : « *Si nous sommes vos patrons, nous avons été et nous sommes les ouvriers de notre patronat* ». Les deux autres groupes auraient répondu : « *Sans doute ! mais où sont nos garanties et que feriez-vous sans nous* » ?

« Ici apparut l'heureuse et conciliatrice idée : que les deux groupes nouveaux fassent ce que fit jadis le groupe ancien et que les trois, chacun dans sa catégorie, son statut bien établi, se fédèrent. La Maison sera vraiment, de nouveau, la maison commune. On ne peut niveler les différences qui tiennent à la qualité des services, mais chacun a le droit de demander d'être traité selon les mêmes méthodes.

« La pratique de ce juste système sera délicate et même périlleuse ; il sera fort difficile d'établir la hiérarchie des risques, des responsabilités, des devoirs, des mérites et parallèlement celle des droits et des garanties. Mais ce qui a été fait pour la Société des Comédiens Français peut être réalisé pour l'association syndicale des pensionnaires et pour le syndicat du personnel, à condition que l'électricien et le machiniste comprennent à la fois qu'on ne peut jouer sans eux, certes, mais que leurs décors et lumières doivent s'épanouir sur de la beauté que, seuls, d'autres savent créer.

« Donc cette Fédération à trois degrés est excellente. Elle peut même devenir, comme la Société initiale, la Fédération type, sur laquelle se modèleront d'autres fédérations, comme celles du Livre et où ceux qui inventent et dirigent travailleront sans hostilité avec ceux qui réalisent. La Comédie-Française aura été la première entreprise complètement organisée sur des principes de coopération absolue. Sagesse féconde, croyez-moi ».

Dans ce bref exposé, M. Boissy met habilement en lumière, comme l'avait fait M. Emile Mas en 1906, les causes profon-

des du malaise qui minait la bonne harmonie du Théâtre Français et auquel le conflit général des spectacles ne fut qu'une occasion de se manifester. Car ce ne furent en réalité ni la crise générale de 1919 ni les craintes et ambitions qu'elle suscita, qui firent naître ce malaise ; ses causes sont plus lointaines : elles remontent au Décret de Moscou dont l'art. 67. donne au Surintendant le droit de prolonger à son gré les essais du pensionnaire et crée de la sorte, à côté des sociétaires, une catégorie de comédiens de seconde zone, salariés et pensionnés par ceux-ci. Les vraies causes de la tentative syndicaliste de 1919 sont là : dans la rupture d'équilibre, la dissociation, déjà signalée au cours de notre étude, entre les divers organes qui coopèrent dans la Comédie-Française. Le conflit général des Théâtres ne fut qu'un trait de lumière, soudain projeté sur les frottements d'une organisation en déséquilibre. Tout le monde ressentit vivement la nécessité de revenir au principe initial de l'Institution, principe vraiment français et seul humain, qui associe tous ceux qui travaillent à la même œuvre.

La Fédération projetée allait-elle vraiment remédier à ce malaise et regrouper la troupe de Molière ?

Le bureau provisoire nommé le 1^{er} octobre se mit aussitôt au travail et rédigea les statuts du Groupement. Ce travail fut terminé le 27 octobre 1919 et, le 28, une assemblée générale fut réunie pour approuver les Statuts : le principe d'une fédération était abandonné pour faire place à un Syndicat unique de toutes les catégories :

Compte rendu de la 1^{re} Assemblée Générale

Tous les artistes Sociétaires et Pensionnaires, tous les membres du personnel d'administration et de scène de la Comédie-Française ont reçu la convocation suivante :

Tous les adhérents à l'Association syndicale en voie de formation, dite : Association Syndicale des Sociétaires, Acteurs aux appointements et Employés de la Comédie Française, sont convoqués par les fondateurs en Assemblée générale constitutive au futur Siège Social, à Paris, à la

Comédie-Française, place du Théâtre-Français, pour le mardi 28 octobre 1919, à 4 heures.

La réunion aura lieu au foyer public.

Ordre du jour

- 1°) Lecture et approbation des Statuts.
- 2°) Nomination des Membres titulaires et suppléants du premier Conseil syndical.
- 3°) Nomination des Membres de la première Commission de Contrôle.
- 4°) Déclaration de la constitution de l'Association syndicale.
- 5°) Communication touchant le dépôt légal prévu par la loi du 21 mars 1884 et notifié à l'article 27 des Statuts à adopter.

Le destinataire du présent avis de convocation est très instamment prié d'assister à l'Assemblée générale prévue, d'y donner les signatures requises (exemplaires des Statuts et registre de présence) et de prendre part aux votes.

En cas d'impossibilité, il est prié de se faire représenter, aux termes de l'article 24 des futurs Statuts, par un adhérent faisant partie de la même section que lui. Des formules de pouvoir sont entre les mains des délégués provisoires et à la disposition des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'assister à la réunion.

Pour le Bureau provisoire :

Le Président

Maurice de FÉRAUDY.

Sociétaire la Comédie-Française.

L'assemblée s'est réunie hier, à 4 heures, au foyer du public de la Comédie-Française sous la présidence de M. de Féraudy; président. Après signature de la feuille de présence, le président a donné lecture des statuts élaborés depuis le 1^{er} octobre.

Les statuts ayant été adoptés et signés par tous les présents, la présidence est devenue vacante et les fonctions du bureau provisoire ont pris fin.

Sur la proposition unanime de l'assemblée, M. de Féraudy

a alors été élu, par acclamations, président de l'Association syndicale et du conseil de ladite Association.

M. de Féraudy a tenu d'abord à offrir à M^{me} Bartet la première présidence d'honneur : « *Je suis certain, a-t-il indiqué, d'être l'interprète de tous en disant qu'elle restera dans cette Maison comme le modèle le plus parfait de la gloire, de la dignité et du dévouement* ». Cette proposition a été soulignée par les ovations unanimes et prolongées de l'assistance.

Les votes d'élection au conseil ayant été achevés et reconnus exacts, M. de Féraudy a mis aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée Générale nomme comme premiers membres du Conseil syndical dans les termes des articles 8 et 9 des statuts :

- M. Maurice de Féraudy, sociétaire, président ;
- M. Georges Berr, sociétaire, membre titulaire, première section ;
- M. Charles Siblot, idem ;
- M. Georges Le Roy, suppléant ;
- M. Alexandre, pensionnaire, membre titulaire, deuxième section ;
- M^{me} Dussane, idem ;
- M. Granval, suppléant ;
- M. Georges Ricou, membre titulaire, troisième section ;
- M. Richmann, idem ;
- M. Francis Girard, suppléant.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale nomme comme premiers membres de la commission de contrôle dans les termes de l'article 19 des Statuts :

- M. Croué, pour la section des Sociétaires ;
- M. Numa, pour la section des Pensionnaires ;
- M. Courcier, pour la section des Employés.

Troisième Résolution

L'assemblée générale approuve les statuts de « l'Association syndicale des Sociétaires, Acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française », tels qu'ils leur ont été soumis et ont été arrêtés. Elle déclare ladite Association définitivement constituée.

L'assemblée générale étant terminée, le conseil s'est immédiatement réuni et a procédé à l'élection de son bureau composé :

Président élu par l'assemblée générale : M. de Féraudy.

Trésorier : M. Georges Le Roy, délégué, sociétaire suppléant.

Secrétaire général : M. Georges Ricou, délégué.

Secrétaire des Séances : M^{me} Dussane, déléguée.

Membres : MM. Georges Berr, Siblot, sociétaires délégués ; M. Alexandre, délégué pensionnaire ; M. Richmann, délégué employé. Suppléants : M. Granval, pensionnaire ; M. Francis Girard, employé.

M. de Féraudy a été reçu quelques instants après par M. Emile Fabre, administrateur général de la Comédie-Française, à qui il a présenté les membres du Conseil syndical.

CHAPITRE II

Association Syndicale des Sociétaires, Acteurs aux appointements et employés de la Comédie-Française

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution de l'Association Syndicale.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

ART. 1^{er}. — Il est formé entre les Sociétaires (1), les Acteurs aux appointements (pensionnaires, choryphées, etc...), et les Membres du personnel d'administration et de scène de la Comédie-Française adhérant aux présents Statuts, ou qui y adhéreront par la suite, une Association Syndicale qui sera régie par la loi du 21 Mars 1884 et par les lois en vigueur, ainsi que par les dispositions ci-après.

ART. 2. — L'Association prend la dénomination de : « *Association Syndicale des Sociétaires, Acteurs aux appointements et Employés de la Comédie-Française* ».

Son Siège est établi à Paris, à la Comédie-Française. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple délibération du Conseil Syndical.

L'Association existera du jour du dépôt légal de ses Statuts. Sa durée est illimitée.

ART. 3. — L'Association Syndicale a pour objet l'étude et la défense des intérêts communs de tous ceux qui travaillent au succès et au progrès de la Comédie-Française, étant entendu que le premier devoir de l'Association Syndicale sera de respecter

(1) Dans les présents Statuts, le mot « Sociétaire » désigne le Sociétaire de la Comédie-Française et non pas le membre de l'Association.

et de faire respecter les prérogatives et les droits qui sont la conséquence tant des textes réglementaires que des usages et des traditions de la Comédie-Française.

A cet effet, elle doit :

- a) Grouper les énergies et les volontés de tous ceux qui consacrent leur activité à la Comédie-Française ;
- b) Développer l'esprit d'association et resserrer les liens de solidarité ;
- c) Favoriser l'application des lois sociales existantes et mettre à l'étude celles qui paraîtraient nécessaires ;
- d) Épargner à ses membres des discussions ou des crises susceptibles d'affaiblir ou de diviser la Comédie-Française ;
- e) Obtenir que la rémunération de chacun soit toujours proportionnelle au travail effectué et à la qualité des services rendus ;
- f) Servir de médiateur entre les membres de l'Association Syndicale qui, à titre individuel ou collectif, seraient en discussion sur leurs droits ou sur leurs intérêts respectifs ;
- g) Favoriser toutes entreprises de coopération (secours mutuels, coopératives, etc...) qui auraient pour but l'amélioration morale et matérielle des conditions d'existence des membres de l'Association Syndicale ;
- h) Présenter et appuyer les propositions de réforme ou de progrès qui seraient retenues par elle, étant entendu que toutes revendications doivent suivre les voies régulières en usage dans l'Administration de la Comédie-Française ;
- i) Représenter les membres de l'Association Syndicale, soutenir leurs droits, défendre leurs intérêts dans toutes les études, discussions ou conflits qui pourraient naître du contact avec d'autres organisations ;
- j) Favoriser, même en dehors de la Comédie-Française, la défense des professions ou métiers qui se rattachent au théâtre, et utiliser ainsi au bénéfice de ces professions le prestige de la Comédie-Française et son expérience.

TITRE II

Composition de l'Association Syndicale.

Admission. — Cotisation. — Exclusion. — Démission.

ART. 4. *Admission.* — Tout artiste, Sociétaire ou acteur aux appointements, tout employé ou manœuvre appointé au mois ou à l'année, appartenant à la Comédie-Française, pourra être admis comme Membre de l'Association, sans distinction d'âge, de sexe ni de nationalité.

Un stage minimum d'un an de services continus à la Comédie-Française sera exigé de toute personne employée à la journée ou à la semaine, appartenant au personnel d'Administration et de scène. Un stage minimum de trois ans de services continus à la Comédie-Française sera exigé de toute personne employée comme auxiliaire pendant une partie de la journée et rétribuée à la journée ou à la semaine.

Les membres de l'Association Syndicale ne peuvent faire partie d'un autre syndicat ayant un objet professionnel analogue ou similaire.

Pour être admis à faire partie de l'Association Syndicale les postulants devront en faire la demande écrite et s'engager à respecter les présents Statuts ; la demande sera soumise au Conseil Syndical, dont il sera ci-après parlé, qui statuera, après avoir vérifié si le postulant remplit les conditions statutaires d'admission.

Il sera remis à tout membre de l'Association Syndicale une carte personnelle qu'il devra restituer en cas d'exclusion ou de démission.

ART. 5. *Droit d'entrée.* — Tout adhérent à l'Association Syndicale devra acquitter un droit d'entrée fixé à un pour cent du montant de la mensualité d'allocation ou d'appointements touchée par lui pour le mois qui aura précédé son admission. Ce droit sera de 1 franc pour les personnes non appointées au mois.

Cotisation. — Tout adhérent devra acquitter une cotisation annuelle de douze francs payable à l'avance à raison de 1 franc par mois. Les versements se feront entre les mains du Trésorier. Un reçu en sera délivré.

Sont exempts de cotisation les membres de l'Association Syndicale malades ou sous les drapeaux, après décision du Conseil Syndical.

Tout adhérent n'ayant point acquitté ses cotisations pendant six mois consécutifs sera suspendu pendant les six mois suivants.

Tout adhérent n'ayant pas acquitté ses cotisations pendant douze mois consécutifs sera exclu définitivement par décision du Conseil Syndical. Toutefois, et à titre exceptionnel, celui-ci pourra lui accorder des délais pour s'acquitter des cotisations en retard ; mais sans que ces délais puissent excéder six mois à dater de la douzième échéance mensuelle à laquelle il n'aura pas été satisfait.

Aucun adhérent exclu pour non-paiement de ses cotisations ne peut être admis à nouveau dans l'Association qu'en acquittant les cotisations arriérées dont le non-paiement a motivé son exclusion.

ART. 6. *Exclusion.* — En dehors des cas prévus à l'article précédent, l'exclusion définitive ou temporaire (pour un an au moins) peut être prononcée par le Conseil contre un adhérent, pour motif grave, notamment pour les raisons suivantes :

1° Tentative de nuire à l'Association ou à la Comédie-Française ;

2° Attitude injurieuse envers un Membre de l'Association.

L'exclusion est portée à la connaissance de l'intéressé par le Secrétaire général dont il sera parlé ci-après. Sont exclus de plein droit de l'Association les membres qui quittent leur service à la Comédie-Française, quelle que soit la cause de leur départ, ou ceux qui adhèrent à un syndicat ayant un objet analogue ou similaire.

ART. 7. *Démission.* — Tout membre peut se retirer à tout instant de l'Association en donnant sa démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Syndical. Il en sera accusé réception au démissionnaire.

Les membres démissionnaires restent tenus au paiement de la cotisation entière de l'année en cours lors de la démission. Ils perdent tout droit sur le patrimoine syndical et ne conservent que le droit énoncé dans le second alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884.

TITRE III

Administration.

ART. 8. *Sections.* — L'Association est divisée en trois sections :

- 1° Une section des Membres Sociétaires ;
- 2° Une section des Acteurs aux appointements ;
- 3° Une section des Membres employés.

Chacune de ces sections est représentée dans l'Administration de l'Association comme il va être dit ci-après.

ART. 9. *Conseil Syndical. — Composition.* — L'Association Syndicale est administrée par un Conseil Syndical de sept membres, compris les Secrétaires et le Trésorier, et composé de :

- Un Président Sociétaire ;
- Deux Membres Sociétaires ;
- Deux Membres Acteurs aux appointements ;
- Deux membres employés.

Il leur est adjoint un suppléant par section.

Le Président, choisi parmi les Membres Sociétaires de la Comédie-Française, et élu pour un an, préside le Conseil Syndical.

Il est élu en Assemblée générale des adhérents de toutes les sections, à la majorité absolue de tous les membres présents ou représentés. Il est rééligible.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, la présidence deviendrait vacante en cours de mandat, le Conseil Syndical devrait convoquer l'Assemblée générale dans un délai de huit jours, pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des titulaires ; mais ils sont convoqués à toutes les séances auxquelles ils prennent part avec voix consultative, même si les titulaires sont présents.

ART. 10. *Nomination des Membres du Conseil Syndical. — Révocation.* — Les Membres du Conseil Syndical, six titulaires et trois suppléants, sont élus pour un an, comme il est dit ci-après. Ils sont rééligibles.

Pour toutes les élections, chaque section élira séparément ses délégués. L'élection se fera par bulletin secret, au scrutin de liste, au premier tour à la majorité absolue de tous les membres de la section présents ou représentés, et à la majorité relative au deuxième tour.

Dans chaque section, les délégués devront être choisis de façon à représenter aussi exactement que possible les différents éléments qui la constituent. Spécialement, dans la 3^e section, les deux délégués titulaires ne pourront appartenir à la même profession.

Les membres du Conseil Syndical conservent leurs pouvoirs

jusqu'à l'Assemblée générale où il sera pourvu à leur remplacement.

En cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, il serait procédé à des élections complémentaires, dans le délai de quinzaine, par la section intéressée.

Toute élection complémentaire est faite pour le temps restant à courir du mandat qui a donné lieu à l'élection.

Les membres du Conseil Syndical sont toujours révocables : le Président par une Assemblée générale et les membres du Conseil respectivement par les sections qui les ont nommés.

ART. 11. *Conditions à remplir pour être membre du Conseil Syndical.* — Pour être membre du Conseil Syndical, il faut être Français, âgé de 21 ans, et jouir de ses droits civils.

Chaque famille ne peut compter qu'un membre dans le Conseil.

Toutes les fonctions du Conseil Syndical sont purement gratuites, sauf indemnités à allouer par le Conseil en cas de nécessité.

ART. 12. *Secrétaires.* — Un Secrétaire général, un Secrétaire des séances et un Trésorier sont choisis par le Conseil et dans son sein, parmi les membres titulaires ou suppléants.

ART. 13. *Réunions du Conseil.* — Le Conseil se réunit à la Comédie-Française une fois par semaine.

En dehors de ces séances hebdomadaires, il se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le plus ancien délégué Sociétaire présent.

Les décisions du Conseil, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. La délibération et le vote ne peuvent avoir lieu que si les trois sections sont représentées, outre le Président. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre du Conseil, titulaire ou suppléant, manque d'assister à trois réunions consécutives, le Conseil examine les raisons de son absence. S'il ne les juge pas valables, il peut prononcer contre lui un blâme dont connaissance doit être donnée à l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il est dressé, de chaque séance du Conseil, un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil Syndical ou par deux membres dudit Conseil.

ART. 14. *Attributions du Conseil Syndical.* — Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association Syndicale et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Notamment, comme il a été dit ci-dessus, il statue sur l'admission ou l'exclusion des adhérents.

Il indique l'emploi des fonds disponibles et autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il prend l'avis de ses conseils judiciaires en cas de besoin et

a qualité pour leur demander des consultations verbales ou écrites.

Il autorise toute action judiciaire ainsi que, le cas échéant, la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Mais l'acceptation des dons et legs, non plus que l'acquisition à titre onéreux ou la vente d'immeubles dans les termes de la loi du 21 Mars 1884 (art. 6) ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

ART. 15. *Conseil judiciaire.* — Le Conseil Syndical désigne des avocats à la Cour d'Appel de Paris, un avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État, un jurisconsulte, professeur à la Faculté de droit de Paris, un avoué à la Cour d'Appel de Paris, un avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, un agréé au Tribunal de Commerce de Paris et un notaire, pour assurer la défense tant de l'Association Syndicale que de ses adhérents.

ART. 16. *Différends.* — Lorsqu'un différend surviendra entre les Membres de l'Association, les intéressés devront, avant de tenter aucune démarche, aviser le Conseil Syndical qui interviendra, servira de médiateur, et tentera d'aplanir la difficulté à l'amiable.

Au cas où le Conseil ne réussirait pas à terminer le différend à l'amiable, il peut rédiger un rapport concluant, si besoin est, en faveur de l'un des intéressés. Il devra en remettre copie à tous les intéressés.

En cas de différend entre un membre de l'Association Syndicale et toute personne ou société, groupement ou association étrangers à l'Association, le Conseil Syndical a qualité pour intervenir, prendre en mains la défense du membre de l'Association, et appuyer les revendications par tous les moyens légaux qu'il jugera utiles.

ART. 17. *Attributions du Bureau du Conseil Syndical.* — Le Bureau du Conseil Syndical est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Notamment, il représente l'Association Syndicale devant les pouvoirs publics et envers toutes délégations légalement constituées. Dans les instances judiciaires autorisées par le Conseil Syndical, il a qualité pour constituer tous avoués ou avocats et leur faire prendre les conclusions qu'il jugera utiles. Il a qualité pour pratiquer toutes saisies-arrêts et en donner main-levée, percevoir au nom de l'Association le produit de toute condamnation, tous donations et legs, en donner quittance.

En cas de maladie ou d'absence, les pouvoirs du Président sont régulièrement délégués au plus ancien sociétaire présent, qui aura, ce de fait, l'usage de tous les droits et prérogatives du Président.

ART. 18. *Attributions des Secrétaires et du Trésorier.* — *Le Secrétaire général* prépare les réunions du Conseil. Il y expose les questions et assiste le Président dans toutes ses attributions.

Il est chargé en outre des correspondances et des convocations.

Toutes pièces, tous documents ou rapports concernant l'Association Syndicale doivent lui être adressés.

Le Secrétaire des séances est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier perçoit les cotisations, en délivre quittance, accomplit tous actes de trésorerie courante, rend compte tous les 3 mois de l'état de sa caisse et notamment à la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

ART. 19. *Commission de contrôle.* — Une Commission de contrôle composée de trois membres sera nommée pour un an par l'Assemblée générale ordinaire, chaque section désignant un membre. L'élection aura lieu à la majorité absolue.

Les Membres de cette Commission seront choisis en dehors du Conseil Syndical.

La Commission de contrôle est chargée de vérifier les comptes du Trésorier, ses livres et ses dépôts.

TITRE IV

Assemblées générales.

Désignation des Membres honoraires.

Modification des Statuts.

ART. 20. *Assemblée générale.* — L'Assemblée générale se compose de toutes les personnes appartenant à l'Association Syndicale, sous réserve de ce qui va être dit à l'article 21 ci-après. Nul ne peut s'y faire représenter que par une personne ayant elle-même le droit d'en faire partie.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an, aux mois de Juin et de Décembre, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil Syndical le juge nécessaire. Sur une demande de convocation adressée au Secrétaire général par dix adhérents au moins, le Conseil doit délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée. Sur une demande de convocation de cinquante adhérents au moins, ou des trois quarts des membres d'une section, la convocation est obligatoire.

Les convocations sont faites, huit jours au moins à l'avance, par circulaire adressée individuellement à chaque adhérent et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui, ou celles dont il a été saisi, quatre jours au moins avant l'Assemblée, par trente membres au moins de l'Association ou par la majorité des membres d'une section.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil Syndical ou, à son défaut, par un Membre du Conseil Syndical délégué par ledit Conseil et choisi parmi les membres Sociétaires. Le

Président a la police de l'Assemblée. Il exigera la discipline la plus stricte et aura le droit de rappeler à l'ordre tout membre de l'Association qui rendra cette mesure nécessaire. L'expulsion pourra être ordonnée par l'Assemblée générale après 3 rappels à l'ordre donnés par le Président.

Le Secrétaire général fait fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

ART. 21. *Délibérations.* — Les délibérations sont prises à la *majorité des voix* des membres présents ou représentés (sauf ce qui est dit à l'article 24 ci-après pour l'Assemblée extraordinaire). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a une voix en son nom personnel, et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de trois voix. Toutefois, le personnel auxiliaire, c'est-à-dire le personnel employé à la Comédie-Française seulement pendant une partie de la journée, quel que soit son mode de rétribution, n'aura qu'une voix par cinq adhérents ou fraction de cinq. Il désignera ses délégués qui seuls assisteront aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les *délibérations des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil ou par deux membres dudit Conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront signés également par le Président du Conseil ou par deux membres dudit Conseil.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (sauf ce qui est dit à l'article 24 ci-après pour l'Assemblée générale extraordinaire).

ART. 22. *Attributions de l'Assemblée générale ordinaire.* — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil Syndical sur la situation, comprenant un exposé succinct des travaux dudit Conseil et de la Commission de contrôle. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Octobre précédent, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil (leur élection, sauf celle du Président, se faisant par section, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessus) et ratifie la composition du Conseil judiciaire. Elle autorise, le cas échéant, toutes acquisitions et ventes d'immeubles dans les termes de la loi du 21 Mars 1884 (article 6), ainsi que toute acceptation de donation, toute constitution d'hypothèques ou tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour qui touche au fonctionnement de l'Association, à la gestion de ses intérêts, et à la réalisation de son objet, notamment sur toutes propositions tendant à favoriser les entreprises de coopération visées à l'article 3 (g) ci-dessus.

ART. 23. — L'Assemblée générale ordinaire peut conférer les titres ci-après à toutes personnes appartenant à l'Association ou étrangères à l'Association, qui auront rempli les conditions suivantes :

Fondateurs. — Pourront être nommées Fondateurs, toutes

personnes, membres de l'Association ou étrangères à l'Association, ayant versé une somme de cinq mille francs.

Bienfaiteurs. — Pourront être nommées Bienfaiteurs, toutes personnes, membres de l'Association ou étrangères à l'Association, ayant versé une somme de mille francs.

Donateurs. — Pourront être nommées Donateurs, toutes personnes, membres de l'Association ou étrangères à l'Association, ayant versé une somme de cent francs.

Membres d'honneur. — L'Assemblée générale peut également conférer le titre de Membres d'honneur à toutes personnes qui, par leurs services, leur compétence, leur situation, peuvent mériter d'être inscrites au Comité de patronage de l'Association.

ART. 24. *Modifications des Statuts.* — Les Membres de l'Association Syndicale réunis en Assemblée générale extraordinaire, peuvent, sur la proposition du Conseil Syndical, apporter aux Statuts les modifications jugées utiles et, notamment, décider sa dissolution. Mais aucune mesure de ce genre ne peut être prise que sous les conditions suivantes :

Les adhérents délibèrent en deux groupes, le premier composé des Sociétaires et des acteurs aux appointements (première et deuxième section, article 8 ci-dessus), le deuxième groupe composé des membres employés (troisième section, article 8 ci-dessus).

Chacun de ces deux groupes ne délibère valablement que s'il est composé des trois quarts au moins des Membres ayant pouvoir de vote appartenant à ce groupe ; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des adhérents du groupe ayant pouvoir de vote présents ou représentés.

La mesure proposée n'est adoptée que si elle est votée en Assemblée générale par chacun des deux groupes délibérant aux conditions indiquées ci-dessus.

Dans les Assemblées extraordinaires votant par groupe, ou dans les Assemblées ordinaires appelées à élire les membres du Conseil Syndical et votant par section (article 10 ci-dessus) le membre d'un groupe (ou d'une section) ne peut se faire représenter que par une personne appartenant au même groupe (ou à la même section). Chaque membre du groupe (ou de la section) ne peut réunir, tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de trois voix.

TITRE V

Ressources de l'Association Syndicale.

Fonds de réserve.

ART. 25. Les ressources de l'Association Syndicale se composent, notamment, des droits d'entrée, des cotisations, des dons et legs qui pourraient être reçus, des revenus et intérêts des biens qu'elle possède.

Un fonds de réserve est constitué au moyen d'un prélèvement d'un dixième des cotisations et des revenus de l'Association.

Ce fonds de réserve ne peut être utilisé que sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire et dans des circonstances particulièrement graves.

TITRE VI

Dissolution. — Publication.

ART. 26. *Dissolution.* — En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Syndicale. Cette Assemblée détermine les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis — s'il y a lieu — à reprendre tout ou partie de leurs cotisations, et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

Les archives seront déposées entre les mains de l'archiviste de la Comédie-Française.

ART. 27. — Le Conseil Syndical est chargé de faire le dépôt des Statuts et des noms, prénoms et domiciles des membres dudit Conseil, conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 1884. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement dans l'administration ou les Statuts. A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au Président du Conseil Syndical.

Publication. — Les présents Statuts seront imprimés et un exemplaire en sera remis à chaque adhérent qui en accusera réception par signature sur un registre spécial.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1919.

CHAPITRE III

Nature juridique de l'Association Syndicale **Sa durée éphémère**

Quelle est la nature juridique de cette association syndicale ? Syndicat ou association ? Son titre même est l'indice d'une hésitation de ses promoteurs. En invoquant en premier lieu (art. 1) le bénéfice de la loi du 21 Mars 1884, ils entendaient bien que leur Groupement serait un véritable syndicat professionnel, organe de défense de leur profession ; mais ils se rappelaient aussi leurs attaches à l'Etat qui, au regard de certains, en font des sortes de fonctionnaires et à ce titre ils pouvaient craindre que leur fut reprochée, comme à tous fonctionnaires publics, la formation d'un Syndicat. D'autre part, le Syndicat est devenu, comme fatalement il devait le devenir dans un régime démocratique et capitaliste, un instrument de guerre sociale, une arme de conquête politique contre la classe capitaliste et dirigeante, qui détient présentement les pouvoirs souverains de l'Etat.

Il était donc sage d'éviter cette dénomination de « *Syndicat* » qui eut pu porter ombrage aux Pouvoirs publics, sous le contrôle desquels est placée la Maison et qui, d'autre part, eût dénaturé les buts pacificateurs du nouveau Groupement et eût même risqué d'introduire dans l'antique Institution l'influence étrangère de la C. G. T.

C'est ainsi que fut choisi un terme hybride « *Association syndicale* » : elle pouvait dès lors être plus logiquement dénommée « *Association professionnelle* » et grouper à côté des Sociétaires, pensionnaires et employés, l'administrateur lui-même : l'association aurait été ainsi vraiment un groupement de tous ceux qui coopèrent à l'œuvre théâtrale de la

Maison pour la défense commune de la profession. Mais une telle réussite eût demandé une préparation habile et laborieuse ; or l'on était pressé d'aboutir pour parer aux dangers du moment : l'orage syndicaliste de la grève grondait ; il fallait l'écarter au plus vite de la Maison. Pour ce but, la présence de l'Administrateur eût même peut-être nui, car elle aurait jeté la suspicion sur cette formation syndicale dont l'Etat aurait paru ainsi tenir la ficelle. Au fond, la présence de l'Administrateur n'eut pourtant pas été plus critiquable que celle des Sociétaires, quasi-patrons en face de leurs employés.

Car il faut bien remarquer que ce Groupement syndical de patrons et de salariés ou du moins de gens qui se croient et se prétendent tels, prend le caractère d'un syndicat mixte. tel que le préconisent l'école sociale catholique du Marquis de la Tour du Pin et du Comte de Mun, et « *l'Economie Nouvelle* » de G. Valois. Seulement dans l'espèce, ce sont des patrons du métier, qui travaillent eux-mêmes et non, comme dans la plupart des entreprises, les patrons bailleurs de fonds ou leurs représentants. Aussi la présence des Sociétaires ne fût-elle pas soupçonnée, alors que n'aurait pas manqué de l'être la présence d'un directeur de théâtre dans le syndicat de ses artistes et employés. C'est encore là un des bienfaits du Statut corporatif de Molière.

Cette situation privilégiée aurait pu et dû amener, à l'occasion de cette crise, la réforme sociale indispensable : les conditions pouvaient être favorables à une révision du statut corporatif dans le but de tenir compte des situations nouvelles. Il fallait réadapter l'acte de Société et y admettre, chacun avec les prérogatives de sa fonction et de sa valeur, tous ceux qui d'une manière quelconque coopèrent à l'œuvre du Théâtre Français. Il fallait « *revenir au principe initial* » comme ne cessait de l'indiquer M. Emile Mas.

Pourquoi cela ne fût-il fait ?

On peut en donner bien des raisons, mais, en tous cas, c'est pour ne l'avoir point fait que cette tentative de regroupement fut sans lendemain. L'éphémère « *Association Syndi-*

cale » dont les Statuts se couvrent déjà de poussière aux Archives de la Comédie-Française ne survécut pas à sa troisième année. Elle mourut de sa plus belle mort, après une douce agonie, comme un de ces êtres qui viennent à la vie sans ressort pour la soutenir, sans finalité à atteindre. « *Nous nous sommes réunis un beau jour, nous dit une Sociétaire, pour dresser avec mélancolie son acte de décès* ». Après avoir fait naître, dès le début, de magnifiques espérances, elle ne tarda pas, faute d'un objet précis, à fonctionner à vide : certes les objets ne manquaient pas sur le papier ; dans les statuts, ils étaient même consignés en 10 paragraphes distincts, mais l'on s'aperçut bien vite que ces objets, solennellement exprimés, n'étaient que de simples aspirations philosophiques, sans portée pratique.

Il est pourtant juste de dire que cette Association remplit en définitive le rôle, bien secondaire sans doute, qu'on lui avait assigné. Elle avait été dans la pensée de ses promoteurs, une « *machine de secours* » pour surmonter le flot d'orage qui portait le trouble et le désordre dans l'organisation des autres théâtres et il faut bien reconnaître en effet que ce flot vint battre en vain les murs du Théâtre-Français. Instinctivement trouvée par les comédiens eux-mêmes, qui n'eurent pour cela qu'à s'inspirer des traditions de leur fondateur et à faire renaître les liens que celui-ci avait entendu créer et maintenir entre tous ceux qui coopèrent à l'œuvre théâtrale, cette formation de résistance épargna à l'Institution les bouleversements de la crise commune. Le mouvement de solidarité, dont elle fut l'expression, contribua, en effet, à calmer les impatiences, à maintenir la confiance, à canaliser les revendications, surtout celles du petit personnel qui, disposant ainsi d'un organe d'expression et d'étude, résista aux sollicitations de la violence et à la tentation de formuler ses griefs en recourant au syndicalisme et à la grève. Bonté des institutions qui, même méconnues, offrent, aux heures de trouble, l'inspiration de salut ! (1)

(1) « Depuis bien longtemps déjà l'on admire la longévité de la Comédie-Française, mais il fallait que se posassent un peu partout les problèmes du travail et de la production pour qu'on s'avisât de découvrir sa jeunesse. Une

Malheureusement cette formation ne fut qu'une tentative éphémère : ce retour aux saines traditions fut sans lendemain, il eût fallu, pour soutenir l'effort et aboutir à la réforme, moins d'égoïsmes, moins de calculs, plus de désintéressement et plus de discipline ; il eût fallu surtout retrouver l'indépendance de conception de Molière, faire litière des préjugés courants, se représenter sincèrement la réalité des situation et sincèrement surtout en rechercher le meilleur et le plus juste emploi ; mais pour retrouver cette sagesse, les Comédiens Français auraient dû sentir sur eux la protection de l'autorité qui distribue impartialement la justice, résout les compétitions intestines, écarte les ingérences étrangères.

Telle qu'elle fut et qu'elle dura, elle fut donc encore utile. Elle le fut aussi d'une autre manière, en montrant la voie dans laquelle il faudra bien, tôt ou tard, qu'on revienne pour remonter au « *principe initial* » sur lequel repose l'œuvre de Molière : association de tous au travail comme au gain. A moins que — ce qu'hélas ! il faut entrevoir ! — le Théâtre Français, impuissant à se réorganiser, sombre de plus en plus sous l'emprise de l'Etat et que les Comédiens ne soient plus que des fonctionnaires appointés pour l'amusement des foules. Et ce serait la fin de la Comédie-Française.

organisation qui se révèle, non seulement durable, mais exemplaire, après deux siècles et demi mérite d'être considérée avec respect. » M^{me} Dussane, « La Comédie-Française » 1919.

CHAPITRE IV

Causes de faiblesse de l'Association Syndicale

Si l'Association Syndicale ne put aboutir à la réforme souhaitée, à savoir la réadaptation du Statut social aux situations nouvelles, c'est pour bien des raisons diverses.

C'est d'abord parce qu'elle n'avait pas été conçue pour cette réforme. Nous l'avons déjà dit, ses promoteurs n'avaient en vue que de parer momentanément à la crise menaçante qui gagnait tous les Théâtres. D'instinct, la Comédie-Française trouva, dans sa nature même, sa propre défense : comme tout être en péril, elle tendit ses efforts, réveilla les liens puissants que son fondateur avait jadis établis entre tous ses membres, et, dans cette admirable formation de résistance, elle surmonta sans coup férir le danger et la crise. Mais le péril conjuré, « *on daube le saint* ». Dès que le calme fut rétabli, l'Association Syndicale avait atteint son but : elle apparut dès lors sans objet. Ce retour à la formation traditionnelle aurait pourtant dû suggérer une plus ample réforme et fournir les moyens d'y aboutir. Il eût fallu du courage, de la bonne volonté, de l'abnégation même pour persévérer dans la voie du salut ; il eût fallu que chacun renonçât, au profit de tous, au privilège de ses prérogatives. Mais ceci exigeait une condition essentielle, le respect des valeurs. Or ce respect des valeurs, nulle autorité ne paraissait en mesure de l'assurer. L'Etat, qui autrefois avait habilement étendu sa protection bienfaisante et sa garantie à la troupe de Molière, risquait d'y faire régner aujourd'hui la loi du nombre sur laquelle il trouve lui-même son assiette mouvante et changeante. Car le danger de la démocratie est la démagogie, qui exige l'égalité de droit des inégalités de fait et aboutit fatalement à la prédominance de

la foule sur l'élite. C'est peut-être cette crainte, inavouée sans doute, car un pareil aveu est une accusation pleine de risques, qui'a fait encore ajourner la réforme. Et à tout prendre, ce fut peut-être un bien, ou plutôt un moindre mal qui épargna le plus grand mal d'une réforme démagogique, d'où serait rapidement résultée la ruine du Théâtre-Français.

Ainsi en définitive, c'est la carence de l'Etat, dont l'autorité est indispensable à l'indépendance et à l'ordre de tous les organismes collectifs, qui a été un obstacle à la réforme du Statut social de la Comédie-Française. L'autorité est un bienfait des libertés. Rien de durable ne sera fait à cet égard sans la coopération de l'Etat et des Comédiens.

Dans ces conditions « *L'Association Syndicale* » n'avait plus, une fois le calme revenu, qu'à disparaître : elle traîna quelques mois une existence inactive et s'éteignit dans l'impuissance de servir.

Aussi bien, les polémiques que fit naître cette « *Association Syndicale* » nous révèlent-elles elles-mêmes ses causes de faiblesse.

Il faut tout d'abord signaler — fait très grave — que le doyen des Sociétaires, M. Silvain, avait refusé d'adhérer au mouvement et de faire partie de la nouvelle association. Son refus fut vivement ressenti par les nouveaux associés et le compte rendu de la 1^{re} Assemblée Générale, paru dans *Comœdia*, portait en manchette « *Défection de M. Silvain* ».

Dès le lendemain le doyen donnait sa riposte à « *Comœdia* » dans ces termes :

« Le compte rendu, dans *Comœdia*, de l'Assemblée Générale, tenue rue Richelieu, pour la constitution de l'Association syndicale de la Comédie-Française, me semble donner lieu de ma part à quelques brèves remarques.

« Mis en cause par le rédacteur du compte-rendu, je vous demanderai l'insertion de ces remarques.

« *Défection de M. Silvain* », déclare la manchette.

« Or, mon dévouement à la Maison de Molière et ma sympathie à l'égard de mes camarades de toutes les catégories protestent contre ce qualificatif.

« Une lecture approfondie des statuts de l'Association Syndicale m'ayant démontré que l'œuvre projetée serait, ou inutile ou dangereuse, je crus devoir, par ce que vous appelez mon « *mémoire* », faire part de mes conclusions à mes camarades. Si ces conclusions sont erronées, qu'on me le prouve. Jusqu'ici, malgré tout un luxe de déclarations, de propositions et de résolutions, je n'arrive pas à voir clair dans le but poursuivi par les promoteurs de l'œuvre.

« Un Syndicat unique, comprenant à la fois — contrairement à la plus pure doctrine syndicale — d'une part : les employeurs que sont, sous l'autorité de l'Etat, les sociétaires, et d'autre part les employés que sont les pensionnaires, les membres du personnel administratif et les machinistes, ce syndicat, contre qui veut-on le créer ? Et, s'il n'est créé contre personne, pourquoi est-il créé ? Si c'est pour faire valoir et aboutir les justes revendications du personnel tout entier, à qui prétend-il demander cet aboutissement ? A l'Etat ? Dans l'affirmative, qu'y aura-t-il de changé, une fois le syndicat créé ? Est-ce qu'actuellement ce n'est pas déjà l'Etat qui est qualifié pour accueillir et réaliser les revendications du personnel dans la mesure du possible ? Et si l'Etat juge ces revendications prématurées ou même inadmissibles, le nouveau Syndicat ira-t-il déclarer la guerre à l'Etat ?

« Dans un autre ordre d'idées, quels seront les rapports de l'Association Syndicale avec l'administration et l'organisme actuels de la Comédie ?

« Autant de questions auxquelles j'ai cherché vainement une réponse dans la lecture des statuts, et dans votre compte rendu de ce matin.

« Ces réponses, qu'on me les apporte, et si elles me satisfont, je ne tarderai plus une minute à signer, moi aussi, les statuts des deux mains.

« D'ici là, mes camarades de l'Association Syndicale me permettront de me tenir sur la réserve.

« Défection ? Que non pas. Réflexion seulement. Du reste, mon « *mémoire* » n'est pas un mémoire secret : l'adminis-

trateur et le Ministre vont en être saisis, en même temps que la Constitution de la nouvelle Association Syndicale.

« L'Etat appréciera, et décidera, puisqu'en fin de compte, c'est l'Etat qui gouverne ».

SILVAIN

Cette argumentation du doyen de la Comédie-Française mérite d'être retenue, d'abord parce qu'elle révèle, si M. Silvain ne nous a pas joués, un état d'esprit gros de menaces, mais surtout parce qu'elle découvre nettement les causes d'impuissance de la nouvelle association.

Voici d'ailleurs le commentaire averti qu'en fit dès le lendemain le chroniqueur habituel de la Comédie-Française, M. Gabriel Boissy :

« Donc, l'Association Syndicale des Sociétaires, Acteurs aux appointements et Employés de la Comédie-Française est fondée. Peut-être vous souvenez-vous que j'ai rigoureusement approuvé l'idée de cette organisation dès les premiers numéros de la nouvelle série de *Comœdia* ? Comment se fait-il que je m'émeuve de sa réalisation ?

« Une circonstance, qui date d'avant-hier, explique ce changement : quand j'approuvais, je voyais tout naturellement cet organisme s'établir sur les bases sociales de la Comédie, vérifiées par plus de deux siècles de succès. Je le voyais utiliser ses cadres, sa hiérarchie, etc. Mais, voici que le doyen, M. Silvain (peu important ses raisons), n'accepte pas la présidence, laquelle est donnée à M. de Féraudy, autre sociétaire influent, vice-doyen même.

« Alors ? Il y aura un doyen et une autre mouture de doyen ? L'un qui sera celui des sociétaires ; l'autre, des subalternes ? L'un, qui sera celui de la tradition ; l'autre, des novateurs ? L'un, qui représentera le répertoire ; l'autre, le moderne ? L'un, qui dira ou pourra dire : « *Je suis la Maison, l'élite* » ; l'autre, qui dira ou pourra dire quelque jour : « *Je suis le nombre, la nécessité* ». L'un, qui, bon gré mal gré, incarnera au moindre heurt un esprit traditionnel et l'autre, l'impatience et primaire turbulence des nouveaux venus ? Quel sera le véritable doyen ?

« Vous voyez tous les conflits qui menacent, qui dès maintenant sommeillent dans cette dualité, et dont l'acuité surgie risque d'empoisonner un organe sain.

« Certes, je ne doute pas des bonnes intentions ; certes, je souhaite que tous les serviteurs de la Maison soient écoutés, que l'on ne voie plus certains engagements ou promotions scandaleux, mais tout cela dans le cadre naturel de la Comédie, dans sa hiérarchie régulière. Fatalement, tôt ou tard, ceux-ci ou ceux-là la transformeront, l'un des représentants en bélier contre l'autre.

« Ce sont de bonnes institutions qui maintiennent les passions des hommes. Ne vous fiez pas aux bonnes volontés seules. Il eût fallu à tout prix maintenir l'unité de l'organisme, lui donner de l'extension mais concentriquement, assurer l'harmonie dans la représentation de tous au lieu d'introduire un élément de bataille.

« A moins que!... à moins qu'il ne s'agisse que d'une association sur le papier, sans efficacité ?

« Je constate simplement trois choses :

1°) C'est, semble-t-il, par purisme cégétiste que M. Silvain refuse de présider l'Association. Ce « *patron* » est un terrible syndicaliste.

2°) Il redoute, lui aussi, quelque trouble dans les « *rapports de l'Association Syndicale avec l'administration et l'organisme actuels de la Comédie* ».

3°) Il ne conçoit de « *syndicat* » que contre quelqu'un. « *S'il n'est créé contre personne, pourquoi est-il créé* », dit-il.

« Touchante phrase : est-elle d'un politicien, d'un militaire ou de quelque subversif doctrinaire ?

« Non, ô Prusias ! on fait des syndicats, des coopératives, des sociétés, non pour se battre, mais pour créer un peu de pacifique justice ».

Ainsi, pour M. Silvain, à la Comédie-Française, comme dans toute autre entreprise capitaliste, il y a des employeurs et des employés, des patrons et des salariés, des bourgeois et des prolétaires : les premiers sont les Sociétaires, les seconds

sont les pensionnaires et les divers employés. C'est là une conception nettement contraire à celle de leur fondateur, Molière. Il faut en rechercher l'origine, nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, dans l'article 67 du décret de Moscou qui, laissant la durée du stage à l'appréciation arbitraire du Surintendant, a créé des comédiens appointés en face des comédiens associés. Le maintien de ce régime, durant plus d'un siècle, a fatalement consolidé cette dualité de comédiens et fait naître l'état d'esprit si regrettable que le doyen de la Comédie-Française n'a pas hésité à formuler publiquement. Là est le vice essentiel de l'organisation actuelle. Pourtant, même après le Décret de Moscou, cette conception, croyons-nous, ne se justifie pas davantage : il n'y a d'employeurs et d'employés, de patrons et de salariés que dans l'entreprise capitaliste, créée par le patron et avec ses fonds. Or la Comédie-Française n'est pas une entreprise capitaliste ; elle a été fondée par une troupe de comédiens à qui l'Etat a accordé sa protection et des subsides : le fonds social s'est constitué par le travail commun des générations de comédiens. C'est uniquement une coopérative sur laquelle nul ne saurait prétendre des droits exclusifs, et qui est le patrimoine collectif de la corporation des Comédiens Français présents et à venir. Dès qu'on y est admis pour travailler d'une façon permanente, l'on doit être également admis comme associé, car on ne saurait être ici le salarié de personne, nul dans cette Maison ne pouvant se prétendre patron. Quand on reviendra à cette conception initiale qui est celle de Molière et celle de la tradition comme de la logique, la réforme désirée s'accomplira d'elle-même.

Mais M. Silvain poussa sa dialectique à sa conclusion. Dès lors qu'il y a à la Comédie-Française des employeurs et des employés, nulle association ne saurait être admise entre eux, du moins nulle association syndicale. C'est la pure doctrine de la lutte des classes : les employés n'ont d'intérêts à défendre que contre les employeurs et vice versa, les uns cherchant à tirer le plus possible des autres. C'est la méconnaissance et la négation de l'intérêt commun de la profession, de l'insti-

tution elle-même, qu'une telle opposition compromet à coup sûr et que seule est capable d'assurer l'harmonie féconde de tous les coopérateurs. Mais n'est-ce pas là la source du malaise qui règne dans toutes les professions ? A côté et au-dessus des droits privés que chacun peut faire valoir à l'intérieur de sa profession, il y a les droits de la profession elle-même que chacun, pour sa part et dans son rang, doit également défendre et maintenir : on ne répartit rien sur des ruines et il faut que la profession soit prospère pour que ceux qui l'exercent en vivent décentement. Le Syndicalisme, comme du reste le Capitalisme, dont il n'est que la légitime réaction prolétarienne, ont méconnu cette deuxième face de la question professionnelle. M. Silvain, « *pur cégétiste* », comme ironiquement l'appelle M. Boissy, semble l'avoir méconnue aussi. Que nous sommes loin de l'admirable cohésion de la troupe qui, dès 1660, arrachait aux compagnons de Molière la déclaration d'union et d'estime que nous avons déjà citée (1) et par laquelle « *tous protestaient qu'ils voulaient courir la fortune et qu'ils ne le quitteraient jamais. quelque proposition qu'on leur fit et quelque avantage qu'ils pussent trouver ailleurs* ». Cette cohésion, ce vieil esprit corporatif fut le secret de la force de la Comédie-Française : il lui permit de grandir, de prospérer, de résister aussi aux caprices des grands et de la foule comme aux bouleversements des révolutions et à l'usure du temps.

Certes on peut avoir quelques doutes sur le « *purisme cégétiste* » de M. Silvain qui peut-être, sous une forme tranchée, n'avait d'autre dessein que de frapper l'esprit de ses camarades et de les mettre en garde contre l'inanité de leur tentative. Quoiqu'il en soit, il faut bien avouer qu'il fut le seul à percevoir la précarité de l'association syndicale. Dès lors que la nouvelle association n'absorbait pas l'ancienne société, mais la laissait au contraire subsister avec toutes ses prérogatives et attributions, il était fatal que, le premier enthousiasme passé, elle devint ou sans objet ou la source de conflits aigus. Dès lors qu'on maintenait, selon l'expression syndicaliste de

(1) Voir page 32.

M. Silvain, des employeurs et des employés, c'est-à-dire des Sociétaires groupés en société pour l'exercice de leurs prérogatives en face de pensionnaires et d'employés exclus de cette société quasi-patronale, l'on pouvait prévoir avec M. Silvain, que la nouvelle association était « inutile ou dangereuse ». Elle fut inutile ou plutôt éphémère et, à vrai dire, l'on peut se demander si ce ne fut pas mieux : dans la carence de l'Etat l'on pouvait redouter en effet que la réorganisation ne se fit par la violence, et que le nombre tout puissant n'imposât la solution ni la plus sage ni la plus juste. Il faut croire du reste que, durant les quelques mois de son existence, tout ne resta pas calme. Des tiraillements ne manquèrent pas de se produire qui opposèrent les uns contre les autres les partisans de l'Association Syndicale et les tenants de la seule Société des Comédiens Français : nous en trouvons un écho public dans le n° du 12 janvier 1921 du Journal *Comœdia*, sous la plume de M. Gabriel Boissy, en réponse à une lettre du comédien Le Roy :

12 janvier 1921

« Bien m'en a pris de prendre un temps et d'étudier la cause avant de faire mon parti dans le débat ouvert entre les partisans de l'Association Syndicale et les tenants de la seule Société des Comédiens français ! Voici, en effet, que M. Le Roy m'adresse une nouvelle lettre, afin de distinguer entre les réformes et l'Association Syndicale. Il ne veut pas que l'on établisse aucun rapport entre celle-ci et celles-là. Il ne veut pas que l'on s'occupe de la seconde, comme si elle était établie, pour réaliser les premières. Précisions intéressantes qui expliquent que je laisse une dernière fois la parole au jeune sociétaire. Au surplus, voici sa lettre :

« Cher Monsieur,

« Je crois indispensable, avant que vous vous engagiez dans une discussion importante, de vous signaler que la question qui nous préoccupe à deux aspects distincts. J'ai trop pris, en toutes circonstances, le soin de ne pas les confondre

pour ne point vous signaler que votre article de ce matin 10 janvier commence à déformer nos intentions et nos actes. Il y a deux questions que je vous supplie de ne pas mêler : il y a les réformes, et il y a l'Association Syndicale.

« 1°) J'ai dit que les réformes viendront d'elles-mêmes, lorsque l'on se sera bien mis d'accord sur les devoirs et sur les droits du sociétaire. Et, c'est en qualité de sociétaire que j'ai rédigé l'ordre du jour dont vous avez parlé, et que l'Assemblée générale des sociétaires a voté à l'unanimité le 29 décembre 1920. La méthode que nous préconisons — et de l'efficacité de laquelle vous semblez douter — c'est l'obligation pour le sociétaire de revenir à sa définition. Vous m'avez fait l'honneur d'apprécier les termes par lesquels j'avais défini le sociétaire : je vous en remercie. Je puis même ajouter, pour couper court à certaines insinuations, que plus la fonction du représentant de l'Etat auprès de notre Société nous apparaîtra comme une grande fonction morale — nous imposant à nous associés, mais comédiens, le sentiment de nos droits comme l'accomplissement de tous nos devoirs d'associé et de comédien, — plus nous aurons réalisé ce programme d'« anarchie » pour la défense duquel j'ai eu l'honneur d'être si patiemment injurié.

« En d'autres termes, il y a une tradition, il y a des textes essentiels et ces textes ont un esprit. Notre « méthode » est d'agir pour que tout cela soit respecté. Et, le jour où tout cela sera respecté, vous n'aurez plus à vous indigner de ce que vous entrevoyez comme nous et qui vous indignent comme nous, parce qu'il y aura de la lumière et de l'eau claire là où il n'y en a pas. Lisez bien les ordonnances royales et le décret de Moscou, vous vous placerez, plus facilement sans doute, au point de vue où nous sommes.

« 2°) Il y a l'Association Syndicale, au sujet de laquelle il y a une question de droit, et qui est une tentative de syndicat où la hiérarchie s'harmonise avec la solidarité. Il est probable que je me trompe, mais c'est qu'alors la haine est plus forte que l'instinct qu'ont les hommes de se dévouer à une

idée. J'ai répondu ceci à un des membres de notre Association.

« Quant à la contradiction des intérêts que vous me signalez après tant d'autres, je n'y crois pas ; c'est comme si l'on me disait que les intérêts d'une mère qui allaite et ceux du petit qui se nourrit sont contradictoires. J'ai conscience d'avoir également servi les trois sections en soutenant les deux dernières qui demandaient justement et en amenant les sociétaires à accorder. Les finalités essentielles des trois groupes sont les mêmes : dévouement à l'idée qui engendre le travail et le salaire de ce travail.

« Je n'ai point à cacher que j'ai défendu à la Comédie-Française le principe d'un socialisme basé sur la nécessité d'une hiérarchie et d'une « fin morale ». Des hommes sont réunis pour une fin déterminée : obtenir leur salaire et leur joie de leur participation à l'activité et à la prospérité de l'objet qui les a réunis. Si l'on trouve mieux, que chacun tire de son côté et ait pour mission principale de démolir la raison de l'activité commune, si le devoir de l'autorité est de dissocier, pour régner ou pour ne pas régner, les forces qui aspirent à se tendre vers le but que j'ai défini, je demande que l'on veuille bien dire en vertu de quelles lois supérieures on condamne nos efforts.

« Je m'excuse auprès de vos lecteurs de cette nouvelle mise au point que j'ai jugée indispensable, et je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments bien cordiaux ».

Georges LE ROY

« Que M. Le Roy se rassure ! Je ne confondais pas les deux questions. Toutefois, j'établissais, il est vrai, entre elles une relation de cause à effet. Je donne acte à M. Le Roy, promoteur du mouvement, qu'il les sépare nettement. Il établit toutefois lui-même une certaine relation de conséquence, puisqu'il dit que « les réformes viendront d'elles-mêmes, lorsque l'on se sera bien mis d'accord sur les devoirs et sur les droits du sociétaire » et puisqu'il croit que l'Association

Syndicale renforcera le « *dévouement à l'idée* » la « *fin morale* », fondement de l'esprit du vrai sociétaire.

« Mais enfin il est désormais établi qu'il y a, à la Comédie, des réformes pratiques à faire et qu'il y a — très au-dessus de celles-ci — un théoricien social qui veut appliquer son système... je ne dis pas encore son utopie. Voilà qui est clair ».

La lettre de M. Le Roy n'est qu'un dramatique aveu d'impuissance : en dépit des meilleures intentions, malgré leurs louables efforts et leur admirable désintéressement, les promoteurs de l'Association Syndicale ne parviennent pas à lui insuffler la vie. C'est qu'en face d'elle, la Société des Comédiens absorbe toute l'activité, assume toute la tâche sociale : chacune des tentatives de l'Association Syndicale, chacun de ses efforts apparaît dès lors comme une ingérence illégale dans l'organisation de la Maison. Et M. Le Roy s'écrie indigné : « *C'est que la haine est plus forte que l'instinct de dévouement* ». Non : ce qui est plus fort que la bonne volonté des hommes, ce sont les institutions qui détournent ou paralysent leurs efforts.

CHAPITRE V

Conclusion :

Nécessité d'une renaissance corporative dans le sens de la tradition de Molière, c'est-à-dire étendant à tous ceux qui coopèrent à l'œuvre du Théâtre Français les bienfaits de l'Association

La tentative de l'Association Syndicale pour avoir échoué, n'en fût pas moins pleine d'enseignements. Elle révéla publiquement le déséquilibre profond qui, peu à peu, à la faveur, d'une part, des règlements trop étatistes du XIX^e siècle et d'autre part, sous l'empire des nécessités du machinisme et du décor moderne, s'est introduit dans l'organisation de la Comédie-Française.

La renaissance corporative devra cependant s'étendre sur un champ plus vaste que celui de la vieille Société des Comédiens Français : elle devra tenir compte des situations nouvelles qui se sont développées dans le Théâtre et pour le Théâtre, celles des acteurs appointés (pensionnaires) et celle des employés de toutes catégories. *Ces auxiliaires coopèrent aujourd'hui d'une façon permanente et essentielle à l'œuvre dramatique. Ils doivent être incorporés à l'organisme corporatif de la Maison, si l'on veut maintenir à la Comédie-Française la physionomie traditionnelle d'une association de comédiens. Maintenus en dehors, ils apparaissent comme de simples salariés des Sociétaires patrons, de sorte que la Comédie-Française, réserve faite de l'intervention plus ou moins étendue de l'Etat, devient une entreprise commerciale ordinaire.* Sans doute, en ce qui concerne les acteurs appointés ou pensionnaires, leur état est en principe un stage au Sociétariat. mais en raison de la durée parfois très prolongée de ce stage, qui pour certains devient même un état définitif, il convient

de leur faire une place dans l'Association des Comédiens : c'est, on s'en souvient, ce qu'avait prévu le règlement du duc d'Aumont de 1759, « *ils (les pensionnaires) jouiront des « droits dont jouissent les comédiens formant l'association autorisée par Sa Majesté comme feux, jetons d'assemblée, voix délibérative et leur état sera le même, excepté qu'ils n'auront que des appointements, jusqu'à ce qu'ils aient mérité d'obtenir des parts et d'entrer dans ladite association* », (au titre de Sociétaire).

Aussi est-il permis de croire que la Comédie-Française, si elle n'eût pas été détournée de la voie libérale et si humaine que lui avaient tracée son fondateur Molière et son protecteur Louis XIV, aurait facilement et, peut-on dire, automatiquement, adapté son organisation corporative aux nécessités de son développement. Aujourd'hui le redressement sera ardu, les situations privilégiées se sont fortifiées, une sorte de monopôle s'est établi au profit des uns à l'exclusion des autres ; il faut remonter la pente où depuis plus d'un siècle s'est abandonnée la Comédie-Française. L'intervention abusive de l'Etat, à partir de la Révolution, lui a été funeste : c'est toujours la même plante, pour reprendre l'image de M^m Dussane, mais une sève étrangère lui a été infusée, qui l'a arrêtée dans son développement normal. Cette ingérence croissante du Pouvoir, déplaçant les responsabilités, a créé une situation confuse : elle énerve et étouffe toute initiative, elle distend les liens corporatifs et tarit les sources bienfaisantes et fécondes de l'association. Le Pouvoir royal avait heureusement concilié sa protection et son contrôle avec l'indépendance du corps des comédiens, il s'exerçait habilement, discrètement et ses effets furent admirables. Le pouvoir de l'Etat moderne tend à remplacer son contrôle et sa protection par une gestion et une administration directes : il a ainsi compromis l'admirable équilibre de l'autorité et de la liberté qu'avaient au sein de la Comédie-Française réalisé Louis XIV et Molière.

Il faut « *revenir au principe initial* », comme l'a écrit très justement un de ceux qui connaissent et aiment le mieux la

Comédie-Française, M. Emile Mas (1) : « *avoir une troupe capable de se suffire avec ses seuls associés* ». Et dans le même sens, Mounet-Sully notait dans ses papiers personnels, qui sont comme le testament du grand Doyen (2) : « *Tous ceux qui, dans l'esprit du comité, sont destinés à rester dans la Maison, doivent être sociétaires et participer dans la mesure des services qu'ils lui rendent et de la place qu'ils occupent, aux bénéfices qui sont réalisés et aux risques qui y sont courus* ». L'on ne saurait mieux dire, toute la tradition corporative y est formulée, tout l'avenir de la Comédie-Française y est proposé. En ce qui concerne les employés de toutes catégories, dont le labeur est indispensable à la représentation théâtrale moderne, il est juste aussi de les abriter sous le même toit corporatif. Mais pour ceux-ci comme du reste pour les acteurs appointés, comme pour tous, des conditions essentielles doivent être observées : *il faut que chacun soit maintenu à la place qui est conforme à son état et à sa valeur, « aux services qu'ils rendent »* selon l'expression très juste de Mounet-Sully. Il faut délibérément condamner et abandonner l'aveugle loi du nombre, qui tend à rendre égales les situations inégales et n'aboutit le plus souvent qu'au triomphe de la violence sur la raison, c'est-à-dire en définitive qu'à l'anarchie et au désordre. Mais ce résultat ne saurait être atteint sans l'existence et l'acceptation d'une autorité capable de maîtriser les appétits et les ambitions et de maintenir chacun au rang qui lui convient. Les Gouvernements d'opinion, que l'opinion fait et défait à ses caprices, qui ne trouvent leur source légale que dans la force du nombre, en sont-ils capables ? Pourquoi pas, si la vertu, la sagesse, l'abnégation règnent dans le corps des citoyens.

L'insuccès de l'Association Syndicale permet également d'affirmer que les principes du syndicalisme moderne ne sauraient en aucune façon résoudre la difficulté ni fournir les moyens d'aboutir à la réadaptation souhaitée.

(1) Rapport sur la situation actuelle de la Comédie-Française (1906) par M. Emile Mas. éd. Stock 1906.

(2) Comœdia, N° du 6 décembre 1919.

Le syndicalisme est la réaction légitime du capitalisme et le présuppose. Or la Comédie-Française n'est pas une entreprise capitaliste : son histoire l'a amplement démontré. Il n'y a au Théâtre-Français ni patrons, ni salariés, ni employeurs ni employés, ni bourgeois ni prolétaires : il y a une association de travail, une coopérative placée sous la protection de l'Etat qui en assure l'ordre et la durée. Certes il y a et il doit y avoir une hiérarchie, comme il en existe dans tous les organismes humains, mais hiérarchie ne signifie point antagonisme de classe : la hiérarchie est en principe la représentation de la justice dans le commandement comme dans la répartition, et elle est en même temps la condition de l'ordre et du progrès. Elle est souvent vicieuse, il faut en convenir, mais le progrès de la justice sociale consiste à la mieux établir et nullement à la saper, surtout à la remplacer par la prédominance du nombre sur l'élite, qui ne fait surgir que la médiocrité.

Le syndicalisme ne se justifie donc en aucune façon à la Comédie-Française : c'est ce que marquait très habilement le « *cégétiste doyen* », M. Silvain lui-même, quand il écrivait : « *Ce Syndicat, contre qui veut-on le créer ? Et s'il n'est créé contre personne, pourquoi est-il créé ?* »

Le syndicalisme ne se comprend pas davantage en présence de l'Etat qui, lui aussi, coopère d'une certaine manière à l'œuvre du Théâtre-Français. Le Syndicat dressé contre l'Etat est une hérésie juridique et politique (1) : une partie en

(1) A cet égard, nous ne saurions manquer de signaler l'analyse remarquable qu'a donné de la question M. Hauriou, doyen de la Faculté de Droit de Toulouse, dans le recueil de Sirey 1922, III^e Partie, page 1, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1922 contre le syndicat des agents des contributions indirectes :

« Le caractère illicite des Syndicats de fonctionnaires est maintenant affirmé par toutes les juridictions... on peut dire qu'en attendant le Statut légal, le Conseil d'Etat a créé aux fonctionnaires un Statut jurisprudentiel... »

« La raison essentielle de l'incomptabilité entre la forme syndicale et le groupement de fonctionnaires, c'est que la forme syndicale est, par elle-même, une organisation de lutte, qui implique une attitude d'hostilité envers la hiérarchie, alors qu'au contraire la forme de l'association, d'après la loi de 1901, n'implique pas par elle-même cette attitude hostile, mais au contraire une attitude amicale aussi bien envers la hiérarchie qu'envers les associés... »

« La hiérarchie administrative est en réalité la seule corporation qui ait survécu à l'ancien régime : elle s'est substituée à toutes les autres... Elle comprend des maîtres, des compagnons et des apprentis, c'est-à-dire de hauts fonctionnaires, des fonctionnaires ordinaires et des employés subalternes, il y a entre les divers ordres une hiérarchie, mais il n'y a pas d'employeurs ni d'employés car tous ces personnages sont également au service de la fonction et également

révolte contre le tout. Sans doute les syndicats de fonctionnaires viennent, au cours du mois d'Août 1924, d'être tolérés par le Gouvernement : mais c'est là une décision d'opportunité, une simple tolérance, et l'on ne saurait, tout au moins pour l'instant, en faire état en doctrine. Cette décision gouvernementale, inspirée au surplus par un souci de gratitude envers les fonctionnaires dont l'action sourde mais pénétrante a fort contribué à la victoire des gauches et aussi, comme l'a indiqué le Président du Conseil, par un souci de pacification et d'apaisement, sera certainement remise en question dès que naîtront, comme fatalement ils doivent naître, les conflits. Alors la difficulté se représentera avec la même acuité et l'on devra, ou bien revenir aux vieux principes de prohibition, ou bien formuler une nouvelle doctrine des pouvoirs publics.

Le Syndicat n'est pas un groupement vraiment professionnel, puisque l'intérêt commun de la profession est subordonné aux intérêts privés : il n'est en définitive qu'une ligue d'intérêts privés. Aussi ne saurait-il convenir à la troupe de la Comédie-Française, dont chaque génération a pour mission essentielle de conserver et maintenir en commun le patrimoine théâtral.

La Comédie-Française est une vieille Institution « *toute chargée d'ans et de gloire* », une survivance des corporations d'autrefois, contre laquelle n'ont rien pu les entreprises du capitalisme. Elle a donc son organisation et son génie propres. Ne lui imposons pas nos conceptions sociales, éphémères, respectons l'admirable constitution républicaine dont l'ont dotée Molière et Louis XIV, et qui lui a assuré l'indépendance et la gloire : comme nous admirons nos vieilles cathédrales, admirons l'organisation éminemment louable de la Comédie-Française où sont maintenues les vieilles franchises corporatives. Elle a, dans sa tradition, une noblesse et une indépendance qui s'imposent à notre respect : elle a peut-être aussi le secret des solutions sociales de demain.

« *Toucher au principe coopératif, tempéré par la surveil-*

rémunérés par la fonction... L'expression... « Etat-patron » est radicalement fausse... ». Cette analyse, à la vérité, s'applique parfaitement à la troupe de la Comédie-Française.

lance d'Etat, ce serait la fin de la Comédie-Française artistiquement d'abord, matériellement ensuite.

« Les ministres et leurs seconds qui passent, vont et viennent, se débattent sous le flot des rapports et des « questions » à résoudre, ne sont pas très bien placés pour approfondir le sujet et savoir de quoi il retourne, quand on leur parle de retourner tout simplement un édifice plusieurs fois séculaire. Un petit exposé s'impose.

« Le Décret de Moscou n'est pas beaucoup plus qu'un règlement. Aussi est-il amendable. On ne s'en est d'ailleurs pas privé. Mais il représente plus spécialement dans ce petit Etat mi-monarchique, mi-républicain que constitue la Comédie-Française, l'élément d'autorité. A l'autre pôle se trouve l'Acte Social du 27 germinal an XII. Or, cet acte, qui procède de l'acte initial, est le véritable fondement de la Société des Comédiens Français. Il garantit leur personnalité, il présente leurs libertés et leurs droits.

« Le Décret de Moscou s'appuie donc d'une part sur lui-même, règlement d'administration, et d'autre part, sur l'Acte Social du 27 germinal an XII. Par le Décret de Moscou, l'Etat constitue, pour l'exploitation d'un théâtre d'Etat, une société, il garde la haute surveillance de ce théâtre, que, pour cela, il subventionne, mais il lui abandonne, comme à la seule personne légale, tous les bénéfices possibles. Il établit ainsi un organe collectif et coopératif de production auquel il ne vient en aide que pour justifier aussi bien matériellement qu'esthétiquement sa surveillance. Aujourd'hui, 240.000 francs, c'est une pauvre justification !..

« Mais la dite Société ne peut exister légalement que par la libre acceptation de ceux qui la composent « le lien social devant naître de la volonté même de ceux qu'il enchaîne ». Voilà le point important, celui qui donne je ne sais quoi de haut, d'original, d'anticipé à cette Maison de Molière. Le Décret de Moscou prend toute sa force du synallagmatisme de l'Acte Social de Germinal. Aussi, la nomination de tout sociétaire, une fois ratifiée par le ministre, ne devient-elle définitive que par la signature, que donne le nouvel appelé

d'un acte notarié qui résume l'Acte social, le Décret et ses amendements.

« Rompre cet équilibre, faire de cette coopérative un théâtre comme un autre, soumis à la fois à un seul maître, au public, aux recettes, etc., ce serait systématiser les faiblesses dont nous nous plaignons tous les jours et anéantir près de trois siècles de succès ».

(Comœdia du 10 janvier 1920,
article de G. BOISSY).

Il faut donc conclure, avec M. Emile Mas qu'il suffit « *de revenir au principe initial et d'avoir une troupe capable de se suffire avec ses seuls associés* », en un mot que le secret de la réforme se trouve entièrement formulé dans le Statut corporatif traditionnel de la Maison, dont il n'y a qu'à étendre les bienfaits, comme n'eût pas manqué de le faire Molière, à tous ceux qui coopèrent à l'œuvre théâtrale.

APPENDICE

Nature juridique de la Comédie-Française

L'exposé qui vient d'être fait de la formation corporative de la « Comédie-Française » permet de concevoir les difficultés où les juristes du XIX^e siècle se sont trouvés de définir la nature juridique de cette Institution. L'un de ceux qui ont le mieux connu la Société des Comédiens Français et approfondi sa contexture juridique, M. le bâtonnier du Buit, exprimait excellemment la difficulté de la déterminer en ces termes (1) : « La Société des Comédiens Français offre « donc un caractère tout à fait particulier ; c'est un exemple « en quelque sorte unique ; elle n'a d'analogie ni avec la so- « ciété civile proprement dite, ni avec la société en comman- « dite, ni avec la société commerciale. Il n'y a aucun capital ; « les associés ne sont pas déterminés à l'avance, ils entrent « et sortent uniquement par la volonté du Gouvernement ; les « associés ne gèrent pas, c'est le propriétaire du Théâtre qui « gère ; les droits des associés ne passent pas à leurs héritiers, « ils ne survivent même pas à leur sortie de la Société ; et « pourtant la Société ne finit jamais, elle est illimitée, elle se « renouvelle sans cesse par la désignation de nouveaux « membres prenant la place des anciens.

« Si bien, Messieurs, que si l'on voulait un jour chercher « un précédent pour réaliser le problème si souvent agité d'as- « socier aux bénéficiaires d'une grande entreprise, les collabo- « rateurs qui la font prospérer, on pourrait s'inspirer des « statuts et de l'organisation de la Comédie-Française. Un « grand industriel, voulant abandonner à ses ouvriers, à ses

(1) Plaidoirie de M^e du Buit pour la C. F. dans le procès Coquelin (1895-1896).

« employés de toute nature (1) les profits de l'exploitation,
« sans perdre sur eux une autorité nécessaire, n'agirait pas
« autrement que l'Etat dans cette conciliation des droits du
« Pouvoir avec ceux des sociétaires.

« Ceci est donc un modèle préparé par le passé au profit
« de l'avenir et l'on peut dire que la « Comédie aux Comé-
« diens » a précédé, « la mine aux mineurs ».

Ainsi il serait vain de vouloir faire entrer dans les catégories juridiques classées du Droit moderne la Société des Comédiens Français. Elle n'est ni *une société civile* proprement dite, telle que la régit le Code Civil (art. 1823 à 1873) dont la plupart des dispositions légales ne lui sont pas applicables et notamment celle fixée à l'art. 1869, prévoyant la dissolution de la société illimitée par la volonté d'un seul de ses membres (2) — Elle ne présente pas davantage les caractères *d'une société commerciale* : ni société anonyme ou par actions, puisqu'il n'existe ni capital social ni actions; ni société en nom collectif puisqu'aucun des Sociétaires n'est tenu sur tous ses biens. Sans doute l'acte de société de l'an XII la dénomme « commanditaire », mais cette dénomination a un sens très spécial, très différent de celui qui lui est reconnu par le Droit commercial. « Il ne s'agit pas ici, dit M^e du Buit, « d'une société ordinaire: c'est une société fondée pour l'exploitation d'un théâtre qui ne lui appartient pas, qui est « la propriété de l'Etat; c'est une société sans capital, dont « les associés ne sont engagés que sur leur part dans les « produits de l'exploitation, sans pouvoir être jamais tenus « sur leurs propres biens; ils ne sont donc pas commandi-
« taires; c'est la Société qui est qualifiée de *commanditaire* :
« et de qui? du Gouvernement, de l'Etat propriétaire et gérant
« du Théâtre »...

(1) Cette pensée de M^e du Buit corrobore nettement notre point de vue, qu'il faut abriter dans la même corporation « tous » ceux qui coopèrent à quelque titre à l'œuvre théâtrale.

(2) Le comédien Got, ayant introduit une instance en dissolution de la Société des Comédiens Français, le Tribunal civil de la Seine, par jugement en date du 12 janvier 1866 se déclara incompétent par la raison qu'il s'agit d'une société en dehors du Droit commun « dont le vrai caractère est celui d'une institution de Gouvernement formée et régie administrativement. »

La nature juridique de cette société ne doit pas être recherchée ailleurs que dans son origine et sa formation historique : elle est tout simplement une association de comédiens suivant la forme traditionnelle corporative, à qui l'Etat a confié l'exploitation du service public du Théâtre Français, de même que Louis XIV avait choisi la troupe de Molière « son grand poète comique » pour lui confier l'exploitation de son Théâtre. Cette institution, toute naturelle autrefois, a survécu, par l'effet de son excellence, à tous les bouleversements politiques et à toutes les évolutions économiques. Le régime capitaliste est venu, sans entamer son admirable constitution corporative ; l'Etatisme napoléonien l'a menacée certes, altérée peut-être, mais sans en modifier essentiellement la nature. Le contrôle et l'autorité des gentilshommes de la Chambre a fait place à une gérance directe de l'Etat par l'un de ses fonctionnaires, mais le Théâtre continue d'être exploité par l'association des comédiens. La Comédie-Française est une survivance toujours glorieuse de l'ancien aménagement corporatif de la profession. Les Comédiens Français ne sont ainsi ni des fonctionnaires, ni des salariés, ni des entrepreneurs associés de spectacle ; ils sont tout simplement des gens de métier, des comédiens réunis en troupe (comme cela est naturel à leur état) à qui l'Etat français a confié l'exploitation du Théâtre National que, du reste, en ses mauvais jours, il leur avait confisqué (1). Il leur laisse, avec leur indépendance, qui est la condition et la garantie de leur art, le partage des bénéfices. Il leur assure cependant des biens très précieux, la vertu de la discipline et la force de la continuité, sans lesquelles tout groupement humain court inévitablement à sa déchéance et à sa perte. De sorte que l'on pourrait dire que le fonctionnaire investi de la fonction publique est ici, non point les Comédiens pris individuellement, mais leur Troupe même : c'est entre

(1) La Comédie-Française diffère ainsi des autres théâtres également subventionnés par l'Etat, l'Opéra, l'Opéra-Comique, l'Odéon. Ceux-ci sont de véritables entreprises commerciales ordinaires, des services publics concédés à un entrepreneur qui souscrit sans doute à un cahier des charges mais exploite lui-même le théâtre avec ses capitaux et le personnel de son choix.

elle et l'Etat qu'on aperçoit le lien juridique d'ordre administratif tandis qu'à l'intérieur de la Troupe, entre les comédiens, paraissent subsister seulement les rapports contractuels d'ordre privé. C'est là ce qui explique la coexistence singulière du contrat et des actes administratifs, de l'acte de société de l'an XII et du Décret de Moscou, de l'engagement respectif de chaque comédien et des arrêtés ministériels qui les nomment et les mettent à la retraite.

Telle est la construction juridique très spéciale qui permet, semble-t-il, de résoudre les difficultés juridiques auxquelles se sont heurtées tant de tentatives doctrinales.

Ainsi le Service public du Théâtre-Français, véritable musée de l'art dramatique est assuré ici à la façon d'autrefois par une corporation, celle des Comédiens français, comme du reste la justice était jadis assurée par la corporation des gens de robe, comme présentement la défense des justiciables est assurée par la corporation des avocats, la rédaction des actes authentiques par la corporation des notaires.

Et l'on peut soutenir à bon droit que, mieux qu'avec l'institution plus moderne de l'entreprise et du salariat, les produits du travail se trouvaient équitablement répartis et ses risques humainement garantis.

Vu et permis d'imprimer.

Toulouse, le 8 Janvier 1925.

Le Recteur : Président du Conseil de l'Université,

J. DRESCH.

Vu : *Le Doyen,*
Maurice HAURIUO.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
Joseph RICOL.